

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

12257. — 21 décembre 1964. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les doléances du comité de défense des riverains de l'Auzonnet (Gard) à la suite de la pollution des eaux de la rivière par les houillères du bassin des Cévennes. Depuis plus de trois ans des dégâts considérables ont été causés aux cultures ; le cheptel n'est pas épargné, et les puits familiaux sont tous contaminés par suite des infiltrations. Toutes les démarches et interventions faites pour mettre fin à cet état de choses, préjudiciable à toute une population laborieuse, sont restées sans suite. Il se réfère aux réponses faites : a) le 9 mars 1963 à sa question écrite n° 378 ; b) le 24 août 1963 à sa question écrite n° 4169, dans laquelle il est précisé : « En ce qui concerne la question d'ensemble que pose cette contamination des eaux de l'Auzonnet par le sel, le ministre de la santé publique et de la population en a saisi le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, qui siège auprès de M. le délégué à l'aménagement du territoire, et a pour mission de promouvoir les solutions appropriées tant sur le plan interministériel que dans le cadre régional, en vue de répondre aux divers impératifs dans un esprit de coordination ». Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre, en accord avec les autres ministres intéressés, pour remédier à la situation susévoquée.

12258. — 23 décembre 1964. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre de l'information une question écrite n° 10764 qui lui a été récemment posée et qui tendait à prévoir l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs

* (14)

de télévision en faveur des économiquement faibles. La réponse faite le 21 octobre 1964 à cette question n'était guère encourageante puisqu'elle faisait état, en particulier, des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui stipule dans son deuxième alinéa que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Il revient sur ce problème qui lui semble être, sur le plan psychologique, très important. En effet, les postes anciens vendus sur le marché, du fait de la mise en place progressive de la deuxième chaîne de télévision, peuvent être acquis à bas prix par les économiquement faibles. Il est probable même que des personnes aisées, changeant de poste, feraient volontiers cadeau de leur poste ancien à des vieillards démunis de ressources. La redevance est trop élevée cependant pour que ceux-ci puissent bénéficier de telles générosités. Or, pour des personnes âgées, souvent seules, disposant de faibles ressources, l'utilisation d'un poste de télévision peut apporter un changement considérable à leur vie solitaire. Donner une allocation aux vieux travailleurs est une excellente chose ; leur offrir la possibilité, grâce à la télévision, de conserver des contacts avec le monde et d'échapper ainsi à leur triste solitude serait encore mieux. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour qu'il mette, dès maintenant, ce problème à l'étude, de telle sorte qu'il puisse recevoir la solution préconisée, en prévoyant dans le cadre du budget pour 1966 — ou d'un collectif budgétaire — les crédits nécessaires à sa réalisation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

12259. — 31 décembre 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre qu'il est saisi de nombreuses pétitions émanant de personnes âgées qui se plaignent avec amertume et colère de la dure condition qu'elles connaissent. Plus de 2.000 personnes âgées d'Aubervilliers ont signé une telle pétition rappelant que, voici déjà trois ans, la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, notait dans ses conclusions : « Il est un moment où la misère et les souffrances de la population âgée ne sont plus supportables, ne sont plus dignes d'un pays civilisé. C'est un fait qu'une masse importante de personnes âgées ont des ressources insuffisantes pour s'assurer des conditions matérielles décentes et vivent dans des conditions psychologiques et morales déplorable ». Or, au 1^{er} juillet de l'année 1965, 2 millions de Françaises et de Français doivent vivre avec une allocation de 465 anciens francs par jour, et ce ne sont pas les 27 anciens francs de plus prévus en juillet 1965 qui changeront cette situation. Les recommandations de la commission Laroque chiffrèrent à 220.000 anciens francs le taux nécessaire de l'allocation de vieillesse au 1^{er} janvier 1965. Il s'en faut de 50.000 anciens francs par an, presque le quart, pour que ce taux soit appliqué, ce qui fait dire aux personnes âgées que le Gouvernement désigne des commissions avec l'intention de ne tenir aucun compte des recommandations de celles-ci. Or, la situation actuelle est considérée comme intolérable et inhumaine, non seulement par les intéressés, mais aussi par la plupart des Français. Les personnes âgées qui, durant toute leur existence, ont contribué à la prospérité du pays, méritent que celui-ci leur donne les moyens d'une vieillesse dans la dignité. L'Union des vieux de France a cédé à 300.000 anciens francs par an, soit 25.000 anciens francs par mois et 821 anciens francs par jour, le minimum auquel devraient être portées les allocations vieillesse. Faisant sienne cette revendication, il lui demande s'il a l'intention de tenir compte de cette légitime demande et de lui faire droit.

AFFAIRES ALGERIENNES

12260. — 31 décembre 1964. — M. Jules Moch appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la non-application, par ses services, des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette non-application des dispositions du décret susvisé et de l'instruction ministérielle du même jour (Journal officiel du 18 décembre 1951) vise particulièrement les agents contractuels recrutés en France par les représentants du ministère des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes dans les pays d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que ces agents, et en particulier ceux exerçant en Algérie, puissent bénéficier des avantages prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. Une question écrite n° 10622 posée le 12 septembre 1964 à M. le ministre des affaires étrangères a fait l'objet d'une réponse au Journal officiel, débats A. N., séance du 17 novembre 1964 visant exclusivement les agents non titulaires exerçant au Maroc et en Tunisie.

AGRICULTURE

12261. — 31 décembre 1964. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture si, la condition d'amélioration d'une structure d'exploitation, étant remplie par ailleurs, un propriétaire exploitant peut prétendre à l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A.) s'il consent un bail à métayage de sa propriété. Il

lui semble qu'une réponse affirmative devrait être apportée à cette question en raison, d'une part, que la qualité de chef d'exploitation est maintenant unanimement reconnue au métayer et affirmée notamment par l'article 8 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et, d'autre part, de la disposition de l'article 6 du même décret, qui considère comme disponible l'exploitation d'un propriétaire exploitant en faire-valoir direct lorsque celui-ci la « donne à bail », cette dernière expression semblant bien couvrir le bail à métayage comme le bail à ferme.

12262. — 31 décembre 1964. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que les enfants d'agriculteurs poursuivant des études au-delà de vingt ans dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants — tel que certaines écoles nationales d'industrie laitière par exemple — ne peuvent être affiliés à aucun régime d'assurances sociales, alors que les enfants d'assurés sociaux obligatoires, poursuivant des études dans les mêmes conditions, ont la faculté de s'assurer volontairement au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette lacune de notre législation de sécurité sociale agricole, et s'il n'a pas, notamment, l'intention de mettre à l'étude l'établissement d'un projet de loi instituant un régime d'assurance volontaire auquel recevraient la faculté de s'affilier les enfants d'agriculteurs qui poursuivent des études au-delà de vingt ans sans pouvoir bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants.

12263. — 31 décembre 1964. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes ménages d'agriculteurs, qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole, peuvent bénéficier d'un prêt d'installation de 18.000 francs dès lors que l'un ou l'autre des époux est titulaire du C. A. P. Par contre, les avantages attribués au titre de la promotion sociale ne sont accordés que dans les cas où c'est le mari qui possède le diplôme de C. A. P., le diplôme de la femme n'étant pas pris en considération. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été instituée en matière de promotion sociale, alors qu'elle n'existe pas pour l'attribution des prêts d'installation, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation anormale.

12264. — 31 décembre 1964. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 23 avril 1964 (Journal officiel du 7 mai 1964) prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 1963 des indemnités complémentaires de 100 F ou de 200 F suivant le pourcentage d'effectif infecté, peuvent être attribuées pour l'abattage des animaux tuberculeux de deux à sept ans, appartenant à des troupeaux dont les effectifs soumis aux opérations de recherche des bovins tuberculeux sont supérieurs à quatre et qui, lors de leur prise en charge initiale par les services vétérinaires, sont trouvés infectés à plus de 50 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons l'attribution de cet avantage a été limitée aux exploitations comportant au moins cinq animaux et s'il n'envisage pas de l'étendre à toutes les exploitations, quelles que soient leur superficie et la consistance de leur cheptel, une telle extension étant particulièrement souhaitable dans les régions d'élevage intensif où les petites exploitations sont en très grand nombre.

12265. — 31 décembre 1964. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que, grâce à la compréhension de la direction des services vétérinaires du département de la Manche, dans les cas d'abattage d'urgence, l'analyse bactériologique a été rendue obligatoire dans ce département, à la plus grande satisfaction des vétérinaires qui ont pu constater le bien-fondé d'une telle mesure qui, si elle avait été appliquée dans d'autres départements, aurait pu éviter des accidents tels que la terrible intoxication survenue récemment dans le Pas-de-Calais. Il apparaît souhaitable, d'autre part, que soit révisée la réglementation ayant fait l'objet de la circulaire du 26 mai 1953 relative au contrôle bactériologique des viandes, prévu par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951, tant en ce qui concerne les méthodes d'analyse que l'interprétation des résultats. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette révision, et de définir, pour chaque espèce animale, les cas où l'analyse bactériologique devrait être rendue obligatoire sur le plan national.

12266. — 31 décembre 1964. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la législation, aucune exonération de la cotisation personnelle due aux caisses de mutualité sociale agricole au titre du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles n'est prévue en faveur des chefs d'exploitation qui sont atteints d'une incapacité de travail. Or, ces mêmes chefs d'exploitation peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont atteints d'invalidité au travail, d'une exonération partielle ou totale des cotisations dues en matière d'allocations familiales. Il lui demande s'il

n'estime pas souhaitable qu'intervienne une modification de la législation, permettant aux caisses de mutualité sociale agricole d'accorder une exonération de la cotisation personnelle due au régime d'assurance vieillesse par les chefs d'exploitation atteints d'une incapacité de travail.

12267. — 31 décembre 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, si l'accord intervenu à Bruxelles le 15 décembre 1964 entre les membres de la Communauté économique européenne doit se révéler bénéfique pour l'agriculture française prise dans son ensemble, il n'en pose pas moins des problèmes très graves pour certaines régions faiblement productrices en céréales et se livrant, par contre, à d'autres productions — notamment avicoles — sur lesquelles des concessions ont dû intervenir. Il lui demande sous quelle forme il entend, conformément aux déclarations qu'il a faites récemment à l'Assemblée nationale, au sujet des régions d'entraînement, remédier pour celles-ci aux inconvénients de l'accord intervenu.

12268. — 31 décembre 1964. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés de paiement des diverses prestations familiales agricoles auxquelles doit faire face, chaque mois, la mutualité. Ainsi le département de la Sarthe est réparti en quatre zones et la différence entre elles est tellement minime qu'elle ne compense pas le temps passé à la préparation des mandats. En voici quelques exemples : allocations familiales et mère au foyer, un enfant, zone 1, 18,75 francs ; zone 2, 18,60 francs ; zone 3, 18,40 francs ; zone 4, 18,30 francs ; trois enfants, zone 1, 246,37 francs ; zone 2, 244,52 francs ; zone 3, 241,60 francs ; zone 4, 240,55 francs ; allocations prénatales, première fraction, zone 1, 122,10 francs ; zone 2, 121,22 francs ; zone 3, 119,68 francs ; zone 4, 119,24 francs, et ainsi de suite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant la prochaine disparition des zones de salaires, de supprimer les zones internes de chaque département afin de faciliter la lourde tâche de la mutualité sociale agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12269. — 31 décembre 1964. — **M. du Hailouët** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi il n'a pas adressé à ses services les instructions concernant les bonifications indiciaires accordées tant aux ascendants infirmes qu'aux invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 et quand il compte les envoyer.

ARMÉES

12270. — 31 décembre 1964. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre des armées** qu'à diverses reprises, il a été amené, ainsi que **M. le chef d'état-major de l'armée de terre**, à prendre un certain nombre de décisions et mesures concernant des officiers et sous-officiers qui avaient été ou seraient reconnus coupables de brutalités, de brimades et de châtiements corporels envers les soldats du contingent. La note du 3 mars 1964, n° 876 EMAT/CAB/31, précise « qu'indépendamment des punitions d'arrêts et des poursuites judiciaires éventuelles, les responsables des fautes commises aux divers échelons de la hiérarchie s'exposeront désormais à une élimination immédiate de l'armée ». Ainsi qu'il est précisé dans le texte précité, il est, en effet indispensable « que disparaissent totalement ces pratiques indignes de notre armée ». Or, dans un certain nombre de corps, ces méthodes n'ont pas encore complètement disparu, et les sanctions qui s'imposent ne sont pas toujours appliquées. Ainsi, au 61^e R. A. G. à Saint-Avoid (Moselle), un certain nombre de faits provoquent l'inquiétude parmi la population de cette localité, notamment les agissements d'un sous-officier adjoint au chef de service auto pour la B. H. R. (batterie hors rang). Ce sous-officier, qui se vante auprès des recrues d'avoir accompli des actes odieux de cruauté et de sadisme tant en Indochine qu'en Algérie, aurait un passé peu reluisant au regard du respect du règlement militaire et de la conduite morale que l'on est en droit d'exiger d'un gradé. Ce sous-officier utilise envers les soldats du contingent les pires brimades, allant jusqu'à les frapper. Mais un fait plus grave encore s'est produit récemment, qui conduit à poser la question de savoir s'il est exact : a) que les soldats se soient plaints à plusieurs reprises de ces faits auprès des autorités supérieures de la caserne, sans que des mesures soient prises pour faire cesser les activités de ce sous-officier ; b) que tout dernièrement, ce sous-officier, ayant entraîné un soldat de 2^e classe à boire, lui ait fait subir les pires outrages sous la menace d'un rasoir ; c) que le soldat qui a subi les sévices de ce sous-officier ait fait un rapport au colonel commandant ce régiment, et que celui-ci n'ait pas encore pris les mesures qui relèvent de son autorité. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre immédiatement et quelles sont les décisions qu'il compte faire appliquer, notamment en fonction de la note 876/EMAT/CAB/31 du 3 mars 1964, dans le cas considéré, et particulièrement s'il estime

que les faits relatés impliquent l'exclusion immédiate de l'armée du sous-officier en cause et sa traduction devant la juridiction pénale compétente.

12271. — 31 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de réserve, conscients de leurs responsabilités en cas de conflit, avaient souscrit, à la demande de l'autorité militaire, un contrat de réserve active afin d'améliorer leurs connaissances militaires ou administratives et d'être ainsi prêts à servir dans le cas d'une mobilisation générale. Or, à la fin de l'année 1963, la plus grande partie de ces contrats a été résiliée, et il apparaîtrait qu'actuellement les contrats en cours seraient en nombre très réduit. Il lui demande si, pour les officiers de réserve qui ont une affectation militaire de mobilisation importante ou essentielle, il n'envisage pas très prochainement de permettre aux intéressés de reprendre leur activité volontaire dans le cadre des contrats de réserve active.

CONSTRUCTION

12272. — 31 décembre 1964. — **M. Tirefort** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur un problème que fait naître l'application des décrets du 27 juin 1964, qui prévoient que les propriétaires peuvent faire effectuer certains travaux d'aménagement, d'amélioration ou de remplacement de certains éléments existant dans les immeubles qu'ils louent, avec en contrepartie, la possibilité d'une majoration de loyer. Ces textes prévoient en particulier le remplacement d'appareils sanitaires ou de chaudières de chauffage central anciens par des plus modernes. Certains propriétaires peuvent envisager d'effectuer des travaux infiniment plus importants qui risquent d'apporter, pendant une longue période, un trouble de jouissance très grave pour les locataires dans les appartements desquels ces travaux seraient effectués. Ceux-ci, sans que leurs préoccupations à cet égard soient fondées sur la majoration de loyer à intervenir en considérant uniquement le trouble de jouissance qui peut leur être occasionné, souhaiteraient savoir quels travaux peuvent être effectués dans le cadre des mesures prévues par les décrets précités. Il lui demande de donner des précisions au sujet du problème ainsi évoqué.

12273. — 31 décembre 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il est courant que des membres de sociétés de construction passent personnellement commande, en cours même de réalisation de l'objet social, de diverses fournitures destinées à parfaire l'équipement de leur futur appartement, telles notamment que persiennes et volets. Il lui demande, dans le cas où la pose des dites fournitures intervient avant la formalité de la remise des clés à l'associé, si celui-ci est fondé, en attendant, à refuser tout règlement. au prétexte que l'entrepreneur ayant seul la garde du chantier, comme le précise la norme NF P.03.001 il ne saurait juridiquement se trouver en état de recevoir ces fournitures et de contrôler la bonne exécution de sa commande par son fournisseur.

12274. — 31 décembre 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la construction** : a) que la circulaire du 11 avril 1964 a précisé ce que devait être le montant des rémunérations des promoteurs de constructions immobilières pour que les immeubles bénéficient des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier de France avec la garantie de l'Etat ; b) que la réponse à la question écrite n° 11416 parue au *Journal officiel* (débat A. N.) du 28 novembre 1964 a précisé que cette rémunération est exclusive de toute autre ; c) qu'il arrive quotidiennement que l'initiative de la promotion de constructions immobilières soit prise par des personnes physiques, des sociétés ou des organismes qui ont également des intérêts dans des offices d'études techniques ou des entreprises du bâtiment. Il lui demande : 1° si la marge de promoteur, dont il a été déjà dit qu'elle est exclusive de toute autre (commission sur achat de terrain, commission de vente des locaux construits, frais de personnel du promoteur, intérêts sur fonds avancés) s'entend de celle qui rémunère la seule activité de « promotion » ; 2° si cette marge est indépendante des rémunérations que perçoivent les offices d'études techniques du bâtiment et de l'habitation qui collaborent, parallèlement aux architectes, à la réalisation des constructions ; 3° si, au contraire, les rémunérations des B. E. T. ou O. T. H. doivent venir en diminution de celle du promoteur ; 4° si les marges bénéficiaires des entreprises du bâtiment doivent s'imputer sur celle du promoteur et venir en diminution de celle-ci ; 5° si, au contraire, elles sont acquises aux entreprises au titre de leurs prestations et de leurs risques pour leurs interventions propres, indépendamment de celle revenant au promoteur.

12275. — 31 décembre 1964. — **M. Lolliv** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une famille rapatriée d'Algérie, avec ses deux enfants, a trouvé à se loger à Bagnolet (Seine), 4, rue Babeuf.

Il s'agit d'immeubles construits par le ministère de la construction, et certains logements ont été attribués à titre de dommages de guerre à des rapatriés d'Indochine. Le loyer demandé par le propriétaire d'un de ces appartements à la famille intéressée s'élève à 450 francs par mois. Ce propriétaire propose aujourd'hui à sa locataire de lui vendre son logement contre paiement d'une somme de 85.000 francs. Or, les mêmes logements de cette cité, qui sont loués par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, soit par l'office d'H. L. M. de Bagnolet, ont un taux de loyer mensuel de 112,43 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à une spéculation aussi honteuse.

12276. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Ramette parle à la connaissance de M. le ministre de la construction le vœu adopté le 27 novembre 1964 par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-3 de Douai : « constatant que les lois, décrets, arrêtés, circulaires et lettres ministérielles, qui régissent l'attribution de l'allocation logement, deviennent de plus en plus complexes, entraînant ainsi pour les organismes payeurs des frais de gestion de plus en plus onéreux et engendrant des retards dans la liquidation des droits; considère que l'humanisation, que les autorités et les organismes souhaitent introduire à si juste titre toujours davantage dans les rapports avec les « clients », exige, en premier lieu, une simplification très urgente des textes; demande que les décrets et arrêtés ministériels, qui fixent chaque année les éléments servant au calcul du loyer minimum applicable au 1^{er} juillet, soient publiés dans les plus brefs délais et, en tout état de cause avant le 30 avril; émet le vœu que l'ensemble des textes concernant l'allocation logement subisse une fonte complète tendant vers une simplification ». Il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu.

12277. — 31 décembre 1964. — M. Orvoën demande à M. le ministre de la construction d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne le logement.

EDUCATION NATIONALE

12278. — 31 décembre 1964. — M. Bolsson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Cette catégorie d'enseignants se trouve dans une situation qui paraît être sans issue. Les concours spéciaux qui n'ont eu lieu que pour certains d'entre eux sont maintenant arrivés à expiration, et il ne reste plus, pour les maîtres auxiliaires, qu'à stagner dans une situation morale et matériellement pénible. Certains ne pouvant être intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale, envisagent de s'orienter vers une autre voie. Les maîtres auxiliaires désirant être fixés, il lui demande s'il ne pourrait préciser quelles sont les possibilités d'avancement de cette catégorie d'enseignants.

12279. — 31 décembre 1964. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fixation, dans le département de Maine-et-Loire, de la période des vacances scolaires d'été, du 10 juillet au 15 septembre, n'a pas pour effet, bien au contraire, de décongestionner le mois d'août. Elle présente, d'autre part, l'inconvénient de ne pas permettre, comme par le passé, l'organisation de deux séjours consécutifs d'un mois de colonies de vacances en juillet et août, septembre ne pouvant convenir à l'établissement de tel séjour. Par ailleurs, il est remarquable de constater que, pour ce qui concerne plus particulièrement la région de Cholet, le maintien de la date de départ des congés scolaires au 10 juillet ferait que les vœux des parents commenceraient avant celles de leurs enfants. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures tendant à consacrer pleinement les mois de juillet et d'août aux congés scolaires.

12280. — 31 décembre 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions matérielles et morales faites aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique sont particulièrement défavorables, malgré les services reconnus qu'ils rendent dans la formation des élèves qui leur sont confiés. Ces conditions sont particulièrement pénibles pour les maîtres auxiliaires qui n'ont pu, pour des raisons diverses, utiliser les possibilités de titularisation. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il s'agit d'agents ayant atteint souvent la cinquantaine, quelles mesures il entend prendre pour qu'ils soient considérés comme des fonctionnaires de l'éducation nationale et pour qu'ils puissent bénéficier des avantages concédés aux fonctionnaires.

12281. — 31 décembre 1964. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la déception causée aux administrateurs des collectivités locales lorsqu'ils ont eu connaissance des dépêches des 12 octobre et 6 novembre 1964 informant le préfet du département de la Charente-Maritime que toutes les demandes de subventions pour achat de mobilier scolaire en instance dans ses services ne seraient plus prises en considération. Au moment où beaucoup de municipalités sont accablées par l'accroissement vertigineux de leurs dépenses scolaires, une telle incertitude ne peut que les léser injustement. Il lui demande s'il envisage de revoir cet important problème, afin d'amener le Gouvernement à tenir les engagements financiers pris à l'égard des collectivités locales. Il est en effet indispensable que les subventions pour les acquisitions de mobilier scolaire, devenues nécessaires à la suite de créations de classes, puissent être versées aux collectivités, comme par le passé, sans quoi la réforme scolaire deviendra impossible.

12282. — 31 décembre 1964. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée sur le fait que les critères d'attribution des bourses scolaires semblent ne pas être les mêmes selon les ressorts d'académie. En effet, tout se passe comme si l'on faisait intervenir, au point de vue des ressources des postulants ou de leur famille, un pourcentage de réponses défavorables pour chaque département ou chaque académie. La richesse moyenne des diverses régions françaises étant très différente, il en résulte que tel enfant de fonctionnaire bénéficie de bourse nationale s'il est domicilié dans certains départements, et que par contre il en serait privé dans d'autres départements. Il en serait de même pour certains enfants d'exploitants agricoles. Ce fait semble avoir été vérifié par des familles habitant à la limite de deux circonscriptions d'académie, où leurs enfants ont été traités différemment dans l'une ou l'autre académie, bien que les bases de déclaration aient été identiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les bases de ressources ouvrant droit à une bourse soient les mêmes pour toute la France et si, de ce fait, il n'estime pas juste d'augmenter les crédits destinés aux bourses d'enseignement secondaire pour les académies ayant beaucoup d'enfants d'origine modeste à aider.

12283. — 31 décembre 1964. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 21 septembre 1964, plus de trois cents maîtres auxiliaires ont été recrutés par la direction générale des services d'enseignement de la Seine, qui ne dispose pas des crédits nécessaires à la rémunération de plus de cent d'entre eux. Il s'ensuit qu'à la veille des fêtes de Noël, la plupart de ces enseignants n'ont pas encore touché une centime pour près de trois mois de services. L'administration rectoriale tente de se tirer de cette situation anormale en essayant d'obtenir de plusieurs proviseurs de lycées parisiens qu'ils acceptent de payer pour ordre ces maîtres auxiliaires fonctionnaires. Mais l'opération est conduite dans une telle précipitation et un tel désordre qu'on voit les intéressés se présenter dans les intendances avant même que les proviseurs aient reçu leurs nominations. Ces nominations arrivent parfois en double exemplaire portant des dates différentes; l'administration collégiale ne connaît ni la catégorie, ni l'indice, ni les absences de ces maîtres. Les nominations sont en général rattachées à des groupes d'orientation dispersés dont certains n'ont, paraît-il, jamais existé, de sorte que les tristes victimes de cette regrettable improvisation sont inutilement promenées à travers Paris. Au surplus, certains proviseurs, soucieux de correction dans leur rôle d'ordonnateurs financiers, s'insurgent contre le fait que ces opérations fictives, avec effet rétroactif, sont datées du 24 novembre, donc postérieures à l'établissement et à l'envoi de la liste des « fonctionnaires figurant sur les états de traitements et n'exerçant pas dans l'établissement », demandée par la circulaire ministérielle n° 64-396 du 21 octobre 1964, III^e partie. Pour éviter d'en courir les sanctions que pourrait légitimement requérir contre eux la Cour des comptes, et de renouveler la procédure irrégulière qui, on se le rappelle, fut à l'origine du scandale des fuites du baccalauréat, ils refusent de se substituer aux défaillances de l'administration centrale. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour stabiliser, autrement que par des artifices susceptibles d'être considérés comme délictueux, la situation des intéressés; 2° quelles mesures seront prises pour éviter le retour de semblables procédés, entraînant un tel désordre et une telle confusion.

12284. — 31 décembre 1964. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne les constructions scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12285. — 31 décembre 1964. — M. Le Gall expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... donne en location, à une société d'exploitation, l'ensemble des éléments

corporels et incorporels d'un fonds de commerce qu'il exploitait auparavant. En janvier 1963, les bâtiments et le matériel ont été détruits par un incendie. M. X..., propriétaire, a perçu de ce chef des indemnités d'assurances. Un engagement de réinvestir les plus-values réalisées et le prix de revient des éléments détruits, dans un délai de trois ans, a été régulièrement pris à la clôture de l'exercice 1963. Il est précisé que M. X... est imposé au bénéfice réel. Or, il apparaît que ce réinvestissement ne pourra être effectué en totalité avant le 31 décembre 1966, date limite, pour la raison suivante: l'immeuble sinistré est compris dans une zone en cours d'urbanisation; et M. X..., qui avait déposé une demande de permis de construire, s'est vu notifier un « sursis à statuer ». Il a toutefois obtenu une autorisation verbale de reconstruire en matériaux légers et à ses risques et périls. De ce fait, il a investi moins qu'il ne l'aurait fait s'il avait eu le permis de construire sollicité. Il lui demande si, compte tenu de cet état de choses indépendamment de la volonté du contribuable, ce dernier peut soit: 1° réinvestir les plus-values provisoirement exonérées en application de l'article 40 du code général des impôts en achetant un autre fonds de commerce qu'il donnerait à bail à la société d'exploitation puisqu'il n'exploite plus à titre personnel, et ce, dans la même localité, le même département ou en tout autre endroit de France; 2° réinvestir en prenant une participation dans une autre entreprise de la localité, du département ou d'ailleurs; 3° obtenir une prorogation du délai de rempli en fonction de la réalisation du plan d'urbanisme en cours; 4° obtenir, à l'expiration de délai de trois ans imparti, le bénéfice de l'imposition atténuée pour la partie de la plus-value non rempliée, par assimilation à une cession partielle d'entreprise.

12286. — 31 décembre 1964. — M. Jacques Hébert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27, paragraphe 1, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu que les opérations concourant à la construction d'immeubles d'habitations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans ces dispositions les opérations de lotissement, les ventes de terrains à bâtir et les livraisons à soi-même. Sont exemptées de la taxe, en particulier, les livraisons portant sur des maisons individuelles, construites sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire par des personnes physiques pour leur propre usage. La loi précise que ne doivent pas être considérés comme intermédiaires les architectes ou les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général de lotissements ou de marchand de biens, et qui ne réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement du chef de leur intervention. Il lui expose qu'un comité interprofessionnel du logement (C. I. L.) a, en accord avec un conseil municipal, opéré, à partir de 1962, le lotissement d'un ensemble de terrains en vue de la construction de pavillons individuels destinés à des familles de ressources modestes. Ce comité, afin d'accélérer les opérations, a dû, avant septembre 1963, procéder lui-même à l'acquisition des terrains pour, dans l'avenir, vendre les parcelles loties aux futurs bénéficiaires. En même temps, il a cherché à regrouper ceux-ci pour agir comme leur mandataire en vue de la construction des habitations, les moyens de chaque constructeur étant, pris en eux-mêmes, limités. Il lui demande: 1° si le C. I. L. en cause doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 27, paragraphe 1, alinéa a, de la loi susvisée, alors qu'il ne fait aucun bénéfice sur ces opérations. Dans l'affirmative, il est évident que la T. V. A. serait exigible, ce qui conduirait directement à la rendre applicable à la livraison à soi-même de chaque pavillon; 2° quelle formule juridique permettrait aux personnes qui construisent actuellement par l'intermédiaire du C. I. L. de ne pas verser cette T. V. A.; 3° si les droits d'enregistrement payés sur les terrains faisant l'objet du lotissement, acquis avant l'application de la loi de 1963, pourront être imputés sur la T. V. A. dans le cas où celle-ci serait exigible. Dans la négative, s'il est possible au C. I. L. de choisir soit le régime de la T. V. A., soit le régime des anciens lotisseurs. Dans ce dernier cas, si la taxe sur les prestations de services ne serait pas exigible; 4° au cas où les options visées à la question précédente ne seraient pas possibles, si le C. I. L. serait placé sous le régime postérieur au 1^{er} septembre 1963 et se verrait réclamer le complément des droits d'enregistrement (11,80 p. 100) sur sa propre acquisition, augmentés de 6 p. 100, pour n'avoir pas construit lui-même, ou s'il pourrait bénéficier du régime antérieur, qui permettrait d'éviter ces suppléments.

12287. — 31 décembre 1964. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et mise en application par le décret n° 56-877 du 3 septembre 1956, est due par une société de fait existant entre agriculteurs et soumise au point de vue de l'imposition des bénéfices au régime du forfait agricole. Il lui apparaît que cette taxe, introduite dans la loi au cours de la discussion devant le Conseil de la République, a eu pour objectif essentiel, dans l'esprit de ses promoteurs, d'imposer, pour alimenter le fonds national de solidarité, les sociétés qui diminuent le montant de leurs bénéfices imposables en achetant et en entretenant des véhicules de tourisme qui servent en réalité, et exclusivement, à leurs dirigeants. Il en trouve confirmation dans la déclaration de Mme le rapporteur de la commission du travail: « Il est bien évident que la commission du travail n'a adopté le principe de cette taxe sur les voitures immatriculées par les sociétés que pour

s'opposer à la fraude courante consistant à immatriculer au nom des entreprises de nombreux véhicules utilisés à des fins strictement personnelles ». (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, 23 juin 1956, page 1266). La notion de fraude et la possibilité d'évasion fiscale sont apparemment exclues par une société de fait agricole qui, n'ayant pas demandé le régime d'imposition au bénéfice réel, est imposée d'après le revenu cadastral des terres exploitées et sur des bases forfaitaires, à l'établissement desquelles elle n'intervient pas. Il pense donc que c'est par une interprétation contraire au vœu du législateur que de nombreuses sociétés de cette sorte (en général sociétés existant entre frères et sœurs, qui continuent provisoirement une exploitation recueillie par succession) se voient réclamer cette taxe qui s'élève maintenant à 700 francs par an. Cette interprétation est d'autant plus regrettable que, dans la presque totalité des cas, elle touche des exploitants modestes qui ne possèdent que ce véhicule, acheté d'occasion, nécessaire à leur travail, et d'une valeur souvent inférieure au montant de la taxe elle-même.

12288. — 31 décembre 1964. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui achète une voiture en Seine-et-Oise le 30 novembre et sollicite sa carte grise à Lille le 1^{er} décembre suivant. Il lui demande si, celui-ci n'ayant reçu cette carte grise avec numéros du Nord que le 8 décembre, on doit lui réclamer les 10 p. 100 supplémentaires sur le montant de la « vignette » (taxe différentielle sur les véhicules à moteur).

12289. — 31 décembre 1964. — M. Guéna rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, a modifié la rédaction de l'article 774 du code général des impôts. Le premier paragraphe de ce texte dispose que: « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs (actuels) sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés ». Depuis la date à laquelle a été fixée le montant de cet abattement, les immeubles entrant dans les successions ont vu leur valeur augmentée dans des proportions très importantes. Pour éviter que le conjoint survivant et les enfants bénéficiaires d'une succession soient obligés de vendre les immeubles la constituant pour régler les droits de mutation à titre gratuit, il lui demande s'il ne pourrait envisager une nouvelle modification de l'article 774-I du code général des impôts tendant à relever le montant de l'abattement tel qu'il est actuellement fixé.

12290. — 31 décembre 1964. — M. Béraud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241, du 19 décembre 1963 a modifié, dans l'article L.31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5. La rédaction actuelle de cet alinéa est devenue: « Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L.16... indice 540. Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L.16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement ». Cette disposition devait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1964. Or, il semble que, si ces mesures sont déjà appliquées aux invalides titulaires d'une pension provisoire, elles n'ont pas encore reçu d'effet en ce qui concerne les titulaires d'une pension définitive. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, à quelle date il envisage de faire bénéficier les intéressés de dispositions qui devraient leur être acquises depuis un an.

12291. — 31 décembre 1964. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants (parmi lesquels les pâtisseries, confiseurs et glaciers) sont soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 20 p. 100 sur les ventes des produits de leur fabrication. Du montant de la T. V. A., calculé sur les ventes soumises à cette taxe, le redevable peut déduire la T. V. A. ayant grevé les matières premières entrant dans la fabrication et, éventuellement, la T. V. A. acquittée sur les investissements et frais se rapportant à la fabrication. L'article 270 ter, paragraphe 1, du code général des impôts donne au redevable, qui en fait la demande, la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services sur le prix de vente total, sans réfaction quelconque, au taux de 8,50 p. 100, à condition que le chiffre d'affaires de fabrication, normalement soumis à la T. V. A., n'ait pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente. Dans la branche « Pâtisserie », les matières entrant dans la fabrication se composent pour la plus grande partie de produits agricoles exonérés de la T. V. A. ou qui n'ont supporté qu'un taux réduit de la T. V. A. Par ce fait, les déductions sont minimes. Le prix de revient de la fabrication de la pâtisserie se compose pour sa majeure partie de salaires. C'est une fabrication

artisanale et, par conséquent, son prix consiste essentiellement en main-d'œuvre (travail manuel). Depuis l'institution de cette faculté d'option, les prix ont augmenté et si, chez un pâtissier par exemple, le chiffre d'affaires dépasse la limite de 400.000 francs imposable, ce dernier est considérablement défavorisé par rapport à ses collègues jouissant de la faculté d'option. En plus, il ne lui serait pas possible de maintenir les prix de la concurrence.

Exemple :

Montant des ventes provenant de la fabrication.....	550.000
Réfaction de 20 p. 100.....	110.000

Montant imposable à la T. V. A.....	440.000
-------------------------------------	---------

Les 400.000 francs étant dépassés, l'option pour la T.P.S. n'est plus possible, le montant imposable est soumis à la T. V. A., soit :	
T. V. A. 20 p. 100 sur 440.000.....	88.000
Moins T. V. A. récupérable (payée sur les matières premières).....	12.000

Taxe à payer.....	76.000
Plus la taxe locale : 2,75 p. 100 sur 550.000.....	15.125

Total à payer.....	91.125
--------------------	--------

Au lieu de :

T. P. S. 550.000 à 8,50 p. 100.....	46.750
-------------------------------------	--------

C'est-à-dire, différence en plus.....	44.375
---------------------------------------	--------

Cet exemple est tiré d'une affaire travaillant uniquement au beurre. Le montant de 44.375 francs se répercuterait sans nul doute sur les salaires à payer aux ouvriers puisque le prix de revient de cette marchandise est basé en majeure partie sur le travail manuel des ouvriers. Le commerçant n'aurait donc aucun intérêt à augmenter son chiffre d'affaires. Il ne semble pas moral de ralentir l'activité d'un commerçant. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne lui paraîtrait pas possible d'augmenter le plafond limite d'option pour le régime de la T. P. S., ou de considérer les commerçants de ce genre comme des artisans soumis à la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100, pour les mettre sur un pied d'égalité avec des affaires similaires.

12292. — 31 décembre 1964. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dernière élévation du plafond des forfaits des bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires remonte à 1959. Étant donné que depuis cette date les prix ont enregistré une hausse très sensible, qui rend ces plafonds inadaptés aux conditions économiques actuelles, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir lesdits forfaits et, en particulier, de porter celui des bénéfices industriels et commerciaux de 400.000 francs à 500.000 francs.

12293. — 31 décembre 1964. — **M. Delachenal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt social qu'il y aurait à augmenter le pourcentage de 0,50 p. 100 qui peut être déduit du revenu imposable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour les sommes remises à des œuvres diverses. Afin d'encourager les propriétaires à effectuer certaines réparations à leurs bâtiments (par exemple la réfection du toit), le règlement actuel permet de déduire du revenu imposable l'intégralité du montant de ces réparations. Or, maintenant tous les Français, à de très rares exceptions près, estiment que c'est un devoir social pour ceux qui le peuvent d'aider les malheureux, soit en France, soit dans les pays sous-développés, en affectant une partie de leurs revenus aux organisations qui ont uniquement pour but de soulager la misère (Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, Secours catholique, œuvres protestantes, ou israélites, ou indépendantes de toute religion). Il lui demande s'il n'estimé pas qu'il serait opportun, pour encourager les contribuables dans cette voie, d'autoriser la déduction des sommes remises à ces œuvres, au moins jusqu'à concurrence de 2 p. 100 du revenu imposable, en plus du 0,50 p. 100 actuellement accordé, ce qui porterait la déduction totale à 1/40^e du revenu, du moins en ce qui concerne les dons à des œuvres déterminées, qui seraient désignées par décret.

12294. — 31 décembre 1964. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans combien de cas, au cours des années 1958 et 1959, a été exercé le droit de préemption pour motif de fraude fiscale en matière de transaction portant sur des biens immobiliers.

12295. — 31 décembre 1964. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire cultivateur a acquis en 1960 un terrain à usage agricole d'une contenance de 2 hectares et demi, moyennant le prix de 60.000 francs, dans le but exclusif de l'exploiter lui-même. Lors de son acquisition, ce

terrain était en nature de terre labourable. La même année, ce cultivateur a fait sur ce terrain une plantation de 5.000 poiriers, qui commencent à rapporter en 1965, ce qui démontre amplement le caractère non spéculatif de son acquisition. Actuellement, il est proposé à ce cultivateur d'acheter ce terrain pour un prix supérieur à 500.000 francs. Il lui demande : 1° si ce cultivateur, pour le calcul de l'impôt sur la plus-value édicté par la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, peut tenir compte des frais qui lui ont été occasionnés par la mise en rapport de ce terrain ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base ou par quel moyen ces frais peuvent-ils être chiffrés (commission paritaire rurale, par exemple), puisque tout le travail fourni l'a été par lui-même et par sa famille ; 3° étant donné le caractère non spéculatif de l'opération, sur quelle base l'impôt sur la plus-value sera-t-il calculé.

12296. — 31 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait vain d'envisager de créer les indispensables ateliers protégés, permettant aux adolescents et aux semi-adultes déficients moteurs ou déficients mentaux de travailler, si la production de ces ateliers n'est pas protégée au point d'avoir, elle aussi, sa place dans les circuits commerciaux actuels. Or, l'atelier protégé est devenu l'unité de production à même de permettre aux infirmes d'être en partie libérés de l'oisiveté involontaire, à laquelle la société actuelle les voue. Ces ateliers protégés leur permettent de devenir des êtres sociaux, mais aussi des éléments humains de production. Les problèmes de la construction de tels ateliers, de la formation des maîtres, des moniteurs et monitrices spécialisés, de la création de machines-outils appropriées, semblent pouvoir être progressivement réglés. Mais un problème risque de devenir insoluble : celui de l'écoulement des produits finis, œuvre des travailleurs déficients, car leur prix de revient est forcément plus élevé que dans une usine moderne aux cadences accélérées de production. Il lui demande si, une fois établie la nomenclature des produits à fabriquer par les infirmes, il ne pourrait prendre quatre séries de mesures : 1° exonérer de tous les impôts et de toutes taxes les matières premières utilisées dans les ateliers protégés ; 2° exonérer de tous impôts et de toutes taxes les moyens d'énergie utilisés pour l'éclairage, le fonctionnement et le chauffage des machines et des ateliers ; 3° classer ces établissements comme établissements ayant un but non lucratif, et les exonérer de tous autres impôts : patente, impôt foncier, impôts sur le chiffre d'affaires, etc. ; 4° exonérer les produits finis de tous impôts et de toutes taxes, de la TVA à la taxe locale. Ainsi, à la longue, les ateliers protégés s'imposent et permettront de régler en grande partie le très grave problème que pose au pays, sur le plan humain et sur le plan social, l'existence de centaines de milliers de Français déficients, sans formation ni travail. D'autre part, l'économie du pays et les finances publiques ressentiront les heureux effets d'une telle entreprise humaine, car la situation actuelle coûte très cher au pays sans déboucher sur une perspective humaine, quelle qu'elle soit.

12297. — 31 décembre 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant concernant l'imposition des plus-values de cession, prévue par l'article 152-1 du code général des impôts. Un commerçant, imposé d'après le régime du forfait, exploite depuis moins de cinq ans deux établissements de même nature, mais ne possède qu'une seule et unique entreprise. A l'occasion de la cession d'un de ses fonds de commerce — éléments corporels et incorporels — un an après sa création, il réalise une plus-value importante. Il lui demande : 1° s'il faut envisager à bon droit son imposition, étant précisé par ailleurs que la réalisation n'a pas entraîné une cession ou une cessation d'entreprise, mais seulement une réduction d'activité commerciale ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les plus-values exonérées en vertu des dispositions de l'article 51 du code général des impôts, qui définissent le bénéfice forfaitaire.

12298. — 31 décembre 1964. — **M. Chaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact qu'une refonte de l'organisation des manufactures françaises des tabacs soit à l'étude ; 2° si, dans le cadre de cette refonte et dans l'hypothèse où elle serait préparée, il est prévu que la manufacture de Nice serait fermée.

12299. — 31 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des commerçants grossistes, producteurs ou non, lorsqu'ils vendent des liquides, consignent les bouteilles qui sont et demeurent leur propriété s'ils en encaissent le prix. Il lui demande : 1° si le consignateur peut refuser de reprendre lesdites emballages vides, à charge par lui d'en restituer le même montant qu'il a perçu à la livraison ; 2° dans l'affirmative, si ce refus ne doit pas être considéré comme une vente par le consignateur et des frais généraux par le commerçant qui a reçu la marchandise, étant donné que ce dernier ne pourra jamais plus utiliser lesdites bouteilles si ce n'est pour les livrer à la casse.

12300. — 31 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 10269 (J. O. débats A. N. 19 novembre 1954), p. 5481), il a pris note que le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts était devenu caduc depuis le 1^{er} février 1945. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879, cela pour éviter que les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires puissent encore croire qu'un dixième des amendes et indemnités de retard est toujours ristourné au personnel chargé de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

12301. — 31 décembre 1964. — **M. René Lecocq** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le budget de 1965 peut être évalué à quelque 100 milliards de francs, somme énorme, d'ailleurs en constante augmentation d'année en année. La répartition de ces impôts est de 2.250 F par tête d'habitant et de 6.000 F par personne active: c'est une charge écrasante. Voici une autre constatation non moins surprenante: la disparité qui existe entre les impôts payés par un salarié et un artisan. Tandis que le premier, marié, avec un enfant à charge et gagnant 1.100 F par mois, ne paie pas d'impôts, le deuxième, placé dans les mêmes conditions de revenus et de famille, paie 1.800 F d'impôts. Il lui demande comment il peut expliquer que deux personnes physiques, ayant mêmes ressources et mêmes charges, soient traitées de façon si différente, en contradiction avec le principe républicain de l'égalité devant l'impôt.

12302. — 31 décembre 1964. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774-1, paragraphe premier du code général des impôts stipule que: « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 F sur la part du conjoint survivant... ». La stricte application de ce texte amène à considérer que la donation entre vifs, consentie par un époux à son conjoint, au cours du mariage, ne bénéficie pas de l'abattement. Les donations entre vifs étant assimilées, au point de vue fiscal, aux successions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire profiter le conjoint donataire par acte entre vifs des abattements dont il aurait bénéficié s'il se fût agi d'une succession.

12303. — 31 décembre 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui faire connaître: 1° le montant des sommes versées à l'Etat par les agriculteurs, pendant l'année 1964, au titre des différentes impositions sur les transactions immobilières, ainsi que leur ventilation par secteur (enregistrement, droits de succession, etc.); 2° le montant des crédits affectés par l'Etat pour favoriser le regroupement foncier et l'aménagement de l'infrastructure rurale (remembrement, voirie, adductions d'eau, etc.).

12304. — 31 décembre 1964. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contrats de « Leasing » sont actuellement très en vogue et que les redevables, en général, n'ont pas eu connaissance d'une prise de position administrative officielle sur ce problème. Il lui demande s'il ne serait pas possible de connaître dans quelle mesure les annuités seront prises en charge dans les dépenses déductibles en matière de bénéfices industriels et commerciaux, notamment en matière de durée d'échelonnement du contrat en rapport avec la nature de l'immobilisation en cause.

12305. — 31 décembre 1964. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque les terrains expropriés sont situés dans une zone réservée non *œdificandi* et si, de ce fait, la superficie développée des constructions est inférieure à 15 p. 100 de la superficie totale cadastrale; 2° si l'exproprié — qui n'est pas commerçant — peut, lorsqu'il a demandé la reconstitution de ses biens, bénéficier, comme le commerçant ou l'industriel, de l'exemption sous condition de emploi. En effet l'expropriation est un acte autoritaire de dépossession; l'exproprié ne demande pas à faire une plus-value, mais simplement de pouvoir reconstituer son bien; 3° si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque plusieurs propriétés distinctes se trouvent dans la même zone d'aménagement, et que, par suite de leur expropriation, les plus-values s'ajoutent, leur total dépasse la limite d'exonération de 50.000 francs; 4° dans le cas où la plus-value est taxable, et pour en déterminer le

montant, si la date d'aliénation du bien est celle à laquelle la procédure d'expropriation a été ouverte, ce qui serait logique puisque l'estimation du bien exproprié est basée sur la valeur qu'il avait un an avant la procédure d'expropriation.

12306. — 31 décembre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que le mouvement des vins du mois d'octobre 1964 a été publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1964; 2° que dans ce mouvement nous relevons: a) un volume de vins sortis de la propriété s'élevant à 3.956.191 hectolitres et un volume d'importations de 267.267 hectolitres, soit un total de mise sur le marché de 4.223.458 hectolitres; b) que, pendant le même mois, la consommation s'est élevée à 4.152.132 hectolitres, que le stock commercial s'est accru de 522.824 hectolitres, que l'exportation s'est élevée à 278.955 hectolitres, ce qui fait un total de 4.953.911 hectolitres auquel il convient d'ajouter les volumes distillés, ainsi que ceux réservés à la concentration par le chaud et par le froid et aux besoins industriels. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les mouvements mensuels des vins qui, jusqu'en 1960, étaient publiés dans la quinzaine suivant l'expiration du mois considéré, ne le sont plus maintenant que dans les six semaines minimum suivant ce même mois; 2° comment on peut expliquer qu'une mise à la consommation de 4.223.458 hectolitres ait pu satisfaire des besoins s'élevant à plus de 5 millions d'hectolitres, et d'où peuvent donc provenir les 800.000 hectolitres minimum, dont on ne trouve aucune trace dans les statistiques provenant du ministère des finances comme étant sortie de la propriété ou comme provenant d'importations licites.

INDUSTRIE

12307. — 31 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'un des meilleurs moyens de sauver moralement et de récupérer progressivement les adolescents et semi-adultes déficients moteurs ou déficients mentaux, est d'obtenir qu'ils participent à la production. Pour cela, tenant compte que le marché du travail rejette systématiquement les sujets déficients, considérés comme ne pouvant pas apporter le maximum de plus-value, la formule de l'atelier protégé semble, pour l'instant, la meilleure. Dans de tels ateliers, il est possible aux infirmes de trouver leur place dans la société grâce au travail et à une vie sociale active. En tout cas, il devient ainsi possible, sinon en totalité, du moins en partie, de les libérer de la tutelle, de la surveillance et du contrôle permanents dont ils sont l'objet. Il devient possible également de les libérer de la douloureuse impression qu'ils ont de vivre d'aumônes attribuées par les diverses formes d'aide sociale. Ce sont des souffrances pénibles, que partagent les familles de tous les malheureux déficients à des titres divers. Mais les facteurs prix de revient, prix de vente, qualité des produits, ainsi que la recherche du profit maximum, sont les éléments dominants des courants commerciaux actuels. C'est pourquoi toute production en provenance d'un milieu de déficients est vouée à l'échec sur le plan commercial, si elle n'est pas protégée par l'Etat. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des dispositions en vue de créer trois secteurs protégés: 1° recherche et fourniture des matières premières; 2° fabrication des produits finis; 3° commercialisation de la production, de manière à permettre aux ateliers protégés pour infirmes d'avoir une place normale dans la vie sociale et économique du pays. En tout état de cause, sans de telles protections, l'existence des ateliers protégés risque d'être éphémère.

12308. — 31 décembre 1964. — **M. Bourgoïn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions selon lesquelles la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de la région de Versailles-Ouest assure la distribution d'électricité dans le secteur correspondant à son activité. Cette société de distribution bénéficie d'un accord avec Electricité de France pour assurer la distribution d'électricité, mais il semble que ses installations soient insuffisantes pour alimenter convenablement la région qu'elle dessert. Les pannes générales y sont beaucoup plus fréquentes qu'ailleurs, et surtout elle limite fréquemment l'importance de certaines installations qui lui sont demandées, en arguant de l'insuffisance des câbles dont elle dispose ou de tous autres motifs techniques. Les conditions de distribution ainsi rappelées paraissent évidemment anormales, il lui demande: 1° pour quelles raisons subsistent de telles entreprises, qui ne semblent pas disposer des moyens nécessaires pour faire face aux charges accrues qui leur sont imposées par des demandes de plus en plus importantes; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, intolérable en 1964.

INFORMATION

12309. — 31 décembre 1964. — **M. Dejean** demande à **M. le ministre de l'Information** pour quelles raisons l'O. R. T. F., qui a consacré une émission spéciale aux élections municipales partielles de la

commune de Molières (Aude), commune dépourvue d'habitants, et ce, au risque de jeter un certain discrédit sur le suffrage universel, fondement de la V^e République, n'a pas cru devoir publier le résultat des élections municipales partielles du 13 décembre 1964 à Saint-Girons (Ariège). On ne saurait nier, cependant, que ces élections, qui se sont déroulées dans un chef-lieu d'arrondissement de 7.500 habitants, qui ont mis en présence trois listes concurrentes, et pour lesquelles le pourcentage des votants a atteint 62 p. 100 des inscrits, ne constituent un sondage d'opinion particulièrement précieux pour l'opinion publique, à trois mois des élections municipales générales de mars 1965.

INTERIEUR

12310. — 31 décembre 1964. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur si une nouvelle prorogation au-delà du 1^{er} décembre 1964 de la validité de l'article 15 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, ouvrant la possibilité de conclusion de conventions de logement entre propriétaires et rapatriés soumises à l'approbation préfectorale, est envisagée. En effet, une telle prorogation est souhaitable afin d'inciter de nouveaux propriétaires à accueillir des rapatriés, et de maintenir aux propriétaires qui ont déjà assuré cet accueil le bénéfice des dispositions attachées à l'ordonnance susvisée.

12311. — 31 décembre 1964. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle collectivité incombe le paiement des indemnités de déplacement dues aux membres du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 1953.

12312. — 31 décembre 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi des revendications des agents communaux des villes du Gard, revendications d'ailleurs identiques à celles des agents communaux dans les autres villes de France. Le personnel communal demande, à juste titre : 1° une revalorisation des traitements, salaires et pensions sur la base d'un salaire minimum de 650 F par mois pour la catégorie la plus basse ; 2° la titularisation des auxiliaires en fonctions, remplissant les conditions d'âge, et la nomination au grade correspondant à la fonction exercée ; 3° le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de traitement (légalisation d'un état de fait existant dans de nombreuses communes) et l'augmentation de la durée des congés annuels ; 4° la suppression des abatements de zone ; 5° la prise en considération des propositions de la commission nationale paritaire relatives, notamment, au reclassement du personnel et à la prime de rendement ; 6° pour le calcul de la retraite, en plus de la péréquation : a) l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement ; b) la suppression de l'abattement du sixième en une seule tranche ; c) la bonification d'un cinquième pour les emplois actifs ; d) le retour en catégorie B pour la retraite de tous les emplois des catégories actives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications générales des agents communaux.

12313. — 31 décembre 1964. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles raisons s'opposent à l'extension, aux agents communaux, des dispositions de la circulaire des finances n° 24-565 F.P. du 15 mai 1962, instituant, pour les auxiliaires de l'Etat, une échelle de rémunération de trois échelons, semblable à celle qui a été étendue au personnel des offices d'H.L.M. par circulaire C.H./T.P. n° 14.1434 du ministre de la construction en date du 11 mai 1964.

12314. — 31 décembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réforme des cadres B de la préfecture de la Seine permet de porter de quatorze à vingt-deux années la durée de carrière des personnels intéressés. Dans ces personnels, figurent les adjoints techniques de la ville de Paris qui sont intégrés dans le cadre des assistants techniques à compter du 1^{er} janvier 1961. Or, à titre d'exemple, il signale le cas d'un adjoint technique de 1^{re} classe reclassé au 5^e échelon d'assistant technique, pour lequel il n'a pas été tenu compte de cet allongement de carrière. Cette situation nouvelle, loin d'être améliorée, lui cause au contraire un préjudice de l'ordre de 25.000 F environ au cours de la période s'étendant du 15 février 1963 au 15 février 1979. Il en est de même pour un certain nombre d'agents, en particulier parmi les jeunes cadres. Or, le problème n'avait pas été négligé lors du reclassement indiciaire de certains emplois communaux, puisque la circulaire n° 473 du 3 septembre 1963 du ministre de l'Intérieur prévoyait que les agents, dont la durée de carrière se trouvait augmentée,

devaient accéder à l'échelon terminal de leur nouvelle échelle dans le même laps de temps que précédemment. Il lui demande si, par analogie, il n'envisage pas de prendre des mesures du même ordre en faveur de ces adjoints techniques.

JUSTICE

12315. — 31 décembre 1964. — M. de Rocca-Serra demande à M. le ministre de la justice si un magistrat d'un tribunal de grande instance, tombé malade quelques années après sa nomination dans cette juridiction, et ayant bénéficié d'un congé de maladie de trois mois, suivi d'un congé de « longue maladie » de six mois, non renouvelé, perd, à la reprise de son service dans la même juridiction, le bénéfice de l'ancienneté qu'il y avait acquise du fait de sa nomination antérieure à sa maladie.

12316. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : 1° combien il existe en France d'établissements pénitentiaires ; 2° quelle est la capacité globale de logement de ces établissements ; 3° où sont implantés en France ces établissements pénitentiaires ; 4° quelle est la capacité de logement de chacun d'eux ; 5° quel est le régime de détention de chacun d'eux.

12317. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, bien souvent, les détenus, libérés après l'accomplissement de leur peine, se retrouvent sans famille, sans argent, sans logement, et désaxés du fait de leur détention. Ces conditions conduisent trop souvent à la récidive. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour permettre la réintégration sociale convenable des personnes libérées après avoir purgé une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée ; 2° s'il n'envisage pas, dans le respect des libertés individuelles, de donner plus d'efficacité à ces mesures de réadaptation et, dans l'affirmative, par quels moyens.

12318. — 31 décembre 1964. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre de détenus dans les divers établissements français, par catégorie d'âge : a) moins de quinze ans ; b) de quinze à dix-huit ans ; c) de dix-huit à vingt et un ans ; d) de vingt et un à trente ans ; e) de trente à quarante ans ; f) de quarante à cinquante ans ; g) de cinquante à soixante-cinq ans ; h) au-dessus de soixante-cinq ans.

12319. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : 1° si le caractère récidiviste des détenus des prisons françaises a été prédominant ; 2° combien, au cours de l'année 1964, ont purgé une peine infligée par les tribunaux pour première, deuxième, troisième récidive.

12320. — 31 décembre 1964. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il y a de détenus dans les prisons, qui s'y trouvent : 1° depuis plus de trente ans ; 2° depuis plus de vingt ans ; 3° depuis plus de quinze ans ; 4° depuis plus de dix ans ; 5° depuis plus de cinq ans ; 6° depuis plus d'un an.

12321. — 31 décembre 1964. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il y a, en ce moment, de détenus dans les prisons purgeant une peine dont la durée est : 1° de quinze jours à un mois ; 2° de un mois à trois mois ; 3° de trois mois à six mois ; 4° de six mois à un an ; 5° de un an à cinq ans ; 6° de cinq ans et plus.

12322. — 31 décembre 1964. — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : des français d'origine algérienne ont opté pour la France et ont été autorisés à changer leur nom, mais mal renseignés, ils n'ont pas changé leur prénom parce qu'ils n'en avaient pas fait la demande expresse. Elle lui demande, au cas où ils désireraient maintenant changer leur prénom en s'adressant au tribunal de grande instance de la Seine, si cette demande entraînerait des frais élevés et s'il ne serait pas possible de faciliter ces formalités et même, le cas échéant, de les faire gratuitement.

12323. — 31 décembre 1964. — **M. Bourgoïn**, constatant que des chiffres fantaisistes et contradictoires sont indiqués par la presse concernant les séquelles de la guerre d'Algérie, demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer aussi rapidement que possible : a) combien de personnes ont fait l'objet de condamnations ; b) combien resteront en prison au 31 décembre 1964 ; c) combien ont bénéficié de mesures de grâce ; d) combien bénéficieront de la récente loi d'amnistie ; e) combien peut-on raisonnablement escompter de mesures de grâce individuelles dans le premier semestre 1965.

12324. — 31 décembre 1964. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 fixe le choix et les attributions des commissaires aux comptes. A cet égard, il lui demande : 1° si peuvent seules être inscrites sur les listes de commissaire les personnes limitativement désignées à l'article 2 (modifié par les décrets des 12 juin 1937 et 18 novembre 1942) et ayant obligatoirement subi et réussi l'examen technique prévu par l'article 3 ; 2° si la commission siégeant à la cour d'appel peut, de sa propre autorité, dispenser l'un des postulants de subir l'examen technique ; 3° dans la négative, quelle serait la position juridique du postulant ainsi inscrit sur la liste sans avoir subi l'examen et serait-il possible à tout tiers intéressé d'attaquer la décision ainsi prise par la commission et, dans l'affirmative, sous quels délais et par quelles voies.

12325. — 31 décembre 1964. — **M. René Lecocq** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est profondément regrettable que la loi Michelet — qui tendait à protéger de façon plus efficace la gent animale que ne le faisait la loi Grammont — ait manqué son but en ne supprimant pas ou même en rétablissant certains jeux cruels dont les bêtes sont les victimes. On constate même avec peine que la loi telle qu'elle est n'est pas respectée. En principe les corridas ne devaient plus être tolérées que dans trois grandes villes qui pouvaient exciper « d'une longue tradition ininterrompue » (c'est-à-dire de plusieurs siècles). Or, de nombreuses villes du Midi continuent à organiser impunément des courses de taureaux avec mise à mort de la bête. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures sévères qui s'imposent, pour empêcher désormais les corridas dans les villes où, en principe, elles ne sont plus tolérées.

12326. — 31 décembre 1964. — **M. René Lecocq** expose à **M. le ministre de la justice** que la Grande-Bretagne, après avoir une première fois supprimé, puis rétabli la peine de mort, vient à nouveau de la supprimer définitivement. Si bien que celle-ci n'existe plus en Europe que dans deux pays, l'Espagne, pays autocratique, et la France, pays démocratique et républicain. Aussi, il lui demande s'il admettra longtemps encore que la France risque d'être le dernier pays civilisé à avoir le triste privilège de conserver ce vestige de l'antique barbarie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12327. — 31 décembre 1964. — **M. Bleuse** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les personnels de la compagnie Radio-France intégrés en 1954 dans l'administration des P. T. T. avaient, lorsqu'ils dépendaient de la Compagnie Radio-France, pu cotiser à un régime complémentaire de retraite, mais que leurs droits ne les ont pas suivis lors de l'intégration dans l'administration. Par ailleurs, cette intégration, pour les personnels déjà âgés, ne leur a pas permis, dans le cadre de leur nouveau statut, d'accomplir une longue carrière. Au moment de la retraite ces personnels se trouvent dans une situation fort préjudiciable par suite de l'absorption de la Compagnie Radio-France par l'administration des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les retraites versées à ces personnels soient égales à celles auxquelles ils étaient en droit de prétendre s'ils avaient achevé leur carrière dans le secteur privé.

12328. — 31 décembre 1964. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale, que les dispositions réglementaires actuelles évincent définitivement de l'emploi de contrôleur divisionnaire. Il lui expose que les intéressées issues, soit des services extérieurs (ex-commissaires féminines ancienne formule), soit des cadres de l'administration centrale (ex-sténodactylographes), ont été nommées avant 1948 commissaires d'ordre et de comptabilité. A ce titre, elles avaient leurs débouchés

propres et devaient être promues « chef de groupe » sur place, après inscription au tableau d'avancement. En 1948, les chefs de groupe ont été nommés surveillantes sur place, et les commissaires d'ordre et de comptabilité ont été versés dans un cadre provisoire de contrôleur et contrôleur principal de l'administration centrale. Or, dans ce grade nouveau, elles ne pouvaient plus postuler l'emploi de « chef de groupe » qui avait été supprimé ; par ailleurs, elles n'étaient pas autorisées à faire acte de candidature pour celui de surveillante ; de ce fait, elles se sont trouvées défavorisées par rapport à leurs homologues des services extérieurs auxquelles ce débouché était évidemment toujours ouvert. Ce n'est qu'en 1956 que les intéressées acquirent le droit de postuler le grade de « surveillante de direction », sous réserve de n'avoir pas dépassé l'âge de cinquante-six ans. Mais, en raison du caractère tardif de cette mesure, la plupart d'entre elles, ayant atteint la limite d'âge soit à cette époque, soit avant que la nomination n'intervienne, n'ont pu bénéficier de ce droit. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions spéciales consenties aux candidates inscrites actuellement au tableau de surveillante (ordre de service du 20 août 1964) et à la faveur de la création du grade de contrôleur divisionnaire en voie de réalisation, il ne lui paraîtrait pas équitable d'autoriser les chefs de section du cadre provisoire de l'administration centrale à postuler le grade de contrôleur divisionnaire sans condition d'âge et avec dispense d'examen, à l'occasion de tableaux complémentaires dont les intéressées sollicitent l'établissement à compter du 1^{er} janvier 1961. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure apparaît comme un acte de réparation, dont aucune autre catégorie de personnel ne saurait prendre prétexte pour en réclamer l'extension à son profil.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

12329. — 31 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que les syndicats C. F. T. C., C. G. T., C. G. T.-F. O. et S. P. P. A. E. N. du commissariat à l'énergie atomique ont adopté, il y a quelques semaines, le communiqué commun suivant : « Les quatre organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique avaient lancé un mot d'ordre de grève de trois jours, au centre de Marcoule, au cours de la première semaine de juillet, pour protester contre le climat de travail déplorable qui règne dans ce centre. Après cette grève, deux responsables syndicaux ont été mutés d'office de Marcoule au centre de Grenoble, à dater du 1^{er} septembre, sans qu'aucun motif ne leur soit communiqué. Les deux intéressés ont fait appel à la commission paritaire supérieure, comme le protocole d'accord collectif leur en laisse la possibilité. Cependant, lors de la réunion de cette commission, le 28 août 1964, l'administration a refusé d'exposer les raisons qui auraient justifié les mutations envisagées. Comment peut-on expliquer le refus de fournir les éléments du dossier à une commission dont le rôle est d'apprécier ceux-ci et, après délibération, d'émettre un avis valable. Ne faut-il pas voir là une volonté délibérée de retirer toute valeur aux organisations paritaires et de les empêcher de jouer leur rôle. Malgré le vote négatif des représentants du personnel à la commission paritaire supérieure, l'administration, par un acte arbitraire, vient de signifier aux deux agents d'avoir à se rendre à leurs nouveaux postes à Grenoble. Nous signalons la gravité de tels actes : déplacement brutal d'un agent et de sa famille, sans motif valable et sans considération de tous les problèmes, qui ne sont pas seulement matériels, que cela entraîne. Nous protestons contre le fait que le commissariat à l'énergie atomique, au mépris des droits syndicaux, arrête des décisions en fonction de motifs non professionnels. » S'associant à la protestation des syndicats, il lui demande : 1° quelles sont les motifs des mutations d'office dont ont été victimes, cet été à Marcoule, deux techniciens, militants syndicaux C. G. T. ; 2° s'il entend rapporter ces sanctions illégitimes, injustifiées et discriminatoires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12330. — 31 décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** combien il y a eu de malades hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques ou établissements similaires au cours de l'année 1963, pour les catégories de pensionnaires suivants : a) âgés de moins de quinze ans ; b) âgés de quinze à vingt ans ; c) âgés de vingt et un à trente ans ; d) âgés de trente à cinquante ans ; e) âgés de cinquante à soixante ans ; f) âgés de plus de soixante ans.

12331. — 31 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en matière d'enfance inadaptée, on commet quelquefois une très grave erreur ; celle de mettre tous les jeunes déficients sur le même plan. Par exemple, on ne fait pas toujours la différence entre un infirme moteur intellectuellement normal, et un infirme débile mental. Ainsi, à plusieurs reprises, on a constaté la présence, sur les banes d'une même classe pour enfants déficients, d'enfants porteurs de déficiences d'origines différentes, à évolution tout à fait divergente ou encore de coefficients intellectuels très inégaux. Il conviendrait

de remédier à une telle situation. Il lui demande : 1° dans quel ordre sont classées les diverses catégories d'enfants déficients inadaptés ; 2° si toutes les mesures nécessaires sont prises pour qu'à l'avenir un enfant infirme moteur, mais intellectuellement normal, soit séparé de l'enfant infirme mental, pour qu'un débile profond soit séparé d'un déficient mental récupérable. Il faut, en effet, tenir compte du fait que la promiscuité peut être préjudiciable aux deux catégories d'enfants, sur le plan moral d'abord, et sur le plan de la rééducation fonctionnelle et professionnelle ensuite.

12332. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population combien d'enfants, d'adolescents et de semi-adultes ont été amenés à séjourner dans un hospice, ou dans un quelconque établissement ayant le caractère d'un hospice, au cours de l'année 1963, par catégorie : a) moins de quatorze ans ; b) de quinze à vingt ans ; c) de vingt et un à trente ans, cela dans toute la France et dans chacun des départements français.

12333. — 31 décembre 1964. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la disparité existant en matière de rémunération du personnel de service social, selon la situation juridique des assistantes sociales, laquelle est différente suivant l'employeur. S'il est difficile, certes, de soumettre l'ensemble de la profession à un statut unique, en raison même de la diversité des organismes de droit public ou de droit privé utilisant des assistantes sociales, il devrait être possible toutefois de mettre fin par une simple circulaire ministérielle, semblerait-il, aux anomalies particulièrement choquantes que l'on constate actuellement en ce domaine dans les administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales. On se trouve ainsi en présence de quatre échelles indiciaires et d'un déroulement de carrière différent pour le personnel de service social ci-après : a) assistantes sociales d'Etat, 245/430 (indices bruts), 8 échelons dont un de stage, décret du 8 janvier 1964 (effet du 1^{er} janvier 1962) et arrêté du 17 septembre 1964, avec rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1964 ; b) assistantes sociales départementales, 245/400, 6 classes, arrêté interministériel du 11 mai 1950, modifié le 25 janvier 1951 ; c) assistantes sociales communales, 245/415, 8 échelons, arrêté interministériel du 19 avril 1963 (effet du 1^{er} janvier 1961) ; d) assistantes sociales des hôpitaux, 245/400, 5 classes, arrêté interministériel du 26 février 1952. La parité qui existait dans la rémunération des assistantes sociales communales et départementales avait été rompue à la suite de la publication de l'arrêté susvisé du 19 avril 1963 ; elle a pu être rétablie à la suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 ayant autorisé les conseils généraux « à accorder aux personnels départementaux et aux assistantes sociales les mêmes avantages indiciaires que ceux consentis aux agents communaux remplissant des fonctions équivalentes ». Cependant il subsiste une disparité particulièrement anormale dans l'échelonnement hiérarchique applicable aux assistantes sociales en fonctions dans les nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale, selon qu'elles relèvent de l'ancien service de santé scolaire, avec le bénéfice du statut du personnel d'Etat, ou des services départementaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de remédier à cette situation regrettable, de prendre certaines dispositions à l'occasion de la création d'un service social départemental unique, qui constitue l'un des objectifs de la réforme en cours, et de procéder à l'harmonisation des échelles de rémunération et du déroulement de carrière des assistantes sociales en cause. Il pourrait être recommandé aux assemblées locales compétentes (conseils généraux ou commissions administratives des hôpitaux, selon le cas), et dans l'attente de la publication des arrêtés interministériels réglementaires (dont il n'a pas dû manquer de provoquer d'ores et déjà la préparation, car l'anomalie particulièrement injustifiée de la situation actuelle n'a pu lui échapper), d'aligner purement et simplement la rémunération de leur personnel de service social — quel que soit le grade — sur celui des assistantes sociales d'Etat et d'adopter en leur faveur toutes les dispositions statutaires applicables à ces dernières.

12334. — 31 décembre 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que sa circulaire du 20 octobre 1964, relative aux prix de journée des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, ne tenant pas compte des niveaux réels des prix actuels de toutes choses, conduit à une contradiction formelle avec la politique qu'il préconise par ailleurs pour l'humanisation et le confort des hôpitaux et hospices. Les restrictions portant sur l'alimentation des malades sont particulièrement dangereuses, notamment dans certains cas médicaux, et d'autre part, le ralentissement de la modernisation des établissements déterminera généralement une diminution de leur fréquentation. Il lui demande s'il compte tout de même, sur justifications sérieuses, tenir compte des situations particulières — spécialement pour les établissements dont le prix de journée a toujours été raisonnable — en légère dérogation, s'il le faut, avec sa circulaire précitée.

12335. — 31 décembre 1964. — M. Orvoën demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne les équipements hospitaliers.

TRAVAIL

12336. — 31 décembre 1964. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable que les mesures qui doivent intervenir prochainement en faveur des déportés et internés résistants et politiques, en ce qui concerne la possibilité pour les intéressés de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, soient étendus aux anciens combattants mutilés de guerre, étant donné que les fatigues et les souffrances endurées par ces derniers ont entraîné une usure prématurée qui les oblige, dans bien des cas, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans.

12337. — 31 décembre 1964. — M. Trémoullères demande à M. le ministre du travail de lui indiquer comment les rapatriés des territoires d'outre-mer sont admis à établir l'existence des versements qu'ils ont effectués à la sécurité sociale durant leur séjour hors de France lorsque les pièces justificatives ne sont plus en leur possession.

12338. — 31 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que le moment semble être arrivé de créer dans tous les départements français des ateliers « protégés » pour toutes les catégories d'adolescents et de semi-adultes des deux sexes, porteurs d'infirmités diverses. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas créer un atelier protégé type, composé d'un nombre donné de machines spécialement étudiées, non seulement pour faire face à une production donnée, mais aussi en tenant compte de la déficience physique ou mentale des sujets déficients, appelés à les servir et à les faire fonctionner ; 2° s'il ne pourrait pas, d'ores et déjà, recruter des professeurs formés spécialement pour les types de machines précitées, et dont la formation sociale et humaine devrait pouvoir correspondre aux diverses catégories de déficiences des adolescents et semi-adultes destinés à être admis dans les ateliers protégés.

12339. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre du travail que, d'après les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, les ouvriers ou employés ayant exercé leur activité dans un ou deux établissements ont droit à la médaille d'honneur du travail — en argent — après 25 ans d'exercice de leur profession. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité dans un établissement militaire. Par exemple, s'agissant d'une infirmière civile employée dans un hôpital militaire, elle ne peut prétendre à la médaille d'honneur du travail — médaille de bronze seulement — qu'après 30 années de service. Il paraît anormal que des conditions différentes soient imposées à des ouvriers ou des employés exerçant dans le secteur privé et à ceux exerçant dans des établissements militaires. Il lui demande s'il ne peut intervenir auprès de M. le ministre des armées, de façon à ce que les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail soient identiques, que les travailleurs aient exercé leur profession dans le secteur privé ou qu'ils l'aient exercée dans un établissement relevant de l'administration militaire.

12340. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail si un salarié, âgé de 69 ans, peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi à la main-d'œuvre, et continuer ainsi à bénéficier des prestations de sécurité sociale qui sont généralement accordées aux salariés sans emploi.

12341. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les contrôleurs de la sécurité sociale sont assermentés et qu'ils établissent des rapports où ils mentionnent les déclarations des parties entendues (employeurs, salariés, tiers, etc.). En tout état de cause, ils expriment à leur manière ce qu'ils ont entendu sans que, pour autant, les ayants cause puissent posséder le double de leurs déclarations ou de ce que l'on pourrait leur faire dire. Il lui demande : s'il ne serait pas de la plus pure logique que le double des déclarations soit remis, au moment de leur audition,

à tous ceux dont, à un titre quelconque (employeurs, salariés, tiers, etc.), il est fait état dans les rapports des contrôleurs, de façon à leur permettre de faire rectifier, s'il y avait lieu, l'exactitude de leurs déclarations.

12342. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par sa réponse à sa question écrite n° 3250 (J. O. débats A. N. du 4 juillet 1963), il lui a fait connaître les conditions dans lesquelles les contrôleurs de la sécurité sociale pouvaient procéder à des investigations chez les employeurs et la possibilité qu'ils avaient d'interroger les salariés de ces derniers afin de pouvoir connaître et de juxtaposer les conditions des rémunérations, les avantages en nature, etc. et ce, implicitement compris, au siège de l'entreprise. Il lui demande : 1° si les contrôleurs de la sécurité sociale ont la possibilité légale d'interroger à leur domicile personnel, lesdits salariés et, éventuellement, hors la présence de ces derniers, les membres de leur famille (conjoints, enfants, alliés, etc.); 2° si, comme cela arrive trop souvent, les contrôleurs ont le droit d'insinuer au conjoint que, faute par lui de répondre, même hors la présence de son mari, il peut être justiciable de poursuites pénales; 3° si l'article L. 148 du code de la sécurité sociale peut être articulé à l'encontre des salariés qui peuvent penser, à tort ou à raison, qu'il ne leur appartient pas de subir un interrogatoire déplaisant, voire même des contraintes inadmissibles, et qui se refuseraient à répondre aux questions insidieuses ou non qui leur seraient posées; 4° si, avant de procéder à un interrogatoire, le contrôleur ne doit pas avertir le salarié de la visite qu'il se propose de faire à son domicile et, dans l'affirmative, quel délai doit-il observer; 5° si, dans ces conditions, le salarié ou les membres de sa famille peuvent alors se faire assister par un conseil (secrétaire de syndicat, membre de la même profession, avocat, avoué, huissier, ou autre); 6° quel est en définitive le pouvoir judiciaire des contrôleurs à l'égard des salariés ou des personnes ayant connu des affaires en litige ou supposées telles.

12343. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 135 du code de la sécurité sociale précise que « les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du présent code, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeur de cette personne ». Il lui demande : 1° si un ménage dont le mari à 88 ans et la femme 84 ans et se trouve être impotente, peut bénéficier des dispositions ci-dessus; 2° dans la négative, s'il ne pense pas que l'article 135 du code de la sécurité sociale ne devrait pas être revu, afin que les personnes âgées puissent enfin être assistées de la tierce personne qui, dans le cas ci-dessus, se justifierait amplement; 3° s'il n'estime pas inhumain de refuser le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales à une personne âgée de 88 ans alors que son épouse, âgée de 84 ans, est impotente; 4° s'il est juste, pour un vieillard de 88 ans, de s'entendre dire : « appelé à donner son avis sur cette demande, notre médecin conseil a estimé que, si l'état de santé de Mme X..., justifiait l'assistance d'une tierce personne, le vôtre (88 ans), ne vous empêchait pas d'accomplir les actes de la vie courante et, par conséquent, a émis un avis défavorable »; 5° quels sont les actes de la vie courante que peut accomplir un vieillard de 88 ans, afin d'assurer tous les soins matériels des deux conjoints ainsi que la subsistance du ménage par tous les temps; 6° s'il existe des arrêts de la cour de cassation ayant tranché la question et si, en particulier, l'arrêt du 30 mai 1960 (Bull. Cass. 1960.11.151) n'a pas jugé qu'il n'était pas nécessaire de justifier être dans l'impossibilité d'accomplir seul les actes essentiels de la vie, mais simplement de justifier avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

12344. — 31 décembre 1964. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre du travail les dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 lequel, en son titre I^{er}, fixe les conditions générales d'attribution des allocations de logement. L'article 3 de ce texte prévoit que le logement, au titre duquel le droit à l'allocation est ouvert, doit comporter au minimum une salle de séjour, une cuisine, une salle d'eau, un w. c. particulier, une pièce habitable pour les parents, une pièce secondaire pour un enfant et une pièce habitable par groupe de deux enfants du même sexe. Ces différentes pièces doivent d'ailleurs répondre à certaines normes. Les directeurs de caisses d'allocations familiales, lesquels en matière de prestations ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation, sont fréquemment, du fait des mesures précédemment rappelées, obligés de refuser l'allocation de logement à des prestataires dont le logement ne répond pas aux conditions minima de peuplement exigées. Il est bien évident que la non attribution de l'allocation de logement constitue une décision regrettable lorsqu'elle s'applique à des personnes qui, la plupart du temps, n'occupent des logements trop petits, compte tenu de la composition de leur famille, que parce qu'elles ne peuvent en trouver qui soient mieux adaptés à leurs charges familiales. Il lui demande a), compte tenu des motifs qui viennent d'être exposés, il ne peut envisager d'assouplir les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 30 juin 1961.

12345. — 31 décembre 1964. — M. Fontanet rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse à plusieurs questions orales concernant la liquidation des pensions de retraite de la sécurité sociale, au cours de la séance du 27 novembre 1964 à l'Assemblée nationale, il a déclaré notamment qu'une mesure d'abaissement généralisé de l'âge de la retraite au taux plein à soixante ans ferait passer, dès maintenant, le pourcentage des retraités par rapport aux actifs de 21,6 p. 100 à 34,8 p. 100, et qu'il n'était pas possible d'imposer une telle charge au régime général, sachant surtout qu'elle s'accroîtra inéluctablement d'ici à 1980. Il a indiqué cependant que le Gouvernement envisagerait volontiers des dérogations en faveur de certaines catégories d'assurés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle dérogation devrait être prévue lorsqu'il s'agit de travailleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui se trouvent licenciés à la suite de concentrations d'entreprises, étant donné que, lorsque de telles concentrations interviennent, conformément aux directives du Gouvernement et aux prévisions du plan, ce sont la plupart du temps les salariés âgés qui se trouvent privés de leur emploi à un moment où le marché du travail ne leur permet pas de se reclasser et que la possibilité accordée à ces assurés de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la liquidation de leur pension en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base aurait l'avantage de résoudre de nombreux cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt.

12346. — 31 décembre 1964. — M. Loustau expose à M. le ministre du travail que, compte tenu des décentralisations auxquelles procèdent les industriels de la région parisienne (zones I, II et III), de nombreux travailleurs de cette région se trouvent licenciés à un âge avancé, soixante ans et plus, souvent après quarante ans de services, sans espoir de retrouver un emploi, leurs entreprises reprenant de la main-d'œuvre sur les lieux où elles se réinstallent. Ces salariés sont donc réduits à vivre de secours accordés par les A. S. E. D. I. C. et les caisses de chômage s'ils ne veulent pas demander la liquidation de leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Le fonds national de l'emploi, créé par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, n'intervient que pour les licenciements collectifs en province. La région parisienne est considérée à tort comme zone de plein emploi, ce qui est faux pour certaines branches d'activité et surtout non valable pour les personnes âgées puisque, selon les statistiques des A. S. E. D. I. C., seulement 2 p. 100 de ces salariés peuvent trouver à se réemployer à partir de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger et aider les travailleurs âgés ainsi touchés.

12347. — 31 décembre 1964. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs saisonniers de l'hôtellerie à l'égard de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'effectuer le paiement des prestations à leur domicile permanent. En effet, selon le lieu de leur travail, les intéressés changent de caisse, et cela pour de courtes périodes annuelles — deux ou trois mois quelquefois — ce qui fait qu'en fin de saison ils n'ont pratiquement plus de rapport avec ladite caisse, qui finalement change chaque année.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12348. — 31 décembre 1964. — M. Orvoën demande à M. le ministre des travaux publics et des transports d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne les routes nationales.

12349. — 31 décembre 1964. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, pour obtenir sur une route la fluidité maximum, le principal problème à résoudre est celui du dépassement. Celui-ci est évidemment résolu dans le cas d'une route à quatre voies, avec terre-plein central, mais cette solution est coûteuse. C'est pourquoi le procédé ayant pour effet de créer, sur les chaussées à deux voies, deux autres voies de circulation supplémentaires, sur des sections de longueurs limitées, présente d'incontestables avantages. Le système consiste à conserver la route actuelle à deux voies, mais en l'élargissant à des intervalles choisis à la demande, de façon à la porter à quatre voies avec terre-plein central sur une longueur de l'ordre de 500 à 1.000 mètres. Il est alors possible, sur ces tronçons de route, d'obliger les véhicules lents à serrer à droite afin de permettre le dépassement. Un tel aménagement des routes est d'ailleurs envisagé dans la circulaire n° 29 du 3 mars 1961 du ministère des travaux publics et des transports, mais il est limité aux routes importantes dont le doublement par une autoroute est prévu au plan directeur. Compte tenu des avantages incontestables de la multiplication de ces élargissements et des économies importantes qu'ils permettent de réaliser en évitant la construction de routes à trois voies, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures analogues en ce qui concerne l'aménagement des routes importantes, même lorsque le doublement de celles-ci par une autoroute n'est pas prévu.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER. MINISTRE

11110. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que la création d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a donné l'impression aux personnes âgées qu'elles étaient oubliées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'un haut-commissariat à la vieillesse qui aurait pour tâche de coordonner l'ensemble des régimes de retraites fort disparates, et de promouvoir une politique sociale en faveur des personnes âgées. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — L'existence dans l'organisation gouvernementale d'un « secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports » ne constitue pas une nouveauté et ne signifie en aucune façon que le Gouvernement place au second plan les problèmes de la vieillesse. Les mesures contenues dans le collectif de 1964 et dans la loi de finances de 1965 en ce qui concerne le relèvement de l'allocation de vieillesse sont un exemple de l'importance que le Gouvernement attache à ces problèmes. Plusieurs ministères sont inévitablement intéressés par les problèmes de la vieillesse : le ministre du travail au titre du régime général de la sécurité sociale ou de la coordination des régimes de retraite, le ministre de la santé publique au titre de l'aide sociale, d'autres ministères (tels que l'agriculture, les travaux publics, l'industrie, etc.) au titre des différents secteurs professionnels qui bénéficient de régimes sociaux spécifiques. Le Premier ministre exerce en ce domaine, avec l'aide des services dont il dispose normalement, la coordination nécessaire et rend les arbitrages qui s'imposent. Il n'apparaît pas que la création d'une administration supplémentaire ou d'un organisme de coordination nouveau tels qu'un haut commissariat à la vieillesse, puisse constituer un élément de meilleure organisation.

AFFAIRES ALGERIENNES

10997. — M. Lathière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoire métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants-droit. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les modalités de liquidation des retraites dues à des personnes ayant exercé des activités salariées sur le territoire algérien et sur le territoire français, conformément aux règles internationales habituelles en la matière, doivent être définies par une convention de sécurité sociale passée entre la France et l'Algérie. Un projet de convention dans ce domaine a été paraphé à Alger le 13 novembre 1964, et un accord portant sur les régimes complémentaires de retraite a été paraphé à Paris le 4 décembre 1964. Leurs dispositions en deviendront obligatoires lorsqu'elles auront été ratifiées par les deux Gouvernements. Par ailleurs, l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963 et les décrets pris pour son application en date du 16 novembre 1964 ont défini certaines mesures de validation au profit de Français ayant acquis des droits en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 en matière de retraites complémentaires. Le Parlement examine actuellement un projet de loi ayant le même objet que les textes susdiqués au bénéfice des salariés français du régime algérien de sécurité sociale, et des non-salariés ayant exercé leur activité professionnelle en Algérie. L'ensemble de ces dispositions bilatérales et de droit interne permettra de résoudre les différents problèmes de liquidation de retraites intéressant l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

11410. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains petits exploitants agricoles qui complètent leurs revenus en exerçant une activité artisanale à caractère agricole. Si le revenu qu'ils tirent de cette seconde activité devient supérieur à celui que leur procure leur exploitation agricole, ils perdent le droit au bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Cette situation ne se produit qu'au détriment des petits exploitants. En effet, les agriculteurs plus importants, même s'ils exercent une activité artisanale à caractère agricole, ne tirent pas de celle-ci un revenu supérieur à celui de leur exploitation. Il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de cette constatation en modifiant les textes en vigueur, de telle sorte que la suppression des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit subordonnée à l'existence d'un revenu artisanal supérieur au revenu de l'exploitation, sauf si la superficie de celle-ci est inférieure à celle fixée par la commission départementale des cumuls. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Il est exact que l'exploitant agricole, qui retire d'une activité artisanale à caractère agricole un revenu supérieur à celui qui lui est procuré par son exploitation, perd le droit au bénéfice de l'assurance maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles instituée par la loi n° 81-89 du 25 janvier 1961. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est sur la demande même de leurs organisations professionnelles que les artisans ruraux ont été exclus de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Par suite, l'activité d'artisan rural ne peut être considérée comme une activité agricole pour l'application du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants et, par voie de conséquence, sont ainsi exclus de ce régime tous les exploitants, quelle que soit l'importance des terres mises en valeur, qui exercent à titre principal une activité d'artisan rural. Le régime d'assurance maladie des exploitants n'étant financé que pour partie par la profession, l'admission au bénéfice de ce régime de petits exploitants qui en sont actuellement exclus et qui bénéficieraient d'une exonération partielle de cotisations en raison de la faible importance de leurs terres ne saurait de toute manière être actuellement envisagée. Elle devrait s'accompagner, en effet, soit d'une augmentation de la subvention de l'Etat, soit d'une majoration des cotisations à la charge des autres exploitants, solutions qui, ni l'une, ni l'autre, ne sauraient être retenues dans la présente conjoncture.

11523. — M. Clerget expose à M. le ministre de l'agriculture que, en l'état actuel des textes, les exploitants agricoles atteints de maladie mentale ne peuvent bénéficier de la majoration pour assistance d'une tierce personne qui si leur état de santé leur a ouvert droit à pension d'invalidité avant l'âge de soixante ans, cette invalidité ayant été reconnue postérieurement au 31 mars 1961. Or, les salariés agricoles percevant une pension d'invalidité ou une pension de vieillesse, et qui sont atteints de maladie mentale, peuvent prétendre au bénéfice de la majoration pour maladie mentale quel que soit leur âge. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder le bénéfice de cet avantage aux exploitants agricoles dans les mêmes conditions c'est-à-dire au titre de la vieillesse comme au titre de la maladie, l'incidence financière d'une telle mesure devant en outre être réduite, compte tenu du petit nombre des exploitants agricoles intéressés. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur ne comportent pas, en effet, la possibilité d'accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'assurance vieillesse, une majoration pour assistance d'une tierce personne. L'institution de cette majoration aurait pour effet d'entraîner un accroissement des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles qui devrait être compensé par des ressources nouvelles. Cette mesure ne semble pas pouvoir être envisagée actuellement. En ce qui concerne les salariés agricoles, il convient de préciser que, s'ils peuvent continuer à bénéficier, quel que soit leur âge, de ladite majoration, ils ne peuvent cependant l'obtenir que si la demande est présentée avant leur soixante-cinquième anniversaire.

11591. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un début de l'année 1964 ses services avaient donné leur accord — ainsi que ceux des finances et de la fonction publique — à un projet de création d'un grade de chef de district principal des eaux et forêts, destiné à permettre une normalisation de la situation des chefs de district par rapport à leurs homologues d'autres administrations. Il lui demande où en est l'élaboration de ce projet, attendu par les intéressés depuis près d'un an avec une impatience justifiée par les promesses formelles orales et écrites, qui leur ont été faites. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Le principe de la revalorisation de la fonction de chef de district des eaux et forêts demeure acquis. Le projet de création d'un nouveau grade de chef de district principal qui doit apporter à ce personnel une amélioration substantielle de carrière va être soumis à l'avis du département des finances. Il aura pour effet d'assurer aux chefs de district des indices de fin de carrière atteignant et dépassant les indices les plus élevés de la catégorie dans laquelle ils sont classés.

11647. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il lui paraît devoir être prises pour encourager la multiplication des conventions collectives existant actuellement dans un petit nombre de départements entre exploitants et salariés agricoles. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Les conventions collectives sont, de par leur nature contractuelle, librement conclues par les parties sans qu'il soit possible au Gouvernement d'intervenir en la matière. Lorsqu'une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs manifeste le désir de conclure une convention collective susceptible d'extension pour une branche d'activité relevant du secteur agricole, les services du ministère de l'agriculture provoquent à cet effet la réunion d'une commission mixte et les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives de la branche d'activité considérée sont invitées à participer aux travaux de cette commission. Depuis

la promulgation de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, ont déjà fait l'objet d'une mesure d'extension dans le secteur agricole: 103 conventions collectives de travail dont une nationale, 7 régionales et 95 départementales; 7 conventions de prévoyance, dont deux nationales. Il est précisé en outre que sont en voie d'extension: 13 conventions de travail, 5 conventions de prévoyance. L'extension d'une convention nationale de travail dont l'élaboration est en voie d'achèvement, pourra également être envisagée dès que cette convention aura été revêtue des signatures des représentants de toutes les organisations représentatives; de plus des conventions sont en voie d'élaboration au sein des commissions mixtes constituées récemment.

11727. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que ses services réclament, d'une part, le paiement des cotisations annuelles de l'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) d'après la situation familiale au 1^{er} janvier, quelle que soit la date de départ des aides familiaux qui viendraient à quitter l'exploitation en cours d'année, et d'autre part, le paiement de la cotisation des aides familiaux, même si ceux-ci ne sont entrés sur l'exploitation qu'en cours d'année. Il constate que le critère dans le premier cas est à l'opposé de celui retenu dans le second, et lui demande s'il ne pourrait modifier ses décisions de manière à ne retenir qu'un seul critère dans les deux cas visés ci-dessus. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — En l'état des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, le paiement des cotisations de l'A. M. E. X. A. n'est pas exigé en fonction de la situation familiale au 1^{er} janvier de chaque année, mais en fonction du revenu cadastral afférent à l'exploitation au 1^{er} janvier, en vue de la détermination du droit éventuel à exonération partielle de cotisation par application de l'article 1106-8 (1) du code rural et du calcul de cette exonération. Pour les aides familiaux, comme pour les chefs d'exploitation eux-mêmes, les cotisations de l'A. M. E. X. A. sont dues en totalité pour tout semestre civil au cours duquel l'intéressé a rempli les conditions d'assujettissement, quelle que soit la durée pendant laquelle ces conditions ont été remplies. Par suite, un aide familial ou un exploitant entré sur l'exploitation au cours du second trimestre d'une année ne peut se voir réclamer que la fraction de la cotisation annuelle d'A. M. E. X. A. afférente à ce semestre, le montant de ladite cotisation annuelle étant d'ailleurs déterminé compte tenu du revenu cadastral de l'exploitation au 1^{er} janvier de l'année considérée.

11729. — M. du Halgouët appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 18 du décret du 31 mars 1961, qui stipule que: « Seuls le chef de l'exploitation et l'aide familial peuvent faire valoir leurs droits au regard de la pension d'invalidité, à l'exclusion du conjoint de l'un ou de l'autre ». Cette disposition est particulièrement regrettable eu égard à la situation très pénible que crée dans une exploitation familiale, l'invalidité de l'un ou de l'autre conjoint. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de modifier le décret visé pour ne pas priver l'un des exploitants du bénéfice, le cas échéant, d'une pension d'invalidité. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — L'extension du bénéfice de l'assurance invalidité aux conjoints des exploitants se traduirait nécessairement par des dépenses nouvelles à la charge du budget annexe des prestations sociales agricoles. Ces dépenses devraient être couvertes, soit par une augmentation de la subvention de l'Etat, soit par une majoration des cotisations d'assurances des exploitants, solutions qui, l'une et l'autre, ne peuvent être quant à présent envisagées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12088. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pourquoi la carte de combattant a été refusée aux anciens combattants de 1914-1918 ayant servi dans le train motorisé, et s'il n'y aurait pas lieu de donner satisfaction, après trente-cinq années de tergiversation, à ceux qui prirent une grande part aux plus grandes batailles des fronts français et d'Orient, ou du moins au petit nombre de ceux qui survivent. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant, inscrite par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} juillet 1930 après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais encore des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous exprimèrent le désir que soit réservée la qualité de combattant aux seuls militaires ayant servi dans des unités combattantes ou reçu une blessure de guerre. Une commission interministérielle réunie à ce sujet en 1937-1938, composée également de parlementaires et de délégués d'associations d'anciens combattants, n'a pas estimé devoir proposer une modification à la réglementation

en vigueur. La modification de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre souhaitée par l'honorable parlementaire ne paraît d'ailleurs pas nécessaire, puisque l'article R. 227 de ce même code permet de délivrer la carte du combattant aux militaires n'ayant pas appartenu à des unités combattantes, mais qui se sont trouvés exposés en première ligne et qui sont à même de justifier de services de guerre personnels assimilables à ceux de leurs camarades qui, de plein droit, sont qualifiés de « combattants ».

ARMEES

9355. — M. Sallenave expose à M. le ministre des armées que les textes réglementaires prévus par l'article 7 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, ont exclu du bénéfice de ces mesures les officiers des corps de médecins et pharmaciens militaires. Il en résulte un grave préjudice pour ces officiers, solidaires des autres officiers dans la vie quotidienne. Il lui demande s'il compte revenir sur cette regrettable exclusion ou, dans la négative, de quelle manière il entend compenser le préjudice ainsi subi. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — La loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 vise dans son esprit et dans sa lettre même à faciliter la réduction des effectifs des officiers dans les corps et grades où ils sont excédentaires et lorsque les modes de départ statutaires ne permettent pas d'atteindre le volume souhaité; elle n'a nullement pour but d'améliorer les retraites de l'ensemble du corps des officiers. Le législateur a d'ailleurs voulu, dans l'article 7 de son texte, laisser au Gouvernement, en l'occurrence, le département des armées et celui des finances et des affaires économiques, le soin de déterminer « les armes, corps, cadres et services » auxquels la loi pourrait être appliquée. Ce fut le rôle des arrêtés du 14 janvier 1964 et du 2 novembre 1964 dont les dispositions, du fait qu'elles avaient été prévues et autorisées par la loi elle-même, ne sauraient avoir causé de préjudice aux corps d'officiers exclus de son application.

11285. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les militaires d'active, bénéficiaires du statut des déportés résistants, n'ont pas bénéficié d'avancement de grade, mais seulement d'échelon. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification de l'article 8 (avancement) du statut des déportés résistants, de telle sorte que ces militaires d'active (officiers et sous-officiers) grands mutilés qui, du fait de leur état de santé, ont demandé leur mise à la retraite, et réunissent les conditions d'ancienneté de grade, soient nommés au grade supérieur dans les réserves lorsqu'ils sont proposés par la région militaire de leur résidence, cette promotion au grade supérieur devant intervenir malgré une radiation des cadres due à une inaptitude pour blessure de guerre. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure n'entraîne aucune incidence financière. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — L'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par l'article 8 de la loi du 6 août 1948 (modifiée le 24 juin 1950) a fait l'objet de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958. Cette loi prévoit dans son article 4 « le cas où certains militaires ayant rendu des services distingués dans la résistance et présentant par ailleurs l'aptitude requise pour recevoir de l'avancement n'auraient manifestement pas fait l'objet d'un développement de carrière aussi avantageux que celui dont ont bénéficié, dans le même temps, d'autres personnels ayant présenté un ensemble de titres comparables »; les militaires ainsi défavorisés pourraient faire l'objet, soit d'une modification de la date de prise de rang dans leur grade, soit d'une promotion au grade supérieur, et bénéficier alors d'une prise de rang rétroactive. Ces dispositions ont donné lieu à un certain nombre de décisions d'application, aussi bien en faveur d'officiers (décrets des 26 juillet et 15 décembre 1960 et du 14 octobre 1962) que de sous-officiers (décisions des 11 juillet 1960 et 28 septembre 1962). Quant à la nomination au grade supérieur dans les réserves d'un officier d'active admis, sur sa demande, à la retraite, elle peut être envisagée au moment où l'intéressé quitte les cadres actifs, et sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude requises. En conséquence, il n'apparaît aucunement nécessaire de modifier l'article 8 de la loi du 6 août 1948, qui constitue actuellement les articles L. 281 et L. 282 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

11451. — Mme Ploux expose à M. le ministre des armées la situation d'un ancien militaire, engagé volontaire par devancement d'appel en 1938. L'intéressé, fait prisonnier en 1940, fut interné dans un stalag, dont il s'évada à la fin de l'année. Il est d'ailleurs titulaire de la médaille des évadés. Rejoignant la zone occupée, et afin d'échapper aux recherches de l'armée d'occupation, il vécut en hors-la-loi jusqu'à son entrée dans les forces françaises de l'intérieur, puis dans l'armée régulière, où il devint militaire de carrière. Il est toujours en activité. Elle lui demande si l'intéressé peut prétendre à la prise en compte, comme service militaire, de la période s'étendant de la date de son évasion à 1944. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Pour permettre d'apprécier exactement le cas particulier auquel se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministre des armées, si elle le juge utile, l'identité de l'intéressé et tous renseignements complémentaires le concernant.

11532. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des armées** si les anciens combattants de la guerre 1914-1918, répondant aux conditions fixées par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 (notamment quatre citations à l'ordre de la division, une blessure grave ayant nécessité une hospitalisation de trois mois, titulaire de la médaille militaire depuis quarante et un ans), vont se voir proposés sans plus attendre pour l'attribution de la légion d'honneur. (*Question du 7 novembre 1964.*)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, réunissant les conditions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, peuvent être proposés pour la croix de chevalier de la légion d'honneur, sur leur demande, adressée à l'autorité qui détient leurs pièces matricules (bureau central d'archives administratives militaires, caserne Bernadotte à Pau, pour les personnels non officiers appartenant à la classe 1918 ou à une classe antérieure). L'ancien combattant qui fait l'objet de la présente question paraît réunir les conditions pour être proposé, si toutefois les titres de guerre qu'il revendique ont été tous obtenus au cours de la campagne 1914-1918.

11734. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des armées** que deux accidents qui auraient pu être d'une extrême gravité pour la population avoisinante, ont endeuillé le personnel et les familles de la poudrerie nationale d'Angoulême en quelques mois. Le domaine de cette poudrerie, qui borde la Charente, est entouré d'habitats dont le nombre ne va cesser de croître, en raison de l'expansion de l'agglomération angoumoisine, et qu'il paraît indispensable de prévoir le renforcement des mesures de sécurité dans cet établissement de l'Etat. En particulier des stocks importants d'ypérite, en vrac ou sous forme d'obus, sont entreposés depuis la fin de la guerre de 1914 à l'ouest de la poudrerie en bordure de la Charente, et une rupture de réservoirs ou un accident occasionnant un écoulement de liquide dans la rivière provoquerait la pollution de celle-ci pour une très longue durée et sur une très longue distance de sorte que, outre les risques encourus par les riverains, un tel accident rendrait l'eau de la Charente non potable pendant plusieurs mois, et, par conséquent, inutilisable tous les réseaux d'alimentation en eau potable constitués à partir de l'eau de la Charente, qui intéressent une population d'environ 50.000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour transférer ces stocks d'ypérite dans un lieu ne présentant aucun danger. (*Question du 20 novembre 1964.*)

Réponse. — La décision a été prise de détruire le stock d'ypérite qui fait l'objet de la présente question. Les modalités de cette opération sont maintenant arrêtées et la mise en place des matériels nécessaires est en cours à la poudrerie nationale d'Angoulême. La destruction du stock devrait être terminée avant le milieu de l'année 1965.

11751. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estimerait pas équitable que soit accordé aux militaires de la gendarmerie le bénéfice de bonifications de pensions analogues à celles qui ont été accordées aux personnels de police par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. (*Question du 24 novembre 1964.*)

Réponse. — En matière de pensions de retraite, les militaires de la gendarmerie (officiers, militaires non officiers) bénéficient pour l'ouverture du droit à pension, la supputation des bénéfices de campagne, la liquidation et la jouissance de la pension, etc. des mêmes dispositions que les officiers ou les sous-officiers des armées et des services. Les militaires non officiers de la gendarmerie peuvent, par exemple, dès qu'ils ont accompli quinze ans de services effectifs, être admis au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate qui n'est pas soumise aux règles de cumul d'une pension et d'un nouveau traitement. Par ailleurs, à la pension de retraite à laquelle ils peuvent prétendre au-delà de quinze ans de services militaires effectifs s'ajoute une majoration dans les conditions fixées par l'article L. 119 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toute proposition tendant à étendre à ces personnels les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 ne pourrait que remettre en cause l'ensemble de ces avantages (bénéfices de campagne, ouverture du droit à pension à jouissance immédiate, situation au regard des règles de cumul, suppléments spéciaux).

11929. — **M. Salaroine** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un échelon exceptionnel a été créé pour les gendarmes, en 1962, au sommet de l'échelle G. Cet échelon, soit-disant attribué au

choix, dans la limite de 25 p. 100 des effectifs, n'a rien d'exceptionnel puisque, dans la pratique, il est attribué depuis cette époque à tous les gendarmes qui demandent à bénéficier de leur retraite d'ancienneté. Par suite de la non-rétroactivité des lois, les gendarmes à la retraite après le 1^{er} juillet 1962 ne bénéficient pas de cet échelon exceptionnel, ce qui cause un malaise certain. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et les colonels, de normaliser cet échelon exceptionnel, mesure qui serait accueillie favorablement par les gendarmes retraités à l'ancienneté dont les mérites sont reconnus par tous et qui, pourtant, peuvent être victimes d'une injustice. (*Question du 3 décembre 1964.*)

Réponse. — La création au sommet de l'échelle G. pour le gendarme d'un échelon supplémentaire, attribué au choix, est intervenu le 9 juillet 1963, dans le cadre de mesures tendant à maintenir la parité des soldes des militaires non officiers de la gendarmerie avec les traitements des fonctionnaires des services actifs de police. Ces mesures se sont traduites pour les gendarmes en activité ayant accompli vingt-trois ans de services par une amélioration de 20 ou de 10 points (indices bruts) suivant qu'ils étaient admis ou non au bénéfice dudit échelon exceptionnel. En application du principe de la péréquation automatique des pensions, les gendarmes retraités ont bénéficié de l'amélioration indiciaire de 10 points; par contre, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière, leur pension n'a pu être révisée sur la base de l'indice afférent à l'échelon exceptionnel, accessible au choix et dans la limite d'un certain pourcentage de l'effectif. Pour respecter la parité entre militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police, la transformation de cet échelon exceptionnel en échelon normal ne saurait être envisagée que si les fonctionnaires de police bénéficiaient des dispositions analogues. Or, à la connaissance du ministre des armées, une telle mesure n'est pas actuellement prévue. En ce qui concerne les colonels et lieutenants-colonels, le décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 et l'arrêté du 18 septembre 1964 ont mis en harmonie la réglementation et la pratique suivie en la matière, en supprimant dans les modalités d'accès aux échelons exceptionnels de colonel et de lieutenant-colonel, la condition de choix.

11952. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre d'anciens combattants, pouvant justifier avoir passé de nombreux mois au combat pendant la guerre de 1914-1918, ne peuvent réunir les cinq titres de guerre exigés par la loi n° 59-917 du 9 août 1959 pour être décorés de la Légion d'honneur à titre militaire. Il lui demande si, pour faciliter l'attribution à ces anciens combattants d'une décoration qu'ils ont, certes, bien méritée, il ne serait pas possible d'assimiler la carte du combattant 1914-1918 à un titre de guerre. (*Question du 4 décembre 1964.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, seules les blessures de guerre, les citations avec Croix de guerre et la Croix du combattant volontaire, entrent dans le décompte des cinq titres de guerre permettant aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, d'être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Aucune suite ne peut donc être donnée à la suggestion de l'honorable parlementaire, d'autant que l'existence de contingents spéciaux et illimités en faveur des anciens combattants de 1914-1918 constitue déjà une dérogation aux dispositions du code de la Légion d'honneur, qui prévoit que les contingents sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans.

12009. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une anomalie dans l'octroi des campagnes aux militaires internés de la Résistance pendant la période du 3 juin au 20 octobre 1944. En exécution de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1952 et de l'instruction n° 202 EMA/IC du 22 janvier 1953, tout militaire en service sur le territoire métropolitain du 6 juin au 20 octobre 1944 bénéficie de la campagne double, quelles que soient son affectation et son unité. Or, par application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 relative au statut définitif des déportés et internés de la Résistance, le militaire en activité qui, pendant la même période, a été interné à la suite de faits de Résistance et a obtenu à ce titre le certificat de validation des services, campagnes et blessures prévu par l'I. M. n° 2397 SEFAG/CAB-EMP du 3 février 1950, ne se voit attribuer que la campagne simple pour la durée de son internement, tandis que le bénéfice de la campagne double précédente lui est retiré. Il en résulte que, sur le plan des campagnes, le militaire interné de la Résistance du 6 juin au 20 octobre 1944 est considéré comme moins méritant que celui qui a continué de servir en métropole, à l'intérieur, et sans appartenir à des formations de Résistance, ni à celles du débarquement. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de donner aux militaires internés de la Résistance au cours de la période considérée le bénéfice de la campagne double comme à ceux en activité. En effet, ils l'auraient obtenue s'ils n'avaient pas été arrêtés par l'occupant. (*Question du 8 décembre 1964.*)

Réponse. — Conformément à l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les internés résistants ne peuvent prétendre, pour la durée de leur internement, qu'au bénéfice de la campagne simple; au contraire, et en application du même texte, les déportés résistants ont droit, pour toute la durée de leur déportation augmentée de six mois, au bénéfice de la campagne double. Ces dispositions, qui font une distinction entre déportés, résistants et internés résistants et qui sont applicables aux militaires, ne semblent pas devoir être modifiées.

CONSTRUCTION

11344. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la construction: a) que l'article 3, paragraphe C, du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 pris pour application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, énoncent, en ce qui concerne les opérations de « vente à terme » et de « vente en état futur d'achèvement » de constructions neuves: « ... le vendeur ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour les vices cachés; b) que ce texte ne précise pas, d'une part, la nature et l'étendue des vices cachés et, d'autre part, la durée pendant laquelle il en est dû garantie; c) que les constructeurs désirant pratiquer ces ventes ne sont en conséquence pas parvenus, jusqu'à ce jour, à obtenir des organismes d'assurances l'établissement de contrats les garantissant eux-mêmes contre les conséquences dommageables de la révélation de vices cachés postérieurement au transfert de propriété; d) qu'il semble que ces organismes considèrent que ne peut être proposée une définition acceptable du risque à assurer à défaut de textes législatifs précisant la nature et l'étendue du vice caché; e) qu'il ne leur paraît en outre pas possible d'envisager l'assurance de risques résultant de faits susceptibles d'être invoqués pendant un délai n'ayant de terme qu'avec l'arrivée de la prescription trentenaire; f) qu'il n'existe pas davantage de jurisprudence assurée dans la matière; qu'au contraire celle-ci est, sur le sujet, imprécise, voire contradictoire; g) qu'il ne leur est dès lors pas possible d'apprécier le risque pour en discerner la gravité et par suite déterminer les primes à percevoir; h) qu'au surplus le recours du vendeur ou de l'assureur subrogé dans ses droits, contre les auteurs du vice, architecte ou entrepreneur responsables dans les termes des articles 1792 et 2270 du code civil pour une durée décennale n'est pas, en l'état des textes, pleinement assuré en raison de la différence qui peut exister entre la responsabilité découlant des articles précédents et celle définie par l'article 1941 et les articles suivants du code civil à l'égard du vendeur; i) que, dans le premier cas, la jurisprudence paraît considérer qu'il y a une responsabilité des gens de l'art, tenus de réparer les dommages pouvant survenir à la suite d'un mauvais choix technique, alors que, dans le second cas, le code ne prévoit pas la réparation en nature, et n'ouvre que l'alternative de la résolution du contrat ou de la diminution du prix; j) que la question ne se serait pas ainsi posée si le projet de loi sur les opérations de construction était parvenu à son terme avant la promulgation des décrets précités ou si des textes avaient, sur le plan civil, énoncé préalablement les règles propres au contrat de « vente à terme » ou « en état futur d'achèvement »; k) qu'il résulte toutefois d'informations venues à sa connaissance que les auteurs des décrets du 9 juillet 1963 et du 24 décembre 1963 auraient eu pour intention d'apporter à l'accédant à la propriété d'un logement, par voie notamment d'achat à terme, des recours lui procurant la même sécurité que celle dont il aurait joui en faisant directement construire par architecte et entrepreneurs; l) que dès lors la garantie due par le vendeur à terme serait de même durée, nature et étendue que celles cumulées dues par l'architecte et les entrepreneurs au constructeur. Il lui demande: 1° si, dans le domaine des « ventes à terme » et des « ventes en état futur d'achèvement » la nature, l'étendue et la durée de la garantie due à l'acheteur par le vendeur sont les mêmes que celles dues cumulativement au vendeur par l'architecte et les entrepreneurs avec qui celui-ci a traité; et si le responsable du vice est tenu dans les mêmes conditions à l'égard du vendeur; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, de façon plus large dans le cadre des pouvoirs dont il dispose, d'énoncer, sur le plan civil, les règles propres aux contrats de « vente à terme » ou en « état futur d'achèvement ». (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° l'application actuellement en cours des dispositions des décrets n° 63-678 et 63-1324 permettra de déterminer, à la lumière de l'expérience, s'il est nécessaire de prévoir une réglementation plus complète en la matière.

11355. — M. de Pierrebouurg rappelle à M. le ministre de la construction la réponse faite au Journal officiel, débat A. N., le 1^{er} août 1964, à sa question n° 9592 du 9 juin 1964, et celle du 20 octobre 1964 à sa question n° 10521 du 29 août 1964. Il expose: a) que les décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963, sont des textes d'origine réglementaire dont il est l'un des auteurs; b) qu'il résulte de la réponse du 20 octobre 1964 à la question n° 10521 que les modes d'accession à la propriété, se présentant sous la forme de conventions de vente en état futur d'achèvement et de conventions de vente à terme, n'entrent pas dans le cadre des conventions régies par le décret du 10 novembre 1954, mais sont régies par certaines dispositions du décret du 24 décembre 1963; c) que, malgré la précision ainsi

fournie par son auteur de divers textes réglementaires, aussi bien sur le sens et la portée qu'il a entendu leur donner que sur les champs et limites de leurs applications respectives, il en subsiste d'autres interprétations; d) qu'est connu le fait que, contrairement à cette doctrine, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont estimé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 août 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; e) que les juristes spécialisés dans la publication de la jurisprudence ont diffusé des décisions de cours et tribunaux dans lesquelles ceux-ci ont estimé qu'il y avait lieu de faire application du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 août 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; f) qu'il est ainsi de notoriété publique qu'il existe un conflit certain entre, d'une part, les dispositions réglementaires arrêtées par l'administration en matière d'opérations de construction, avec prêts spéciaux du Crédit foncier de France, utilisant les modalités de la vente en état futur d'achèvement, l'interprétation qu'elle en fait dans leur application et la doctrine qui les a inspirées, et, d'autre part, l'appréciation qu'en ont faite des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; g) que ce conflit revêt, pour ceux qui participent à l'effort de construction selon les voies de la « vente en état futur d'achèvement » et de la « vente à terme », une importance essentielle, puisque sa solution commande le déroulement même de leurs opérations. Il lui demande: 1° si, dans le dessein de mettre un terme au conflit précité, son administration l'a déjà soumis à la juridiction compétente pour le trancher; 2° dans la négative, s'il envisage de l'en saisir; 3° en cas de réponse négative à la question précédente, s'il existe des raisons, et lesquelles, de renoncer à une procédure propre à mettre fin à une situation qui prive d'efficacité pratique des formules d'accession à la propriété dont le développement est par ailleurs tenu pour souhaitable. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Il n'existe, dans le système judiciaire français, aucun moyen de droit pour les départements ministériels d'interroger l'autorité judiciaire sur l'interprétation des textes législatifs et réglementaires, même lorsqu'il s'agit de dispositions réglementaires arrêtées par l'administration. Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent être saisis qu'à l'occasion des litiges engendrés par l'application des lois, décrets et arrêtés, par les personnes directement intéressées à la solution de ces litiges.

11678. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre de la construction les termes de la question écrite n° 11279, déposée le 21 octobre 1964, par laquelle il l'interrogeait sur les conditions de l'aide financière consentie aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété. Il lui signale un nouveau fait parvenu à sa connaissance entre temps: si, dans un ménage, un des époux est fonctionnaire et l'autre appartient au secteur privé, ce ménage aura droit à deux prêts complémentaires. Si, au contraire les deux époux sont fonctionnaires, ils ne pourront prétendre tous les deux qu'à un seul prêt complémentaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui serait pas possible d'envisager un assouplissement des textes qui régissent les prêts accordés aux fonctionnaires. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Cependant, l'incidence financière des mesures d'assouplissement suggérées par l'honorable parlementaire interdit de les envisager.

11711. — M. Montalat expose à M. le ministre de la construction un exemple des fâcheuses pratiques qui sont encore tolérées dans un domaine qui relève de son ministère. Il est courant, en effet, qu'une agence immobilière exige d'un postulant locataire, outre une contribution financière importante pour la constitution de son dossier, trois mois d'avance de loyer ainsi qu'un cautionnement correspondant à six mois supplémentaires de loyer. Ces sommes, qui atteignent plusieurs milliers de francs nouveaux, sont ordinairement retenues pendant la durée du bail, au minimum trois ans, par l'agence et employées, pendant toute cette période, librement par celle-ci. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps d'interdire formellement de telles méthodes, qui avoisinent l'escroquerie et ajoutent l'odieux aux difficultés de la crise du logement. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Les pratiques regrettables qui sont signalées par l'honorable parlementaire se produisent en effet trop fréquemment et le Gouvernement ne les ignore pas. Aussi, a-t-il envisagé dès 1958 d'y mettre un terme par des dispositions nouvelles qui ont fait l'objet de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. La mise en application de ce texte soulève des problèmes fort délicats, mais il est cependant permis d'espérer que le règlement d'administration publique auquel est subordonnée son entrée en vigueur pourra être publié dans un avenir prochain.

11777. — M. Fryx expose à M. le ministre de la construction que la réponse donnée le 3 novembre 1964 à sa question écrite n° 10904 ne lui apparaît pas conforme à la vérité. Il affirme à nouveau que des logements sont construits dans le périmètre de la zone industrielle dite de La Martinoire à Wattrelos (Nord), ainsi que le démon-

trent les plans publiés en 1963. La société d'économie mixte d'aménagement de Roubaix-Tourcoing, comme elle en a apporté maintes fois la preuve, a l'habitude d'apporter des modifications tenues secrètes au gré des pressions d'intérêts particuliers. C'est ce qui explique la réponse donnée. Il est constant que les instructions données par les différents ministères pour mettre fin à cette pratique ne sont pas respectées. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre contre les responsables de cette pratique et quelles mesures il envisage pour que le périmètre de la zone industrielle soit publié et communiqué aux personnes qui en font la demande. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — La réponse donnée le 3 novembre 1964 à la question écrite n° 10904 posée le 3 octobre 1964 par l'honorable parlementaire est confirmée. A l'extrémité du secteur industriel, en bordure du sentier de La Martinoire, mais en dehors du périmètre, un ensemble de 391 logements est en cours de construction par le C. I. L. de Roubaix-Tourcoing. Cette opération, autorisée le 15 décembre 1962, est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme directeur qui prévoit, en cet endroit, un secteur de plan masse. D'autre part, la ville de Wattrelos a également créé, à proximité de cet ensemble, et dans une zone de plan masse à établir, des écoles qui, elles aussi, sont en dehors du périmètre de la zone industrielle. Quant au plan d'urbanisme directeur de Wattrelos, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de publication le 7 décembre 1961 et a été mis à l'enquête publique le 14 mars 1962. De même, l'opération « zone industrielle » de La Martinoire a été déclarée d'utilité publique le 4 juin 1962 après avoir été soumise à l'enquête publique le 5 avril 1962. Il apparaît donc bien que la procédure réglementaire a été strictement suivie et que nulle part n'apparaît la volonté de l'administration de laisser quiconque dans l'ignorance du plan directeur ou des projets. Le périmètre de la zone industrielle tracé sur une photographie aérienne qui avait été publiée par la presse ne correspond pas à celui que comporte le plan d'urbanisme directeur de Wattrelos.

EDUCATION NATIONALE

10896. — M. Escande signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion grandissante des milieux enseignants, et plus particulièrement des populations rurales, devant les faits suivants : suppression de 25 classes rurales dans les jours précédant immédiatement la rentrée scolaire ; suppression du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs de Mâcon pour vingt places supplémentaires, quarante-huit heures avant la date fixée aux candidats pour subir les épreuves. Il lui demande si ce sont bien les seules considérations pédagogiques, connues depuis suffisamment de temps pourtant, qui lui ont fait prendre ces décisions hâtives, jetant ainsi le désarroi dans les communes rurales, où l'instituteur est le plus souvent secrétaire de mairie, et parmi les parents et les maîtres des candidats au concours pour l'école normale d'instituteurs, et constituant au surplus une méthode qui paraît déplaisante à plus d'un titre. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — I. La décision de fermeture de classes à faible effectif remonte à plusieurs années. Elle s'est avérée indispensable, d'une part pour faire face aux besoins créés par les migrations de population à satisfaire en priorité, d'autre part pour des raisons pédagogiques tendant à une répartition des élèves permettant, pour chaque école, une structure minimum de trois classes, dans toutes les zones où les effectifs ne justifient pas l'ouverture d'une classe par niveau d'âge. Les éléments nécessaires à ce regroupement peuvent ne pas apparaître à la fin de l'année scolaire. C'est la raison pour laquelle, les services de l'inspection académique retardent jusqu'à l'ouverture de l'année suivante les décisions qu'il convient de prendre. Sont toutefois exclues de cette opération les écoles situées dans des régions où les conditions géographiques, climatiques ou sociologiques s'opposent à tout déplacement d'élèves. — II. En ce qui concerne le concours d'entrée à l'école normale, des mesures exceptionnelles ont été adoptées cette année sur le plan national pour remédier à l'insuffisance numérique du recrutement. Il en est résulté le report de la deuxième session du 23 septembre au 26 octobre. L'école normale d'instituteurs de Mâcon aura ainsi la possibilité de recevoir 22 élèves-maîtres supplémentaires.

11013. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'un vœu de l'association pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze-Pont-Saint-Esprit (Gard), demandant que les subventions allouées par l'Etat et le département pour les transports scolaires des circuits apécaux agréés et des lignes régulières soient versées régulièrement et au plus tard à la fin de chaque trimestre scolaire, afin que l'association de ramassage ou les transporteurs ne se trouvent pas dans une situation critique au point de vue financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Les crédits nécessaires au mandatement des subventions de transport scolaire sont délégués aux ordonnateurs secondaires dans le courant du mois de novembre pour le paiement du trimestre octobre-décembre, dans le courant du mois de février

pour le paiement du semestre janvier-juin. Ce rythme permet un paiement régulier des associations et des transporteurs. Cependant ne peuvent être versées que les subventions dues aux services régulièrement agréés et le retard dans les agréments au cours d'une année scolaire pour tenir à diverses causes : retard dans la présentation des pièces et du dossier du fait des organisateurs eux-mêmes, hausses de tarifs indûment appliquées par les transporteurs et qui conduisent à la non-acceptation des contrats, etc. Aussi bien les retards qui peuvent être constatés à l'heure actuelle alors que leur rythme est régularisé pour tous les circuits dont la situation est normale, ne peuvent être dus qu'à des causes de cet ordre.

11257. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le maximum de service hebdomadaire du professeur de mathématiques et du professeur de physique exerçant en classe préparatoire à l'Institut national agronomique (classe d'agro-2) ; l'arrêté du 14 avril 1964 n'en parle pas, le décret du 29 novembre 1961 ne parle que du professeur de sciences naturelles exerçant en agro 2. Si on compare les services accomplis chaque semaine en classe d'agro 2 (mathématiques, neuf heures ; physique, huit heures ; sciences naturelles, huit heures), il semble que les professeurs de mathématiques et de physique exerçant en classe d'agro 2 doivent avoir un maximum de service non supérieur à celui de leur collègue de sciences naturelles ; 2° si le décret du 20 août 1964 accordant diminution de deux heures du maximum de service hebdomadaire du professeur chargé d'une classe de plus de quarante élèves s'applique, comme il serait normal, au professeur assurant tout son service en classe préparatoire à une grande école ; 3° comment, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 25 mai 1950, doit être calculé le nombre d'heures supplémentaires dues à un professeur agrégé de physique assurant par semaine : sept heures et demie en mathématiques élémentaires (quarante-huit élèves), sept heures en sciences expérimentales (cinquante-deux élèves), trois heures en classe préparatoire à Saint-Cyr (dix-neuf élèves). (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — 1° En l'état actuel des dispositions du décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961, il est exact que seul le professeur de sciences naturelles de la classe préparatoire à l'Institut national agronomique (2° année) bénéficie du maximum de service prévu pour la classe de mathématiques supérieures. Ses collègues de mathématiques et de physique doivent en conséquence assurer le service hebdomadaire prévu pour les classes préparatoires désignées par l'arrêté du 14 mars 1964, soit 11 à 13 heures hebdomadaires suivant l'effectif de la classe ; 2° Les dispositions du décret n° 64-872 du 20 août 1964 relatives à la majoration ou aux réductions de service hebdomadaire des personnels enseignants des classes secondaires s'appliquent également au service hebdomadaire des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles ; 3° Il s'agit d'un cas particulier qui ne peut donner lieu qu'à une étude circonstanciée. Il conviendrait donc que l'intéressé soumit sa demande à ses supérieurs hiérarchiques à l'effet de procéder à cet examen.

11300. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale le caractère discriminatoire de l'exclusion des élèves des classes de sixième et de cinquième des collèges d'enseignement général du bénéfice des mesures concernant les fournitures scolaires. Dans un grand nombre de collèges d'enseignement général, groupant des enfants de plusieurs communes, voire de plusieurs cantons, les fournitures sont entièrement à la charge des parents. Là où les municipalités en assurent le financement, ces dépenses s'ajoutent à d'autres charges extrêmement lourdes, telles que les indemnités allouées aux professeurs et leur prise en charge par l'Etat pourrait apparaître comme un pas vers le transfert des charges, attendu par les communes et prémis par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux élèves de sixième et cinquième des collèges d'enseignement général les mesures prises en faveur des élèves de sixième et cinquième des collèges d'enseignement secondaire. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Les crédits ouverts dans le cadre de la loi de finances pour 1964 ont permis de mettre gratuitement des ouvrages à la disposition des élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées et des collèges d'enseignement secondaire. Cette mesure n'a pas été étendue, pour la présente année scolaire, aux élèves des collèges d'enseignement général. Au cours du débat budgétaire, le ministre de l'éducation nationale a annoncé sa décision d'étendre cette disposition aux élèves des classes de sixième des collèges d'enseignement général. Les études sont actuellement en cours, tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier, pour déterminer les modalités pratiques de mise à la disposition des élèves des classes de sixième des collèges d'enseignement général d'ouvrages scolaires dans des conditions analogues aux mesures prises pour les élèves des classes de sixième et cinquième des lycées et des collèges d'enseignement secondaire à la rentrée de 1964. Ce n'est qu'à la suite de ces études qu'il sera possible de déterminer d'une manière précise les conditions d'application de cette mesure qui, s'appliquant dans le cadre de la loi de finances pour 1965, prendra effet à la rentrée scolaire de septembre 1965.

11472. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite le 16 juin 1964 à sa question écrite n° 8743 du 28 avril 1964, et tendant à dispenser du baccalauréat, en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques, les titulaires du diplôme d'études comptables supérieures et les candidats ayant satisfait aux deux parties de l'examen préliminaire du diplôme d'expert comptable. Il lui demande s'il peut lui communiquer les conclusions de l'étude annoncée par ladite réponse. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — La demande tendant à faire bénéficier de la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit et la licence ès sciences économiques les candidats titulaires du diplôme d'études comptables supérieures ou justifiant du succès aux deux parties de l'examen préliminaire au diplôme d'expert-comptable, a fait l'objet d'un avis défavorable de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Il est apparu en effet préférable d'attendre, avant de compléter la liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les facultés, que soient déterminées les modalités exactes de la réforme envisagée du baccalauréat et de l'enseignement supérieur et connus les futures conditions d'accès aux facultés. D'après les textes précédemment intervenus, peuvent bénéficier actuellement de la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques, les titulaires du diplôme d'expert-comptable, du brevet de technicien de comptabilité ou du brevet supérieur d'études commerciales. Les candidats ne possédant pas l'un de ces diplômes et désireux d'aborder les études juridiques ont la possibilité de subir l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit et des sciences économiques dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 5 avril 1957, modifié.

11484. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lancement de la seconde tranche de construction du lycée de Dax (Landes) connaît des retards sans cesse renouvelés. En outre, un manque de crédits empêchant le transfert de trois baraquements du lycée de garçons à celui de filles, les petites élèves de sixième sont contraintes d'effectuer quatre fois par jour la navette entre les deux établissements, avec toutes les fatigues et toutes les complications que cette situation entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Les travaux de la deuxième tranche de construction du lycée de Dax ont été financés par un arrêté du 6 novembre 1964 et pourront ainsi être entrepris dans le meilleur délai. En ce qui concerne le transfert de trois classes mobiles du lycée de garçons à celui de filles, les crédits nécessaires à cette opération sont actuellement en cours d'engagement.

11491. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est légal que, lors d'un examen écrit subi par 500 candidats, 450 de ceux-ci aient un sujet différent de celui de 50 autres et ce, dans une même faculté de médecine, à la même heure et pour les mêmes épreuves. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Les examens en cause étant organisés par les facultés de médecine, l'honorable parlementaire est invité à préciser la faculté visée par sa question, afin qu'il puisse être répondu en toute connaissance de cause à sa demande.

11576. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agents de service de l'éducation nationale réclament depuis des années un statut identique à celui qui régit le personnel hospitalier. Dans sa réponse à la question écrite n° 6256 de M. Maurice Thorez du 6 décembre 1963, il a indiqué qu'un projet de statut pour les intéressés était en cours de négociation (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1964). Selon des informations parvenues à sa connaissance, ce projet serait actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il correspondrait au projet que les centrales syndicales ont refusé d'approuver et contre lequel les intéressés ont manifesté par une grève de quarante-huit heures les 17 et 18 février 1964. Il lui demande à quelle date il compte publier le statut des agents de service de l'éducation nationale et si les dispositions envisagées pour ce statut répondent aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Le projet de statut des agents de service des établissements d'enseignement qui a reçu l'assentiment des ministères intéressés est parvenu à un stade de l'élaboration qui permet d'espérer sa publication à une date très prochaine. Il convient d'indiquer à ce propos que ce texte présentera l'avantage considérable de permettre une gestion unique des agents, quelles que soient les autorités dont ils dépendent et d'assurer

ainsi un développement harmonieux de leurs carrières respectives. D'autre part, la création d'emplois d'ouvriers professionnels ouvrira à ces fonctionnaires des perspectives de promotion interne plus larges, ainsi que la possibilité d'accéder, sous certaines conditions, à des postes de maîtrise.

11686. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, cette année, plus de 50 p. 100 des demandes de bourses effectuées par les familles des élèves entrant en première année de collège d'enseignement technique ont été rejetées dans le département de la Loire. Alors que, dans le passé, les crédits étaient alloués en fonction des besoins (pratiquement la presque totalité des demandes de bourses, justifiées par l'insuffisance des ressources financières, était honorée), cette année, le critère de la note d'admission à l'examen d'entrée en première année des C. E. T. a été adopté pour limiter le nombre des bourses accordées. En conséquence, de nombreux parents, ne pouvant supporter les sacrifices supplémentaires qu'entraîne la fréquentation d'un établissement scolaire, envisagent avec amertume, de retirer leur enfant du collège pour un problème d'apprentissage dans une entreprise. Déjà, un grand nombre de familles ont informé les chefs d'établissements de cette éventualité si, très rapidement, il n'obtenaient l'assurance qu'une bourse leur serait allouée. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de la réduction discriminatoire de la dotation des bourses allouées aux collèges d'enseignement technique de la Loire ; 2° s'il envisage de débloquer un crédit complémentaire suffisant qui permettrait d'honorer la totalité des demandes de bourses justifiées par le critère des ressources financières des familles. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Il n'a pas été procédé à une réduction discriminatoire de la dotation allouée par M. le recteur de l'académie de Lyon pour l'attribution des bourses aux élèves des collèges d'enseignement technique du département de la Loire. Dans un premier temps, en l'absence de toute information susceptible de permettre d'apprécier les besoins réels de ce département, M. le recteur n'a procédé qu'à une répartition partielle des crédits mis à sa disposition. Dès que les justifications de dépenses ont été fournies, un crédit complémentaire a été réparti. 2° Ce crédit complémentaire a permis de satisfaire la totalité des demandes de bourses qu'il était possible de retenir, compte tenu des ressources et des charges des familles des demandeurs.

11705. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 25 avril 1961, qui porte création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale et stipule que seront admis à s'inscrire en vue de l'obtention de ce certificat : 1° les internes nommés au concours des villes de faculté ; 2° les internes nommés au concours des hôpitaux publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé publique, n'a pu être mis en application que le 20 décembre 1963, date de l'arrêté pris par les deux ministres fixant la liste des hôpitaux agréés. Il lui demande ce qu'il advient des internes nommés au concours dans les hôpitaux non agréés pendant cette période de deux ans et demi et qui ont pu légitimement croire que l'hôpital où ils se trouvaient serait agréé, et en particulier si, du fait de la non-rétroactivité des lois et règlements, ils seront admis à s'inscrire pour l'obtention du certificat de chirurgie parce que nommés au concours avant la parution de la liste des hôpitaux agréés. Il lui cite le cas suivant à titre d'exemple. Un jeune homme, nommé au concours d'externat de Lille, en septembre 1959, échoue au concours d'internat de Lille, en 1961, mais réussit le concours d'internat dit suburbain en décembre 1961 et est nommé au centre hospitalier d'Arras, où il reste en fonctions en service chirurgical de février 1962 à juillet 1963, date de son départ au service militaire. Il lui est loisible de se présenter de nouveau à l'internat de Lille en 1962 et en 1963. S'il ne l'a pas fait, c'est parce que de toute part, on lui affirmait que le centre hospitalier d'Arras, étant donné son importance, ne pouvait manquer de figurer dans la liste des hôpitaux agréés et qu'il valait infiniment mieux pour lui, travailler sérieusement la chirurgie que de préparer à nouveau le concours d'internat. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article premier de l'arrêté du 27 novembre 1963 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1961 portant création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale, délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat : 1° les internes des hôpitaux des villes de faculté, nommés au concours, quel que soit le nombre d'inscriptions qu'ils possèdent ; 2° les internes, nommés au concours, des hôpitaux publics et privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé publique et de la population et ayant accompli la sixième année d'études médicales. La liste de ces hôpitaux publics et privés a fait l'objet de l'arrêté du 14 décembre 1963 publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1963. Il n'est pas possible d'autoriser à s'inscrire, en vue du certificat d'études spéciales de chirurgie générale, les internes d'hôpitaux ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 14 décembre 1963. En effet, les intéressés n'ont à aucun moment bénéficié du droit à l'inscription et l'administration n'a jamais, avant la publication de l'arrêté, fourni la moindre indication sur les hôpitaux qu'il était envisagé de comprendre dans la liste.

11715. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le surveillant général d'un lycée, non logé par l'administration, a droit à une indemnité de logement. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, une circulaire du ministère des finances, n° 121-22-B. 5 en date du 31 décembre 1949 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1950, page 27), précise qu'il ne peut être alloué d'indemnité compensatrice aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, les considérations de nécessité de service sur lesquelles est fondée l'attribution gratuite de logement ne pouvant être alléguées lorsque l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions.

11753. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans ses intentions de publier prochainement le décret qui doit permettre aux membres de l'enseignement public, ayant exercé des fonctions dans l'enseignement privé, d'obtenir que les services effectués dans ce dernier enseignement soient pris en compte pour la liquidation de leur pension de retraite. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la constitution du droit à pension est soumise à des conditions précises qui ne permettent pas d'admettre à validation des services qui n'ont pas été effectués dans des emplois publics. La prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres qui sont ultérieurement entrés dans l'enseignement public par les voies normales du recrutement exigerait une modification de ces dispositions législatives. S'agissant des services effectués dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public au titre du décret n° 60-388 du 22 avril 1960, un projet de décret pris en application de l'article 6 de ce texte et fixant les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions au regard des régimes de retraite auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration est à l'étude avec les ministères intéressés.

11791. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perturbations apportées dans l'organisation des établissements d'enseignement en raison des conditions d'appel sous les drapeaux des jeunes instituteurs ou professeurs, récemment nommés, dont le sursis prend fin dès lors qu'ils ont achevé leurs études, et qui sont généralement incorporés au mois de novembre, c'est-à-dire quelques semaines avant leur nomination à un poste. Le même inconvénient se retrouve au moment de leur libération, puisque celle-ci a généralement lieu au mois de février, à une époque où les postes sont en principe pourvus. Il faut ajouter que ce défaut de concordance rend également difficile l'affectation des auxiliaires, auxquels on ne peut proposer un emploi que pour une période de quelques mois. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager, en liaison avec M. le ministre des armées, de mieux coordonner dans le temps les obligations militaires des personnels de l'enseignement avec les conditions particulières de leur recrutement et de leur emploi. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire seraient très atténuées dans le cadre d'un service militaire d'une durée de 12 ou 14 mois. A défaut d'une modification dans ce sens de la loi de recrutement, il appartient à M. le ministre des armées d'étudier les possibilités d'instituer pour les membres de l'enseignement un régime particulier leur permettant de satisfaire à leurs obligations militaires sans abandonner, puis reprendre leur poste en cours d'année scolaire.

11807. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains jeunes instituteurs rentrant du service militaire. Il lui signale par exemple celle de l'un d'eux, qui, jeune instituteur remplaçant depuis 1959, a obtenu son certificat d'aptitude pédagogique en 1961. Parti, pour accomplir son service militaire en septembre 1962, il a terminé celui-ci en décembre 1963. Depuis, l'intéressé n'a pu être nommé instituteur stagiaire par suite de l'absence de disponibilité de postes budgétaires dans son département. Or, pendant la durée de son service militaire, certains camarades, moins anciens que lui, ont pu bénéficier d'une nomination d'instituteur stagiaire. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour que les instituteurs, ayant accompli leur service militaire dans les conditions précédemment exposées, ne se trouvent pas défavorisés quant à leur future titularisation par rapport à ceux qui ont été réformés ou par rapport aux jeunes filles se trouvant dans une situation administrative analogue. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Les services de l'éducation nationale se sont toujours efforcés de régler avec le maximum de bienveillance la situation des maîtres rentrant du service militaire. Le cas de l'instituteur évoqué dans la présente question écrite mérite certainement un

examen attentif auquel l'administration ne manquera pas de procéder si le nom et le département d'exercice de l'intéressé lui sont communiqués. Dans l'état actuel de la situation, aucune mesure d'ordre général ne peut être envisagée à l'égard des maîtres rentrant du service militaire en raison des profondes réformes de structure qui doivent modifier la loi sur le recrutement de l'armée.

11817. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les circulaires des 7 septembre et 5 décembre 1962 sur la suppléance des agents de service de lycée qui sont absents prévoient, pour les établissements comportant un effectif d'agents compris entre 21 et 50 agents, le remplacement d'un agent dont l'absence dépasse quinze jours; que, dans certains établissements, l'intendance refuse de procéder au remplacement d'un agent absent plus de quinze jours sous le prétexte que l'agent absent ne demande que quinze jours de congé à la fois, ce qui semble abusif. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait préciser que, dès que l'absence de l'agent dépasse quinze jours consécutifs, quel que soit le fractionnement des congés qu'il demande, le remplacement de l'agent par un auxiliaire de service doit être organisé. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Les suppléances pour absences de longue durée d'un agent de service sont autorisées par MM. les recteurs, sur demande de l'administration collégiale, dès que l'absence dépasse 15 jours, dans un établissement dont l'effectif en personnel de service est compris entre 21 et 50 agents. Jusqu'à présent, les services centraux n'ont pas été saisis d'une interprétation restrictive de la lettre et de l'esprit des circulaires des 7 septembre et 5 décembre 1962. Toutefois, à l'occasion de suppléances de courte durée, il n'est pas douteux que les intendants se heurtent à des difficultés sérieuses pour recruter un personnel de remplacement dont le salaire est calculé sur la base de l'indice 100.

11019. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut actuel des agents de lycée prévoit avec raison, pour les veuves de fonctionnaires de l'éducation nationale, la possibilité d'être nommées maîtresses lingères, dans la limite de 20 p. 100 des emplois vacants, mais que, s'il n'y a pas de poste vacant, le statut ne permet pas de porter remède aux situations pénibles qui peuvent se présenter. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour une veuve de fonctionnaire de l'éducation nationale, en l'absence d'un poste vacant de maîtresse lingère, priorité pour être nommée et titularisée dans un emploi de catégorie moindre, en attendant la vacance d'un emploi de maîtresse lingère. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Les veuves de fonctionnaires de l'éducation nationale qui n'ont pu obtenir un poste de maîtresse lingère, ont été, chaque fois qu'elles l'ont demandé, recrutées en qualité d'agents non spécialistes ou spécialistes de 3^e catégorie. Fréquemment d'ailleurs, les intéressées préfèrent occuper un emploi de grade inférieur dans la ville où elles ont déjà un logement et où elles peuvent bénéficier de facilités plus grandes pour élever leurs enfants. Toutefois, il ne semble pas opportun d'envisager, sur ce point, une modification du statut actuel, en raison de la prochaine parution d'un statut unique des agents de service qui reprendra, sur des bases nouvelles, le problème des veuves de fonctionnaires de l'éducation nationale.

11860. — M. Maralon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour hâter la liquidation des retraites des membres de l'enseignement — inspecteurs d'académie — bénéficiaires des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963, et qui attendent depuis bientôt deux ans l'application de ces textes. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Les pensions des inspecteurs d'académie en activité au 1^{er} janvier 1962 ont été liquidées, compte tenu du reclassement prévu par les décrets 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-1197 du 2 décembre 1963; ces décrets ont été appliqués aux inspecteurs d'académie retraités avant le 1^{er} janvier 1962, après l'accord donné par le ministère des finances au décret d'assimilation prévu, en pareil cas, par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8705. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 195 du code général des impôts, dispose que: « le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables: a) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un, au moins, ait atteint l'âge

de seize ans ou que l'un d'entre eux, au moins, soit décédé par suite de faits de guerre. S'il s'agit d'ascendants non veufs, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable ne subit aucune majoration du fait de l'existence d'un enfant « Mort pour la France », ces parts restant fixées à deux. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte de l'existence d'enfants « Morts pour la France » dans la détermination du nombre de parts pour la division du revenu imposable des contribuables mariés en majorant celles-ci d'une demi-part, par analogie avec la majoration dont bénéficient les veufs ayant un enfant décédé par suite de faits de guerre. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Le système du quotient familial, applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Sans doute, l'article 195-1-b du code général des impôts prévoit-il une dérogation à cette règle en faveur de certains contribuables qui bénéficient de la sorte d'une part et demie — et non pas d'une part seulement — pour la division de leur revenu imposable. Si cette dérogation est justifiée, s'agissant de personnes seules, il n'en irait pas de même de la mesure que préconise l'honorable parlementaire au profit de contribuables mariés qui bénéficient déjà de deux parts en application des règles de droit commun. L'adoption d'une telle mesure, qui porterait en outre une nouvelle atteinte au système du quotient familial, n'est donc pas à envisager.

8707. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire de terrain acquis par voie de succession, qui désire procéder lui-même et sans intermédiaire à une opération de construction et ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100. De ce fait, les profits réalisés par l'intéressé se trouvent frappés de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or, si l'article 3 de la même loi accorde pour l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir des avantages particuliers aux terrains acquis par voie de succession, il n'en est pas de même pour l'article 4 qui ne distingue pas, d'une part, dans la plus-value imposable celle qui correspond au terrain et celle qui provient de la construction, et, d'autre part, du pourcentage de prise en compte plus favorable pour les terrains acquis par voie de succession. De ce fait, ledit propriétaire est amené à renoncer à l'idée de réaliser lui-même l'opération de construction envisagée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a là une lacune regrettable dans la législation, dans la mesure où se trouve découragée la procédure de construction la plus directe, donc la plus avantageuse pour les acquéreurs, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — En cas d'opération de construction, il n'est pas possible de faire de distinction, pour la détermination du profit imposable entre les différents éléments du bien vendu lequel constitue un tout indivisible. Mais, l'application de cette règle ne concerne que les terrains qui constituent une dépendance immédiate de l'habitation dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés pour les maisons individuelles et à concurrence de la superficie des cours et jardins, sans limitation, pour les immeubles collectifs. Une solution identique est, d'ailleurs, retenue pour la détermination du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 27-I de la loi du 15 mars 1963 lequel, sur ce point particulier, s'est borné à reprendre les dispositions insérées sous l'article 1371-III du code général des impôts et relatives à l'application du régime fiscal antérieurement applicable aux mutations à titre onéreux de terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation. La règle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire — comme les limitations qu'elle comporte — est donc d'une portée générale et il serait illogique d'en faire abstraction pour l'application des seules dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963.

9010. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sauf éventuellement l'attribution gratuite d'une vignette aux possesseurs d'une voiture automobile, aucun dégrèvement ou compensation d'ordre fiscal n'est accordé par l'Etat aux mutilés et handicapés civils non titulaires de pensions ou indemnités, en raison des infirmités dont ils sont frappés. Il lui demande si ses services ne pourraient examiner la possibilité de faire bénéficier les intéressés, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'un abattement particulier à leur cas ou de l'attribution d'une fraction de part supplémentaire correspondant au pourcentage d'invalidité dont ils sont victimes. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — L'article 195-1-d bis du code général des impôts prévoit que, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les contri-

buaux célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficient d'une part et demie — au lieu d'une part — pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. Mais, en raison de la diversité des situations qui peuvent se présenter, il n'apparaît pas possible d'aller plus loin dans cette voie et d'envisager l'adoption de mesures générales de la nature de celles qui sont suggérées par l'honorable parlementaire. Toutefois, ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge peuvent, bien entendu, en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (Contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

9070. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les termes de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de deux pour le contribuable « marié sans enfants à charge » et que, de ce fait, les parents ayant élevé plusieurs enfants ne se trouvant plus à leur charge tel que défini à l'article 196 du code général des impôts, c'est-à-dire ayant dépassé 21 ou 25 ans selon les cas, sont imposés de la même manière que les ménages n'ayant jamais eu d'enfants. Compte tenu du fait que les parents âgés de grands enfants ont encore à supporter de lourdes charges pour aider ceux-ci à l'époque de leurs débuts dans la vie, il lui demande si, à l'exemple de la S. N. C. F. qui accorde à vie aux parents ayant élevé au moins cinq enfants — même si ceux-ci ne sont plus à leur charge — une réduction de 30 p. 100, il ne pourrait envisager d'accorder un nombre de parts supplémentaires aux parents de famille nombreuse, ce nombre de parts étant proportionnel au nombre d'enfants élevés. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent normalement de ce revenu. Il serait dès lors contraire à cet objet de prévoir, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, un régime spécial en faveur des contribuables mariés ayant élevé plusieurs enfants lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions requises par l'article 196 du code général des impôts pour être considérés comme étant à la charge de leurs parents.

9551. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'antérieurement au 1^{er} septembre 1963, les lotisseurs qui achetaient en vue de la revente dans un délai de cinq ans étaient exonérés des droits d'enregistrement. Il était alors versé, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, un acompte sur la taxe sur les prestations de services liquidée d'après le prix d'achat et imputé lors de la revente sur la taxe définitivement exigible (art. 1373 bis I et 270 bis I du code général des impôts). L'acquéreur disposait lui-même d'un délai de quatre ans pour construire une habitation avec le bénéfice du tarif réduit de 4,20 p. 100. Un régime fiscal de faveur était ainsi accordé dès lors qu'un délai n'excédait pas neuf ans s'écoulait depuis l'acquisition et le lotissement jusqu'à l'achèvement de l'habitation. Ce régime a été remis en cause par l'intervention de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'administration estime que le droit de mutation au taux de droit commun de 16 p. 100 devient exigible sur le prix d'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittée. Le tarif réduit de 4,20 p. 100 pouvant toutefois être accordé, suivant la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 4847 de M. Chauvet (Journal officiel, débats A. N. du 28 décembre 1963), si le lotisseur s'engageait à édifier une habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition. Cette réponse modifie rétroactivement le régime fiscal précédent et perturbe gravement les opérations en cours, et il lui demande si, en vue d'aménager un régime transitoire équilibré, il ne serait pas possible d'autoriser les services des contributions à proroger le délai de quatre ans susvisé de telle sorte que les acquisitions réalisées en suspension de taxes avant le 1^{er} septembre 1963 puissent bénéficier en fait du même délai que précédemment. Ainsi, le lotisseur dont l'acquisition est antérieure au 1^{er} septembre 1963, deviendrait redevable de la taxe de 4,20 p. 100 avec imputation du montant de la taxe sur les prestations de services moyennant un engagement de construire dans les quatre ans, délai qui serait prorogé d'un an à son profit et de quatre ans au profit de son acquéreur. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Dans la situation envisagée, et compte tenu notamment de la circonstance que ce n'est pas l'acquéreur du terrain à lotir qui construira lui-même, il a paru possible d'adopter la solution suivante. Le délai de quatre ans visé dans la réponse à la question écrite n° 4847 de M. Chauvet, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, fera l'objet d'une première prorogation d'un an, et, ulté-

rieurement, s'il est nécessaire, de nouvelles prorogations annuelles accordées d'une manière libérale jusqu'à l'expiration du délai dont les sous-acquéreurs seront susceptibles de bénéficier à compter de leur propre acquisition. Après imputation des droits de mutation (soit 4,20 p. 100, compte tenu des taxes locales), le trop-perçu au titre de la taxe sur les prestations de services viendra en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors des ventes si, pour ces opérations, le vendeur prend la position d'assujéti ou, à défaut, sera soit imputé sur les taxes dues sur les affaires faites ultérieurement, soit restitué si les intéressés ont cessé d'être assujettis aux dites taxes.

9712. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 10 mai 1962, page 1004, à une question écrite portant le n° 13660. Il était dit dans cette réponse: « Par mesure de tempérament, l'administration accepte, en principe, de ne pas considérer comme marchand de biens au sens des articles 35, 1° et 27 C, 1° du code général des impôts, une personne physique qui se borne à accomplir une seule opération de construction d'immeuble suivie de sa revente par appartements, et qui n'entend pas, a priori, poursuivre ce genre d'activité. » En se référant à ce texte, il lui demande si, compte tenu de la loi du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière, un particulier qui achète un terrain, construit un immeuble et le revend par appartements et remplit, par ailleurs, les conditions prévues par ladite loi, bénéficie du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur le bénéfice réalisé: a) s'il réalise une seule opération; b) s'il réalise plusieurs opérations successives. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le prélèvement de 15 p. 100 est susceptible de libérer les plus-values auxquelles il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, même si les opérations sont réalisées à titre habituel, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre de placements. En revanche si, du fait de l'importance des programmes ou en raison de leur répétition, un particulier qui effectue le cycle des opérations visées dans la question (achat d'un terrain, construction d'un immeuble, vente par appartements) se trouve agir, en réalité, comme un véritable promoteur professionnel, le prélèvement de 15 p. 100 ne peut être regardé comme libératoire. Ce n'est donc, en définitive, qu'après examen de chacun des cas particuliers qu'il est possible d'apprécier la situation de l'intéressé au regard des dispositions de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963.

9836. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une rente constituée sur la tête d'un enfant infirme est soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette rente, destinée à assurer l'existence de l'enfant, ne pourrait pas être exonérée dudit impôt au même titre que la retraite du combattant. (Question du 23 juin 1964.)

10899. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si une allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes a été accordée aux enfants à charge de moins de vingt et un ans, il n'en reste pas moins qu'un enfant infirme de 130 p. 100 est toujours à charge, même après vingt et un ans. Il lui demande si les parents de tels infirmes qui ont constitué, à titre onéreux, des rentes viagères à la caisse des dépôts, en vue de prolonger, après leur mort, l'aide qu'ils apportaient à leur enfant, ne pourraient pas bénéficier, pour cesdites rentes, de l'exonération de tout impôt sur le revenu. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Eu égard notamment à la diversité des cas particuliers susceptibles de se présenter dans la situation générale évoquée par les questions ci-dessus, et malgré le bienveillant intérêt qu'appellent les personnes en cause, il n'apparaît pas possible d'envisager l'adoption des mesures également générales souhaitées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la situation de l'enfant après l'entrée en jouissance de la rente, il est rappelé toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-158 du 23 février 1963 (code général des impôts, art. 158-6) la rente dont il bénéficie n'est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour une fraction de son montant annuel: par exemple, au cas particulier, pour 70 p. 100 de ce montant, si celui-ci n'est pas supérieur à 10.006 F. D'autre part, lorsque l'infirme fait l'objet d'une inposition personnelle, le quotient familial servant au calcul de l'impôt dont il est redevable s'il est célibataire, divorcé ou veuf, et s'il n'a pas d'enfant à charge, s'élève, conformément aux dispositions de l'article 195-I-d bis du code général des impôts, à 1,5 part, au lieu d'une part, si l'intéressé est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En ce qui concerne les parents, pour la détermination du quotient familial, chaque enfant — mineur ou majeur — titulaire de la carte d'invalidité susvisée donne droit à une part entière, au lieu d'une demi-part, en vertu des dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Enfin, les

parents d'enfants infirmes — ou les infirmes eux-mêmes lorsqu'ils sont personnellement imposés — qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent, en tout état de cause, en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

10189. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant, ladite fraction étant déterminée forfaitairement d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui fait observer que les titulaires de pensions de retraite sont actuellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans des conditions plus sévères que les salariés, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et que, cependant, la plupart de ces contribuables ont à supporter des frais inhérents à leur âge et à leur état de santé dont le montant n'est pas couvert intégralement par les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces retraités certains allègements fiscaux analogues à ceux prévus par l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisé en faveur des titulaires de rentes viagères constituées à titre onéreux, en admettant que, dans la limite d'un plafond à déterminer, la fraction de pension de retraite qui correspond aux versements du salarié ne doit pas être assujettie à l'impôt sur le revenu. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les pensions de retraite présentent un caractère entièrement différent de celui des rentes viagères constituées à titre onéreux, car elles sont allouées en considération des services rendus dans le cadre d'un contrat de travail et non pas en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien meuble ou immeuble. Il n'est pas possible, dès lors, d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Le régime fiscal applicable aux pensions de retraite permet d'ailleurs aux titulaires de ces pensions de bénéficier de la déduction spéciale de 20 p. 100 prévue à l'article 158-5 du code général des impôts ainsi que, le plus souvent, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée par l'article 198 de ce code, alors que ces avantages ne sont pas accordés aux bénéficiaires des rentes viagères dont il s'agit.

10335. — M. de Poulquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves remariées et redevenues veuves, qui se sont vu supprimer le bénéfice de la pension de réversion dont elles bénéficiaient après le décès de leur premier mari et qui, redevenues veuves, ne peuvent retrouver la situation antérieure à leur second mariage. Il lui demande: 1° pour quels cas est valable l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 qui a rétabli sous certaines conditions, en faveur des veuves remariées redevenues veuves, la pension dont elles bénéficiaient du chef de leur premier mari; 2° s'il n'envisage pas d'intervenir afin que, dans le nouveau code des pensions, les veuves remariées redevenues veuves puissent retrouver la même situation au point de vue de pension que celle qui était la leur au moment du décès de leur premier mari. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, le rétablissement de la pension des veuves remariées et redevenues veuves est subordonné à des conditions: d'âge: soixante ans, ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100; de ressources: les revenus des avoirs laissés par le second mari ne doivent pas être impossibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; ou bien, l'ensemble des revenus personnels de la veuve doit être imposé pour une somme inférieure à celle, par part de revenus au sens des articles 194 et 195 du code des impôts, en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié (sur la base des revenus de 1963: 3.100 francs pour les contribuables bénéficiant d'une part d'abattement, ce chiffre étant majoré de 1.550 francs par demi part supplémentaire d'abattement). 2° Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui vient d'être adopté définitivement par les deux Assemblées prévoit que la pension de réversion de la veuve remariée sera rétablie sans condition, dès la cessation du second mariage.

10412. — M. Kroepflé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en matière d'apport à titre onéreux d'un fonds d'entreprise de travaux immobiliers à une société nouvelle constituée spécialement à cet effet, l'imputation du passif pris en charge par cette société de la façon la plus favorable aux

parties sur le poste « travaux en cours » dépendant d'un fonds apporté est considérée comme une cession de créances actuellement exonérée de droit ou comme une cession de marchandises neuves soumises au droit de 4,20 p. 100. A cet égard, il est précisé que le poste « travaux en cours » comprend l'évaluation, faite à l'actif du bilan, de constructions en cours d'achèvement, mais non encore réceptionnées même provisoirement, et couvertes par des avances figurant au passif du bilan, versées par les clients et dont le montant est fonction de l'état d'achèvement desdites constructions. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée le 23 avril 1964 sous le n° 8686 et qui a le même objet que la présente question. Il a été indiqué à l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 21 juin 1964, débats A. N., p. 1811, 2^e colonne), que pour déterminer l'assiette et le tarif des droits de mutation éventuellement exigibles dans le cas exposé, il convient de prendre en considération la nature juridique des biens qui ont fait l'objet de l'apport à titre onéreux conformément à l'imputation demandée par les parties. Or les indications complémentaires fournies ne permettent pas de déterminer avec certitude la nature juridique de ces biens et, notamment de trancher la question de savoir si ceux-ci s'analysent pour leur totalité en des créances ou, pour partie, en des marchandises neuves, voire même en des immeubles si les conventions passées entre le propriétaire du terrain et le constructeur permettent de considérer que, par dérogation à la présomption édictée par l'article 553 du code civil, les constructions sont la propriété de l'entreprise. Il est donc confirmé qu'une réponse définitive ne pourra être faite que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société, l'administration est mise à même de procéder à une enquête.

10416. — M. Spénale expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un technicien dont l'épouse est fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones dans un petit centre où la qualification professionnelle du chef de famille ne peut trouver d'emploi. L'agglomération la plus proche, où sa spécialité peut s'exercer est distante d'une trentaine de kilomètres, et il n'existe aucun transport public permettant d'assurer le va-et-vient en concordance avec les heures de travail. L'administration des postes, télégraphes et téléphones ne pouvant affecter Mme X. au lieu de travail de son mari, l'un ou l'autre des époux se trouve contraint d'assurer par un moyen de déplacement personnel l'aller-retour quotidien de son lieu de travail à celui de son conjoint. Il lui demande si, en pareille hypothèse — et en supposant fermement établis les éléments ci-dessus exposés — l'intéressé peut être admis à justifier de ses frais réels de transport, conformément à l'article 88 du code général des impôts, le déplacement considéré étant, pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, la condition sine qua non, pour ce ménage, d'un deuxième salaire entrant dans l'assiette de l'impôt. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les frais de transport supportés par un salarié pour se rendre de son domicile au lieu de son travail présentent le caractère de frais professionnels et sont déductibles, à ce titre, dans le cadre de la déduction des frais réels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque l'intéressé n'a pu se loger à proximité du lieu où il exerce son activité par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. D'autre part, le domicile normal des époux est situé au lieu de la résidence du mari. Dès lors, si ce dernier choisit d'installer la résidence du ménage dans le logement qui est attribué à sa femme par l'administration dont elle dépend, on ne peut considérer que c'est pour des motifs indépendants de sa volonté qu'il se trouve logé loin de son travail. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 10 octobre 1962, req. n° 53-298), les dépenses de transports supportées par le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doivent être considérées comme présentant le caractère de dépenses personnelles étrangères à la profession de l'intéressé, et ne seraient, par suite, être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

10484. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît, d'après des renseignements puisés à bonnes sources, que les services du contrôle des contributions indirectes aurait, à Lourdes, en 1959 et 1960, opéré des relèvements de taxes dont le montant répercuté par les contributions directes et l'enregistrement, aurait dépassé la somme de 10 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer : 1° le montant des taxes : a) sur les prestations de services ; b) à la taxe locale ; c) des pénalités ; d) des intérêts de retard, etc. ; 2° le montant des impôts : a) à la taxe proportionnelle ; b) à la taxe sur les sociétés ; c) à la surtaxe progressive ; d) des pénalités ; e) des intérêts de retard, etc. ; 3° le montant des droits réclamés par les services de l'enregistrement, ainsi que les pénalités, etc. ; 4° le total du chiffre d'affaires considéré par catégorie de commerçants, etc. ; 5° s'il est exact qu'un nouveau contrôle général est prévu pour 1964-1965 dont l'administration fiscale espérait trouver, à ce que l'on prétend, plus de vingt millions de francs d'impôts. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'allègue l'honorable parlementaire, le total des droits et des pénalités rappelés à la suite des contrôles effectués par les services de la direction générale des impôts à Lourdes en 1959 et 1960 n'a pas dépassé la somme de 10 millions de francs, mais a seulement atteint le chiffre de 2.903.040 francs pour l'ensemble des impôts soumis auxdits contrôles. Sous le bénéfice de la remarque qui précède, et observation faite que la taxe sur la valeur ajoutée et les divers impôts directs non visés par la question ont donné lieu à des rappels s'élevant respectivement à 113.640 francs et à 50.380 francs, la ventilation demandée s'opère comme suit : 1° a) 36.270 francs ; b) 984.830 francs ; c) et d) 171.320 francs ; 2° a) 464.020 francs ; b) 97.150 francs ; c) 706.950 francs ; d) et e) 221.360 francs ; 3° droits : 35.360 francs ; pénalités : 21.810 francs ; 4° les éléments statistiques dont dispose la direction générale des impôts ne lui permettent pas de fournir les renseignements concernant ce point particulier. 5° Pas plus qu'en 1959-1960, les vérifications prévues au cours des années 1964-1965 ne sauraient revêtir à Lourdes le caractère d'un contrôle général, remarque étant faite que les programmes annuels de vérification sont établis pour chaque département en tenant compte de la répartition géographique de la matière imposable et de la nécessité d'assurer une densité et une fréquence minimales d'interventions sur place. Il va sans dire que l'administration ne saurait préjuger à cet égard les résultats de l'action de ses services. En tout état de cause, cette action s'exerce avec le maximum de modération et d'objectivité puisque aussi bien ce n'est que dans 2 p. 100 des cas que des contestations se sont élevées à la suite des contrôles opérés à Lourdes.

10588. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a fait connaître son intention de prendre en considération les propositions de la commission Lorain et d'accorder des exonérations fiscales plus larges à certains revenus qui sont liés à la monnaie et, en particulier, aux revenus provenant des obligations. Il lui demande si des mesures de cet ordre s'appliquent aux rentes viagères de l'Etat, et notamment aux anciens rentiers viagers, qui ont été majorées en vertu des dispositions législatives nécessaires, étant observé que ces majorations ne constituent que des réparations très insuffisantes qui consacrent déjà une lourde dépréciation. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (code général des impôts, art. 158-6) ont déjà réalisé un allègement important de la charge fiscale pesant sur les titulaires de rentes viagères constituées à titre onéreux, en prévoyant que celles-ci ne sont considérées comme un revenu, pour l'établissement de l'impôt, que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ces dispositions, auxquelles s'ajouteront celles qui sont actuellement prévues dans le projet de loi de finances pour 1965 et qui concernent respectivement l'aménagement du barème, celui de la décote dont bénéficient les contribuables les plus modestes et l'allègement de l'impôt en faveur des contribuables âgés, sont de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

10666. — M. Antoine Call expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte notarié du 10 mai 1963, M. S... a vendu à M. L... une ferme de 2,28 hectares. De cette ferme dépendait également un champ de 1,20 hectare, qui n'a pas été compris dans la vente et dont M. L... est locataire verbal depuis le 29 septembre 1963. Il lui demande, au cas où M. L... achèterait actuellement cette pièce de terre, s'il bénéficierait de l'exonération des droits d'enregistrement en produisant un certificat du maire de sa commune attestant qu'il exploite le champ ou s'il doit avoir un bail écrit. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 sexies B du code général des impôts est applicable, sous les conditions et dans la limite prévues audit texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. A cet égard, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le fermier peut invoquer pour justifier son droit de préemption aussi bien un bail verbal qu'un bail écrit. Toutefois, lorsque le preneur se prévaut d'un bail verbal il doit en établir l'existence selon les modes de preuve admis en matière de louage d'immeuble sous réserve qu'ils soient compatibles avec la procédure écrite. Par suite, la production par l'acquéreur du certificat visé par l'honorable parlementaire ne pourrait constituer la preuve de l'existence d'un véritable contrat de bail et démontrer l'existence au profit de l'exploitant du droit de préemption.

10669. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sur une question écrite n° 7026 qui lui a été posée le 1^{er} février 1964 concernant l'application du texte

relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place, en exécution des dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 7, paragraphe III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et dont la réponse a paru au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 mai 1964, page 1267, il semble que la solution donnée au quatrième cas présenté par cette question ne soit pas en concordance avec le texte légal. En effet, la loi précise bien que la dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté, qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la superficie globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de tenir compte des terres appartenant déjà à l'acquéreur si, situées dans un autre département que celui où s'exerce le droit de préemption, elles ne sont pas exploitées par lui, mais concédées par bail à un tiers, le texte paraissant exiger la double condition de la propriété et de l'exploitation. La solution ainsi donnée au quatrième cas ci-dessus n'aurait pu se comprendre que dans le cas où la loi aurait été ainsi rédigée: « La dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et des terres exploitées par lui, se situe... ». Ce qui n'est pas le cas. Il lui demande de préciser si la réponse donnée ci-dessus lui paraît devoir être maintenue. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Pour déterminer la fraction des biens acquis, par l'exploitant preneur en place, susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de mutation instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts), il convient effectivement de ne retrancher du maximum superficiaire prévu à l'article 188-3 du code rural que la surface des terres simultanément possédées et exploitées par l'acquéreur, à l'exclusion des terres dont il est propriétaire, mais qu'il ne met pas personnellement en valeur comme de celles qu'il exploite en vertu d'un simple droit de jouissance. Mais l'application de l'immunité fiscale dont il s'agit ne peut être invoquée par l'acquéreur d'un bien rural que s'il réunit toutes les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Or, il résulte de ce texte que le preneur ne dispose pas du droit de préemption lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum fixé par département, sans qu'il y ait lieu à cet égard d'établir de distinction entre ces parcelles selon qu'elles sont exploitées personnellement, ou non, par lui. Observation faite que le maximum de superficie à retenir pour l'application dudit article 793 est celui du département de la situation des biens dont le preneur est déjà propriétaire, c'est donc à juste titre qu'il a été indiqué, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, que le preneur propriétaire de terres d'une superficie de 30 hectares, sises dans un département où le maximum prévu au texte susvisé est de 25 hectares, se trouvait privé du droit de préemption et soumis en conséquence pour la totalité de son acquisition à la taxation de droit commun.

10676. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'une personne ayant un fils et qui a légué: 1° à sa femme, l'usufruit des biens composant sa succession dans les conditions prévues par la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (art. 1094 du code civil); la nue-propriété à son fils, le tout sous réserve du legs particulier ci-après, d'une valeur très inférieure à la quotité disponible; 2° à un tiers non parent, l'usufruit d'une propriété, et, à la nièce de celui-ci, la nue-propriété. Cette nièce est devenue l'héritière de l'usufruitier. Au décès du testateur les droits de succession ont été supportés et réglés par les bénéficiaires des usufruits et des nues-propriétés. Il lui demande si, au décès des usufruitiers, les nus-propriétaires sont exonérés des droits de succession ou si, au contraire, ils sont réputés hériter de la pleine propriété et doivent payer les droits correspondants en vertu de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Dès lors que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le démembrement de propriété résulte de legs, la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts n'est pas applicable et la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, au moment du décès des usufruitiers, ne donne ouverture à aucun droit.

10678. — Mme Prin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont — par exercice et par concession — les ressources procurées au Trésor par l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1919. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Il est précisé, d'une part, que les recouvrements effectués au titre de la participation de l'Etat aux bénéfices des concessions de mines (loi du 9 septembre 1919, art. 1^{er}) n'ont été individualisés dans les documents comptables

que depuis le 1^{er} janvier 1934 et, d'autre part, que les statistiques tenues par l'administration ne permettent pas de déterminer, par concession, le montant des produits versés à l'Etat.

ANNÉE	PRODUIT	ANNÉE	PRODUIT
	de la redevance.		de la redevance.
	N. F.		N. F.
1934	32,04	1949	878.268,19
1935	1.653,22	1950	4.078,82
1936	15.304,88	1951	85.333,39
1937	9.305,80	1952	5,59
1938	1.078.197,74	1953	35.104,85
1939	1.381,29	1954	1.205,72
1940 (1)....	»	1955	3.853,16
1941	46,59	1956	711,88
1942	251.067,93	1957	4.624,27
1943	Néant.	1958	6.117,59
1944	60.808,98	1959	31.329,88
1945	5.851,07	1960	646.371,06
1946	5.565,92	1961	200,00
1947	37.153,56	1962	129,31
1948	936,75	1963	Néant.

(1) Aucun état statistique n'a été dressé en 1940, en raison des événements de guerre.

10760. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte notarié dans le courant de l'année 1962, un partage de communauté après divorce est intervenu entre les ex-époux A et B. Aux termes de ce partage, A s'est vu attribuer la totalité de l'actif de la communauté à charge de payer le passif commun et de verser à son ex-conjoint B une soulte calculée conformément à ses droits. Toutefois, il était stipulé dans l'acte que divers meubles, objets mobiliers, linge de ménage, batterie de cuisine et vaisselle, non décrits, mais estimés à une somme de 1.200 F, avaient été partagés amiablement et directement entre les ex-époux ainsi que ceux-ci le reconnaissaient. Il lui demande si, pour le calcul du droit de mutation dû par la soulte, l'opération doit s'analyser en une licitation entraînant l'imputation de cette soulte entre les différents biens faisant l'objet de la transmission proportionnellement à leur importance respective ou bien si, en raison du partage verbal intervenu directement entre les ex-époux et rappelé à l'acte, l'opération conserve son caractère de partage, l'imputation de la soulte devant se faire alors de la façon la plus favorable aux parties ainsi qu'il était de règle pour les partages, avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963. Il est précisé que le calcul du montant de la soulte n'est pas en discussion et que, seul, le mode d'imputation est contesté. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en demeure d'effectuer une enquête sur le cas particulier et notamment d'avoir connaissance des termes de l'acte de partage. A cet effet, il serait nécessaire que lui soient indiqués les noms des parties, la date de l'acte, ainsi que les nom et résidence du notaire rédacteur.

10834. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un viticulteur qui exploite deux vignobles se trouvant dans deux communes qui ne sont situées, ni dans le même canton, ni dans des cantons limitrophes. L'intéressé, ayant le souci de limiter ses investissements, vinifie la totalité de sa vendange dans l'une de ces deux communes. Du fait de leur situation géographique précédemment exposée, il est dans l'obligation de transporter dans le rayon de franchise défini par l'article 466 du code général des impôts la vendange obtenue sur l'une de ses exploitations. Le service des contributions indirectes avait de ce fait estimé que l'intéressé était redevable du droit de circulation au tarif de 5,80 F par hectolitre de vin à l'occasion de ce transport. La direction générale des impôts saisie de ce problème a bien voulu admettre, en date du 1^{er} juillet 1964, qu'en raison des circonstances particulières invoquées, il lui était apparu possible de renoncer, à titre exceptionnel et pour la récolte de 1963, à la perception du droit de circulation dont l'intéressé était rede-

vable conformément à l'article 466 précité. Au moment où l'on demande aux agriculteurs de comprimer leurs prix de revient pour obtenir une meilleure rentabilité de leurs exploitations, il apparaît indispensable que cet article soit révisé, car il semble inconcevable que l'on fasse payer à un viticulteur des sommes aussi importantes que celles réclamées par l'administration, uniquement par le fait que cet agriculteur a eslimé, à juste titre, non rentable l'installation de deux matériels vinaires, alors qu'il possédait sur l'une de ses exploitations le matériel suffisant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir les dispositions prévues à l'article 466 du code général des impôts. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Il ne semble pas possible d'étendre de nouveau le périmètre dans lequel le transport des vendanges peut être effectué avec des formalités réduites sans enlever aux agents de l'administration la possibilité de combattre l'évasion fiscale et d'assurer l'application des réglementations économiques relatives à l'organisation du marché du vin et au contrôle des appellations d'origine simples ou contrôlées. En effet, l'article 94-II de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifiant l'article 466 du code général des impôts, a, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, étendu à l'arrondissement de récolte et aux cantons limitrophes de cet arrondissement le périmètre dans lequel le déplacement des vendanges peut être effectué sous le lien de laissez-passer n° 3 en exemption du droit de circulation. En outre, le récoltant peut, en application des dispositions de l'article 441 du code général des impôts, effectuer les transports de vendanges au-delà de ce rayon en franchise du droit de circulation s'il se munit d'un acquit-à-caution et se soumet à destination aux obligations des marchands en gros de boissons.

10891. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 212 du code général des impôts, les intérêts servis par des sociétés filiales à une société mère, à raison des avances consenties par cette dernière, ne sont admis en charge que dans la mesure où les avances n'excèdent pas la moitié du capital des filiales et où le taux des intérêts ne dépasse pas le maximum autorisé par le texte légal. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de filiales contrôlées par une société mère, qui est appelée à prélever les disponibilités des unes pour aider la trésorerie des autres, en vue d'assurer au mieux l'utilisation des disponibilités du groupe, ces dispositions ont pour effet d'aggraver la charge fiscale commune, alors que l'administration reconnaît qu'en pareil cas la société mère n'est pas la véritable bénéficiaire des avances, qu'elle n'agit qu'en qualité d'intermédiaire et que les opérations ont lieu, entre les filiales intéressées (B. O. E. 1957-1-7489 et B. O. C. D. 1957-II-196). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'écarter les dispositions de l'article 212 du code lorsque la société mère se borne à transmettre à certaines de ses filiales les excédents de trésorerie d'autres filiales et à stipuler, pour ces avances, un taux d'intérêt identique à celui qu'elle sert elle-même aux filiales dont elle répartit les disponibilités à l'intérieur du groupe. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La solution prise en 1957 que cite l'honorable parlementaire concerne exclusivement l'application de la règle inscrite à l'article 111-a du code général des impôts, suivant laquelle les prêts ou avances consentis par une société à ses membres sont traités, sauf preuve contraire, comme des distributions de bénéfices : il a été admis de considérer la preuve contraire visée par ce texte comme rapportée — sauf le cas de fraude — lorsque l'associé bénéficiaire des prêts ou avances a la qualité de société mère. Mais cette solution est sans influence sur l'application des dispositions de l'article 212 du code précité relatives au cas inverse des avances consenties à une société par ses membres, dispositions qui procèdent de considérations différentes, s'inspirent d'un souci de simple neutralité fiscale, et n'admettent en conséquence aucune exception. L'article 212 tend en effet, par les restrictions qu'il apporte à la déduction des intérêts servis aux associés, à éviter que les sociétés ne trouvent un avantage fiscal à fonctionner avec un capital insuffisant, en rémunérant les fonds investis par leurs membres sous la forme d'intérêts déductibles des bases de l'impôt sur les sociétés, au lieu de dividendes ayant supporté cet impôt. Ces restrictions visent, d'une part, la fraction considérée comme excessive des intérêts servis à des associés — situation qui ne doit par normalement se présenter dans les rapports entre des sociétés mères et leurs filiales ; d'autre part, l'intégralité des intérêts afférents à la partie des prêts consentis par les associés dirigeants de droit ou de fait, qui dépasse la moitié du capital de la société emprunteuse, cette dernière disposition trouvant à s'appliquer principalement aux prêts émanant de sociétés mères. Si une dérogation était admise, sur ce dernier point, en ce qui concerne les prêts consentis par des sociétés mères à leurs filiales, la règle légale se trouverait pratiquement vidée de l'essentiel de son contenu et ne permettrait pas d'atteindre le but recherché. Enfin, il est précisé que les conséquences de cette règle à l'égard des sociétés mères sont peu onéreuses, en raison de l'application, admise en l'occurrence, du régime de faveur défini par les articles 145 et 216 du code précité. Pour ces divers motifs, il ne paraît pas souhaitable de modifier la portée de l'article 212.

10897. — M. Longueque expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que toute personne qui gère ou qui exploite un débit de boissons est tenue, qu'elle soit ou non pro-

priété de débit, de faire une déclaration de débitant ; 2° que, si cet exploitant n'est pas propriétaire du débit, il doit indiquer les nom, prénoms, adresse et profession du propriétaire ; 3° que l'article L. 31 du code des débits de boissons ne contient aucun texte imposant au propriétaire non-exploitant l'obligation de faire une déclaration directe et personnelle, soit que le fonds soit exploité par un tiers, soit qu'il soit inexploité. Il lui demande s'il peut exiger du propriétaire non-exploitant qu'il fasse une déclaration personnelle de « propriété d'un débit », et à cette occasion payer la taxe de 350 francs comme s'il était propriétaire exploitant : a) au cas où une gérance prend fin et où il s'écoule un certain laps de temps entre la fin de la gérance et le commencement d'une autre gérance, même si le propriétaire n'exploite pas lui-même dans l'intervalle ; b) au cas où une gérance prend fin et où le propriétaire décide, le pas de porte ayant été cédé, de vendre à part la licence qui, quoique passée au nom du gérant, est demeurée la propriété du propriétaire du débit. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La réponse est négative dans les deux cas visés par l'honorable parlementaire. Cependant, l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme édicte que tout débit de boissons de 2°, de 3° et de 4° catégories qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Il appartiendrait par conséquent au propriétaire non-exploitant de prendre les mesures nécessaires pour échapper à cette péremption dans le cas où la nouvelle mise en gérance ou la cession de la licence n'interviendrait pas dans le délai d'un an après la cessation de l'activité du précédent gérant.

10970. — M. Baudouin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 271, 12°, du code général des impôts, aux termes duquel sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée « les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime ». Il lui expose à cet égard que le dragage des praires au large des côtes — contrairement à l'élevage des huîtres et autres coquillages — procède de la pêche maritime, et que, la conservation des praires dragués étant très délicate, les pêcheurs doivent procéder à leur conditionnement en bourriches soit sur le lieu de la pêche, soit pendant le trajet du retour : de ce fait, les bourriches font partie du matériel de pêche utilisé. Il lui demande si dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas logique d'assimiler ces emballages aux engins de pêche visés par l'article 271, 12°, du code général des impôts et de faire bénéficier à ce titre les bourriches utilisées par les pêcheurs de praires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les bourriches sont, dans l'état actuel de la technique de la pêche des praires, indifféremment utilisées, à titre accessoire, pour la manutention à bord des bateaux et, à titre principal, pour le conditionnement en vue de la vente. Ces emballages sont dès lors imposables dans les conditions de droit commun et le caractère de généralité qui s'attache aux taxes sur le chiffre d'affaires ne permet pas, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'envisager en faveur de ces produits l'exonération prévue pour les engins de pêche.

10998. — M. Peyret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite au Journal officiel du 4 janvier 1964 à la question écrite qu'il lui avait posée portant le n° 5546. Cette réponse précise que seront dispensés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière les actes rectificatifs d'erreurs contenues dans les actes ou documents déposés dans les conservations des hypothèques en vue de l'exécution des formalités de publicité foncière, lorsqu'il est établi que ces erreurs sont imputables à un service administratif et, notamment, au service du cadastre. Cette réponse n'apporte en fait aucune solution aux difficultés signalées, car l'expression « lorsqu'il est établi que ces erreurs... » implique une restriction qui rend la décision prise inopérante. Il est en effet évident que le cadastre ne veut pas reconnaître ses erreurs, en portant sur l'extrait qu'il délivre une mention constatant que l'erreur provient de lui. Cependant, c'est bien le service du cadastre qui tient ses registres et non les propriétaires des terrains qui y sont mentionnés. Il n'est pas possible de soutenir que, si une parcelle est inscrite à tort au compte de M. X..., c'est la faute de celui-ci. Quand on demande un extrait du cadastre, on ne peut savoir à l'énoncé des parcelles inscrites si elles appartiennent ou non au propriétaire « apparent » (surtout dans les régions où la terre est très morcelée). La décision ministérielle rappelée devrait dispenser de timbre d'enregistrement et de taxe hypothécaire toute rectification d'erreur cadastrale, sous la seule condition que les actes à rectifier reproduisent les énonciations du cadastre sans les modifier ou les altérer. Une autre catégorie de biens donne lieu à difficultés avec le cadastre ; il s'agit de parcelles divisées, mais non délimitées par celui-ci alors qu'elles le sont sur le terrain. Le service du cadastre ne veut pas reconnaître les erreurs commises par lui, consistant à grouper sous un même numéro plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents, et il exige l'intervention du géomètre. Or, il n'y a pas à diviser, ni à délimiter une ou plusieurs parcelles puisqu'elles le sont déjà et, par ailleurs, l'intervention du géomètre coûte de 50 à 100 francs alors que, très souvent, les parcelles en question ont une valeur inférieure. Il conviendrait donc de favoriser, par une

exemption de frais aussi complète que possible, la rectification de ces erreurs, par exemple en exigeant du service du cadastre qu'il fournisse gratuitement un plan de la parcelle à numéroter à nouveau, lequel plan serait complété et signé par les propriétaires de la parcelle et, par conséquent, leur serait opposable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions ainsi présentées. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La dispense des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que de la taxe de publicité foncière, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire s'applique aux actes rectificatifs destinés à redresser les erreurs matérielles — imputables au service du cadastre — provenant d'une indication inexacte dans la désignation des immeubles sur les extraits cadastraux délivrés, en vue de l'exécution d'une formalité de publicité foncière, à la suite d'une demande portant sur des parcelles convenablement identifiées. Le service ne fait aucune difficulté pour reconnaître les erreurs de l'espèce, qui font d'ailleurs l'objet d'une procédure de rectification simplifiée. Mais il ne saurait, au contraire, assumer la responsabilité des omissions ou inexactitudes commises dans un document publié, lorsqu'une parcelle mentionnée dans ce document n'est pas soit en totalité, soit en partie, la propriété du vendeur alors qu'elle est inscrite à son compte au cadastre. La rénovation du cadastre, en effet, ne peut être menée à bien qu'avec le concours des propriétaires, à qui il appartient de résoudre eux-mêmes, en dehors de toute intervention administrative, les questions d'ordre essentiellement privé que pose l'attribution ou la délimitation de leurs immeubles. L'opération étant assortie d'une large publicité, les documents cadastraux sont, à l'achèvement des opérations de rénovation, réputés conformes à la situation actuelle des propriétés et ce principe demeure valable par la suite, eu égard aux règles qui président à la tenue à jour annuelle du cadastre : l'article 1426 du code général des impôts, notamment, stipule que « les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés ». Aussi, la rectification du plan cadastral exige en règle générale la production, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret-loi n° 55-471 du 30 avril 1955, d'un document d'arpentage établi aux frais des propriétaires intéressés. Des précisions complémentaires ne pourraient être données que si, par l'indication des communes de la situation des biens, ainsi que des noms et adresses de chacun des propriétaires en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers signalés.

11033. — M. Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961), le prélèvement de 25 p. 100 frappe les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961 à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, lorsque ces biens ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Pour l'application de cet article, les échanges sont assimilés aux ventes. Toutefois, il devient parfois nécessaire pour les propriétaires de terrains qui, par leur configuration, ne se prêtent pas ou se prêtent mal à la construction, de procéder entre eux à des opérations de remembrement de ces terrains en vue de les rendre constructibles et d'organiser un lotissement d'ensemble. Sans ces groupements de propriétaires pour l'établissement en commun de la voirie et de la viabilité, beaucoup de terrains resteraient indéfiniment inconstructibles, surtout dans certaines régions où les propriétés sont très morcelées. Ces opérations sont d'ailleurs encouragées par des dispositifs fiscaux de faveur (article 3 du décret du 7 octobre 1950 et arrêté du 27 février 1951). Il apparaît qu'en toute équité il serait souhaitable que ces opérations de remembrement, indispensables pour favoriser le développement de la construction dans de bonnes conditions, ne fussent pas considérées comme des mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 susvisé. Dans la quasi-totalité de ces remembrements, chaque propriétaire ne retrouve, à l'issue de l'opération, que la contrepartie de son apport, en conservant le plus souvent une très grande partie de sa parcelle initiale ; parfois même, certains terrains inclus dans ces remembrements ne subsistent que de légers redressements de limites, dus notamment à des emprises pour création de voies nouvelles. Il apparaît, par exemple, que l'application rigoureuse du texte conduirait à une injustice dans le cas où le propriétaire possédant son terrain depuis plus de sept ans et le faisant entrer dans un remembrement se verrait redevable du prélèvement sur les ventes qu'il pourrait ensuite consentir quelques années après, alors que, sans ce remembrement, il en était exclu. Il apparaît encore que cette même application rigoureuse du texte conduirait toujours à une injustice dans le cas où le propriétaire se verrait passible du prélèvement lors de l'opération de remembrement, alors qu'il en aurait été exclu s'il s'était contenté de procéder lui-même à un petit lotissement et à la vente de ses terrains dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements. Ainsi donc, le fait de se grouper pour améliorer la qualité des terrains à construire serait défavorable aux propriétaires, alors que cette façon de procéder est recommandée par les services de l'urbanisme et de la construction et souhaitable pour la mise en valeur de certaines régions, pour rendre plus facilement réalisables de beaux lotissements, susceptibles d'apporter des conditions de vie toujours améliorées, légitime aspiration de tout individu. L'application pure et simple du texte semble en tout cas discutable, puisque seule une partie

de la parcelle nouvelle, souvent minime, fait réellement l'objet d'une mutation, le surplus restant la parcelle d'origine. Cette portion réellement échangée n'est d'ailleurs jamais exactement déterminée par le géomètre, puisqu'il procède en général directement à un lotissement de l'ensemble, d'où des difficultés pratiquement insurmontables pour l'application juste du prélèvement. Il lui demande dès lors s'il envisage d'exclure, de l'application de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, les opérations de remembrement amiable prévues par l'article 3 du décret du 7 octobre 1950 et l'arrêté ministériel du 27 février 1951. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — En vertu de l'article 4-1 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, ancien article 999 *quater*) dont les dispositions ont été abrogées depuis le 1^{er} janvier 1964 par l'article 3-V de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, toutes les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans étaient soumises à un prélèvement de 25 p. 100. Or, d'une part, les opérations de remembrement amiable visées par l'honorable parlementaire s'analysent en des échanges de parcelles effectuées directement entre les propriétaires. D'autre part, les échanges présentaient le caractère de mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 précité de la loi du 21 décembre 1961. Il s'ensuivait qu'en l'absence de toute disposition spéciale en faveur des opérations en cause, celles-ci étaient susceptibles de donner ouverture au prélèvement si toutes les autres conditions relatives à son exigibilité se trouvaient réunies. En outre, la vente d'un terrain acquis à l'issue d'une opération de remembrement pouvait entraîner l'imposition au prélèvement si elle intervenait moins de sept ans après la fin des opérations de remembrement. Toutefois, il avait été décidé, par mesure de tempérament, que si, à la suite de telles opérations, un propriétaire se voyait attribuer sa propre parcelle, l'attribution ainsi faite ne serait pas considérée, dans cette limite, comme une mutation à titre onéreux au regard du prélèvement. Dès lors, pour déterminer si le prélèvement était exigible tant à l'occasion d'un remembrement que de la mutation ultérieure d'une parcelle comprise dans un remembrement, il convenait de fixer l'origine de propriété des biens en cause. Compte tenu des difficultés susceptibles d'être rencontrées sur ce point par les parties, l'administration avait d'ailleurs admis qu'il y aurait lieu de faire preuve d'un esprit libéral pour apprécier si l'origine de propriété était correctement établie. Par ailleurs, lorsqu'en application des principes ci-dessus il apparaissait que soit le remembrement, soit la transmission postérieure d'une parcelle ayant figuré dans un remembrement devait motiver l'exigibilité du prélèvement, la plus-value taxable était déterminée, par mesure de simplification, compte tenu de la valeur vénale à la date du remembrement de la fraction taxable du terrain, fixée par la déclaration estimative souscrite par les parties sous le contrôle de l'administration, lors du remembrement ou lors de la vente subséquente. Ces mesures de simplification paraissant de nature à remédier dans la plupart des cas aux difficultés pratiques signalées par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de déroger, pour les opérations évoquées, aux principes généraux qui ont gouverné l'exigibilité d'un impôt actuellement abrogé.

11068. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a acquis un terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation et a payé la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Elle désirerait, en vue d'une meilleure utilisation du terrain, procéder à un remembrement amiable avec un terrain voisin à usage agricole. Pour ce faire, elle céderait par voie d'échange une partie du terrain qu'elle a acquis contre une partie de même superficie du terrain agricole voisin. Il lui demande : 1° si cette personne peut obtenir le transfert de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a payée, sur la partie du terrain cédée au profit de la partie du terrain reçue en échange ; 2° si cet échange peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement pour immeubles ruraux prévue par l'article 1309 du code général des impôts, étant donné que la parcelle cédée par l'acquéreur susvisé reçoit à nouveau une destination agricole, ou si cet échange est soumis au droit proportionnel d'échange à 9 p. 100 prévu pour les échanges ordinaires. (Question du 7 octobre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Si, comme il semble, le terrain reçu en échange est destiné à être utilisé, soit à la construction d'une maison d'habitation, soit à titre de dépendance immédiate de ladite maison, son acquisition entre dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Par ailleurs, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'échange s'analyse en une double vente dont le prix est payé en nature. Enfin, aux termes de l'article 27-III, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 mars 1963, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe. En application de ces principes, et étant supposé que les deux parcelles échangées sont de valeur égale, l'opération visée par l'honorable parlementaire donnera lieu à la perception de la taxe sur la

valeur ajoutée sur le prix de la parcelle de terrain reçue par le constructeur, c'est-à-dire sur la valeur vénale réelle de la parcelle de terrain cédée par lui, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement. En ce qui concerne la partie du terrain précédemment acquise sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, et qui, cédée en échange pour une destination agricole, ne recevra donc pas l'affectation initialement envisagée, la régularisation de la situation devra s'opérer de la façon suivante. A l'expiration du délai de quatre ans visé à l'article 1371-II du code général des impôts, la fraction du prix d'acquisition afférente à la partie susvisée du terrain sera soumise aux droits d'enregistrement au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, compte tenu des taxes locales) édicté par l'article 1372 *quater* du code précité pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, ainsi qu'au droit supplémentaire de 6 p. 109 prévu à l'article 1371-II du même code. Mais, en vertu des dispositions de l'article 24 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, la taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue sur ladite partie pourra être admise en déduction des droits d'enregistrement dont il s'agit.

11171. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un marchand de biens qui a acquis, le 19 juin 1962, un terrain en indiquant dans l'acte d'achat qu'il se proposait de le revendre dans un délai de cinq années, après lotissement et construction. Il a payé sur cet achat la taxe de prestation de services au taux de 8,5 p. 100. Ce terrain, qui est situé dans une zone protégée, a fait l'objet de nombreuses rectifications de plans de la part des services de l'urbanisme et, à ce jour, les formalités n'ont pas encore abouti. Or, l'acquéreur du terrain a reçu, le 5 août 1964, de la part des services de l'enregistrement, notification soit d'avoir à payer — en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 27, III) — un complément de droits de 7,5 p. 100, soit de prendre l'engagement, dans un acte complémentaire, de construire sur ledit terrain un immeuble dont les trois quarts au moins devront être affectés à l'habitation, et ce dans un délai de quatre années à compter de la date d'acquisition. Compte tenu du fait que deux années déjà se sont écoulées en frais, démarches, formalités diverses en vue de l'obtention de l'autorisation de lotissement, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans ce cas et d'une manière générale, de faire courir le délai de quatre années à compter de la signification reçue par l'acquéreur, ou tout au moins à compter de la date d'effet de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire du 1^{er} septembre 1963. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Dans la situation envisagée, aucune réclamation ne peut être adressée au marchand de biens tant que le délai de cinq ans dont il dispose pour revendre, après lotissement, le terrain par lui acquis, n'est pas expiré. Jusqu'à ce moment, en effet, il n'est pas possible de savoir si la revente des lots entrera ou non dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Si le terrain revendu n'est pas destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, le régime prévu à l'article 1373 bis-1 du code général des impôts sous le bénéfice duquel le terrain en cause a été acquis, sera purement et simplement appliqué. Dans le cas contraire, la revente des lots entrera dans le champ d'application de l'article 27 de la loi susvisée du 15 mars 1963, et sera assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des droits d'enregistrement et de la taxe sur les prestations de services. L'opération se situera ainsi en dehors du régime spécial édicté par l'article 1373 bis-1 susvisé du code général des impôts. Ce régime se trouvera donc totalement remis en cause, et le droit de mutation au taux ordinaire de 16 p. 100 (taxes locales comprises) deviendra, en principe, exigible sur le prix d'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittée. Le tarif réduit du droit de mutation édicté par l'article 1371-I du code susvisé (soit 4,20 p. 100, compte tenu des taxes locales) sera toutefois accordé, à la condition que le marchand de biens prenne l'engagement, soit dans un acte complémentaire présenté à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte de vente du terrain, soit au pied de cet acte, qu'une construction affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale sera édifiée sur le terrain en cause dans le délai de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition. Ce délai fera l'objet d'une première prorogation d'un an et, ultérieurement, s'il est nécessaire, de nouvelles prorogations annuelles accordées d'une manière libérale jusqu'à l'expiration du délai dont les sous-acquéreurs seront susceptibles de bénéficier à compter de leur propre acquisition. Ces mesures répondent ainsi largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

11177. — M. André Beaugultte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne âgée de 85 ans et remplissant toutes les conditions visées par l'article 1435 du code général des impôts était exonérée à ce titre de la contribution mobilière pour son appartement. Elle vient, en raison de son âge et de son état de santé, d'être obligée d'entrer dans un hospice de vieillards où elle a une chambre particulière. Elle a gardé son logement dans sa maison avec l'espoir de trouver une personne pour la soigner et d'y rentrer. La commission locale des impôts vient de l'imposer

à la cote mobilière, motif pris de ce qu'elle n'habite plus effectivement son logement, bien qu'elle y ait gardé son domicile et sa carte d'électrice. Il lui demande si une telle imposition n'est pas en contradiction avec l'esprit, sinon avec la lettre, de l'article 1435 précité. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1435 du code général des impôts, l'exonération de contribution mobilière prévue en faveur des personnes âgées et ne disposant que de faibles ressources est limitée aux locaux constituant l'habitation principale des contribuables. La personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est donc pas fondée, en principe, à prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière pour son logement si elle n'y habite pas effectivement. Il ne pourrait toutefois être répondu avec certitude que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur sa situation réelle. De toute façon, si la personne en cause éprouvait de réelles difficultés pour se libérer de l'imposition éventuellement mise à sa charge, elle pourrait adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande de remise gracieuse qui serait examinée avec toute l'attention désirable.

11172. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la direction de l'expertise en matière de contributions directes, qui était autrefois dévolue à un représentant de l'administration, est actuellement pratiquement placée sous l'autorité de l'expert du tribunal administratif. Il lui demande si cet expert est astreint, comme autrefois le représentant de l'administration, à la lecture de la réclamation, des divers avis exprimés et des autres pièces du dossier. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — Sous le régime institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui a retiré à l'administration la direction de l'expertise dans les contestations relatives aux impôts directs, le tribunal administratif est seul juge, sous le contrôle du Conseil d'Etat, de la question de savoir si son expert doit donner lecture des pièces du dossier avant de procéder aux opérations. Le département des finances n'est donc pas qualifié pour répondre à la question de l'honorable parlementaire à qui il appartient de s'adresser à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

11202. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 270 *ter* du code général des impôts « les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes n'a pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente. L'option est ouverte aux intéressés sur leur demande : elle est valable pour au moins une année civile entière ». Il ne résulte pas du texte cité que l'option pour la taxe sur les prestations de services a un caractère global. Il lui demande si l'administration des contributions indirectes est fondée dans ces conditions à réclamer la taxe sur les prestations de services à un contribuable qui, nonobstant son option, a acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur des affaires normalement passibles de cette taxe (fabriques, reventes en gros de marchandises en l'état). (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, le régime de l'option pour le paiement de la taxe sur les prestations de services a été institué par l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 à titre de simplification. Aux termes de cette disposition les personnes exerçant des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services et à la taxe locale et dont le chiffre d'affaires global annuel n'avait pas dépassé 30 millions d'anciens francs pouvaient, au lieu desdites taxes, acquiescer, sans réfaction ni déduction, la taxe sur les prestations de services sur toutes leurs opérations autres que les ventes sans pose de produits d'achats non transformés ; elles demeuraient redevables de la taxe locale sur ces dernières ventes. Cette disposition a été modifiée par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, actuellement repris à l'article 270 *ter* 1 du code général des impôts. Ce texte prévoit que les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes n'a pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente. Ce dernier texte n'a eu d'autre objet que d'étendre le régime fiscal simplifié à de nouvelles catégories d'assujettis par la suppression de la condition de l'exercice d'une activité mixte prévue par le texte antérieur et l'élevation du plafond du chiffre d'affaires de référence. Mais, comme à l'origine, le redevable qui entend bénéficier des dispositions de l'article 270 *ter* du code général des impôts doit acquiescer la taxe sur les prestations de services sur l'ensemble de ses ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il peut toutefois, conformément aux articles 263, 1, 5°, et 1573, 8°, du même code, soumettre à la seule taxe locale les ventes en gros portant sur des marchandises revendues en l'état.

11263. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la réponse faite au Journal officiel (débat A. N. du 22 août 1964) à la question écrite n° 9471, un ancien commerçant, déclaré en faillite et devenu salarié, reste débiteur de tous impôts directs mis en recouvrement à son nom et demeurés impayés, y compris ceux dus à l'occasion de l'exercice de son commerce. Il lui demande, compte tenu du caractère fragmentaire de cette réponse, s'il faut en conclure que ce même commerçant ne devrait plus, à compter de la date de clôture de faillite, être recherché en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et impôts indirects de toute nature, exigibles à raison des affaires réalisées ou de l'existence dudit commerce. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — La réponse citée par l'honorable parlementaire vaut pour les taxes sur le chiffre d'affaires et les contributions indirectes sous réserve de la particularité suivante: en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes dont l'ancien commerçant déclaré en faillite et devenu salarié demeure débiteur sont limitées au montant du principal des impositions augmenté, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 1926 du code général des impôts, de l'intérêt de retard afférent aux six mois précédant le jugement déclaratif; cet intérêt se substitue, dès l'ouverture de la faillite, à toutes les amendes encourues.

11248. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le légitime mécontentement des petits propriétaires d'arbres fruitiers, distillateurs de fruits, devant l'impossibilité de transmettre par héritage à leurs héritiers directs leur droit à franchise. Il lui demande, face aux exportations massives d'alcools étrangers, le whisky par exemple, s'il envisage des mesures rapides pour donner aux intéressés cette modeste et légitime satisfaction qui, sans apporter aucun trouble à la santé publique, constituerait un acte très apprécié d'apaisement. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 reprises à l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est, en principe, supprimée. Toutefois, « les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960... ont été « maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant ». Toute modification du texte autorisant une transmission du droit à l'allocation à de nouvelles catégories de bénéficiaires irait à l'encontre des intentions du législateur, qui a entendu limiter la consommation d'alcool de bouche. C'est dans le même esprit que l'article 2 II, de la loi 62-1529 du 22 décembre 1962, repris à l'article 406 quater du code précité, a institué, en addition au droit de consommation, une taxe spéciale de 300 F par hectolitre d'alcool pur sur les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales, en particulier le whisky auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

11265. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, année par année et par département, depuis 1946, le montant des exonérations de la taxe d'apprentissage accordées en application des articles 230 et 230 bis du code général des impôts. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Le département des finances ne dispose pas de renseignements statistiques permettant de répondre à la demande de l'honorable parlementaire. Il est précisé à toutes fins utiles que les exonérations de taxe d'apprentissage accordées en application des articles 230 et 230 bis du code général des impôts sont prononcées par des organismes relevant d'une part du ministère de l'éducation nationale et d'autre part du ministère de l'agriculture.

11277. — M. Fréville, se référant aux dispositions de l'article 154 du code général des impôts, fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le chiffre de 1.500 F, représentant la limite dans laquelle est admise la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, marié sous un régime de communauté, a été fixé par l'article 4 de la loi n° 48-609 du 13 mai 1948. Il est bien évident qu'étant donné la hausse du coût de la vie intervenue depuis seize ans, ce chiffre est notablement insuffisant. Il convient de noter, d'autre part, que la déduction de ce salaire n'est admise qu'à la condition que soient acquittées les cotisations de sécurité sociale et que, en application de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, le conjoint, participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié, ne peut être assujéti au régime général des assurances sociales que s'il bénéficie d'une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti, lequel est actuellement fixé à plus de 300 F par mois. Les époux mariés sous un régime de communauté se trouvent ainsi nettement défavorisés par rapport aux époux mariés sous un régime exclusif de communauté, puisque, dans ce dernier cas, le salaire

du conjoint est déductible sans limitation, sous réserve qu'il représente la rétribution normale du travail effectif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 21 octobre 1964.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, ne peuvent être regardées comme en contradiction avec celles qui fixent la base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise. En outre, la différence — soulignée dans la question — qui existe entre les régimes fiscaux respectivement applicables, selon le régime matrimonial des époux, aux rémunérations allouées au conjoint de l'exploitant trouve sa justification dans le fait que ce conjoint peut être effectivement considéré comme un salarié lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, alors qu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de propriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente, en réalité, le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit qu'en autorisant la déduction du salaire du conjoint commun en biens, sous certaines conditions et dans certaines limites, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts constituent en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

11311. — M. Bouthière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de faire bénéficier les anciennes sociétés immobilières des mêmes avantages fiscaux que les nouvelles sociétés d'investissement. (Question du 23 octobre 1964.)

Réponse. — Le statut fiscal des sociétés immobilières d'investissement répond au souci d'orienter l'épargne « individuelle » vers la construction de logements neufs destinés à la location. Dès lors, l'accès à ce statut des sociétés immobilières constituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur. Toutefois, les sociétés en cause ont la faculté de faire apport, à des sociétés immobilières d'investissement, de leurs immeubles ouvrant droit à l'exonération temporaire prévue à l'article 28-VI, 2^e alinéa, de la loi précitée, en se plaçant sous le régime des fusions de sociétés défini à l'article 210 du code général des impôts; lorsque des apports de cette nature sont consentis avant le 1^{er} janvier 1966, les sociétés apporteuses peuvent, quel que soit le pourcentage des participations qu'elles détiennent dans le capital des sociétés immobilières d'investissements, bénéficier du statut de société-mère prévu aux articles 145 et 216 du même code. Enfin, celles dont l'actif immobilier est exclusivement représenté par des immeubles ouvrant droit à l'exemption temporaire visée ci-dessus peuvent demander à se transformer en sociétés immobilières d'investissement et solliciter à cette fin l'approbation de leurs statuts, à la condition, bien entendu, de satisfaire aux exigences de l'arrêté du 13 juillet 1963 relatif au montant minimal du capital que les sociétés de ce type doivent collecter en espèces et affecter au financement de constructions nouvelles.

11422. — M. Bayle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables qui donnent en location « à titre habituel » des chambres ou appartements meublés sont normalement redevables des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes locales en qualité de « loueur de chambres ou appartements meublés ». Il résulte cependant des dispositions du paragraphe 6 de l'article 1454 du code général des impôts que sont exonérés de la patente les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique. Dans ces mêmes conditions, ces mêmes personnes sont également exonérées de la taxe locale sur le chiffre d'affaires en application des dispositions de l'article 39 (VII) de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 (cf. réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 5524, Journal officiel, débats A. N., du 30 novembre 1963, page 7589). Il arrive fréquemment que des militaires et marins affectés provisoirement outre-mer et logés par les soins du ministère de la marine ou celui des forces armées dans leur résidence provisoire louent en meuble leur appartement, qui constitue en métropole leur domicile habituel, et ce parce qu'il leur est impossible d'amener leur mobilier outre-mer pour un séjour provisoire. Bien que louant accidentellement la totalité de leur logement et non pas seulement une partie, il semble bien que le cas de ces contribuables rentre dans l'esprit des textes susvisés et comporte exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si ces contribuables doivent ou non être exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, pour la location en meuble de l'appartement constituant leur domicile en métropole, pendant la durée de leur affectation outre-mer et, dans la négative, s'il ne peut être aménagé pour cette catégorie de contribuables, dont l'absence de but spéculatif est évident, un régime d'exonération. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Les opérations de locations en meublé telles qu'elles sont décrites dans la question posée par l'honorable parlementaire ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 1575-2-21° du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires et doivent être soumises à la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 et éventuellement aux taxes locale et départementale sur les locaux loués en garni. En matière fiscale les régimes de faveur sont de droit étroit et aucune extension ne peut être opérée par assimilation ou analogie. En outre, compte tenu des pertes de recettes qu'elle entraînerait pour les budgets locaux, il ne paraît pas opportun d'envisager actuellement une extension de l'exonération légale.

11444. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plus-values réinvesties par les entreprises doivent, conformément aux dispositions du plan comptable général, être incorporées aux amortissements des éléments acquis en emploi. Il lui demande sur quelle ligne du tableau annexe III, prévu par ledit plan, ces amortissements doivent être mentionnés par les entreprises qui ont procédé à une réévaluation et qui, de ce fait, sont tenues de respecter les dispositions du plan comptable général. Il lui rappelle que si ces plus-values devaient être portées dans ce tableau annexe III, avec les amortissements de l'exercice, le total (colonne 9) ne correspondrait plus avec celui mentionné au compte d'exploitation générale, au titre des dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — L'obligation d'affecter les plus-values exonérées en vertu de l'article 40 du code général des impôts à l'amortissement des éléments acquis en emploi présente un caractère exclusivement fiscal. Sous le bénéfice de cette précision, il est confirmé que le montant des amortissements correspondant aux plus-values de cette nature réalisées par les entreprises ayant révisé leur bilan doit être porté à la ligne : « Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements » du tableau III prévu à l'article 4 du décret n° 58-723 du 7 août 1958 et dont les énonciations reprennent pratiquement celles du cadre III du tableau n° 6 figurant au plan comptable général. S'il est exact qu'une telle inscription soit généralement susceptible d'entraîner une discordance entre le chiffre figurant à la ligne susvisée et celui de la rubrique correspondant au compte d'exploitation générale, cette circonstance ne paraît pas présenter d'inconvénient majeur. Au demeurant, le tableau dont il s'agit est régulièrement établi par les entreprises intéressées depuis 1948, sous sa forme actuelle ou sous une forme similaire, et sa présentation n'a pas apparemment soulevé de difficultés dans le passé. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que l'administration ne s'opposera pas à ce que les entreprises ayant révisé leur bilan produisent les renseignements relatifs à leurs immobilisations et à leurs amortissements conformément au modèle de tableau fixé par l'article 1er du décret n° 64-941 du 12 août 1964, dans lequel une ligne spéciale a été ménagée en vue de l'inscription des plus-values d'actif réinvesties.

11448. — M. Christiaens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier est propriétaire d'un portefeuille de valeurs mobilières, pour la conservation duquel il a dû avoir recours à une avance sur titres, concédée par la banque ayant en dépôt ce portefeuille. Il lui demande si les intérêts de découvert versés à cette occasion à la banque constituent, au regard de l'impôt sur le revenu, une charge valablement déductible de la rubrique « revenus de valeurs mobilières » découlant de ce portefeuille, étant souligné que les frais de découvert supportés en la circonstance sont *sine qua non* de l'existence des revenus correspondant, ce dont il peut évidemment être justifié. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 131 du code général des impôts s'entendent de celles qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion de celles qui sont affectées à des opérations en capital (cf. réponse à la question écrite n° 4317, J. O. du 17 juin 1964, débats Sénat, p. 671).

11528. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des dispositions contenues dans le décret n° 64-941 du 12 août 1964, les entreprises industrielles et commerciales, qui ont procédé à la révision de leur bilan en application de l'ordonnance du 15 août 1945, devront continuer à présenter leur bilan conformément au plan comptable général, tandis que celles qui n'ont pas fait de réévaluation devront présenter leur bilan pour les déclarations fiscales conformément au modèle contenu dans le décret précité. Il lui demande quelles raisons justifient cette différenciation, alors que, s'agissant du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits, les modèles fixés par ce décret sont applicables à toutes les entreprises. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — Les entreprises qui ont révisé leur bilan dans les conditions prévues aux articles 45 à 49 du code général des impôts sont assujetties à des obligations d'ordre comptable, édictées successivement par les décrets n° 46-147 du 5 février 1946, n° 48-1039 du 29 juin 1948 et n° 58-723 du 7 août 1958 et ayant trait notamment aux modalités de présentation du bilan. La date d'expiration du délai imparti pour procéder à la révision ayant été fixée en dernier lieu au 31 décembre 1963 pour les entreprises métropolitaines et au 31 décembre 1965 pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, il est apparu, lors de la préparation du décret n° 64-941 du 12 août 1964, qu'il aurait été prématuré de soumettre dans l'immédiat les entreprises considérées aux dispositions de ce décret dans la mesure où ces dispositions auraient pu modifier les obligations ci-dessus visées. C'est pourquoi, en particulier, les nouvelles prescriptions relatives aux modalités de présentation du bilan ne sont pas applicables aux entreprises dont le bilan a été réévalué, alors que ces dernières devront se conformer aux règles concernant la présentation des comptes de résultats, pour laquelle il n'existait jusqu'à maintenant aucune obligation réglementaire. Cela dit, il est précisé d'ores et déjà à l'honorable parlementaire que l'administration se propose d'unifier, dans un avenir assez proche, les obligations incombant aux entreprises en cette matière. En attendant, les services de la direction générale des impôts ne s'opposent pas à ce que les contribuables intéressés présentent leur bilan — ainsi d'ailleurs que les tableaux relatifs aux immobilisations, aux amortissements et aux provisions — sur les imprimés établis en conformité de l'article 1er du décret du 12 août 1964, sauf, bien entendu, à les adapter en tant que de besoin par l'insertion de rubriques supplémentaires.

11551. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un projet de statut d'anesthésiologistes, exerçant à plein temps des fonctions hospitalières et constituant un « cadre latéral » purement hospitalier, a été élaboré et est soumis à l'examen de son ministère. Il lui demande s'il envisage de faire publier ce statut dans un délai rapproché. (Question du 9 novembre 1964.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et les textes pris pour son application ont institué, dans les centres hospitaliers régionaux des villes siège de faculté ou d'école nationale de médecine, des cadres de praticiens exerçant à plein temps, une double fonction de soins aux malades et d'enseignement. La question de savoir s'il y a lieu parallèlement, de créer dans certaines disciplines, dont l'anesthésiologie-réanimation, un cadre latéral de praticiens à vocation purement hospitalière, fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre le département et les services du ministère de la santé publique et de la population. Si cette étude aboutit favorablement un projet de décret en ce sens sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

11586. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour acheter un appartement plus proche de son lieu de travail, un contribuable envisage de vendre l'appartement qu'il occupe et qu'il a fait construire en 1958, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans. Remarque étant faite, d'une part, que les seules autres opérations immobilières de l'intéressé ont consisté dans la vente en 1954 d'une maison recueillie par héritage et dans la vente en 1958 de deux petits terrains acquis à titre onéreux en 1951, d'autre part, que cette dernière vente a été effectuée dans le but de financer la construction de l'appartement dont la vente est actuellement envisagée, il lui demande : 1° si l'intéressé échappera au prélèvement de 15 p. 100, à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si la solution pourrait être différente dans le cas où, pour parfaire le prix d'achat du nouvel appartement, l'intéressé vendrait un terrain acquis par lui en 1950. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — 1° En l'état des indications données par l'honorable parlementaire, la plus-value dégagée par la vente de l'appartement ne peut être considérée comme donnant lieu au prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963. Elle ne paraît pas non plus devoir être soumise, à un autre titre, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à la taxe complémentaire ; 2° la plus-value réalisée à l'occasion de la vente du terrain dont il s'agit sera soumise, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relatif à la taxation des plus-values sur terrains non bâtis et assimilés.

11659. — M. Rieubon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le maire, en sa qualité d'ordonnateur, est habilité à recevoir une demande de règlement formulée par l'administrateur désigné par décision de justice, au lieu et place du créancier réel, admis au bénéfice du règlement judiciaire ; 2° dans l'affirmative, si le mandat de paiement doit être ordonné au profit du créancier réel ou de l'administrateur au règlement judiciaire ; 3° quelles sont les pièces justificatives à joindre en pareil cas. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Le maire est habilité à recevoir toute demande de règlement intéressant la collectivité dont il est le représentant légal. Dans le cas d'espèce, le créancier admis au bénéfice du règlement judiciaire peut, avec l'assistance de l'administrateur désigné par décision de justice, procéder au recouvrement de ses effets et créances exigibles (article 503, alinéa 1 du code de commerce); sur le mandat établi par le maire, l'acquit est donné au comptable de la commune, conjointement par le créancier et l'administrateur. Ce n'est que dans l'hypothèse où le créancier de la commune admis au bénéfice du règlement judiciaire refuse de solliciter le paiement de sa créance qu'il peut y être procédé par l'administrateur seul, avec l'autorisation du juge commissaire (article 504 du code de commerce). L'administrateur autorisé acquitte alors seul le mandat; 2° le mandat de paiement est en principe toujours ordonné au profit du créancier réel; 3° l'administrateur produit au comptable municipal, un extrait du jugement de nomination, et, s'il agit seul, l'autorisation du juge commissaire.

11676. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la convention franco-belge du 16 mai 1931, tendant à éviter les doubles impositions, doit être remplacée par une nouvelle convention qui a fait l'objet entre les deux gouvernements intéressés d'un accord signé à Bruxelles le 10 mars 1964. Toutefois, cet accord ne pourra entrer en vigueur qu'après sa ratification par les parlements des deux pays. En raison des profondes modifications survenues, depuis 1931, dans les régimes fiscaux de la France et de la Belgique, et des délais nécessaires à la ratification de la nouvelle convention, les gouvernements de ces pays se sont efforcés de trouver, sans plus attendre, une solution provisoire aux cas de doubles impositions. En ce qui concerne les revenus de créances non représentées par des titres négociables, un échange de lettres prévoit qu'ils sont imposables dans l'Etat du débiteur, mais que l'Etat du bénéficiaire a le droit de les soumettre à son propre impôt sous réserve d'accorder, pour le calcul de celui-ci, un crédit représentatif de l'impôt déjà supporté dans l'Etat du débiteur. En fait, jusqu'à présent, les intérêts versés par une entreprise française à un créancier belge ne sont pas imposés en France. Ils pourraient pourtant l'être par application, non seulement de l'échange de lettres du 31 décembre 1963, mais aussi de l'article 3, paragraphe 3 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, ainsi rédigé: « Nonobstant toute disposition contraire du code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ». Il lui demande s'il est envisagé de renoncer définitivement à cette application, en raison de ses graves répercussions sur le régime d'imposition en Belgique. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que les revenus de créances non représentées par des titres négociables qui sont payés de source française à un bénéficiaire domicilié en Belgique, sans résidence en France, ne sont pas actuellement assujettis à l'impôt français. Cette situation, qui existait déjà sous le régime conventionnel franco-belge en vigueur antérieurement à l'échange de lettres du 31 décembre 1963, ne pourrait être remise en cause que dans le cas où la situation en France, à raison des revenus de la nature de celle dont il s'agit, de la généralité des contribuables non-résidents viendrait à être modifiée de telle façon qu'il serait alors possible de fixer les modalités pratiques d'application des dispositions spéciales prévues par l'article 3-111 de la loi du 28 décembre 1959 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Une telle remise en cause, si elle intervenait, ne pourrait bien entendu comporter un effet rétroactif.

11677. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte prendre toutes les dispositions nécessaires afin de délivrer les vignettes automobiles, pour les véhicules achetés après le 1^{er} décembre, en même temps que la carte grise. Une telle mesure serait extrêmement bien accueillie par les propriétaires de véhicules. Elle leur éviterait ainsi un double déplacement: l'un à la préfecture, l'autre à l'enregistrement, et elle en empêcherait d'autres — de bonne foi — d'oublier cette formalité dans le mois suivant l'achat. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 121 M de l'annexe IV du code général des impôts habilite les services préfectoraux à délivrer, aux automobilistes qui le demandent, les vignettes de la série normale afférentes aux véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation. Les propriétaires de véhicules neufs peuvent ainsi retirer simultanément, auprès du même service, leur carte grise et leur vignette automobile. Ce régime paraît de nature à satisfaire le vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

11718. — M. Lalle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelles bases sont imposables les rentes viagères servies par la C. A. V. O. M. (caisse d'allocations vieillesse

des officiers publics et des compagnies judiciaires) à d'anciens officiers ministériels en retraite, âgés de plus de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance. Il lui demande, en particulier, si ces contribuables ont seulement droit à une réduction d'impôts égale à 5 p. 100 du montant imposable de la pension (soit du montant total diminué d'un abattement de 20 p. 100), et si leur est applicable le bénéfice des avantages prévus par l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 consistant en la fixation du montant imposable d'après l'âge des intéressés; ou bien si l'administration considère ces rentes viagères comme des rentes à titre onéreux, puisque, conformément à l'article 1968 du code civil, elles ont été constituées moyennant le versement d'une somme d'argent, auquel cas elles ne pourraient être taxées qu'en fonction de l'âge du créancier, soit par exemple sur 30 p. 100 de leur montant lorsque l'intéressé a dépassé l'âge de soixante-dix ans. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Les arrérages servis par la caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires, présentent le caractère d'une pension de retraite et non pas celui d'une rente viagère à titre onéreux. Les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (reprises à l'article 158-6 du code général des impôts) ne leur sont donc pas applicables. En revanche, la caisse de retraite dont il s'agit ayant été autorisée par un arrêté du 11 juin 1956 à effectuer le versement forfaitaire prévu à l'article 231-2 du code susvisé, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les retraités visés dans la question posée par l'honorable parlementaire est réduit d'une somme égale à 5 p. 100 des arrérages effectivement soumis à l'impôt, conformément aux dispositions de l'article 198 du même code.

INDUSTRIE

11139. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a donné son accord à « Electricité de France » pour qu'elle subventionne la desserte en moyenne tension des zones industrielles, de manière à satisfaire les besoins d'abonnés éventuels devant venir s'installer progressivement dans un secteur pré-équipé. Il s'étonne toutefois qu'une discrimination soit faite par « Electricité de France » entre les zones industrielles importantes bénéficiaires de la mesure visée et les petites zones en milieu rural, notamment, lorsque dans l'immediat un seul industriel est connu. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'aucune distinction ne soit faite entre les zones, car celle qui existe actuellement prend une forme injuste, pénalisant les communes pauvres, déshéritées, en fait celles qui ont besoin d'une aide efficace. Il apparaît anormal que la participation de « Electricité de France » soit refusée aux petites communes rurales n'ayant pas la possibilité de réaliser de grands investissements, mais dont les efforts courageux doivent être, semble-t-il, favorisés au maximum par les services publics comme « Electricité de France ». (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Les règles concernant la desserte en énergie électrique des zones industrielles auxquelles mon Département a donné son accord s'appliquent sans discrimination dans toutes les communes urbaines et rurales. Ces règles sont les suivantes: la collectivité qui prend l'initiative de l'aménagement d'une zone industrielle étudie en commun avec « Electricité de France », compte tenu de l'ensemble des besoins à prévoir, les conditions générales de desserte de la zone: puissance à prévoir, tension d'alimentation, raccordement extérieur de la zone au réseau de haute ou moyenne tension du service national, structure du réseau intérieur. Le financement des ouvrages à établir est réalisé ainsi qu'il suit: les frais concernant le réseau intérieur sont engagés par la collectivité et mis globalement à la charge des industriels s'implantant sur la zone. Pour le réseau extérieur, la collectivité assure le préfinancement des ouvrages et l'établissement national rembourse à celle-ci, au fur et à mesure du raccordement effectif des usagers et dans le rapport de la puissance souscrite à la puissance totale prévue, les frais d'établissement dudit réseau. Ces dispositions, comme d'ailleurs celles concernant, pour la basse tension, la desserte des lotissements, ne peuvent recevoir leur application que pour résoudre un problème collectif d'alimentation en électricité. Elles ne sauraient jouer, pour la desserte d'un seul abonné s'implantant sur une zone industrielle lorsqu'aucune réalisation d'équipements collectifs d'électricité n'a été effectuée préalablement sur cette zone.

11731. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° s'il est exact, comme le bruit en a couru, notamment dans les milieux industriels, que les pays d'Europe occidentale sont à la veille d'une pénurie d'uranium naturel; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait être envisagé de mettre en exploitation les gîtes uranifères découverts aux alentours de Montluçon par la mission Dormois (commissariat à l'énergie atomique) qui a prospecté ces zones au cours des années 1948-1955; gîtes des Côtes Rousses de Nèris-les-Bains, de Verneix et Savigny, de Givarlais et Maillet, de Noyant-d'Allier, ainsi que ceux d'Evau-les-Bains, Bouscay, Lavauranche et Soumans dans la Creuse, de Châteaumeillant dans le Cher; 3° s'il ne serait pas possible, pour le cas où la teneur en minerai de ces

gisements permettrait une exploitation rentable, d'implanter sur la zone industrielle de Montluçon une usine de traitement et d'enrichissement du minerai. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Les études entreprises récemment, notamment par la Communauté européenne de l'énergie atomique, et confirmées par la récente conférence de Genève, montrent que si une pénurie n'est pas à redouter, des problèmes d'approvisionnement en uranium pourraient néanmoins se poser dans le monde occidental dès la prochaine décennie, si on ne se préoccupe pas dès maintenant de rechercher de nouveaux gisements. Ceci est évidemment valable pour la France et nous incite à poursuivre notre effort de prospection en vue de trouver de nouvelles ressources; 2° le commissariat à l'énergie atomique a, en effet, procédé à des recherches d'uranium dans le département de l'Allier. Des sociétés privées spécialisées dans la recherche de l'uranium se sont également intéressées à cette région. Quelques anomalies radioactives ont été effectivement découvertes, notamment dans les secteurs de Boussac-Lavaufraanche, Savigny, Noyant-d'Allier et au Sud d'Evaux-les-Bains. Mais l'étude de ces indices n'a démontré aucune continuité permettant de conclure à la présence de gisements d'uranium économiquement exploitables; 3° aucun gisement exploitable n'ayant été mis en évidence, aucune exploitation ni usine de traitement ne peut être envisagée dans la région de Montluçon.

INTERIEUR

11542. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964 a créé les emplois de chef de section et de chef de section principal des services municipaux. L'arrêté du 1^{er} août 1964 a fixé les conditions d'accès à ces emplois, auxquels peuvent prétendre les adjoints techniques des services municipaux remplissant certaines conditions d'ancienneté et titulaires de brevets de qualification. Ces brevets sont délivrés à ceux de ces agents qui ont satisfait aux épreuves d'examen dont le programme figure en annexe au même arrêté. Il lui demande si certains diplômes, et notamment le diplôme d'études supérieures techniques (sciences de constructions civiles) du Conservatoire national des arts et métiers, peuvent être considérés comme équivalents à ces brevets de qualification et permette aux adjoints techniques qui en sont titulaires d'accéder sans autre condition que celle d'ancienneté aux emplois de chef de section et de chef de section principal. (Question du 8 novembre 1964.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, rien ne permet d'établir l'équivalence de certains diplômes avec les brevets de qualification exigés des candidats aux grades de chef de section et de chef de section principal. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le titulaire du diplôme d'études supérieures techniques du Conservatoire national des arts et métiers devra donc obtenir les brevets de qualification requis s'il désire accéder à l'emploi de chef de section. Il semble d'ailleurs que l'intéressé soit en mesure de satisfaire sans difficulté aux épreuves des examens qui seront organisés, à cet effet, par l'association nationale d'études municipales au cours de l'année 1965. L'intéressé devrait pouvoir prendre part également aux épreuves du concours qui sera ouvert chaque année, à compter de l'an prochain, par l'association précitée, en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions d'ingénieur subdivisionnaire des services communaux.

11699. — M. Phllbert expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un secrétaire de mairie, non diplômé, a été recruté il y a plusieurs années dans une commune de moins de 2.000 habitants. Conformément à l'arrêté du 19 novembre 1948, l'intéressé a supporté une réduction de 10 p. 100 sur sa rémunération pendant de nombreuses années. Or, la commune qui l'emploie, par suite de l'accroissement de sa population, dépasse largement maintenant le chiffre de 2.000 habitants. L'intéressé a néanmoins assumé ses fonctions à la satisfaction générale dans cette commune devenue plus importante. Il lui demande si, ayant ainsi fait la preuve de sa qualification pour l'exercice de la profession dans une commune où le recrutement est réglementé, le fonctionnaire visé peut percevoir, maintenant, l'intégralité de la rémunération correspondant aux fonctions remplies. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Un arrêté ministériel en préparation fixera les conditions dans lesquelles pourra être modifiée la situation des agents qui, ayant été recrutés en dehors des conditions réglementaires ont vu leur échelle de traitement réduite d'au moins 10 p. 100. Dans l'attente de la publication de ce texte, rien ne permet de supprimer l'abattement de 10 p. 100 effectué sur le classement indiciaire des intéressés.

11720. — M. Catry demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire savoir en ce qui concerne l'inhumation des indigents (art. 463 et 464 du code municipal): 1° l'article 464 stipulant « le service est gratuit pour les indigents », si dans une commune, où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas assuré directement ni indirectement par elle-même, les frais d'inhumation des indigents

peuvent être réglés par le budget communal à une entreprise privée de pompes funèbres (fournitures visées par l'article 463); 2° si une rémunération au service du culte (office religieux, organiste, etc.) peut être accordée également sur les fonds communaux. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — 1° L'article 463 du code de l'administration municipale, repris de la loi du 28 décembre 1904 qui a mis fin au monopole des établissements publics du culte en matière de travaux et de fournitures nécessaires aux funérailles, dispose que le service extérieur des pompes funèbres appartient aux communes, à titre de service public. Les communes peuvent assurer ce service soit directement, soit par entreprise. Elles ont cependant la faculté de renoncer au monopole qui leur est attribué. En ce cas, le service est abandonné soit aux prestations du commerce libre, soit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 464 du code de l'administration communale, aux familles ou aux sociétés charitables laïques qui exercent leur activité avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire. D'autre part, l'article 100 du code de l'administration municipale fait obligation au maire ou, à son défaut, au sous-préfet, de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance. Il est prévu à l'article 464 du code précité que le service est gratuit pour les indigents. Conformément à l'article 185, 19°, du même code, la dépense est obligatoire pour la commune, qui peut toutefois réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense. Constituent seuls des dépenses obligatoires les objets énumérés à l'article 463 du code de l'administration communale. Si donc la commune n'exploite pas son monopole soit directement, soit par entreprise, le maire est cependant tenu de pourvoir à l'ensevelissement et à l'inhumation de personnes dont la sépulture n'est pas assurée par les familles. Il pourra agir directement; selon les circonstances, il utilisera le personnel communal, recrutera de la main-d'œuvre temporaire, commandera les fournitures nécessaires. Il pourra aussi avoir recours aux prestations du commerce libre. La commune sera toujours tenue de régler, conformément aux dispositions des articles 100, 185, 19°, et 464 du code de l'administration communale, le montant des services et des fournitures qui ont fait l'objet d'un contrat; 2° selon l'article 465 du code de l'administration communale « les fabriques et consistoires » (c'est-à-dire, depuis les lois des 9 décembre 1905 et 2 décembre 1907, les associations cultuelles ou, à leur défaut, les ministres du culte) « conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés aux services des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure des édifices » et il est précisé que ce service est gratuit pour les indigents. Il résulte de ces dispositions ainsi que de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, que le service intérieur des funérailles est expressément réservé aux associations cultuelles (ou, à leur défaut, aux ministres du culte); la contrepartie de cet avantage comporte donc pour les intéressés l'obligation de prêter gratuitement leur concours pour l'inhumation religieuse des indigents. En conséquence, à supposer que des associations cultuelles ou des ministres du culte s'avisent de réclamer une rétribution sur les fonds communaux pour le service des pauvres, de telles requêtes ne seraient pas susceptibles d'aboutir. Il n'en irait différemment que si s'agissait, et compte tenu des motifs admis dans des circonstances particulières par le Conseil d'Etat (décision du 6 janvier 1922, commune de Perquie, Lebon 1922, p. 14), de cérémonies religieuses, organisées à la demande de l'administration, présentant un caractère exceptionnel et se rattachant de quelque manière à l'intérêt communal.

11812. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'Intérieur que, si l'on veut supprimer « l'enjeu des gangsters » que constitue l'exploitation de la prostitution, il est nécessaire de veiller de manière très stricte à l'application des mesures de surveillance et des sanctions prévues à l'égard des exploitants d'hôtels « de passe ». Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que: 1° les hôtels de passe soient contraints, comme les autres établissements hôteliers, à la tenue du registre de police de façon régulière, avec inscription dès l'arrivée de tous ceux qui louent une chambre, de jour comme de nuit, lorsqu'ils couchent dans l'établissement (art. R. 30, 2°, du code pénal); 2° le nombre de fonctionnaires chargés du contrôle de ces inscriptions sur les registres de police soit suffisant pour en assurer l'efficacité; 3° les procès-verbaux auxquels donne lieu l'accueil de la prostitution dans les hôtels de passe soient transmis automatiquement aux parquets des tribunaux correctionnels, de manière à ce que des fermetures judiciaires puissent être ordonnées dans tous les cas où le délit a été constaté; 4° les locaux utilisés en vue de la prostitution soient effectivement réquisitionnés dans les conditions prévues aux articles R. 24-1 et suivants du code pénal. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — 1° L'article R. 30, 2°, du code pénal ne prévoit aucune exception, et l'obligation de la tenue du registre de logement s'impose, sans restriction, à tous « les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies »; 2° le contrôle de ces registres constitue une des tâches habituelles des services de police, qui l'assurent régulièrement sans que se pose un problème d'effectifs; 3° la transmission des procès-verbaux aux parquets s'effectue automatiquement en application des dispositions de l'article 19 du code de procédure pénale, qui dispose que « les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connais-

sance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; 4° les dispositions des articles R. 24-1 et suivants du code pénal s'étant avérées d'une application pratique difficile, une commission interministérielle siégeant au ministère de la justice étudie actuellement un projet de texte propre à remédier à ces difficultés.

11813. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer : 1° quel est le nombre d'hôtels de passe qui en 1953 ont fait l'objet d'une décision de fermeture temporaire comme ayant servi à l'exploitation de la prostitution ; 2° quel est le nombre de locaux utilisés en vue de la prostitution qui ont pu être mis à la disposition des sans-logis et des rapatriés, conformément aux dispositions des articles R. 24-2 et suivants du code pénal. (Question du 26 novembre 1964.)

1^{re} réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire nécessitant la centralisation des chiffres concernant chaque département, lui seront fournis dès que la documentation globale aura été réunie.

11844. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, qui a institué un nouveau grade d'attaché principal auquel peuvent accéder, après avoir subi un examen consistant en des épreuves de sélection professionnelle, les attachés remplissant certaines conditions d'ancienneté. Il est, en outre, spécifié dans ce texte que les chefs de division sont choisis parmi les attachés principaux. Trois examens successifs ont été organisés en 1962 et 1963 en application de ces dispositions, en vue de pourvoir aux nominations dans ce nouveau grade. C'est ainsi qu'environ 350 attachés principaux ont été promus, les intéressés ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel rendues extrêmement sévères par le nombre des participants. Ces fonctionnaires étaient en droit de considérer que leur promotion constituerait un palier obligatoire, mais temporaire, vers l'accession au grade de chef de division. Ces espoirs étaient d'autant plus justifiés que le nombre de postes d'attachés principaux était sensiblement égal à celui des chefs de division. Or, la réforme administrative, mise actuellement en place dans les préfectures, a pour effet de réduire de façon très notable le nombre des divisions appelées à présent directions. Il s'en suivra corrélativement une sensible diminution du nombre des postes budgétaires de ce grade, ce qui réduit d'autant les possibilités d'avancement des attachés principaux. Ces derniers, dont la moyenne d'âge varie autour de quarante-cinq ans, ont été reclassés dans les échelons supérieurs de leur grade et risquent de plafonner jusqu'à l'âge de la retraite sans aucune perspective d'avenir. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer en faveur des attachés principaux, remplissant certaines conditions, des débouchés nouveaux, à l'instar par exemple des inspecteurs principaux des régies financières qui ont la possibilité d'accéder aux fonctions de directeurs adjoints. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur, partageant le point de vue exprimé par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (cf. réponse à la question écrite n° 4516, *Journal officiel* du 2 octobre 1964, débats parlementaires, Sénat) considère que la mise en œuvre de la réforme des services extérieurs de l'Etat ne doit pas entraîner une réduction de l'effectif des chefs de division de préfecture. C'est seulement la nature des fonctions exercées par ces derniers qui se trouve modifiée. Le ministère de l'Intérieur étudie les adaptations statutaires que nécessite cette évolution, dans le souci de sauvegarder, en particulier, les perspectives d'avancement des attachés principaux.

11864. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dispositions récentes du code électoral ont étendu à bon droit le système du vote par procuration, mais que subsistent des incertitudes sur l'application des modalités de ce vote. Il semble en effet qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des dispositions du code électoral, les fonctionnaires inscrits sur la liste électorale d'une commune et résidant hors de cette commune ne peuvent, lorsqu'ils continuent à exercer leur service, voter par correspondance. Par suite, ils doivent voter par procuration, sauf s'ils sont en congé régulier dans la commune où ils sont électeurs ou si, étant malades, ils n'exercent pas leur service ; mais une difficulté subsiste et qui consiste à reconnaître quelle est l'autorité qui doit établir la procuration. Il s'agit en effet de savoir s'il y a lieu de se référer aux dispositions du paragraphe IV de l'article R. 72 du code électoral (autorité administrative dont relèvent les intéressés), ou aux dispositions du paragraphe VII du même article (juge du tribunal d'instance de leur résidence), ou bien à l'une ou l'autre de ces deux dispositions. Compte tenu des problèmes contentieux qui peuvent se poser, de l'intérêt qu'il y a à éclaircir cette question, de la plus grande

facilité qu'ont les fonctionnaires à faire établir leurs procurations par les autorités administratives dont ils dépendent et de l'analogie qu'il y a lieu d'établir entre les fonctionnaires admis à voter par procuration, il lui demande de préciser si l'interprétation des textes doit bien être considérée comme la suivante, à savoir : 1° que les fonctionnaires continuant d'exercer leur service et absents du lieu de la commune où ils sont inscrits sur la liste électorale doivent voter par le système du vote par procuration et non par le système du vote par correspondance ; 2° que, pour les fonctionnaires dont ils est question ci-dessus, la procuration est établie devant et par l'autorité administrative dont ils relèvent ou, le cas échéant, par le juge du tribunal d'instance de leur résidence. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — I. — En application de l'article L. 71 (9°) du code électoral, les fonctionnaires continuant d'exercer leur service et résidant hors de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, comme les autres citoyens, voter par procuration à une double condition : 1° n'être pas déjà autorisés à voter par correspondance en vertu des articles L. 79 et suivants du code ; 2° établir que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin dans leur commune d'inscription II. — En application de l'article R. * 72-VII du code, les procurations concernant les citoyens mentionnés au 9° de l'article L. 71 précité sont établies par acte dressé devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence. C'est donc cette dernière procédure qui doit être appliquée aux fonctionnaires susvisés.

11927. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation critique qui est celle des employés retraités du secteur privé d'Algérie. La pension de vieillesse qui leur est servie est encore indexée au taux de 1961 et soumise au régime appliqué en Algérie. De ce fait, les intéressés ne peuvent pas bénéficier des revalorisations de pension qui sont décidées en métropole. Au contraire, le montant des retraites payées aux employés du secteur privé d'Algérie vient d'être diminué — pour les cadres notamment — des deux cinquièmes. Il lui demande si les pourparlers en vue d'un accord pour la prise en charge complète, par le Gouvernement français, des pensions algériennes du secteur privé vont aboutir dans un proche avenir. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Le projet de loi n° 1148 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, qui vient d'être voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 9 décembre 1964, répond par ses articles 1^{er} et 2 aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la revalorisation des pensions servies à des retraités du secteur privé d'Algérie.

12113. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Intérieur que la date à laquelle aura lieu le premier tour de scrutin des élections municipales, fixée au 14 mars 1965, coïncide, d'une part, avec le deuxième dimanche du concours général agricole qui, dès le mois de juin 1964, c'est-à-dire avant la fixation des dates des élections municipales, a été fixé au 14 mars 1965 et, d'autre part, avec le salon des arts ménagers, qui doit se tenir du 1^{er} au 21 mars 1965. Il attire son attention sur l'importance que revêtent ces deux manifestations, qui appellent à Paris plusieurs milliers d'exposants venant de tous les coins de France et lui fait observer que ceux-ci ne pourront regagner en temps utile leur lieu de résidence pour remplir leur devoir électoral. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — La fixation de la date des élections municipales au mois de mars est une obligation légale, édictée par la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963, article 6, reprise dans l'article L. 227 du code électoral. Dans ces conditions, il était impossible d'éviter la coïncidence de chacun des tours de scrutin avec certaines manifestations telles que celles signalées par l'honorable parlementaire. En particulier, le salon des arts ménagers se tenant du 1^{er} au 21 mars, la date de l'un au moins des tours de scrutin devait se placer obligatoirement pendant le déroulement de ce salon. En tout état de cause, les possibilités ouvertes par les dispositions de l'article L. 81-2° du code électoral sur le vote par correspondance et, éventuellement, de l'article L. 71-9° du code électoral sur le vote par procuration permettent aux exposants de remplir leur devoir électoral.

JUSTICE

9609. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 a institué un service foncier qui sera mis en place dans les départements désignés par arrêté du Premier ministre. Ce service a pour but de centraliser les opérations immobilières des services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales. Le rapport accompagnant ce décret précise que ce service foncier pourra procéder à la passation des

actes d'acquisition. Il s'agit là d'une importante innovation dans notre droit, car, jusqu'à présent, les cocontractants immobiliers de l'Etat pouvaient choisir de faire établir les actes d'acquisition par leur notaire. Cette procédure présentait un intérêt tout particulier lorsqu'il était nécessaire de faire une recherche précise des titres de propriété, ceux-ci étant, surtout en province, centralisés dans les études des notaires de famille. D'autre part, les notaires, qui sont des officiers publics, ont toujours été chargés par le législateur de procéder à l'établissement des différents actes relatifs à la propriété. Il convient, d'ailleurs, de signaler également que cette mesure, qui tend à reprendre une partie de leur compétence aux notaires, intervient au moment où il est procédé à la création de nouvelles études, ce qui, à première vue, semble illogique. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ses différents collègues, en particulier de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, pour que soient protégés les droits légitimes et traditionnels des notaires, et que l'établissement des actes de transfert de propriété entre les particuliers et l'Etat puisse toujours leur être confié. (Question du 10 janvier 1964.)

2^e réponse. — Il résulte, d'une part, des dispositions de l'article 14 de la loi des 28 octobre et 5 novembre 1790, confirmées par la loi du 16 brumaire an V (art. 8 et 9) et par la loi de finances du 15 mai 1818 (art. 78), que l'Etat et les autres collectivités ont la faculté de réaliser leurs acquisitions immobilières par actes « passés en la forme administrative ». Une jurisprudence constante admet que ces actes sont des actes authentiques, au même titre que les décisions judiciaires et les actes notariés. Aux termes, d'autre part, de l'article R. 18 du code du domaine de l'Etat (pris pour l'application de l'article L. 9 du même code, et auquel renvoie donc l'article 2 du décret n° 62-394 du 10 avril 1962), « le service des domaines est seul habilité à passer pour le compte des services publics de l'Etat, civils ou militaires, les actes d'acquisition... d'immeubles et de droit immobiliers... ». Le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 instituant un service foncier dans certains départements n'a apporté aucune innovation en cette matière : aux termes de son article 2, pour la rédaction des actes intéressant les services publics de l'Etat, tâche qui échappait déjà aux officiers publics ou ministériels en vertu de la réglementation antérieure, les attributions du service foncier ne sont autres que celles déjà dévolues aux domaines. Quant à la rédaction des actes intéressant les autres collectivités (art. 3, dernier alinéa), il convient de remarquer que le service foncier intervient seulement comme mandataire et non comme rédacteur des actes, ce qui n'exclut à aucun titre le concours des officiers publics ou ministériels, auquel ces collectivités peuvent toujours recourir. La position ci-dessus rappelée de l'administration paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En conséquence, une intervention de la chancellerie auprès des départements ministériels intéressés serait, semble-t-il, sans objet.

10853. — M. Bourguind expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : le 24 mai 1962, M. X... a obtenu un jugement du tribunal de grande instance de Constantine, prononçant son divorce contradictoirement et aux torts réciproques. Par la suite, son avocat et celui de son épouse ont cessé leurs fonctions auprès dudit tribunal. M. X... fut rapatrié en Haute-Marne, tandis que son épouse s'installait à Toulouse. Ayant pu obtenir la délivrance d'une expédition du jugement de divorce, M. X... la fit signifier à son épouse conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile. Plus d'un mois s'étant écoulé depuis cette signification sans que son épouse ait interjeté appel, M. X... s'adressa au greffe de son domicile pour obtenir le certificat de non-appel nécessaire pour procéder à la transcription du divorce. Il lui fut répondu que le traité de copécration, dans ses accords judiciaires, ne donnait nullement compétence au greffe de son domicile pour l'obtention dudit certificat. Il lui demande en conséquence : 1° si la signification d'une copie de l'expédition du jugement est suffisante pour faire courir le délai d'appel ; 2° dans la négative, à quelle autorité il convient de s'adresser pour obtenir la grosse du jugement ; 3° quel est le greffe compétent *ratione loci*, dans le cas particulier pour délivrer le certificat de non-appel. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — 1° En raison des divergences de jurisprudence qui se sont manifestées jusqu'à présent sur ce point, il n'est pas possible d'affirmer que la signification d'une expédition du jugement suffit à faire courir le délai d'appel ; 2° la grosse est l'expédition du jugement revêtue de la forme exécutoire. En vertu de l'article 4 du décret n° 63-224 du 4 mars 1963, il appartient à l'ambassadeur de France ou à son délégué d'apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus, comme dans le cas évoqué par la présente question, par une juridiction française d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ; 3° il résulte des dispositions des articles 163, 548 et 549 du code de procédure civile que le certificat de non-opposition ni appel est délivré par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

10933. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si un plaignant peut se faire accompagner par un conseil de son choix chez un expert désigné dans l'affaire où il est en cause ; 2° si l'expert ne commettrait pas une erreur regrettable en interdisant audit conseil de répondre au lieu et place de la partie interrogée, alors qu'il possède toute la documentation nécessaire à

éclairer la discussion ; 3° si, en le faisant, l'expert ne lèse pas les droits de la partie en cause en l'empêchant ainsi de faire valoir ses arguments ; 4° si un expert n'a pas pour tâche principale de connaître tous les aspects du problème pour lequel il a été désigné et de pouvoir ainsi, en toute connaissance de cause, renseigner utilement le juge qui l'a commis ; 5° si, en définitive, le demandeur et le défenseur ont la possibilité juridique de se faire accompagner par tels experts ou conseils qu'il leur plaît sans que, pour autant, l'expert désigné par le tribunal ait la possibilité de pouvoir soit les récuser, soit leur interdire d'assister aux opérations d'expertise, soit leur interdire de répondre au lieu et place de la partie qui leur a demandé soit de les assister, soit de les représenter. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Aucune disposition du code de procédure civile ne fixe de règles générales quant à la présence des conseils des parties aux opérations d'expertise. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, les problèmes soulevés par la présente question appellent les observations suivantes : 1° et 5° le droit pour une partie de se faire assister au cours de l'expertise par un conseil ne paraît pas avoir été jusqu'à présent contesté. En ce qui concerne la liberté du choix de ce conseil, il ne semble pas qu'il y ait eu davantage de contestation quand ce choix s'est exercé parmi les personnes qualifiées pour assister ou représenter les parties devant la juridiction qui a ordonné l'expertise ; 2°, 3°, 4° et 5° c'est à l'expert qu'il appartient de déterminer à quel moment et dans quelles limites il y a lieu de donner la parole au conseil d'un des plaideurs. Aux remarques précédentes, il faut ajouter qu'une partie qui estimerait n'avoir pu faire connaître son point de vue d'une manière suffisamment complète au cours des opérations d'expertise aurait la faculté de remettre à l'expert des observations écrites qui devraient être mentionnées dans le rapport établi par celui-ci (art. 317 du code de procédure civile). De plus, le rapport de l'expert fait l'objet d'une discussion contradictoire devant le tribunal qui peut, le cas échéant, d'office, ordonner une nouvelle expertise s'il entend obtenir des éclaircissements supplémentaires (art. 522 du code de procédure civile).

11415. — M. Vanier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. Ce texte prévoit que les étrangers en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance typiquement étrangère qui peut gêner leur intégration dans la communauté nationale, peuvent demander à franciser ce nom. Par contre, les étrangers ayant obtenu leur naturalisation sans avoir profité de cette possibilité, en particulier ceux naturalisés avant la promulgation de cette loi, ne peuvent franciser leur nom qu'en adoptant la procédure du changement de nom encore régie par les dispositions du titre II de la loi du 11 germinal an II. Cette procédure est particulièrement complexe. Il lui demande s'il ne peut envisager le dépôt d'un projet de loi permettant aux Français ayant acquis la nationalité française par naturalisation et titulaires d'une carte de combattant de la résistance de bénéficier des mesures prévues par la loi du 3 avril 1950. A défaut de l'éventuel dépôt d'un tel projet de loi, il souhaiterait connaître sa position à l'égard d'une proposition de loi d'origine parlementaire visant à atteindre le but suggéré. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Aucun projet de loi n'est actuellement envisagé en vue de permettre l'extension de la loi du 3 avril 1950 sur la francisation du nom patronymique et du prénom à certaines personnes déjà naturalisées. Par contre, le Gouvernement étudierait avec le plus vif intérêt toute proposition d'origine parlementaire faite en ce sens.

11464. — M. Bourges demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les critères définissant les « circonstances économiques nouvelles » pour l'application de l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 complétant la loi du 25 mars 1949 par un article 2 bis nouveau, en ce qui concerne la majoration judiciaire, supérieure au forfait légal, que peut réclamer un créancier, sur la base de la plus-value résultant des intérêts sociaux et familiaux en présence et des circonstances économiques nouvelles. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — L'expression « circonstances économiques nouvelles » utilisée par l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, qui a ajouté un article 2 bis à la loi du 25 mars 1949, désigne les plus-values postérieures à la constitution de la rente viagère résultant de l'évolution de la conjoncture économique générale, abstraction faite, le cas échéant, des plus-values résultant du fait du débiteur. Il semblerait même, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1949, dont l'article 2 emploie une expression identique, que le législateur ait entendu écarter l'idée d'une révision judiciaire de la rente lorsque la variation constatée dans la valeur du bien serait imputable à des « causes particulières » (rapport de M. Delahoutre, annexe du procès-verbal de la troisième séance du 5 août 1948 de l'Assemblée nationale). Il pourrait, par exemple, en être ainsi dans le cas où la plus-value d'un terrain résulterait du percement d'une rue ou du développement particulier d'une agglomération. La doctrine a retenu la même inter-

prétation (cf. Bechade, La majoration des rentes viagères et perpétuelles constituées entre particuliers, n° 115, p. 61 et suivantes, et notes 2 et 3, p. 82; Deffenols, La majoration des rentes viagères et perpétuelles constituées entre particuliers [art. 55 et 56 de la loi n° 83-156 du 23 février 1963], Répertoire du notariat, 1963, article 28383, n° 16). Il convient de rappeler que, lorsqu'une demande de majoration judiciaire leur paraît recevable, les tribunaux doivent, pour la fixation du taux de cette majoration, tenir compte des intérêts en présence et, notamment, des intérêts sociaux ou familiaux.

11624. — M. Héder attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences désastreuses qui risquent de résulter de la décision de supprimer, à brève échéance, la chambre détachée à Cayenne de la cour d'appel de Fort-de-France. Il lui indique en particulier que cette décision va entraîner des frais supplémentaires de déplacement et de séjour pour des plaideurs souvent fort modestes, et va conduire brusquement les avoués guyanais à cesser leurs activités devant la juridiction d'appel. Il lui demande : 1° s'il entend indemniser d'une manière ou d'une autre les plaideurs et les avocats, pour ne pas créer une justice plus lourde pour les Guyanais par rapport aux autres citoyens français, en mettant, par exemple, leurs frais de déplacement et de séjour à la charge de l'Etat; 2° s'il compte réparer le préjudice que vont connaître les avoués qui, en vertu de l'ordonnance du 21 décembre 1828, maintenue expressément en vigueur par le décret du 25 avril 1947, peuvent plaider devant la chambre d'appel et qui, du fait de cette décision de départ, vont se trouver privés d'un grand nombre d'affaires, réparation qui pourrait se manifester soit par une indemnité, soit par une extension du privilège du décret du 25 avril 1947 à la cour d'appel de Fort-de-France pour les avoués guyanais, appelés ainsi à prétendre au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour à Fort-de-France. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux services de la chancellerie. Des études sont actuellement entreprises en vue d'éviter que la suppression de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne entraîne pour les justiciables et les officiers publics et ministériels les inconvénients signalés dans la question ci-dessus.

11789. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer, pour les années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963 : 1° combien il a été délivré, sur le territoire métropolitain, d'avertissements en conciliation devant les tribunaux d'instance, par application des dispositions de l'article 17 de la loi du 25 mai 1858 modifié par la loi du 2 mai 1855; 2° combien il a été dressé pour les mêmes années de procès-verbaux de conciliation. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Pour les années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, le nombre des avertissements en conciliation délivrés sur le territoire métropolitain, par application des dispositions de l'article 17 de la loi du 25 mai 1858 modifié par la loi du 2 mai 1855, et le nombre des procès-verbaux de conciliation dressés par application des mêmes dispositions, ont été les suivants :

ANNÉES	NOMBRE DES BILLETS	NOMBRE D'AFFAIRES
	d'avertissements.	conclues.
1959	314.544	50.578
1960	311.281	46.892
1961	307.195	43.115
1962	309.462	38.921
1963	306.876	37.587

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11763. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que la centralisation de la distribution amène son administration à procéder au licenciement de certains auxiliaires. Certains d'entre eux, employés depuis plusieurs années, sont prévenus au dernier moment. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées : a) pour reclasser ces auxiliaires au sein de l'administration; b) pour prévenir officiellement les intéressés environ six mois à l'avance que, du fait de la centralisation de la distribution, ils risquent de ne plus être utilisés; c) pour verser aux intéressés une indemnité de licenciement tenant compte de leur ancienneté d'utilisation; 2° si, du fait de problèmes humains

posés par cette centralisation de la distribution, ce problème ne pourrait pas être étudié, à l'échelon régional, en collaboration avec les organisations syndicales, au moyen des comités techniques paritaires régionaux dont la création est demandée depuis plusieurs années et qui sont prévus dans le statut de la fonction publique. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Le reclassement, soit dans la même résidence, soit dans des localités aussi voisines que possible, des agents non titulaires dont la tournée se trouve supprimée par suite d'opérations de centralisation ou de motorisation de la distribution postale est toujours tenté, souvent avec succès; lorsqu'il se révèle impossible, ces auxiliaires bénéficient, en matière de préavis et d'indemnisation, des dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat; à noter que ce texte ne permet l'octroi d'une indemnité de licenciement que pour les services rendus dans des emplois budgétaires à temps complet. Des propositions tendant à étendre le bénéfice de cette mesure aux agents non titulaires utilisés à temps incomplet ont été soumises par mes soins au ministre des finances et des affaires économiques; 2° réponse négative; l'administration des postes et télécommunications n'envisage pas, en effet, la création de comités techniques paritaires régionaux, les problèmes susceptibles de relever de la compétence des comités techniques, en application de l'article 46 du décret n° 59-366 du 14 février 1959 étant tous des problèmes d'ordre général lesquels sont examinés par les comités techniques paritaires institués auprès de chacun des directeurs généraux ou directeurs de l'administration centrale.

11764. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que certains agents de son administration, rapatriés depuis longtemps d'Afrique du Nord, n'ont pas encore perçu les sommes qui leur étaient dues. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures qui permettront d'apporter une solution à cette situation. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Les sommes dues aux fonctionnaires français rapatriés d'Algérie au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 1963 doivent être payées par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes au vu de demandes de règlement déposées par les intéressés et de dossiers de liquidation des droits, préparés par les administrations dont ils relèvent. Les dossiers constitués au nom des fonctionnaires des postes et télécommunications visés ci-dessus sont actuellement en cours de centralisation et de vérification. Plusieurs centaines d'entre eux viennent d'être transmis aux services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes pour mise en paiement. Il est donc vraisemblable que les premiers paiements pourront intervenir à bref délai. Toutefois, étant donné le nombre important des dossiers à traiter, le règlement de cette affaire s'échelonnera certainement sur plusieurs mois.

11785. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents d'exploitation travaillent déjà en grand nombre côte à côte avec les contrôleurs; qu'ils peuvent accéder de ce fait à cet emploi supérieur, mais selon un pourcentage très réduit; qu'en outre, 2.900 postes de contrôleurs sont vacants sur le territoire national et sont tenus pratiquement par des agents d'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire accéder 2.900 agents d'exploitation supplémentaires au grade de contrôleur, et de prévoir par la suite une intégration progressive des agents d'exploitation dans la catégorie précitée. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Réponse négative. Les agents d'exploitation ne peuvent, en effet, accéder au grade supérieur que dans les conditions prévues par le statut particulier correspondant. Conformément aux dispositions de ce statut, ils peuvent devenir contrôleurs soit par la voie d'un concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leur sont réservés, soit par celle d'un tableau d'avancement de grade, dans la limite de 10 p. 100 de ces mêmes emplois. Ainsi 55 p. 100 des contrôleurs nommés chaque année peuvent être d'anciens agents d'exploitation, ce qui témoigne de l'intérêt que porte le ministère des postes et télécommunications à la promotion sociale du personnel. Dans le but d'améliorer les perspectives d'avancement des intéressés, le décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 vient, en outre, d'accroître, pendant une période de trois ans, la proportion des emplois de contrôleur auxquels ces agents d'exploitation peuvent accéder par simple tableau d'avancement. Par ailleurs, les intégrations directes dans le corps des contrôleurs dont ont bénéficié un certain nombre d'agents d'exploitation en fonctions le 1^{er} octobre 1948 ont été prononcées, et application des dispositions du statut général des fonctionnaires, en vue de la constitution initiale du corps des contrôleurs. Il s'agissait donc d'une mesure exceptionnelle et non d'une disposition permanente. L'administration ne dispose plus actuellement d'aucun moyen pour poursuivre ces intégrations.

11844. — M. Fernand Granier demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il est envisagé de transformer le service de l'imprimerie des timbres-poste en régie ou en office. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — L'administration n'a pas l'intention de se dessaisir de la gestion de l'imprimerie des timbres-poste.

11874. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la situation des préposés, mariés et pères de famille, devrait être prise en considération quant au classement établi pour les demandes de mutation au tableau prévu par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, non pas à l'intérieur de chaque millésime, mais en sorte que les candidats célibataires ne soient pas mutés dans un poste déterminé avant certains de leurs collègues mariés et pères de famille. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de modifier les dispositions du statut actuel. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Le régime des mutations du personnel des postes et télécommunications repose sur les dispositions conjuguées du décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 pris sous la forme de règlement d'administration publique et de l'arrêté subséquent du 14 mars 1951. Les dispositions statutaires que ce régime comporte s'appliquent à tous les corps de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones (art. 1^{er} du décret susvisé). Dès lors, il ne saurait être envisagé d'apporter aux règles générales de mutation, ainsi qu'il est suggéré, une modification qui n'intéresserait qu'une seule catégorie de personnel (les préposés en particulier) à l'exclusion de toutes les autres. Par ailleurs, et sur le fond de la question, il est fait observer que la modification du classement des vœux de mutation dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire conduirait à faire revivre une réglementation issue de l'arrêté du 7 décembre 1940 et qui, en fait, privait de mutations les fonctionnaires célibataires et mariés sans enfant ainsi que ceux dont les enfants, quel qu'en fût le nombre, n'étaient plus, en raison de leur âge, considérés comme étant à charge. Il n'est pas dans l'intention de l'administration de modifier la réglementation qui s'est substituée à ces errements anciens et à laquelle les organisations professionnelles les plus représentatives du personnel des postes et télécommunications ont, récemment encore, confirmé leur attachement.

12002. — M. Schloesing demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer, compte tenu du sous-développement de la région « Aquitaine » et des perspectives de croissance économique de cette région, quels sont les besoins prévisibles d'installations téléphoniques dans les cinq départements de la région « Aquitaine » en 1966, 1968, 1970 et 1980 (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Il est extrêmement délicat d'estimer ce que sera, au cours des six, puis des seize années à venir, la demande d'installations téléphoniques dans une région déterminée. D'importantes mutations économiques ou démographiques sont, en effet, susceptibles de se produire et de bouleverser une prévision assise sur les éléments connus ou probables au moment où elle a été formulée. D'après les éléments d'appréciation définis sur le plan régional, on peut estimer que la satisfaction de la demande conduirait à accroître progressivement le nombre des abonnés de 6,5 à 7 p. 100 par an pour 1965 et 1966, de 7,5 à 8 p. 100 pour 1967 et 1968, puis de 8,5 p. 100. Autrement dit, on peut estimer que le nombre des abonnés pourrait doubler entre 1963 et 1973. Par ailleurs, l'élaboration du V^e plan en étant au stade des travaux de commission, toute prévision sur la mesure dans laquelle cette demande pourra recevoir satisfaction est encore prématurée.

REFORME ADMINISTRATIVE

10920. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative pourquoi les personnels de police, alors que rien ne le laisse prévoir dans la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, ne disposent pas, comme tous les fonctionnaires pour lesquels a été créé le conseil supérieur de la fonction publique, d'un organisme supérieur d'appel compétent en matière statutaire et disciplinaire. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique n'est pas un organisme supérieur d'appel. Aux termes du décret n° 59-306 du 14 février 1959, il joue le rôle d'organe coordonnateur à l'égard des commissions et comités prévus à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 ; il constitue d'autre part, un « organe supérieur de recours » en matière de discipline, de notation et d'avancement. Le même texte précise cependant que « dans le cadre de sa compétence le conseil supérieur n'émet que des avis et des recommandations ». Les personnels visés par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 ont, du fait de cette loi, une situation très particulière qui se justifie par leurs fonctions et les responsabilités exceptionnelles

qu'ils assument. Ils n'échappent d'ailleurs par totalement à la compétence du conseil supérieur de la fonction publique qui connaît, notamment, des dérogations qu'il est décidé d'apporter à leurs statuts. Parmi ces dérogations figurent les règles spéciales établies en matière disciplinaire dont la légalité a d'ailleurs été formellement reconnue par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Les raisons qui ont motivé les dispositions de la loi du 28 septembre 1948 justifient l'exception qui est faite, dans ce cas particulier, aux règles générales concernant la fonction publique. Ainsi la question posée doit-elle recevoir une réponse négative.

11454. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'application faite, aux fonctionnaires français des anciens cadres marocains et tunisiens, des textes législatifs relatifs à la réparation des préjudices de carrière subis par ces agents, du fait des événements de guerre ou des mesures d'exception prises par le gouvernement de Vichy. En particulier, il lui signale que, si les mesures de réintégration prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 ont pu être appliquées aux intéressés en raison de l'intervention de l'ordonnance prise à Alger le 4 juillet 1943 et contenant des dispositions analogues, les divers textes ouvrant de nouveaux délais, permettant de solliciter une réintégration, n'ont pu avoir effet à l'égard des intéressés, ces textes prorogent la seule ordonnance du 29 novembre 1944. D'autre part, les textes pris par les autorités chrétienne et bellicale pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont eu, pratiquement, aucun effet. Il en est de même de l'application de la loi du 26 septembre 1951, prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part effective et continue à la résistance. Il lui demande quelles mesures il compte proposer, afin que les textes législatifs intervenus dans ce domaine puissent être appliqués de façon telle que les avantages ou réparations qu'ils prévoient bénéficient de manière analogue à l'ensemble des fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou agents de la fonction publique, que quel soit le lieu d'exercice des fonctions. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — La situation particulièrement signalée par l'honorable parlementaire des agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy et réintégrés dans l'administration en vertu des dispositions de l'ordonnance prise à Alger le 4 juillet 1942, a fait l'objet d'un projet de loi présenté par le ministre d'Etat. Ce projet qui tendait à étendre aux intéressés les mesures réparatrices accordées à leurs collègues bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 n'ayant pas abouti à ce jour, de nouveaux pourparlers ont été engagés avec les ministres compétents afin que le texte dont il s'agit puisse être adopté dans les meilleurs délais possibles. En ce qui concerne l'ensemble des personnels français des ex-cadres marocains et tunisiens, anciens membres de la Résistance ou victimes de préjudices résultant d'événements de guerre, le Gouvernement a pris les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour permettre aux intéressés d'obtenir, dans les mêmes conditions que leurs collègues des cadres métropolitains, les avantages de carrière et les mesures réparatrices dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions en métropole. Si dans certains cas, ces personnels n'ont pas obtenu tous les avantages auxquels ils auraient pu prétendre en application des textes marocains et tunisiens, c'est que le législateur français ne pouvait se substituer aux pouvoirs publics du Maroc et de Tunisie pour redresser rétroactivement des situations qui découlaient des particularités d'une législation locale et qu'en tout état de cause, il était conforme à l'équité d'aligner la situation des intéressés sur celles de leurs collègues des cadres métropolitains dans lesquels ils ont été intégrés au titre des dispositions des lois n° 55-1086 du 7 août 1955 et n° 56-782 du 4 août 1956. Néanmoins, les problèmes soulevés par l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnels d'Afrique du Nord anciens combattants et victimes de guerre ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les départements ministériels compétents ; et, bien entendu, si cette étude concertée laissait apparaître que certaines situations n'avaient pu être réglées de manière équitable dans le cadre du contexte juridique actuel, les aménagements nécessaires seraient envisagés.

11590. — M. Fourvel expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'administration des eaux et forêts compte une quarantaine de commis des eaux et forêts recrutés par moitié avant 1949 et par moitié de 1949 à 1958. Considérant que la nouvelle formule des corps administratifs des eaux et forêts n'a vraiment pris figure qu'en 1958 (décret n° 58-800 du 28 août 1958), et que le personnel recruté en qualité de commis antérieurement a subi des pertes de carrières importantes (recrutement au niveau de l'actuel cadre B, installation dans des postes correspondant à ceux de rédacteurs actuels pour un traitement ES 3). Il lui demande si une mesure analogue à celle envisagée pour les commis de préfecture (décret n° 64-1024 du 7 octobre 1964) peut être envisagée, et si une intégration dans le corps des rédacteurs peut être accordée à cette catégorie de fonctionnaires. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 58-800 du 28 août 1958 a ouvert aux commis des eaux et forêts la possibilité de bénéficier des mesures d'intégration dans le corps des chefs de bureau et des rédacteurs prévues, dans la limite de 70 p. 100 des emplois vacants, pour la constitution initiale de ce nouveau corps. Les commis des

eaux et forêts ont eu également, lors des trois premières sessions de recrutement de rédacteurs, la faculté de se présenter au concours interne sans que leur soit opposable la limite d'âge; en outre, les deux tiers des emplois offerts au titre de ces trois sessions ont été réservés au concours interne, par dérogation à la règle statutaire d'après laquelle le nombre des emplois de rédacteur pourvus par la voie du concours interne ne peut excéder la moitié de l'effectif total des emplois offerts. Enfin, à titre permanent, ces fonctionnaires ont la possibilité de devenir rédacteurs au choix, dans la limite du 1/9 des postes pourvus au concours. Ces mesures ont permis aux commis des eaux et forêts, de postuler selon des modalités diverses, l'accès au corps des chefs de bureau et des rédacteurs. Dans ces conditions il n'apparaît pas que le corps des commis des eaux et forêts ait été défavorisé, en ce qui concerne la promotion en catégorie B, par rapport à ses homologues des autres administrations. L'intervention d'intégrations supplémentaires ne semble donc pas s'imposer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11831. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles seront, sur l'exportation, les conséquences de l'arrêté du 29 octobre 1964 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 29 octobre 1964 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses concerne la réglementation appliquée sur le territoire français et n'a, par conséquent, aucune incidence sur l'exportation des substances soumises à ces dispositions. Il y a lieu, en effet, de rappeler que les produits fabriqués en France et exportés sont soumis à la réglementation particulière, si elle existe, du pays pour lequel ils sont destinés.

11832. — M. André Halbout demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quel a été l'avis donné par le conseil supérieur de la pharmacie relativement à l'arrêté du 29 octobre 1964 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Le paragraphe a de l'article R. 5170 du code de la santé publique stipule: « Médecine humaine. — Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles des articles R. 5190, R. 5195 et des alinéas 3 et 4 de l'article R. 5210 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation. La forme de ces préparations, les doses et les concentrations sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris sur avis de l'académie de pharmacie ». Ce texte n'a donc pas prévu la consultation du conseil supérieur de la pharmacie en matière d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses; son avis n'a donc pas été demandé relativement à l'arrêté du 29 octobre 1964 cité par l'honorable parlementaire.

11833. — M. Le Goasguen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les circonstances dans lesquelles les produits intéressés par l'arrêté du 29 octobre 1964 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses — produit dont il a été délivré plusieurs centaines de millions d'exemplaires depuis de nombreuses années — ont pu provoquer des intoxications telles qu'elles puissent justifier la publication dudit arrêté. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que son attention a été appelée depuis 1959 sur des abus de consommation des préparations médicamenteuses à base d'anphétamines associées et des appoitoires renfermant des dérivés de la malonylurée et leurs sels. L'accroissement de cette consommation, surtout chez les jeunes, ressort du chiffre même figurant dans le texte de la question posée. Cet abus conduit à une pharmacomanie mettant en danger la santé publique, surtout parmi la population des grandes villes. Il engendre, outre des troubles et des intoxications chroniques, une dépendance, et, dans certains cas, des intoxications aiguës graves. L'organisation mondiale de la santé et la commission des stupéfiants des Nations Unies ont, à de nombreuses reprises, appelé l'attention des Gouvernements sur les ravages constatés par un emploi inconsidéré de ces médicaments et en conséquence, les ont invités d'une manière pressante à réglementer très strictement la délivrance au public de ces substances jugées internationalement très dangereuses. Le ministre de la santé publique et

de la population devait donc intervenir à temps en vue d'éviter que la situation très grave signalée dans différents pays s'étende à la France où, heureusement, elle ne présente pas encore la même acuité.

TRAVAIL

11166. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail le vœu suivant, émis par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai (Nord), au cours de sa séance du 19 juin 1964: « 1° que les services de prévention du travail des caisses régionales soient désormais habilités, au même titre que l'inspection du travail, à provoquer, là où ils n'existent pas, la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés; 2° que les services de prévention des caisses régionales soient consultés, au même titre que l'inspection du travail, afin de donner leur avis sur tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité, pour toute création d'entreprise industrielle ou toute demande d'extension ». Il lui demande quelle suite il entend réserver à ce vœu. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — 1° L'action entreprise dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résulte de l'application d'un ensemble de textes pris, les uns dans le cadre du code de la sécurité sociale, les autres dans le cadre du code du travail. Cette action est exercée par les caisses régionales assistées de leurs services de prévention, d'une part, et par l'inspection du travail et son corps d'inspecteurs du travail, d'autre part. Le but final recherché par les deux corps de contrôle étant le même, les services de prévention des caisses régionales agissent en collaboration étroite avec les inspecteurs du travail dans tous les domaines se rapportant à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cette collaboration est prévue et définie tant par les dispositions législatives et réglementaires que par les circulaires ministérielles qui en éclairent la portée. La réforme que propose l'honorable parlementaire et qui aurait pour objet d'habiliter les services de prévention à provoquer, au même titre que les inspecteurs du travail, là où ils n'existent pas, la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés ne se justifie pas dans la mesure où, comme il est indiqué ci-dessus et en raison même de la coordination existant entre eux, les services de prévention peuvent saisir les inspecteurs du travail de l'opportunité de la création de ces comités; 2° les mêmes raisons susinvoquées, et qui visent la coordination de l'action des services de prévention et des inspecteurs du travail, ne conduisent pas à considérer comme nécessaire le projet de l'honorable parlementaire tendant à ce que les services de prévention des caisses régionales soient consultés, au même titre que les inspecteurs du travail, afin de donner leur avis sur tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité, pour toute création d'entreprise industrielle ou toute demande d'extension. Au surplus, il serait à craindre, en la matière, que la dualité d'attributions conduise à déteriorer et à compliquer l'organisation actuelle des services fondée sur l'étroite coordination qui existe entre eux et qui rend cohérente et efficace l'action entreprise dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

11419. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 9045 (Journal officiel, débats A. N., du 25 juillet 1964, et rectificatif le 29 août 1964), il apprend que le temps de travail effectif d'une sage-femme dans un maison de santé privée, suivant la loi du 25 février 1946, ne peut être prolongé au-delà de vingt heures par semaine et que la convention collective du 14 juin 1951, complétée par l'avenant du 22 février 1963, prévoit des heures de garde supérieures. Il lui demande: 1° si une sage-femme, qui est logée dans une clinique mais qui peut se trouver à disposition, en cas d'urgence, doit voir décompter la totalité de son temps de sommeil comme temps de travail effectif, nonobstant les dispositions des lois des 21 juin 1936 et 28 août 1942, même si celui-ci est rémunéré dans les conditions prévues à la convention collective des maisons de santé privées, et notamment de son avenant du 22 février 1963; 2° si les majorations prévues audit avenant ne concernent que les gardes supplémentaires où les sages-femmes ont seulement la possibilité de prendre du repos la nuit dans un local convenable, mais lequel ne serait pas la chambre individuelle qui leur est affectée comme domicile personnel dans l'établissement. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 9045 posée le 14 mai 1964 par l'honorable parlementaire, publiée au Journal officiel du 25 juillet 1964 (rectificatif au Journal officiel du 29 août 1964), les clauses relatives à la durée du travail des sages-femmes attachées au service de la salle de travail contenues dans l'avenant du 22 février 1963 à la convention collective nationale des maisons de santé privées du 14 juin 1951 ne sont pas conformes aux dispositions d'ordre public résultant du décret du 22 mars 1937 et de la loi du 25 février 1946. En conséquence, elles appellent des observations dans la mesure où les intéressées peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur la durée du travail, c'est-à-dire s'il s'agit des sages-femmes sol-

gnantes et des sages-femmes mixtes qui, à la salle de travail, ne font habituellement que des assistances. Les tribunaux éventuellement saisis pourraient constater la nullité des clauses considérées. Les dispositions législatives et réglementaires susvisées ne sont pas applicables aux sages-femmes faisant, d'une façon habituelle, les accouchements elles-mêmes et sous leur seule et entière responsabilité. Dans ces conditions, les clauses de l'avenant dont il s'agit prévoyant que, dans une limite hebdomadaire de vingt-quatre heures : « Ces heures de garde supplémentaires », indemnisées selon des dispositions particulières, « sont des heures de présence obligatoire dans l'établissement avec possibilité et obligation de répondre au service éventuel de la salle de travail », leur sont opposables. La clause relative aux gardes supplémentaires, qui précise qu'elle concerne le cas où l'intéressée a la « possibilité de repos la nuit dans un local convenable affecté à cet usage », ne semble donc pas viser le cas où une chambre est éventuellement mise à la disposition de l'intéressée par l'établissement dans les conditions prévues par le titre XX de la convention collective nationale susvisée. Toutefois, il appartient aux parties signataires des conventions collectives et, à leur défaut, aux tribunaux compétents, de préciser le sens des dispositions desdites conventions. A cet égard, il est signalé que la convention collective nationale des maisons de santé privées a institué, dans son titre XXIII, des commissions de conciliation, et notamment une commission nationale de conciliation dont l'une des attributions est « de donner toute interprétation des textes de la convention aux commissions de conciliation locales, départementales et interdépartementales qui en feraient la demande ». Il appartiendrait, en conséquence, le cas échéant, aux intéressés de saisir, suivant la procédure prévue à l'article 87 de la convention collective nationale, les commissions locales, départementales ou interdépartementales compétentes, selon la situation des établissements, qui doivent « faire appel à la commission nationale dans le cas où un conflit survenu demanderait une interprétation des textes en cause ».

11506. — M. Sallenave appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la complexité de la réglementation concernant l'attribution de l'allocation de logement entraîne, pour les organismes payeurs, des frais de gestion de plus en plus importants, et engendre des retards dans la liquidation des dossiers. Il lui signale également que de nombreux inconvénients résultent de la publication tardive des décrets et arrêtés fixant, avec effet du 1^{er} juillet, soit les éléments servant de base au calcul du loyer minimum, soit les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue : 1^o de procéder à une refonte complète des différents textes relatifs à l'allocation de logement ; 2^o d'assurer, dans les meilleurs délais, la publication des décrets et arrêtés annuels fixant les éléments servant de base au calcul de l'allocation de logement, cette publication devant intervenir, autant que possible, avant le 30 avril. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — La réforme de l'allocation logement, intervenue par décrets des 26 et 30 juin 1961, a eu essentiellement pour but de redistribuer plus équitablement cette prestation au profit des familles ayant des ressources modestes et, plus spécialement, de celles qui supportent un loyer élevé pour se mieux loger. Elle a nécessité une majoration globale de 10 p. 100 environ des crédits jusqu'alors réservés à l'allocation logement, toutes choses égales d'ailleurs. Cette réforme a également tendu à simplifier dans une certaine mesure la procédure antérieure, les taux de l'allocation logement n'étant plus fixés annuellement et figurant désormais *invariablement* dans le décret du 30 juin 1961 susvisé. Quant à l'arrêté fixant les plafonds de loyer, il a cessé, en principe, lui aussi d'être annuel bien que la variation de ces plafonds reste commandée par l'évolution des loyers et du coût de la construction. La réforme a atteint son but et dans ces conditions une « refonte complète » de la réglementation de l'allocation logement ne saurait être envisagée. Il est d'ailleurs rappelé que des modifications ont été apportées à cette réglementation par les décrets des 13 avril 1962 et 12 novembre 1963, ce dernier texte ayant eu essentiellement pour objet, en changeant les bases de calcul du loyer minimum, déterminées par l'article 2 du décret du 30 juin 1961 susvisé, de tenir compte de l'augmentation des salaires depuis la réforme de l'allocation logement et de corriger une certaine distorsion constatée au niveau des familles de deux et trois enfants.

11625. — M. Privat rappelle à M. le ministre du travail que l'article L 285 du code de la sécurité sociale prévoit que l'ascendant d'un assuré peut bénéficier des prestations de sécurité sociale s'il vit sous le même toit que celui-ci, et s'il se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants, de moins de quatorze ans, à la charge de l'assuré. Il lui signale que, si les deux premières conditions (vivre sous le même toit et s'occuper des travaux du ménage) lui paraissent justifiées, la troisième (éducation de deux enfants de moins de quatorze ans) semble excessive et de nature à créer

des situations pénibles. Par exemple, une veuve ayant sa mère de soixante quatorze ans et deux enfants à charge ne peut plus bénéficier, pour la première, des prestations de sécurité sociale, l'un de ses enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans ; et cela au moment où des frais médicaux et pharmaceutiques risquent d'être engagés plus fréquemment pour la mère, en raison de son âge. Il lui demande si cette disposition ne pourrait pas être modifiée de façon à permettre à un assuré de faire bénéficier son ascendant des prestations de sécurité sociale, tant que celui-ci vivant sous son toit et s'occupant des travaux du ménage se consacre également à l'éducation d'au moins deux enfants ouvrant droit aux allocations familiales. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L 285, 3^o, du code de la sécurité sociale limite l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie en faveur de l'ascendant de l'assuré ou de l'allié au même degré, au cas où l'intéressé vit sous le toit de l'assuré et se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de ce dernier. Les mêmes dispositions sont d'ailleurs applicables aux descendants ayant dépassé l'âge limite au-delà duquel les enfants d'assurés ne sont plus considérés comme ayants droit, en application du 2^o du même article 285, et au collatéral jusqu'au 3^o degré ou à l'allié au même degré. Le législateur a entendu, ainsi, apporter une aide particulière aux familles comprenant de jeunes enfants. Mais cette raison perd sa valeur lorsque les enfants ont dépassé l'âge de quatorze ans. Il est précisé d'ailleurs que les dispositions en cause ne sont applicables que dans la mesure où l'ascendant ne possède pas lui-même un droit propre aux prestations maladie. A cet égard, il est rappelé que l'article L 352 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution des prestations au profit des titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse ou d'une pension de reversion et que la loi de finances pour 1964 en a étendu le bénéfice aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve et de l'allocation aux mères de famille. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de modifier l'article L 285 du code, en vue d'une admission plus large des ascendants au bénéfice des prestations sur le compte des risques. Toutefois, en application de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale, ces organismes peuvent accorder à ce titre des remboursements de frais équivalents à ceux du régime légal de l'assurance maladie aux ayants droit non visés par l'article 285 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit notamment d'ayants droit entièrement à la charge des assurés sociaux, en raison de leur âge ou de leur infirmité (ascendants et enfants infirmes ou malades, quel que soit leur âge). Il appartient, en conséquence, aux assurés sociaux ayant à leur charge des ascendants non bénéficiaires eux-mêmes des prestations de l'assurance-maladie, d'introduire une demande en ce sens auprès de la caisse primaire de sécurité sociale dont ils dépendent. Il est précisé, toutefois, que l'attribution de telles prestations est laissée à l'appréciation de la caisse qui peut les accorder, le cas échéant, après enquête sociale.

11651. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail s'il peut lui préciser les mesures actuellement applicables en matière de retraites anticipées dans le cas d'une opération de décentralisation ou de reconversion, et lui confirmer la possibilité, pour un travailleur touché par une telle mesure, qui aura soixante ans en janvier 1965, de faire prévaloir ses droits à une retraite anticipée à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article 6 du décret du 24 février 1964, pris en application de la loi du 18 décembre 1963 créant le fonds national de l'emploi, des allocations spéciales de départ peuvent être attribuées aux salariés de plus de soixante ans. Toutefois, celles-ci ne sont susceptibles d'être accordées que si les travailleurs sont compris dans une mesure de licenciement collectif intervenant dans une région ou une profession déclarée en déséquilibre de l'emploi. Il est en outre nécessaire que le reclassement de ces salariés âgés de plus de soixante ans se soit révélé pratiquement impossible et qu'une convention soit intervenue entre le fonds national de l'emploi, d'une part, un organisme professionnel ou interprofessionnel ou une entreprise, d'autre part. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 342 du code de la sécurité sociale et de l'article 74 III d du décret du 29 décembre 1945 modifié, les périodes durant lesquelles les assurés se sont trouvés, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire constaté sont assimilées à des périodes d'assurance valables, lors de la liquidation des droits à pension de vieillesse. Les périodes pendant lesquelles les titulaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 6 du décret n° 64-164 du 24 février 1964, relatif au fonds national de l'emploi, bénéficient de cet avantage, sont également considérées comme des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse, en application de l'article 64-165 du 24 février 1964 qui les assimilent aux périodes d'assurance prévues par l'article 74, III d précité. Aucune dérogation n'est en vigueur, relatives aux conditions d'attribution des allocations de vieillesse, n'est, par ailleurs, prévue en matière de pensions des salariés âgés en chômage. Il est rappelé à cet égard que les dispositions des articles L 331

et suivants du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse peut être accordée, dès l'âge de soixante ans, aux assurés sociaux totalisant au moins quinze ans de versements de cotisations. Toutefois, la pension liquidée à cet âge n'est calculée qu'en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base, tandis que si l'assuré demande la liquidation de ses droits après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 1 p. 100 du salaire de base par trimestre d'ajournement postérieur à cet âge, soit, par exemple, le taux de 24 p. 100 à soixante et un ans, 40 p. 100 à soixante-cinq ans, etc. Mais, lorsque l'assuré est reconnu médicalement inapte au travail, la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est calculée en fonction de 40 p. 100 dudit salaire.

11716. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la généralisation des régimes de retraites complémentaires pour tous les travailleurs. Quoique la création de ces régimes ne puisse être due qu'à l'initiative privée, il lui fait remarquer que, si une extension à toutes les professions et à toutes les catégories de salariés ne peut être rendue obligatoire, il lui est possible de faire pression sur les professions, en nombre d'ailleurs limité, n'ayant pas encore adhéré à l'A. R. R. C. O. (Association des régimes de retraites complémentaires). (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, c'est aux organisations représentatives des employeurs et des salariés des branches professionnelles intéressées que revient l'initiative de créer ou d'adopter par conventions ou accords collectifs un régime complémentaire. Les pouvoirs publics n'interviennent en ce domaine que pour étendre les dispositions des conventions et accords remplissant certaines conditions aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations qui les ont signées. Il apparaît souhaitable de continuer à respecter en la matière les pouvoirs de libre discussion des organisations de salariés et d'employeurs. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis l'intervention de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961, des avenants à cet accord et à son annexe II ont successivement intégré dans le champ d'application dudit accord de nombreux secteurs professionnels qui n'en bénéficiaient pas à l'origine.

11755. — M. Grenet demande à M. le ministre du travail pour quels motifs les prothèses indispensables aux laryngectomisés pour se faire entendre ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, et quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette catégorie soit intégrée dans le plus bref délai possible dans la nomenclature des prestations. Certes, le prix de fabrication des appareils français et celui des appareils similaires de fabrication étrangère sont très différents, mais en adoptant un prix plafond moyen il semble que la sécurité sociale pourrait donner satisfaction aux mutilés de la voix. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — La question de l'inscription des appareils pour laryngectomisés à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires a été évoquée, à plusieurs reprises, devant la commission interministérielle chargée de formuler des propositions pour l'élaboration et la mise à jour de cette nomenclature. Aux termes des études entreprises, il n'a pas semblé possible à la commission de proposer, pour le moment tout au moins, l'inscription de ces appareils, compte tenu, d'une part, de l'extrême diversité des types existants et de la disparité de leurs prix, d'autre part, et surtout, en raison des difficultés rencontrées pour la mise au point de modalités pratiques d'attribution et de remboursement de ces prothèses. L'établissement d'un tarif de remboursement moyen ne permettrait pas de résoudre ces difficultés et pourrait être à l'origine d'inégalités de traitement injustifiables. En tout état de cause, aucune mesure définitive n'a été prise en ce qui concerne ces appareils, la commission interministérielle des prestations sanitaires ayant décidé de poursuivre l'étude du problème. La situation, en la matière, est donc actuellement la suivante: du fait qu'ils ne figurent pas à la nomenclature des prestations sanitaires, les appareils pour laryngectomisés ne peuvent pas être pris en charge par les caisses de sécurité sociale au titre des prestations légales. Toutefois, les caisses ont été invitées à examiner, avec le maximum de bienveillance et d'attention, les demandes de secours qui leur seraient présentées par des mutilés de la voix pour leur permettre de faire face à l'achat de l'appareillage nécessaire à leur état. Les secours ainsi attribués, par décision individuelle prise par le conseil d'administration de la caisse intéressée, sont prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Des modalités particulières ont été adoptées dans certaines régions, en accord avec les associations groupant les malades en cause. La conjonction des mesures prises, tant sur le plan régional que dans les cas d'espèce, a permis de trouver une solution favorable aux intérêts de ces grands malades, chaque fois que l'occasion s'en est présentée. Cette conclusion n'exclut pas, naturellement, la recherche d'une solution générale.

11757. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des invalides civils qui s'étaient vu retirer la majoration pour tierce personne, en raison du montant de leurs revenus professionnels, supérieurs au plafond réglementaire. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 octobre 1963 (arrêt Pimbert) et de la circulaire ministérielle, 9 S. S. du 20 janvier 1964, les intéressés se trouvant dans cette situation voient leurs droits à la majoration pour tierce personne à nouveau reconnus. Mais il n'en demeure pas moins qu'ils ont été lésés dans le passé par une interprétation du code de la sécurité sociale dont la plus haute juridiction de l'Etat a démontré l'inexactitude, et qu'il convient maintenant de les rétablir dans l'intégralité de leurs droits passés, présents et à venir, même si une décision administrative devenue définitive peut leur être opposée, celle-ci n'ayant en droit aucun fondement légal. Il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre en ce sens. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — En application des articles 61 et 62 du décret du 29 décembre 1945, la pension d'invalidité est réduite ou suspendue dans le cas où l'invalidé se procure, par l'exercice d'une activité professionnelle, des ressources dont le montant, ajouté à celui de la pension, dépasse un chiffre maximum fixé par lesdits articles. Il n'est pas tenu compte, en vue du calcul du montant cumulé de la pension et des salaires ou gains résultant de l'exercice de la profession, de la majoration pour tierce personne. En effet, celle-ci n'est pas destinée, comme la pension principale, à compenser la perte de salaire, mais à permettre à l'invalidé de faire face aux frais supplémentaires résultant, pour lui, de l'incapacité où il se trouve d'effectuer sans assistance les actes ordinaires de la vie. Toutefois, il avait été primitivement admis que la majoration pour tierce personne, qui constitue un accessoire de la pension d'invalidité, ne pouvait continuer à être versée, lorsque cette pension se trouvait suspendue en totalité, par suite de l'application des dispositions ci-dessus rappelées. La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, par un arrêt en date du 30 octobre 1963. Elle a en effet jugé que la majoration, « différente par sa nature même de la pension d'invalidité, n'en est pas l'accessoire ». Les organismes de sécurité sociale ont été invités à se rallier à cette interprétation par circulaire en date du 20 janvier 1964. De ce fait, les invalides, dont la majoration pour tierce personne avait été antérieurement suspendue, peuvent demander à la caisse de sécurité sociale, dont ils relèvent, le rétablissement de cet avantage. La décision de suspension qui avait été prise par cet organisme n'en demeure pas moins valable si elle n'a pas donné lieu à contestation selon les formes et délais indiqués à l'assuré lors de sa notification. En effet, en raison de l'effet relatif de la chose jugée, les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne peuvent invoquer l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans une affaire concernant un autre assuré. Les caisses sont donc fondées à ne procéder, le cas échéant, au rétablissement de la majoration pour tierce personne qu'à compter de la date à laquelle l'invalidé demande ce rétablissement. Toutefois, le ministre du travail ne s'opposerait pas aux décisions des caisses accordant un effet rétroactif au rétablissement de la majoration pour tierce personne, toutes les fois que l'intéressé apporterait la preuve que, pendant toute la durée de la période écoulée depuis la suspension, il s'est trouvé dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

11794. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le ministre du travail que: 1° la commission des retraites et de la sécurité sociale du comité d'établissement de la Société Alstom à Saint-Ouen l'a saisi, notamment le 20 mai 1964 de la nécessité de mettre en application les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale afin que les ouvriers chaudronniers, soudeurs et sableurs, lesquels exercent une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, puissent obtenir à l'âge de soixante ans la pension de vieillesse dite normale de la sécurité sociale; 2° en réponse, il a fait connaître le 15 juillet 1964 que la question était encore à l'étude. Il lui signale que les ouvriers de l'établissement de Saint-Ouen de la Société Alstom ont signé une pétition remise aux parlementaires le 18 novembre 1964, dans laquelle ils insistent afin qu'interviennent au plus tôt les mesures prévues par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° quelle suite il entend réserver aux revendications légitimes des intéressés; 2° quelle est sa position à l'égard de la proposition de loi n° 979 déposée par le groupe parlementaire communiste le 16 juin 1964, et s'il a l'intention de soutenir l'inscription à une date rapprochée de ladite proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Les études qui se poursuivent depuis plusieurs années, en vue de l'établissement de la liste prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, n'ont pas permis, à ce jour, au Gouvernement, ni d'ailleurs à ceux qui l'ont précédé depuis 1945, de définir avec précision les activités répondant à la définition de l'article L. 332. Il convient cependant de remarquer que les intéressés ont la possibilité d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, s'ils sont reconnus incapables au travail par la caisse régionale de sécurité sociale, une pension de vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de référence. Les

enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses montrent que cette disposition est appliquée d'une manière assez libérale; 2° cette partie de la question comporte une réponse négative.

11954. — M. Gaudin demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas souhaitable de permettre que les services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale puissent provoquer la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés et s'il n'estime pas souhaitable que ces mêmes services de prévention soient consultés au même titre que l'inspection du travail afin de donner leur avis sur tout ce qui touche l'hygiène et la sécurité dans le cas de création et d'extension d'entreprise. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — 1° L'action entreprise dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résulte de l'application d'un ensemble de textes pris dans les uns dans le cadre du code de la sécurité sociale, les autres dans le cadre du code du travail. Cette action est exercée par les caisses régionales assistées de leurs services de prévention, d'une part, et par l'inspection du travail et son corps d'inspecteurs du travail, d'autre part. Le but final recherché par les deux corps de contrôle étant le même, les services de prévention des caisses régionales agissent en collaboration étroite avec les inspecteurs du travail dans tous les domaines se rapportant à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cette collaboration est prévue et définie tant par les dispositions législatives et réglementaires que par les circulaires ministérielles qui en éclairent la portée. La réforme que propose l'honorable parlementaire et qui aurait pour objet d'habiliter les services de prévention à provoquer, au même titre que les inspecteurs du travail, là où ils n'existent pas, la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés ne se justifie pas dans la mesure où, comme il est indiqué ci-dessus et en raison même de la coordination existant entre eux, les services de prévention peuvent saisir les inspecteurs du travail de l'opportunité de la création de ces comités; 2° les raisons sus invoquées qui concernent la coordination de l'action des services de prévention et des inspecteurs du travail ne conduisent pas à considérer comme nécessaire la proposition de l'honorable parlementaire tendant à ce que les services de prévention des caisses régionales soient consultés, au même titre que les inspecteurs du travail, afin de donner leur avis sur tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité, pour toute création d'entreprise industrielle ou toute demande d'extension. Au surplus, il serait à craindre, en la matière, que la dualité d'attributions conduise à détériorer et à compliquer l'organisation actuelle des services fondée sur l'étroite coordination qui existe entre eux, et qui rend cohérente et efficace l'action entreprise dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

11978. — M. Paquet rappelle à M. le ministre du travail les termes de l'article du règlement de la fédération nationale des institutions de retraites par répartition (F. N. I. R. R.) qui dispose que « pour les années 1914 à 1919 et 1939 à 1945 les périodes de mobilisation, de captivité et de déportation ou de réfractariat au S. T. O. sont comptées comme années de services sous réserve des justifications officielles indispensables, à condition que l'intéressé ait appartenu à une catégorie de personnel affilié à l'institution, immédiatement avec lesdites périodes ». Il attire son attention sur le fait que ces dispositions empêchent de bénéficier de l'attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire ceux des anciens combattants qui ont été appelés sous les drapeaux à un moment où ils n'avaient pas d'employeurs, ce qui est particulièrement le cas de tous les élèves de lycées ou de facultés en cours d'études. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'article 18 précité soit revu et complété, de manière à ne pas léser injustement les anciens combattants qui n'avaient pas la qualité de salariés avant leur mobilisation. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le régime de retraites de la fédération nationale des institutions de retraites par répartition (F. N. I. R. R.) est un régime de retraites complémentaires dont le règlement résulte d'un accord de droit privé qui ne peut être modifié que sur l'initiative de ses auteurs. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au Gouvernement d'intervenir pour obliger ce régime à valider les périodes passées sous les drapeaux. Il convient d'ailleurs de signaler que, sur ce point, les stipulations du règlement de la F. N. I. R. R. sont identiques à celles qui régissent de nombreux autres régimes de retraites complémentaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11407. — M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que, dans l'état actuel des textes, la France n'admet une équivalence du permis de conduire (et dispense par conséquent de passer le permis de

conduire français) que pour les Français rapatriés d'Algérie ou d'un pays d'expression française et titulaires d'un permis délivré par les nouvelles autorités locales. Tous les permis délivrés par les Etats étrangers autres que l'Algérie et les pays d'expression française — même s'ils sont délivrés à des Français — doivent donc donner lieu à un nouveau permis français. Or, dans le cadre des textes du code de la route international, la France autorise la conduite — en qualité de touriste et assimilé — sur son territoire, avec un permis étranger, pour une durée d'un an. Il lui demande s'il ne pourrait étudier avec ses collègues des autres pays une modification des textes du code de la route international, le nouveau code devant permettre à la France d'échanger un permis de conduire étranger contre un permis français (pour une personne résidant en France depuis plus d'un an) et une équivalence étant ainsi établie entre les différents permis de conduire, français et étrangers. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Le problème de l'équivalence entre les permis de conduire des différents pays a déjà été soulevé à plusieurs reprises et les études faites, à ce sujet, ont montré que les conditions de délivrance des permis de conduire sont sensiblement les mêmes, tout au moins dans le cadre européen. En conséquence, l'organisation des Nations Unies va être saisie du problème de la reconnaissance mutuelle des permis respectivement délivrés par les Etats, étant observé que les conditions de cette reconnaissance devraient être les mêmes dans tous les pays. Ces conditions seraient alors l'objet d'une convention internationale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

11245. — 20 octobre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours de sa séance du 4 juillet 1964 le conseil municipal de Montricher-le-Bachet (Savoie) a examiné les conséquences provoquées par les émanations nocives provenant des usines Pechiney de la vallée de la Maurienne. Ces émanations causent d'importants dégâts aux cultures et contribuent ainsi à l'aggravation de l'exode rural. Les essences forestières sont détruites et, de ce fait, les risques d'éboulements et de glissements de terrains se multiplient pour les villages de la vallée voisine. La santé des habitants, et plus particulièrement des enfants, s'en trouve atteinte. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'Industrie, il entend prendre des mesures pour que soit mis un terme à la pollution atmosphérique signalée, les dispositions de protection existantes dans les usines Pechiney de la vallée de la Maurienne ne fonctionnant que par intermittence et étant insuffisantes et inefficaces.

11267. — 20 octobre 1964. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui est pas possible de modifier la réglementation de l'indemnité viagère de départ du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) pour que l'exploitant agricole locataire puisse en bénéficier en toute circonstance.

11283. — 22 octobre 1964. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui faire connaître le nombre de logements construits à Paris et dans le département de la Seine au cours de ces cinq dernières années, dans des immeubles bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, compte tenu de ceux qui ont pu l'être également au titre des programmes sociaux de relogement.

11293. — 22 octobre 1964. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une caisse régionale de crédit agricole mutuel, dépendant de la caisse nationale, impose dans les contrats de prêts hypothécaires une clause aux termes de laquelle la caisse se réserve la possibilité de demander le remboursement immédiat du prêt, malgré toutes stipulations d'échéances, si l'emprunteur n'effectue pas à la caisse régionale la totalité de ses opérations financières, dépôt de fonds ou autres ou s'il warranté son matériel, ses bestiaux et ses récoltes au profit de personnes ou de sociétés autres que la caisse régionale. Par réponse parue au Journal officiel (débat du Conseil de la République, du 20 janvier 1956, p. 12) à une question écrite n° 6255 du 20 octobre 1955, il a été estimé que cette clause est régulière et n'est pas en contradiction avec les textes régissant le crédit agricole. L'emprunt hypothécaire donne par lui-même au crédit agricole toutes les garanties suffisantes, et l'on ne saurait empêcher un cultivateur de procéder au warrantage de ses récoltes en attendant l'époque propice pour leur vente, car cela constitue un moyen de financement dont il

peut avoir besoin. On ne saurait lui interdire de warrater des produits qui ne sont pas visés par l'hypothèque, produits qu'il a le droit de vendre, bien que cette opération constitue un appauvrissement supérieur à celui résultant d'un warrantage. Il est nécessaire et normal qu'un cultivateur puisse procéder aux opérations de trésorerie dont il a besoin pour son exploitation, à la seule condition de fournir les garanties habituelles. La clause imposée par ladite caisse régionale n'interdit nullement de telles opérations, mais désigne uniquement le prêteur devant les effectuer. Enfin la caisse régionale est d'autant plus tenue à respecter les conséquences de cette clause que c'est elle qui l'a introduite et imposée. Il lui demande s'il peut confirmer que la clause ci-dessus fait *ipso facto* obligation à la caisse régionale de crédit agricole d'accepter la totalité des warrantages qui lui sont demandés par l'emprunteur, à la seule condition que celui-ci fournisse les sécurités nécessaires normales et habituelles.

11320. — 27 octobre 1964. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser les conditions dans lesquelles les pharmaciens d'officine sont appelés à servir les malades hospitalisés dans les établissements de soins publics ou privés ne disposant pas d'une pharmacie à usage interne, comme les y autorise l'article L. 577 du code de la santé publique. Il aimerait connaître, en particulier : 1° si l'approvisionnement en médicaments destinés aux malades doit se faire sur ordonnances médicales établies par les médecins attachés à l'établissement, chacune correspondant à un malade déterminé ; 2° si le pharmacien auquel ces ordonnances sont confiées doit les exécuter individuellement conformément aux règles habituelles, en respectant notamment la réglementation des substances vénéneuses (inscription à l'ordonnance, posologie mentionnée sur le conditionnement de la spécialité, etc.) et en veillant à ce que les médicaments soient livrés en paquets scellés (art. L. 589, 2°) au nom du malade ; 3° si, le prix des médicaments étant compris dans le prix de journée, ce même pharmacien doit, conformément aux dispositions de l'article 43 du tarif national pharmaceutique, considérer comme « livraisons échelonnées au cours d'un même mois » les diverses ordonnances qu'il exécute durant ce laps de temps ; 4° ce partant, si les ordonnances ont à faire l'objet d'un relevé mensuel auquel sont applicables les remises fixées par l'article 43 précité ; 5° si, pour des prescriptions de produits du tableau B, un établissement de soins peut adresser l'exécution desdites prescriptions à un pharmacien autre que celui de la localité où se trouve l'établissement considéré ; 6° si les diverses réponses aux questions ci-dessus trouvent bien leur application aux établissements de soins dits « sanatoriums privés » (décret n° 48-864 du 24 mai 1948), qu'ils soient ou non conventionnés par la sécurité sociale, et aux « hôtels de cure » (tels que définis par le décret n° 48-86 du 12 janvier 1948).

11321. — 27 octobre 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les renseignements en sa possession, le taux global du soutien accordé à la liniculture et au teillage, pour compenser l'absence de protection douanière, était de 11,88 p. 100 *ad valorem* en 1963, et a été ramené à 10 p. 100 seulement pour 1964, alors que les professionnels, en plein accord avec la confédération internationale du lin, avaient demandé que ce taux soit porté à 15 p. 100 et que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) avait, par une forte majorité, adopté ce taux. Il s'étonne de cette réduction, à une époque où les liniculteurs se trouvent dans une situation difficile par suite de la mévente et de la baisse des prix, et il lui demande sur quels motifs s'appuie la décision d'arbitrage qui a ramené le taux de cette aide à 10 p. 100 pour l'année en cours.

11349. — 27 octobre 1964. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences que la dévaluation du dinar tunisien risque d'entraîner pour les anciens salariés français rapatriés, bénéficiaires d'une pension de vieillesse payée par la société mutualiste générale de prévoyance sociale, ex-caisse tunisienne de retraite, ou d'une rente d'accident servie par des assureurs français ayant un siège tunisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette dévaluation se traduise pour eux par une diminution de leurs retraites.

11615. — 17 novembre 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte publier rapidement le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1961, du tableau de répartition qui a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963, ce tableau ayant depuis reçu l'accord de principe des services.

11616. — 17 novembre 1964. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des rapatriés, victimes physiques d'attentats terroristes, et de leurs ayants droit originaires de métropole, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, ou des territoires d'outre-mer anciennement sous la souveraineté française, et lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les victimes physiques d'attentats terroristes commis après l'indépendance aient la possibilité de constituer leur dossier sur déclarations de témoins et présentation de journaux relatant les faits, toutes pièces officielles leur ayant été refusées par les autorités en place ; 2° que les pensions diminuées de près de la moitié soient réajustées à un autre taux que celui de 2^e classe, comme pour les pensions militaires qui viennent d'être réajustées et assimilées au grade, et qu'il soit tenu compte qu'en Algérie les victimes physiques d'attentats terroristes étaient assimilées aux accidentés du travail et qu'en vertu de l'ordonnance n° 55-032 de l'assemblée générale algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 (arrêté gubernatorial n° 2009-I EA/2 du 5 août 1955), les pensions étaient calculées d'après les revenus de la victime et d'après le taux de l'infirmité ; 3° que les victimes physiques d'attentats terroristes qui exerçaient une profession libérale et qui, du fait de leur infirmité, ne peuvent plus l'exercer, se voient attribuer une indemnité ou une subvention équivalente à celle à laquelle ils auraient pu prétendre si, inscrits sur les listes professionnelles de leur catégorie, ils avaient opté pour le prêt de réinstallation ; 4° que le cas de certains fonctionnaires, blessés en service et qui n'ont pas été reconnus comme tels, soit révisé et que la révision de la situation administrative des fonctionnaires venus en France en 1956 à la suite d'attentats terroristes pour y être soignés et qui ont été mis d'office en disponibilité, puis à la retraite, après trois ans, par leur administration, soit effectuée ; 5° que les victimes physiques d'attentats terroristes obtiennent le remboursement intégral des frais : médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de convalescence, etc. ; 6° que soient précisés les droits des ayants droit ; 7° que ces victimes, infirmes et invalides à plus de 75 p. 100, soient assimilés aux grands invalides de guerre.

11620. — 17 novembre 1964. — M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 9867 (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} août 1964) concernant la situation des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes d'Algérie, intégrés le 31 décembre 1955 par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 dans le corps des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, lui demande : 1° pour quelles raisons la révision des pensions de ces anciens agents n'a pas encore été effectuée, alors que les intéressés l'attendent depuis plus de sept ans, et si cette révision est subordonnée à la publication d'un décret fixant, à compter du 1^{er} janvier 1956, les majorations indiciaires applicables pour la liquidation des pensions de ces catégories de fonctionnaires ; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de faire paraître prochainement ce décret et si les anciens fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes d'Algérie peuvent espérer obtenir bientôt une amélioration de leur pension.

11621. — 17 novembre 1964. — M. Baudis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis plusieurs années, les agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires du régime des pensions de retraite servies par le C. A. M. R., attendent, avec une légitime impatience, qu'un certain nombre de mesures soient prises en vue d'améliorer leur pension, dont le taux est nettement inférieur à celui des agents retraités de la S. N. C. F. et de la fonction publique. La plupart des mesures envisagées correspondent incontestablement à un souci d'équité, et il n'apparaît pas possible d'en retarder indéfiniment l'intervention. Il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il n'envisage pas, notamment, d'accorder aux intéressés les améliorations suivantes : 1° une modification de la loi organique du 22 juillet 1922 permettant de prendre en compte, pour la détermination de la durée des services valables pour le calcul de la pension, d'une part, l'année de stage, pour les agents qui ont été obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale à partir du 1^{er} juillet 1930 et, d'autre part, la durée du service militaire légal ; 2° l'extension, aux cheminots anciens combattants des réseaux secondaires, du bénéfice des bonifications des campagnes de guerre, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être prévues en faveur des agents anciens combattants de la S. N. C. F. ; 3° une modification du mode de calcul de la pension, celui-ci étant effectué sur la base des émoluments perçus au cours des six derniers mois d'activité, et non pas sur ceux perçus au cours des trois dernières années d'activité, ce dernier mode de calcul ne permettant pas de faire bénéficier les agents qui obtiennent un avancement de fin de carrière six mois ou un an avant leur admission à la retraite d'une pension basée intégralement sur les émoluments correspondant à ce nouveau grade ; 4° l'attribution, aux retraités auxquels il a été fait une application illégale des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944, en calculant la pension suivant le taux d'un soixantième, au lieu d'un cinquantième pour les services effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1943, d'un rappel d'arrérages portant sur les cinq dernières années,

conformément à la décision prise par le conseil d'administration de la C. A. M. R. en date du 20 octobre 1962, décision qui n'a pu être mise, jusqu'à présent, à exécution en raison de l'opposition de la direction du budget, qui n'a donné son accord que pour un rappel limité à un an.

11627. — 17 novembre 1964. — M. Planelx attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la débudgétisation de certains investissements va entraîner, pour la caisse des dépôts et consignations, un supplément de charges qu'elle devra couvrir sans augmentation exceptionnelle de ses ressources. L'un des tout premiers rôles de la caisse étant de prêter, à taux modéré, aux collectivités locales pour la réalisation de leurs équipements, il lui demande : 1° quelle influence la politique financière du Gouvernement a eue sur les prêts de la caisse des dépôts et consignations aux communes et aux départements, en indiquant en particulier le volume des prêts accordés, au 30 septembre 1964, aux collectivités locales, en le comparant au volume correspondant des cinq dernières années et en précisant le nombre et le volume des prêts qui pourront être accordés avant la fin de 1964 ; 2° quelles sommes, comparées à celles des cinq dernières années, la caisse des dépôts et consignations pourra consacrer, en 1965, aux prêts aux collectivités locales ; 3° quels moyens, en cas où le nombre et le volume de ces prêts seraient en diminution, les pouvoirs publics ont-ils prévu pour que les collectivités locales puissent trouver, aux meilleures conditions, les sommes correspondant aux dépenses d'investissements indispensables à la réalisation de leurs équipements.

11628. — 17 novembre 1964. — M. Planelx attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'action de la caisse des dépôts et consignations s'exerce fréquemment par l'intermédiaire de filiales. Parmi celles-ci, la Société centrale pour l'équipement du territoire a pour but de faciliter la création de zones industrielles ainsi que de soutenir la politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire. La débudgétisation de certains investissements publics au cours des dernières années ayant augmenté les charges supportées par la caisse des dépôts et consignations et ses filiales, il lui demande : 1° quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. depuis 1959 et à quelles actions ces dotations ont été consacrées ; 2° quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. et leurs emplois en 1964 (dotations et emplois jusqu'au 30 septembre 1964 et prévisions jusqu'au 31 décembre 1964) ; 3° quelles sont les dotations prévues pour 1965 au titre de la Société centrale pour l'équipement du territoire par la caisse des dépôts et consignations.

11629. — 17 novembre 1964. — M. Gaudin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans le cadre de la réforme des ponts et chaussées, les conditions de reclassement des agents auxiliaires nommés dessinateurs d'études ont été fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1963, qui ampute de dix années le rappel d'ancienneté des services publics accomplis par ces agents. Il en résulte que ceux ainsi reclassés, ayant peu de services publics, bénéficient d'une amélioration de traitement par rapport à leur salaire d'auxiliaire, alors que le contraire se produit pour les plus anciens et se traduit par une diminution parfois importante de leur traitement. L'arrêté interministériel du 12 janvier 1963 s'est inspiré de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire. Or cette loi prévoit dans son article 4, quatrième alinéa : « Pour les catégories B et C, les auxiliaires, titularisés par application de la présente loi, seront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début, mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure à celle antérieurement perçue ». Depuis, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a publié le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 qui prévoit, à l'alinéa 11 de l'article 5, un nouveau mode de reclassement pour les agents de catégorie B. Il lui demande, si les agents de la catégorie B, nouvellement promus dans le cadre de la réforme des ponts et chaussées, et subissant une perte de traitement du fait de leur nomination bénéficieront de l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 3 avril 1950 ou de l'application du décret du 17 janvier 1964.

11631. — 17 novembre 1964. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux professeurs d'un établissement parisien d'enseignement privé, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association, se sont vu réclamer, alors qu'ils s'inscrivaient à la faculté des lettres de Paris, en vue d'y suivre des cours de licence, une somme de 60 francs à titre de droit d'inscription. Il lui demande si l'administration de la faculté n'a pas, en l'espèce, outrepassé ses droits, compte tenu du fait que les professeurs de l'enseignement public — auxquels sont normalement assimilés les professeurs des établissements sous contrat d'association — sont dispensés du paiement des droits d'inscription et que, d'ailleurs, l'an dernier, il n'avait rien été réclamé aux deux maîtres en question.

11633. — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a institué un prélèvement de 15 p. 100 sur la plus-value dégagée lors de la cession de droits immobiliers. Il lui demande si, dans le cas d'un promoteur non professionnel, qui assure lui-même la surveillance des travaux en raison de sa formation, les honoraires versés à l'architecte étant réduits en conséquence, l'administration autorise ce promoteur à déduire les frais engagés pour la surveillance des travaux et devant figurer à la rubrique « Charges diverses » de la déclaration, formule IM 8, produite lors de l'enregistrement de l'acte, notamment les frais de déplacement, si la distance séparant le domicile du chantier le justifie, et ce compte tenu d'une évaluation raisonnable de ceux-ci.

11634. — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, textes de base complétés par de nombreux autres, ont, quelle que soit la qualité du promoteur, d'une part, placé des opérations immobilières sous le régime du droit commun des impôts indirects et, d'autre part, assimilé les plus-values dégagées à des bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve de quelques exonérations. Il lui demande si, dans le cas de promoteurs non professionnels, non assujettis à la déclaration annuelle obligatoire (état 2460, ex 1024) en raison de leur qualité de simples particuliers, l'administration doit assimiler dans ce domaine les honoraires perçus par les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés à des honoraires non soumis à la taxe complémentaire, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, ou bien si elle doit, pour ce faire, exiger la production de l'état modèle 2460.

11635. — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4-V de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit des modalités particulières d'imposition des profits réalisés en 1963 et 1964 par certains lotisseurs, dont notamment les personnes procédant au lotissement de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Les profits retirés par ces personnes sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 3-III-1 de la loi susvisée à l'égard des contribuables réalisant des plus-values sur terrains à bâtir (limite d'exonération, décote, prise en considération de la plus-value pour une fraction de son montant). Il lui demande si, compte tenu du fait que les opérations de lotissement s'échelonnent généralement sur plusieurs années, deux ou trois, entre la date à laquelle l'autorisation préfectorale nécessaire est sollicitée et celle à laquelle le certificat constatant l'achèvement des travaux et permettant toute cession des parcelles loties est lui-même obtenu, l'administration n'envisage pas de proroger le délai du 31 décembre 1964 pour les opérations de lotissement lancées avant la parution de la loi du 19 décembre 1963.

11636. — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe d-2° de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 relatif aux modalités d'application des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu que le prix de la construction pourrait être assorti, à concurrence de 85 p. 100 de son montant, d'une clause de variation en fonction de l'index pondéré départemental publié par le ministère de la construction, et cela dans le but d'assimiler les ventes en l'état futur d'achèvement à des ventes d'immeubles achevés. Or, de nombreux marchés font état de la formule ci-dessous, utilisée généralement dans le domaine des travaux publics : $P = P_0 \cdot 0,15 + 0,85 (K-N)$, dans laquelle : $K = I/I_0$, en formule paramétrique ; $N =$ marge de neutralisation des salaires ; $I =$ index du marché d'exécution des travaux ; $I_0 =$ index de base marché ; $n =$ marge de neutralisation de 0,05 ; $r =$ quantum de main-d'œuvre entrant dans le domaine des travaux publics. Il lui demande si l'administration admet l'usage de cette formule, beaucoup plus rationnelle économiquement parlant que celle prévue au texte susvisé, ou bien doit s'en tenir à l'incorporation exclusive aux contrats de cession de droits immobiliers d'une clause de variation basée sur l'index pondéré départemental, bien que les marchés peuvent être conclus différemment.

11637. — 17 novembre 1964. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 60-516 du 22 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives. Ce texte prévoit que les limites territoriales, à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence et les missions des services dont le ressort comprend plusieurs départements, sont harmonisées avec les circonscriptions d'action régionale définies à l'article 1^{er} de ce décret. L'annexe 2 prévoit, en ce qui concerne le ministère de la santé publique et de la population, la composition des circonscriptions à l'intérieur desquelles s'exerce

la compétence des inspecteurs divisionnaires de la population et des inspecteurs divisionnaires de la santé. En ce qui concerne la Normandie, elle prévoit deux circonscriptions d'action régionale : une qui concerne la haute Normandie et qui comprend les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et une autre, celle de basse Normandie, qui comprend les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Il semble que le ministre de la santé publique envisage une adaptation des conseils généraux de l'ordre des pharmaciens à ces circonscriptions d'action régionale. Sans doute, une telle adaptation des organismes régionaux de l'ordre des pharmaciens aux circonscriptions administratives nouvelles apparaît-elle satisfaisante pour l'esprit, cependant les modifications qui seraient envisagées dans ce domaine risquent de poser aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens, des difficultés qu'il leur sera difficile de résoudre : frais de fonctionnement plus élevés, recrutement de nouveau personnel, ouverture de nouveaux locaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces difficultés, au cas où il déciderait effectivement de calquer les organisations régionales de l'ordre des pharmaciens sur celles des nouvelles circonscriptions administratives. Peut-être pourrait-il, en particulier, concevoir le fonctionnement des conseils régionaux de telle sorte, en ce qui concerne la Normandie, par exemple, que les deux nouveaux conseils qui seraient créés, tiennent leur réunion en même temps et n'agissent de façon séparée que pour procéder, entre autres, au vote concernant les questions disciplinaires et les créations d'officines.

11638. — 17 novembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certaines localités, notamment à Lens (Pas-de-Calais) « l'assurance accidents » des élèves des écoles publiques était prise en charge par le budget de la ville et cela, depuis de nombreuses années. Sur intervention de la Cour des comptes, des circulaires ministérielles ont interdit désormais aux communes de souscrire des polices d'assurances scolaires en vue de couvrir les risques contre tous les accidents corporels et matériels fortuits, subis ou causés par des enfants des écoles publiques. Cette décision vient d'être prise à un moment où les familles de travailleurs ont de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs dépenses du fait de la hausse du coût de la vie. Il y a donc lieu de craindre que ces dépenses supplémentaires d'assurances, qui vont de 3,50 F à 8,50 F par élève, suivant l'étendue des garanties, fassent reculer des familles particulièrement peu fortunées. Des enfants risquent de n'être pas ou de n'être qu'insuffisamment assurés, ce qui peut avoir de graves répercussions pour eux et pour les tiers. Elle lui demande s'il n'entend pas, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, prendre l'initiative de mesures tendant à permettre aux municipalités de continuer à prendre en charge les dépenses de l'assurance scolaire.

11641. — 17 novembre 1964. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs sociétés immobilières, qui possèdent des immeubles en location à Epinay (Seine), viennent de décider une augmentation de 5 p. 100 des loyers prenant effet du 1^{er} décembre 1964. En outre, elles incluent dans le nouveau loyer les frais de gardiennage artériquement considérés comme des charges, ce qui provoque une augmentation globale de 14 p. 100. Les représentants des locataires intéressés lui ont fait connaître que les sociétés précitées les avaient informés qu'elles dénonçaient unilatéralement tous les contrats de location signés lors de l'occupation des locaux, et qu'elles sommaient chaque locataire de signer un nouvel avenant à l'engagement précédent pour entériner les nouvelles conditions. De plus, elles ont donné congé, pour le 1^{er} novembre, à tous les locataires qui ne se plieraient pas à cette injonction, et elles menacent ceux-ci de poursuites judiciaires. L'attitude de ces sociétés immobilières étant en contradiction formelle avec la politique de stabilisation que le Gouvernement déclare mener, il lui demande quel est son point de vue en la matière, et quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à l'augmentation des loyers décidée par ces sociétés.

11643. — 17 novembre 1964. — M. Lamps expose à M. le ministre chargé de la réforme administrative que le statut des administrateurs a été profondément modifié par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962. Les effectifs d'administrateurs civils hors classe, grade créé par le nouveau statut, ont été mis en place par application des dispositions du décret n° 62-278 du 14 mars 1962. D'autre part, la loi n° 64-665 du 2 juillet 1964 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et visant à l'unité et à « la mobilité » de ces hauts fonctionnaires, doit entrer prochainement en application. Dans cette perspective, il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste complète des administrations centrales de l'Etat et des administrations assimilées auxquelles s'appliquent les décrets n° 62-277 et 62-278 du 14 mars 1962 ; 2° les effectifs d'administrateurs civils hors classe nommés au titre de l'année 1961 dans chacune de ces administrations ; 3° le nombre de postes d'administrateurs civils hors classe accordés à chacune des administrations susvisées, par application des dispositions du décret

n° 62-278 du 14 mars 1962, au titre des années 1962, 1963 et 1964 ; 4° compte tenu de ces blocages, les effectifs d'administrateurs civils hors classe dont disposent chacune des administrations précitées pour 1964.

11645. — 17 novembre 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le règlement des dossiers au contentieux s'effectue avec une lenteur excessive. De très nombreux cas lui ont été signalés dans lesquels le délai, entre la date d'enregistrement de l'appel au greffe et la venue à l'audience, est, en moyenne générale, de deux ans et plus. Dans un cas, l'appel remonte au 6 février 1958 et les conclusions ministérielles ne sont pas encore déposées ; le dossier est toujours en souffrance au ministère de la défense nationale (9^e bureau). Un autre dossier, introduit le 11 mars 1957, n'est toujours pas liquidé. Une liste assez longue, hélas, de cas analogues pourrait être établie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces délais excessifs et assurer le règlement plus rapide des dossiers.

11648. — 17 novembre 1964. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956, qui prévoit le sursis à expulsion entre le 1^{er} décembre et le 15 mars de l'année suivante des occupants des locaux d'habitation et professionnels, lorsque le logement n'est pas assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Il lui expose, à cet égard, la situation suivante : un propriétaire exploitant agricole vend ses immeubles libres à un non-agriculteur, qui les donne en location à un fermier. Ce dernier prend possession des terres et des bâtiments d'exploitation, mais ne peut entrer en jouissance des bâtiments d'habitation, toujours occupés par le vendeur. Une procédure de référé pour expulsion doit être engagée par le propriétaire actuel et son fermier, contre le vendeur, occupant sans titres. Celui-ci a déjà fait état du texte précédemment rappelé pour mettre obstacle à son expulsion en période d'hiver. Si l'expulsion n'était pas prononcée, il en résulterait un préjudice grave pour le fermier qui loge actuellement chez ses parents, loin de son exploitation d'élevage, et qui ne peut surveiller son cheptel. Il s'est d'ailleurs déjà trouvé contraint, à plusieurs reprises, d'effectuer des déplacements de nuit pour surveiller des animaux en gestation. Il lui demande si la loi du 3 décembre 1956 s'applique aux locaux d'habitation dépendant d'une exploitation agricole, soumise au statut du fermage.

11649. — 17 novembre 1964. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des mères de famille ayant obtenu une pension d'invalidité à la suite d'une mutilation provoquée par faits de guerre. Il arrive fréquemment que les charges de famille de celles-ci ne leur permettent pas de s'absenter de leur foyer pour se rendre dans un centre de rééducation spécialement prévu pour les mutilés de guerre. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures visant à étendre l'attribution de l'allocation n° 9 aux mères de famille se trouvant dans la situation précitée, pendant une période égale à la durée du stage à accomplir dans un centre de rééducation.

11650. — 17 novembre 1964. — M. Pasquini, se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 3259 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juillet 1964) concernant la position fiscale d'un contribuable de nationalité française, domicilié en Polynésie française à la date du 1^{er} janvier 1963, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut compléter les précisions contenues dans cette réponse en lui indiquant notamment : 1° si la règle d'évaluation forfaitaire prévue à l'article 164-2 du code général des impôts est opposable aux magistrats, fonctionnaires et officiers appelés à servir en Polynésie française et possédant une résidence secondaire en France, étant fait remarquer que la présomption de dissimulation qui paraît constituer le fondement juridique de l'imposition forfaitaire précitée ne saurait être retenue dans le cas de ce fonctionnaire ; 2° s'il ne lui apparaît pas équitable que cette règle, qui ne semble pas avoir reçu d'application jusqu'à cette année, soit appliquée pour la première fois, avec effet rétroactif, à un fonctionnaire rentrant en métropole après son admission à la retraite alors qu'il n'avait pu avoir, jusque-là, connaissances de ces dispositions fiscales pouvant le concerner. M. Pasquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, s'il n'a pas été jusqu'ici perçu d'impôt sur le revenu des personnes physiques en Polynésie française, par contre, les fonctionnaires et officiers servant dans ce territoire ont vu, depuis 1956, réduire de plus de 20 p. 100 le montant en monnaie locale de leurs traitements, le taux de l'index de correction appliqué à leur traitement en francs métropolitains ayant été ramené de 2,75 à 2,1. Or, cette mesure, qui a été conjuguée avec l'introduction dans ce territoire des échelles de traitement appliquées dans la métropole, a été justifiée à l'époque par l'exonération de l'impôt global sur le revenu dont bénéficiaient alors ces fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, à la lumière de ces explications, si cette imposition forfaitaire, dont

seraient aujourd'hui menacés les seuls fonctionnaires ayant conservé un pied-à-terre ou possédant un bien de famille en métropole, ne lui apparaît pas comme doublement anormale.

11652. — 17 novembre 1964. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'augmentation du nombre des automobiles, d'une part, et la difficulté de stationner, d'autre part, incitent les propriétaires de boxes à majorer les prix de location d'une façon abusive. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la stabilisation des prix, pour limiter les prix de location des boxes au niveau qu'ils avaient atteint avant le 1^{er} septembre 1963.

11653. — 17 novembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, fixé par contrat n° 64-469 du 27 mai 1964, n'a pas donné entièrement satisfaction aux intéressés. Il lui rappelle en particulier que la date d'application, fixée par ledit décret au 1^{er} janvier 1964, ne tient pas compte de promesses antérieures suivant lesquelles celle-ci prendrait effet au 1^{er} janvier 1962, date à laquelle ont bénéficié de revalorisations indiciaires et aménagements de carrière leurs homologues de catégories correspondantes, c'est-à-dire les fonctionnaires des catégories C et D (décrets du 26 mai 1962), ainsi que les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (décret du 2 février 1963). En outre, le reclassement indiciaire, tel qu'il résulte de ce décret du 27 mai 1964, n'est pas conforme aux propositions soumises par la direction des personnels civils du ministère des armées aux services compétents du ministère des finances au cours du premier trimestre 1963, propositions suivant lesquelles un alignement complet sur les catégories comparables des personnels titulaires devait être accordé. Compte tenu du préjudice subi par les agents intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à leurs légitimes revendications.

11654. — 17 novembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il appert, au vu de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9471 (*Journal officiel*, débats A. N., 22 août 1964) que « l'ancien commerçant déclaré en faillite et devenu salarié resté débiteur de tous impôts directs mis en recouvrement à son nom et demeurés impayés, y compris ceux dus à l'occasion de l'exercice de son commerce ». Il lui demande : 1° s'il en est de même pour tous les autres impôts qui ne sont pas des impôts directs, et, dans l'affirmative, quels sont les articles du code général des impôts qui autoriseraient les régies financières en cause à procéder au recouvrement de leurs créances au moyen de la saisie-arrêt pratiquée sur les salaires perçus par le failli devenu salarié ; 2° si, au contraire, il ne peut s'agir, éventuellement, que d'un accord entre les parties résultant d'un engagement postérieur à la déclaration de faillite ; et, dans ce cas, s'il est nécessaire que ce dernier ait fait l'objet d'un acte extrajudiciaire de la part de l'administration, ou simplement d'une simple lettre de mise en demeure.

11656. — 17 novembre 1964. — M. Carlier demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'entend pas, comme les intéressés le souhaitent légitimement, faire prendre en compte la simple et double campagne, jusqu'à la limite de quarante annuités ou quatre-vingts semestres, dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants des deux guerres.

11658. — 17 novembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail la situation des ouvrières en confection d'un établissement sis dans le département du Nord. Les salaires sont parmi les plus bas et, pour obtenir une production toujours plus forte, les patrons ont recours aux licenciements, alors qu'au même moment ils font appel à l'embauche. Dans cette usine, des ouvrières travaillaient à la chaîne et étaient payées prétendument « au rendement », soit en moyenne 20 francs par jour. Mais les normes et les tarifs ne leur ont jamais été communiqués. En date du 26 octobre, par affiche, les travailleuses ont appris qu'à partir du 1^{er} octobre elles seraient payées à l'heure, ce qui fait une différence en moins d'environ 5 francs pour effectuer le même travail. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour que les ouvrières en cause aient connaissance des normes de rendement exigées et des taux horaires correspondants et pour que leurs fiches de paie soient correctement rédigées ; 2° pour empêcher tous licenciements, étant donné que des offres d'embauche sont publiées au même moment dans la presse régionale par cet établissement.

11661. — 17 novembre 1964. — M. Bouthlière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société productrice, laquelle a fait l'objet le 31 juillet 1962 de la part des brigades nationales d'un contrôle général des taxes par elles payées en matière de contributions indirectes, se voit réclamer aujourd'hui par l'administration, la T. V. A. sur toutes les marchandises par elle vendues, depuis le 1^{er} janvier 1961, à une société acheteuse, laquelle a régulièrement payé à la revente desdites marchandises la taxe locale, selon l'option antérieurement prise au cours d'une conférence tenue par le sous-préfet de l'arrondissement. L'administration invoquant le premier paragraphe de l'article 273 du code général des impôts, la société productrice a produit un état montrant que, compte tenu des conditions de prix exposées à la société acheteuse, de sa participation contractuellement prévue aux frais de publicité, et enfin de la taxe non récupérée, les prix qui lui étaient ainsi faits, en l'occurrence, étaient égaux à ceux pratiqués avec d'autres acheteurs importants, en sorte que, l'administration n'ayant subi aucun préjudice, la société productrice était fondée à invoquer le deuxième paragraphe dudit article 273, donc à se prétendre exonérée de la T. V. A. Il lui demande quelles critiques de principe l'administration peut élever quant aux justifications ainsi produites et s'il pense admissibles en l'espèce : 1° le rappel en lui-même ; 2° le fait de le faire remonter au-delà du 31 juillet 1962 (art. 1649 septies B du code général des impôts) ; 3° le cumul, par surcroît, de la T. V. A. qui serait ainsi récupérée, avec la taxe communale effectivement versée par la société acheteuse.

11662. — 17 novembre 1964. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux Canadiens fréquentent la Martinique tout au long de l'année pour y villégiaturer, en dépit de l'absence actuelle d'équipement touristique, et qu'il s'établit ainsi un courant d'échanges, dont l'inauguration du grand hôtel « Martinique » à Montréal en septembre dernier par des personnalités du département est une manifestation significative ; que des contacts plus réguliers sont pris par ailleurs, en vue de l'exportation de nos produits tels que rhum, bananes et ananas vers le Canada, qui se découvre chaque jour davantage, par la langue, une certaine solidarité avec les îles françaises. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'inviter le Gouvernement d'Ottawa à ouvrir, à Fort-de-France, un consulat en vue de faciliter le séjour de ses ressortissants aux Antilles, cette représentation diplomatique paraissant plus conforme à nos affinités et à nos affaires que celles d'autres pays avec lesquels nous n'avons que des relations protocolaires.

11663. — 17 novembre 1964. — M. Cachaf rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret n° 52-1055, article 1^{er}, du 12 septembre 1952, il est procédé, pour tous les titulaires de pensions de retraite militaire, à une retenue pour la sécurité sociale. Or, il arrive que plusieurs de ceux-ci sont également titulaires d'une pension de retraite des vieux travailleurs. A ce dernier titre, ils perçoivent, en plus de leur pension, toutes les prestations en nature auxquelles leurs versements antérieurs, effectués pendant la durée de leur travail, leur donnent droit. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié, de façon à exempter ces personnes âgées de cette retenue.

11665. — 17 novembre 1964. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que 44 travailleurs de la S. C. E. P. A., usine de Vitry-sur-Seine, ont été licenciés, tandis que les horaires de travail sont ramenés de 42 h 30 à 37 h 30 pour le reste du personnel. Les licenciements et la réduction d'horaire causent aux travailleurs de cette entreprise des préjudices financiers énormes. La proposition de loi n° 92 déposée le 8 janvier 1963 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale tendait à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaires des ouvriers et employés. Son adoption permettrait de donner à des cas semblables à celui précité des solutions conformes à l'intérêt des travailleurs. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs licenciés de la S. C. E. P. A. ; 2° s'il ne pense pas que, pour répondre positivement aux revendications de plus en plus urgentes des travailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement auquel il appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption des nombreuses propositions de loi à fins sociales déposées par le groupe communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de la proposition de loi n° 92 susévoquée.

11666. — 17 novembre 1964. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa récente décision de supprimer, à compter du 22 octobre 1964, l'émission des bons du Trésor à intérêts progressifs, dans le but de doter l'économie française de mécanismes monétaires stables. Considérant : que

13.800 millions de francs de bons de ce type sont actuellement et exclusivement dans les portefeuilles privés (soit 15 p. 100 du montant total de la dette publique), et que ces bons sont remboursables à vue (sauf, pendant trois mois de date : bons émis entre le 22 juillet et le 21 octobre 1964), il lui demande comment il compte faire face à des demandes de remboursement provenant : 1° de présentation de porteurs pour qui la suppression de l'émission sera considérée en fait (à tort, bien entendu) comme une invitation à se faire rembourser les titres actuellement détenus ; 2° de la présentation normale de ces bons aux diverses échéances fixes, malgré la possibilité, pour certains titres, de prolongation tacite de deux ans.

11667. — 17 novembre 1964. — M. Coosté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société propriétaire d'un immeuble à Paris, après avoir récupéré des bureaux, a demandé à l'un de ses locataires de l'étage inférieur, occupant des locaux d'une superficie pratiquement égale, d'accepter l'échange des bureaux, cela en vue d'un aménagement plus rationnel de l'activité commerciale de la société propriétaire. Etant donné : 1° que l'acceptation par le locataire de cette proposition est, de sa part, manifestation de bienveillance à laquelle la courtoisie seule l'invitait ; 2° qu'il s'agit d'un simple échange de locaux ; 3° que le bail écrit qui s'est substitué au bail verbal n'ajoute rien à une propriété commerciale déjà acquise ; 4° que le but poursuivi consistait en la recherche de l'amélioration de ses services par la société propriétaire ; il lui demande s'il estime que l'article 687 du code général des impôts, qui vise les cessions de droits au bail, frappe le propriétaire qui, après avoir récupéré des bureaux, demande à un locataire déjà installé dans l'immeuble de les échanger, ou le locataire qui a gracieusement accédé à cette demande.

11670. — 18 novembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des officiers qui, dans le cadre de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, ont été affectés dans lesdits services, et sur l'article 5 du décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée qui prévoit l'attribution d'une prime dont le montant a été fixé à 8.000 francs par le décret n° 64-536 du 8 juin 1964. Or, le paiement de cette prime est refusé aux intéressés, motif pris du fait que ce paiement est subordonné à l'intervention d'un arrêté plaçant ceux-ci hors cadres dans l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des armées, pour une intervention rapide de cet arrêté, celui-ci devant permettre outre la perception de la prime, de régulariser la situation d'officiers qui, affectés dans ses services, ne sont pas encore pris en charge par ceux-ci en ce qui concerne la liquidation de leurs droits.

11671. — 18 novembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers qui, dans le cadre de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963, relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, ont été affectés dans lesdits services, et sur l'article 5 du décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, qui prévoit l'attribution d'une prime dont le montant a été fixé à 8.000 F par le décret n° 64-536 du 8 juin 1964. Or, le paiement de cette prime est refusé aux intéressés, motif pris du fait que ce paiement est subordonné à l'intervention d'un arrêté plaçant ceux-ci hors cadres dans l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour une intervention rapide de cet arrêté, celui-ci devant permettre, outre la perception de la prime, de régulariser la situation d'officiers qui, affectés à l'éducation nationale, ne sont pas encore pris en charge par ce ministère en ce qui concerne la liquidation de leurs droits.

11674. — 18 novembre 1964. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant 1957 un certain nombre de communes, qui avaient à réaliser des programmes urgents de constructions scolaires avaient reçu le conseil de préfinancer ces travaux en attendant l'attribution et le versement des subventions auxquelles elles étaient en droit de prétendre, et qu'à cet effet elles ont contracté des emprunts approuvés par l'autorité de tutelle. Or, un certain nombre de ces communes, qui ont contracté de tels emprunts il y a dix ou même douze ans, n'ont pas encore reçu ces subventions, ce qui met leur trésorerie en sérieuse difficulté. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre sur les crédits de son ministère les annuités de ces emprunts jusqu'au jour du versement de la subvention, étant entendu que la part de l'amortissement de la date comprise dans l'annuité viendrait en déduction du montant de la subvention.

11675. — 18 novembre 1964. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant considéré que les ventes de vin à des cantines et à des hôpitaux ne devaient pas être soumises à la taxe locale, pour les intéressés « revendant ledit vin à l'occasion des repas servis aux membres du personnel ayant accès aux cantines, et aux malades », la généralité des collectivités, se trouvant dans ce cas, refusent, à leurs fournisseurs, de se voir facturer la taxe locale pour des produits revendus à l'occasion des repas. En l'absence d'une prise de position de l'administration, un certain trouble s'est instauré dans les relations commerciales les fournisseurs des collectivités, qui continuent à facturer la taxe locale, étant délaissés par leur clientèle au profit de fournisseurs acceptant de ne plus facturer cette taxe. Il lui demande s'il peut préciser clairement la position de l'administration à ce sujet.

11681. — 18 novembre 1964. — M. Dubuis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 9564 et, d'autre part, à la réponse donnée à la question écrite n° 9069 de M. Le Gall (ces réponses étant parues dans le *Journal officiel*, débats A. N., du 12 septembre 1964), lui fait observer que, pour l'application des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, il a été admis que la location portant sur une fraction du fonds au plus égale au quart de sa superficie n'entraîne pas la perte des exonérations de droits prévues audit article en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption, alors que, au contraire, la donation d'une fraction du fonds acquis, bien qu'inférieure au quart de la superficie totale, entraîne la déchéance du régime de faveur dont l'intéressé a profité pour son acquisition et l'obligation pour ce dernier d'acquitter les droits non perçus lors de cette acquisition. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas équitable de reviser sa position à cet égard afin que la décision prise en cas de donation soit la même que celle concernant les cas de location ; 2° dans la négative, quelles raisons peuvent justifier cette position d'après laquelle, en cas de donation portant sur une fraction du fonds acquis au plus égale au quart de la superficie totale, il y a perte du bénéfice de l'exonération des droits, alors que ce même bénéfice est maintenu lorsqu'il s'agit d'une location portant sur une même fraction du fonds acquis.

11684. — 18 novembre 1964. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Sa création a eu pour effet de réduire la pension des gendarmes, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent les plus faibles traitements. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et colonels, de normaliser cet échelon afin de calmer l'inquiétude qui a justement gagné les intéressés.

11685. — 18 novembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° dans combien de cas a été pratiqué en 1959, 1960 et 1961, dans le département de la Seine, l'exercice du droit de préemption pour des motifs de fraude fiscale ou de dissimulation en matière de prix de vente, et ce pour des biens immobiliers (immeubles, terrains, fonds de commerce notamment) ; 2° dans quel délai, en moyenne, ont été opérées les mises en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la question ci-dessus.

11687. — 18 novembre 1964. — M. Martel expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964, avait donné son accord aux propositions d'échelons induisant en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, sur la base de l'assimilation à l'ouvrier professionnel de 2° catégorie des communes. Cette solution, attendue impatiemment par les intéressés dont le mérite et le dévouement sont incontestés, a été rejetée par M. le ministre des finances, sous prétexte que les sapeurs-pompiers sont hiérarchiquement assimilés aux militaires dont ils doivent avoir la solde. L'interprétation de M. le ministre des finances est contraire aux dispositions de l'article 2 du règlement d'administration du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, et le personnel du corps de protection et de lutte contre l'incendie s'oppose avec force et raison à toute modification de son statut, tendant à leur militarisation ou à leur étatisation. Alors que les sapeurs-pompiers figurent parmi les rares catégories qui n'ont pas bénéficié des différents rajustements intervenus en faveur des agents des collectivités locales,

paraissent pas être appliquées aux agents de la direction des études et des fabrications d'armement qui remplissent les conditions fixées par ce texte. Il lui demande s'il peut : 1° indiquer les raisons pour lesquelles de tels retards d'application sont constatés ; 2° confirmer que les intéressés bénéficieront des dispositions en cause à compter du 1^{er} janvier 1964.

11712. — 19 novembre 1964. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les lenteurs qui semblent retarder l'entrée en vigueur du nouveau régime des prêts à la construction, pourtant fixée au 1^{er} janvier 1964. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des prêts complémentaires aux fonctionnaires construisant une maison à usage d'habitation principale, les organismes prêteurs n'ont eu connaissance d'aucun arrêté ni circulaire précisant les modalités d'attribution de ces prêts ou en fixant l'importance, la durée et le taux. Il lui demande, en conséquence, quels motifs s'opposent à ce que soient adressées aux organismes compétents les instructions nécessaires à la mise en application rapide du nouveau régime des prêts à la construction.

11713. — 19 novembre 1964. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le ramassage des élèves du premier degré des communes ayant fait l'objet d'une suppression d'école. En vertu du principe de la gratuité de l'enseignement du premier degré, ces familles devraient être défrayées de toutes dépenses. Or, il est exigé, tant d'elles-mêmes que des communes, une participation aux frais de fonctionnement du ramassage. Il lui demande s'il envisage de modifier le système actuel et d'augmenter le taux de subvention dans le cas présent.

11719. — 19 novembre 1964. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les résultats peu satisfaisants de la mise à sens unique de la route nationale n° 7 sur le tronçon Corbeil—Chevilly-Larue. Au cours des dimanches et jours de fête d'hiver, le volume de la circulation automobile empruntant en fin de soirée cet itinéraire ne semble en effet nullement imposer le maintien de ce sens unique, qui est une cause de gêne considérable pour les populations résidant le long de la route nationale n° 7. A cette gêne s'ajoute celle née de l'interdiction d'emprunter les bretelles de raccordement de l'autoroute du Sud aux mêmes heures. Il lui demande, à la lumière de l'expérience, s'il n'estime pas utile de supprimer le sens unique en question pendant toute la période d'hiver, quitte à réexaminer le problème au moment de l'année où l'exode hebdomadaire des parisiens s'accroît massivement.

11722. — 19 novembre 1964. — M. Fraton expose à M. le ministre du travail la situation d'un représentant de commerce à carte unique qui a quitté, le 15 janvier 1963, l'entreprise à laquelle il appartenait. Il est entré, dès le lendemain, au service d'une autre entreprise. Pendant tout le cours de l'année 1963, l'intéressé a perçu régulièrement chaque mois des salaires (commissions) versés par l'entreprise qu'il avait quittée. Ceux-ci correspondaient : à des comptes de commissions établis avant son départ ; à des affaires en portefeuille au moment de son départ ; à des ordres adressés par sa clientèle jusqu'au 15 avril 1963, conformément au contrat qui le li. t. Les règlements des commissions ont été effectués de la même façon que pendant son activité, c'est-à-dire : deux mois dix jours après facturation. Il s'agissait bien de règlements de salaires et non d'indemnités. La société en cause avait, dès le 15 janvier 1963, cessé tous versements en son nom à la sécurité sociale et à l'A. S. S. E. D. I. C. Le nouvel employeur a commencé à régler les commissions de l'intéressé en juillet 1963 pour les raisons suivantes, inhérentes à la profession, à savoir : 1° les affaires sur devis demandant un certain temps pour être négociées ; 2° l'exécution d'une première commande supposant un délai de plusieurs mois (création d'outillage, fabrication des pièces) ; 3° les commandes pour des pièces similaires ne peuvent être prises pour le compte du nouvel employeur, tant que les ordres passés à l'ancien ne sont pas soldés ; 4° le règlement des commissions s'effectuant deux mois dix jours après la facturation. En résumé, s'agissant de l'année 1963, le premier employeur a versé les cotisations de la sécurité sociale pour quinze jours, bien que les salaires mensuels versés pendant toute l'année aient été supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Le second n'a commencé à verser qu'à partir de juillet et pour un salaire annuel ne représentant que la valeur de quatre mois de cotisations au plafond de la sécurité sociale. Il manque donc sept mois et demi de cotisations au plafond pour obtenir une année complète malgré des salaires supérieurs audit plafond. Le préjudice causé à ce représentant est très important, car il est âgé de cinquante-cinq ans, et les retraites sont calculées sur les dix dernières années de cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler des situations analogues. Il est en effet parfaitement anormal qu'un

représentant se trouvant dans ce cas, n'ayant aucune interruption d'activité et ayant toujours été soumis au plafond de la sécurité sociale, puisse être privé d'une partie de sa retraite logiquement gagnée en totalité.

11723. — 19 novembre 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si la caisse nationale de surcompensation, créée pour verser les indemnités de congés payés de l'industrie du bâtiment et chargée par la loi du 21 octobre 1946 de l'indemnisation du chômage intempéries, relève de la direction du contrôle des assurances ; 2° dans la négative, quelles raisons peuvent justifier cette situation, alors que les nouvelles fonctions qui ont été confiées à cet organisme ne l'ont probablement été qu'afin d'éviter la création d'un nouvel établissement.

11730. — 20 novembre 1964. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les « ventes à terme », telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, sont réalisées par un premier acte authentique mentionnant les conditions de la vente, le transfert de propriété ne s'opérant qu'après l'achèvement de l'immeuble, ce qui est constaté par un deuxième acte authentique, duquel il résulte que les conditions de la vente sont réalisées. Le prix n'est payé qu'au moment du transfert de propriété et avant celui-ci, seuls des dépôts de garantie peuvent être effectués par l'acquéreur dans un établissement habilité à cet effet. Il lui demande : 1° si, conformément à la notice imprimée au verso de la déclaration I. M. 2 indiquant, sous l'article 8, que le « fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui transfère la propriété », la taxe sur la valeur ajoutée doit bien être payée au moment du deuxième acte constatant le transfert de propriété, le premier acte stipulant que la vente est faite sous la condition d'achèvement de l'immeuble et du paiement du prix, faute de quoi elle ne serait pas réalisée, étant donc enregistrée au droit fixe ; 2° dans le cas d'une réponse négative et si la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée au moment du premier acte, comment remplir la déclaration I. M. 2 puisque les ventes à terme bénéficiant de la réaction de 50 p. 100 (instruction générale du 14 août 1963, n° 96), il faut justifier que le fait générateur de la livraison à soi-même s'est produit antérieurement à la vente ; 3° toujours dans le cas d'une réponse négative à la première question, si le vendeur peut être autorisé à effectuer les paiements de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements ; 4° par qui et à quelle époque doit être souscrite la déclaration de livraison à soi-même.

11733. — 20 novembre 1964. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été, dans le département de Vaucluse, pour les trois derniers exercices clos : 1° les recettes fiscales de l'Etat, qu'il s'agisse des impôts sur les revenus, de l'impôt sur les sociétés, du versement forfaitaire sur les salaires, etc. ; des taxes indirectes : taxe à la production, taxe sur les prestations de services, droits de circulation, droits sur l'essence, etc. ; ou des droits d'enregistrement ; 2° les dépenses de l'Etat, qu'il s'agisse des dépenses d'équipement, de fonctionnement, de personnel et autres.

11735. — 20 novembre 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par interprétation de l'article 1049, paragraphe 2, du code général des impôts, il a été décidé de refuser l'exonération de taxe unique sur les assurances aux personnels diplomatiques et consulaires étrangers pour tout contrat souscrit dans le but de couvrir des risques courus en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (cf. B. O. E. D. 9269). Cette décision a été motivée par le fait que « s'agissant de fonctionnaires étrangers en résidence officielle en France appelés à circuler principalement dans notre pays, il ne paraît pas possible d'admettre que le risque couvert soit situé hors de France par suite de l'extranéité fictive du domicile des intéressés ». Il lui demande s'il peut confirmer : 1° qu'en application des mêmes principes il faut considérer a contrario que les contrats souscrits auprès de compagnies françaises par les membres des forces stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ne couvrent pas des risques situés en France et doivent bénéficier de l'exemption de taxe prévue à l'article 1049, paragraphe 2, du code précité ; 2° que les mêmes contrats demeurent exonérés en toute hypothèse de la contribution des assurés pour l'alimentation du fonds de garantie automobile, à laquelle il paraît impossible de faire participer des personnes qui ne peuvent qu'exceptionnellement circuler en France, au même titre que des touristes étrangers.

11739. — 20 novembre 1964. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le déclassement continu dont sont victimes les gradés et sapeurs-pompiers professionnels communaux, qui n'ont pas bénéficié des différents reclassements intervenus

en faveur des agents des collectivités locales. Personnel civil, dont les conditions de recrutement ne sont pas comparables à celles qui sont imposées aux candidats aux autres emplois communaux, ses échelles de traitement sont établies traditionnellement par référence aux échelles de traitement militaires, en raison d'une hiérarchie de grades similaires. Il en résulte une situation particulière, qui ne devrait en aucune façon causer un préjudice aux intéressés. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions adoptées par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964, et s'il n'envisage pas de réduire la durée du travail de ces fonctionnaires.

11744. — 24 novembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le quatrième congrès national de l'association des veuves civiles, chefs de famille, tenu à Lyon, les 7 et 8 novembre 1964, a adopté un vœu tendant à ce qu'un abattement égal au salaire de l'employé remplaçant le mari décédé soit appliqué pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les établissements artisanaux, commerciaux et les exploitations agricoles. Il lui demande : a) s'il a l'intention de retenir ce vœu ; b) dans l'affirmative, sous quelle forme et selon quelles modalités ; c) dans la négative, pour quelles raisons de fond.

11746. — 24 novembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que le quatrième congrès national de l'association des veuves civiles, chefs de famille, tenu à Lyon, les 7 et 8 novembre 1964, a adopté des vœux tendant notamment à ce que : 1° dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariale, les versements effectués par son époux (donc supportés par le foyer) en vue de la constitution d'une pension de vieillesse soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à la retraite ; 2° les veuves civiles soient admises à prendre rang parmi les prioritaires pour les emplois réservés. Il lui demande : a) s'il entend prendre en considération ces vœux ; b) dans l'affirmative, à quelle date il serait en mesure de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de loi en l'objet ; c) dans la négative, pour quelles raisons de fond.

11747. — 24 novembre 1964. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix à lésé des gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent le plus faible trimestre. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenant-colonels et les colonels, de normaliser cet échelon.

11750. — 24 novembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement a prises, ou compte prendre, pour assurer en toutes circonstances la protection et la sécurité des ressortissants français au Congo belge.

11752. — 24 novembre 1964. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains agents retraités de l'enseignement public, qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur emploi et qui sont à l'heure actuelle professeurs dans les cours professionnels des chambres de métiers — établissements publics — fonction qu'ils remplissent depuis une date antérieure au 5 avril 1964 et, pour la plupart, depuis plusieurs années. Les intéressés perçoivent une rémunération basée sur le nombre d'heures d'enseignement en tant que professeurs à la vacation. Leur indemnité de congé annuel est calculée en fonction, d'une part, du nombre d'heures de travail qu'ils ont effectuées et, d'autre part, de certaines prestations qu'ils ont pu fournir telles que, par exemple, les corrections d'épreuves des examens de fin d'apprentissage artisanal. Bien qu'il n'existe pas entre les intéressés et les chambres de métiers un contrat de travail proprement dit, il est évident que l'on doit considérer leur activité actuelle dans ces établissements publics comme le complément naturel de leur activité antérieure. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les règles qui doivent leur être appliquées en ce qui concerne les cumuls de pensions et de rémunérations.

11754. — 24 novembre 1964. — M. Grenet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux dires du rapport de M. Ruais sur le projet de loi de finances pour 1965 (Assemblée nationale, n° 1106, annexe n° 26 : Travaux publics et transports), les

autorisations de programme pour les ports de plaisance se monteront à 4.540.000 francs en 1965 contre 2.000.000 de francs en 1964. Il est vrai qu'à ces 2 millions s'ajoutait une dotation de 2.000.000 de francs du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.). Il lui demande de faire connaître la répartition en 1964 des crédits affectés à seize ports de plaisance, d'après le rapport de M. Ruais susvisé.

11758. — 24 novembre 1964. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les opérations de rénovations urbaines, vivement conseillées par les directives générales de d'urbanisme, intéressent presque uniquement les zones centrales dans les agglomérations urbaines. Or, les villes s'étendent actuellement sur leur périphérie, par la construction de grands immeubles d'habitation, alors que le centre des cités est de plus en plus utilisé pour les locaux d'affaires, sièges sociaux, commerces et autres. La nouvelle fiscalité immobilière frappe lourdement les constructions dont les trois quarts au moins ne sont pas réservés à l'habitation. Cette règle a pour effet de limiter l'implantation nouvelle de locaux d'affaires dans les immeubles à rénover, qui sont généralement peu élevés et où le rez-de-chaussée est la plupart du temps réoccupé de droit par les commerçants anciens, réintégrés dans les immeubles neufs. Pour éviter que plus du quart des immeubles rénovés soit employés à des destinations autres que l'habitation, il arrive fréquemment que les officines, sièges sociaux, cabinets d'étude, bureaux d'affaires n'aient pu s'installer dans ceux-ci. Ces mesures vont à l'encontre de l'intérêt général. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire disparaître cette anomalie, en affranchissant de cette clause les immeubles obtenus par reconstruction (ou surélévation, le cas échéant), par exemple dans les villes de plus de 50.000 habitants.

11759. — 24 novembre 1964. — M. Berger demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des gérants d'agence postale et des correspondants postaux, dont les diverses rémunérations semblent avoir pris du retard sur le coût de la vie et sur les traitements de la fonction publique.

11761. — 24 novembre 1964. — M. René Pieven demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° pour quels motifs les accords franco-tunisins du 25 février 1964, sur l'aide française à la Tunisie pour 1964, n'ont encore été ni publiés ni communiqués au Parlement ; 2° s'il est exact que, par ces accords, le Gouvernement français a accepté le blocage des comptes des Français non résidents, ce blocage entraînant en particulier pour les personnes âgées, dont les ressources étaient constituées par les revenus d'immeubles en Tunisie, des conséquences particulièrement pénibles, parce qu'elles ne peuvent transférer aucune somme provenant de ces loyers et que, même si elles se rendent en Tunisie pour un séjour, elles ne peuvent obtenir un retrait supérieur à 25 dinars par semaine.

11766. — 24 novembre 1964. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le vœu suivant dont il a été saisi : « Les cheminots de la Rochelle, constatant avec étonnement et amertume que le montant des impôts vient d'être augmenté dans des proportions qui atteignent pour certains le triple de ce qu'il était l'année précédente, en même temps que d'autres cessent d'en être exonérés, constatant que ce prélevement de l'Etat dépasse, et de loin, la modique augmentation accordée au cours de l'année 1963, souhaitent : 1° que soit porté de 2.400 francs à 4.500 francs l'abattement ; 2° que les enfants pendant toute la durée de leurs études ou de leur apprentissage soient comptés dans les déductions d'impôts pour une part entière au lieu d'une demi-part comme ils le sont actuellement ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu.

11767. — 24 novembre 1964. — M. Salardaine signale à l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports les doléances dont l'ont saisi les cheminots de la Rochelle. Ceux-ci estiment « que la rémunération des cheminots n'est toujours pas réglée de façon satisfaisante » et demandent « que la réunion de la commission mixte du statut s'effectue le plus rapidement possible ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu des cheminots.

11768. — 24 novembre 1964. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre des armées sur le retard important apporté, depuis un an environ, à la liquidation des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière. En effet, jusqu'à la fin 1963, les liquidations étaient effectuées dans un délai assez raisonnable de trois mois environ, les demandes étant instruites directement par les intendances des corps de troupe. Or, d'après les instructions en vigueur,

les demandes de liquidation sont déposées au comptable payeur qui versait les arrérages de la pension originaire, puis transmises au comptable assignataire qui, lui-même, les dirige sur l'intendance militaire des corps de troupe habilitée à cet effet. Il s'écoule un temps assez long avant que l'intendant militaire puisse examiner, sur pièces qu'il réclame à l'intéressée, la situation de la veuve au regard de la législation sur les pensions militaires. Il s'ensuit de cette procédure que le dossier, constitué après un certain délai, ne parvient à l'administration centrale que deux mois au moins après le dépôt de la demande à un organisme dépendant du ministère des finances. Or, la reconnaissance des droits par le ministère des pensions, l'examen par le ministère des finances, l'inscription au grand livre de la dette publique demandent encore un délai assez long. En tout état de cause, ce n'est donc que quatre à cinq mois environ après avoir déposé sa demande que la veuve recevra satisfaction. Il est clair que cette nouvelle méthode crée les plus vifs mécontentements. Il ne saurait en être autrement, si l'on sait en effet qu'au moment du décès de son mari, quelquefois après une longue maladie et des soins onéreux, la veuve est la plupart du temps démunie de ressources. Elle attend donc impatiemment les arrérages de la pension à laquelle elle peut prétendre. Certes, il est bien délivré quelquefois un certificat provisoire dont les arrérages y afférents correspondent, à quelque chose près, aux droits de la veuve, mais là encore l'attente est trop longue. En conséquence, il demande s'il ne pourrait être envisagé, soit de revenir aux errements antérieurs, soit de donner des instructions aux services compétents pour qu'à l'avenir les veuves des militaires de carrière dont le dossier est régulièrement constitué un mois après le décès du mari reçoivent, dans un délai de trois mois au maximum, un certificat provisoire d'attente, s'il ne paraît pas possible de les mettre en possession de leur brevet d'inscription définitif.

11769. — 24 novembre 1964. — M. Cornot-Gentille attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences défavorables qu'entraîne, pour les céramistes des Alpes-Maritimes, l'application de l'article 270 ter du code général des impôts qui fixe à 400.000 francs la limite de l'option pour l'imposition à la taxe sur les prestations de services de l'ensemble des affaires réalisées par les petits industriels, à l'exclusion des ventes à l'exportation et des reventes en l'état. Les débouchés à l'exportation de ces entrepreneurs ayant pratiquement disparu du fait des événements survenus en Afrique et de la saturation des marchés européens, ceux-ci ont dû trouver en France de nouveaux débouchés, mais, alors que, précédemment, leurs exportations étaient écartées des affaires retenues pour le calcul du plafond de l'option pour la T. P. S., les affaires nouvelles réalisées en France s'y trouvent incluses. Dépassant alors le chiffre d'affaires de 400.000 francs, ils sont obligatoirement soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, dans lequel ils paient une taxe de 20 à 25 p. 100, au lieu de 8,5 p. 100 et 12 p. 100 s'ils étaient assujettis à la T. P. S. En outre, le pourcentage des matières premières utilisées par leurs industries étant relativement faible par rapport à celui des frais de personnel, la fraction de taxe sur la valeur ajoutée restant à leur charge est particulièrement lourde. Dans ces conditions, certains d'entre eux préfèrent ralentir leur production deux mois avant la fin de l'année fiscale plutôt que de se voir soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui les obligerait à majorer leurs prix d'environ 10 p. 100 sans possibilité d'un bénéfice supplémentaire, mais avec la quasi certitude de perdre une partie de leur clientèle du fait de la majoration de leurs tarifs. Une solution raisonnable à cette situation pouvant être trouvée soit dans l'augmentation de la réaction sur le montant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit, mieux encore, dans le relèvement, à 600.000 francs par exemple, du plafond limitant l'option pour la taxation à la T. P. S., il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre une mesure en ce sens.

11779. — 25 novembre 1964. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 11237 (*Journal officiel*, débats A. N., du 13 novembre 1964), lui fait observer que cette question visait les examens de fin d'année et ne faisait pas allusion au doctorat en pharmacie, d'ailleurs facultatif. Il lui demande de fournir les renseignements sollicités concernant le nombre d'étudiants inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de pharmacie françaises et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions, pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 en attendant qu'il soit en mesure de faire connaître ceux de l'année 1964.

11780. — 25 novembre 1964. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 11238 (*Journal officiel*, débats A. N., du 13 novembre 1964), lui demande de faire connaître les renseignements demandés dans cette question écrite concernant le nombre d'étudiants inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de médecine françaises et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions, pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963, en attendant qu'il soit en mesure de fournir ceux concernant l'année 1964.

11781. — 25 novembre 1964. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société en nom collectif « X » ayant en portefeuille, depuis plus de cinq ans, 18 p. 100 des actions d'une société anonyme « Y ». La société X décide, à la suite d'une mesure d'expropriation, de cesser totalement son activité. A ce moment, les actions de la société Y, compte tenu des pertes qu'elle a subies, ne valent plus que la moitié de leur montant nominal; la dépréciation correspondante a été, en son temps, régulièrement comptabilisée dans les livres de la société X, qui avait réévalué son bilan, au crédit du compte « Provision pour dépréciation du portefeuille ». L'actif de la société X, exception faite des immeubles, a été intégralement apporté à une autre société Z, y compris les titres de la société Y. Dans le cadre des négociations entre les sociétés X et Y, il a été convenu que ses titres seraient repris pour leur valeur nominale. Quelques mois après, la société Y confirmait ses pertes en réduisant son capital de moitié: la valeur nominale qui a servi de base à ces transactions est donc absolument indépendante de la valeur vénale des actions Y et n'a pu être retenue que dans le cadre de la réalisation de l'ensemble de l'actif au profit de la société Z. La plus-value résulte ainsi directement de la cession et non pas de l'annulation de la provision qui serait devenue sans objet. Dans ce cas particulier, il lui demande s'il peut lui confirmer la possibilité d'appliquer la taxation réduite à la plus-value ainsi dégagée sur un élément de l'actif immobilisé, en se permettant de rappeler que ce régime de faveur a précisément été institué en vue d'alléger l'imposition des plus-values dégagées par une cession d'entreprise (application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts).

11782. — 25 novembre 1964. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités des chemins de fer rapatriés de Tunisie ne bénéficient pas encore de la liquidation définitive de leur pension, qui est en cours depuis de nombreuses années. Les intéressés ont été informés que les textes les concernant étaient bloqués par le ministère des finances. Ils subissent un préjudice notable, en particulier en ce qui concerne l'attribution de certaines prestations familiales, telles que l'allocation logement qui leur est refusée, alors qu'elle est accordée à leurs homologues métropolitains retraités de la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont les retraités rapatriés de Tunisie sont ainsi victimes.

11783. — 25 novembre 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 modifiant et complétant le décret du 19 décembre 1945 interdit notamment aux notaires « de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'imiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ». Il lui expose le cas d'une personne qui désire prêter à son fils ou à un ami une certaine somme, par acte sous seings privés, et qui s'adresse à son notaire afin d'obtenir de lui un conseil et un modèle de reconnaissance de dette sous seings privés. Il lui demande si, en vertu des dispositions relatives ci-dessus, le notaire doit refuser d'accorder son concours à cette personne et lui conseiller de s'adresser à un conseil juridique.

11784. — 25 novembre 1964. — M. Bleuse expose à M. le ministre du travail que les dispositions du décret du 20 avril 1937 (modifié le 8 avril 1957) et de l'arrêté du 28 septembre 1957 visant les « établissements et parties d'établissements » ne sont pas appliquées par certains grands magasins en ce qui concerne les salons de coiffure y existant. Selon les informations recueillies auprès de la chambre syndicale des maîtres coiffeurs de Paris, la durée légale du travail n'est pas respectée dans les salons de coiffure desdits magasins; le personnel bénéficie d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures seulement, alors que les textes réglementaires prévoient que ce repos doit être de quarantehuit heures. Cette violation de la loi est préjudiciable à la fois aux personnels de ces établissements et aux maîtres coiffeurs, dont les salons sont fermés deux jours par semaine. Il semble bien, pourtant, que des injonctions ont été notifiées à la direction des grands magasins en cause par les services de l'inspection du travail, dans le but de faire respecter la réglementation applicable aux salons de coiffure de la région parisienne. Il ressort des renseignements qui précèdent que les directions desdits magasins ne tiennent actuellement aucun compte de la réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

11786. — 25 novembre 1964. — M. Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers pédagogiques, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de directeur d'école, subissent néanmoins un décalage très important de traitement par

rapport aux directeurs. Ainsi au deuxième échelon, par rapport à un directeur d'école primaire, le conseiller pédagogique perd par mois entre 140 et 360 francs les trois premières années, et entre 80 et 220 F pour les six années suivantes. Il doit donc attendre neuf ans pour toucher le même traitement que le directeur d'école, bien qu'ayant dès le départ le même titre. Par ailleurs, les conseillers pédagogiques de la Seine sont encore défavorisés et, cette fois, simplement par rapport à leurs homologues de province en ce qui concerne les indemnités de déplacement. Les conseillers de la Seine doivent effectuer des tournées quotidiennes en banlieue, et utilisent bien souvent leur voiture personnelle dans un secteur où la dépense moyenne par kilomètre, en raison des encombrements, est beaucoup plus élevée que dans les zones rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre à parité les conseillers pédagogiques et les directeurs d'école qui se trouvent à égalité de carrière, et d'autre part, de donner aux conseillers pédagogiques du département de la Seine une indemnité de déplacement, qui corresponde aux frais réels exposés par eux pour l'accomplissement de leurs missions.

11788. — 25 novembre 1964. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour les examens semestriels de la troisième année de médecine, le minimum de points exigé pour l'admission était, en juin 1964, de 40 points, en septembre 1964, de 47 points (Paris). Lors de cette dernière session, deux étudiants ont été repêchés à 44,82 et à 44,49 points, ce qui a motivé une protestation d'une cinquantaine d'étudiants, dont le total était compris entre 47 et 44 points, protestation à laquelle le jury a fait droit. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles le minimum de points exigé était de 40 en juin 1964 et de 47 en septembre 1964 ; 2° ce qui a motivé la décision du jury de repêcher deux étudiants au-dessous du minimum de 47 points en septembre 1964 ; 3° ce qui a motivé la décision du jury, après les protestations des étudiants, d'arrêter les repêchages à 44 points ; 4° pour quelles raisons le programme de troisième année, en 1963-1964, comportait une partie de programme de pathologie médicale, chirurgicale et obstétricale de quatrième année ; 5° quelles mesures il compte prendre pour éviter des errements propres à diminuer la confiance des étudiants dans l'objectivité des notations et des décisions des jurys.

11790. — 25 novembre 1964. — **M. André Beaugult** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la translation des cendres du maréchal Pétain à Douaumont.

11792. — 25 novembre 1964. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les perturbations apportées dans l'organisation des établissements d'enseignement en raison des conditions d'appel sous les drapeaux des jeunes instituteurs ou professeurs, récemment nommés, dont le sursis prend fin dès lors qu'ils ont achevé leurs études, et qui sont généralement incorporés au mois de novembre, c'est-à-dire quelques semaines après leur nomination à un poste. Le même inconvénient se retrouve au moment de leur libération, puisque celle-ci a généralement lieu au mois de février, à une époque où les postes sont en principe pourvus. Il faut ajouter que ce défaut de concordance rend également difficile l'affectation des auxiliaires, auxquels on ne peut proposer un emploi que pour une période de quelques mois. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, de mieux coordonner dans le temps les obligations militaires des personnels de l'enseignement, avec les conditions particulières de leur recrutement et de leur emploi.

11793. — 25 novembre 1964. — **M. Fouet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'organisation de l'enseignement dans les collèges militaires. Il lui demande, en particulier, dans quelles conditions sera recréée l'école de Saint-Cyr qui, dit-on, deviendrait un second lycée militaire faisant état des éventuelles difficultés, pour le lycée militaire de la Flèche, qui pourrait naître d'une telle décision, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de garder à ces établissements leur vocation traditionnelle, en maintenant la dénomination de l'école militaire de Saint-Cyr et celle du lycée militaire de la Flèche dont le renom doit être sauvegardé, sans qu'il puisse être à aucun moment porté atteinte à l'organisation de l'ensemble d'un enseignement excellemment dispensé.

11797. — 26 novembre 1964. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'information** que l'article 2 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française, et fixant les taux de la redevance radiophonique, stipulait : « Toutefois, une seule taxe est exigible pour tous les postes de 1^{re}, 2^e catégorie

quel qu'en soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial ». Or, ces dispositions ont été abrogées par l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ainsi conçu : « Il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge ». L'interprétation qui est faite de ce texte conduit à considérer comme enfants à charge uniquement les mineurs non salariés, et elle donne lieu à de vives protestations. Ainsi un chef de famille de plusieurs enfants, dont l'épouse ne travaille pas, mais dont un fils mineur travaille, et bien que le salaire de cet enfant soit en-dessous du plafond du salaire de base des allocataires familiales, paiera deux taxes. Au contraire, dans le cas de deux époux, mariés sans enfants, qui travaillent, ceux-ci ne paieront qu'une seule taxe s'ils possèdent deux postes, bien que leurs ressources soient de beaucoup supérieures à celles du père de famille dont un fils mineur travaille. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour l'application de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, d'inclure parmi les enfants à charge vivant au foyer tous les enfants mineurs, qu'ils soient ou non salariés.

11798. — 26 novembre 1964. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable veuf qui a acquis à titre onéreux, en février 1955, des terrains en bord de mer. Par donation entre vifs, par préciput et hors part, ce contribuable a fait don d'une partie desdits terrains à sa fille unique, en juillet 1955. Le gendre de ce contribuable a amené lesdits terrains, et un arrêté préfectoral intervenu en mars 1956 a autorisé le projet de lotissement, lequel a été réalisé dans les mois suivants. En vertu de l'article 35-3°, paragraphe « a », du code général des impôts, les cessions des terrains lotis étaient exonérées d'impôts du fait de leur provenance par « donation ». L'article 4, paragraphe 1, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a abrogé ces dispositions. L'exonération aurait cependant été maintenue au moins partiellement (article 4, paragraphe III, 1°, de la loi du 19 décembre 1963 susvisée) s'il s'agissait d'une « donation-partage » remontant à plus de trois ans. Mais dans l'état actuel de la législation, le gendre se trouve privé de toute exonération du fait qu'il est marié avec une fille unique et que, de ce fait, il ne pouvait y avoir « donation-partage », et cela bien que la donation remonte à huit ans et que le donateur soit, à l'heure actuelle, décédé depuis deux ans. Etant donné qu'il s'agit bien ici de donation à une fille unique « suivant des modalités et des garanties comparables à celles de la donation-partage », il lui demande si, conformément à la dérogation qu'il a faite à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 6 décembre 1963 (*J. O. débats A. N.*, page 7618), il n'estime pas possible que, dans le cas exposé ci-dessus, ce type de donation soit assimilé à une donation-partage avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

11800. — 26 novembre 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la suite de la publication du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif et financier des collèges d'enseignement général, il n'a pas l'intention de faire paraître prochainement un autre décret portant statut particulier du personnel des C. E. G., et permettant ainsi de faire bénéficier cette catégorie d'enseignants, dont la situation à l'heure actuelle est nettement défavorisée, d'un reclassement indiciaire équitable, de meilleures conditions de travail — en particulier en ce qui concerne les horaires de service qui ne devraient pas dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires — et de la possibilité d'une représentation dans les organes consultatifs et paritaires de l'éducation nationale.

11802. — 26 novembre 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'émotion provoquée chez les professionnels de la pêche, à la suite d'une information annonçant l'importation, dans la région parisienne, de 2.000 tonnes de poisson. Cette information soulève les légitimes protestations des armateurs et des pêcheurs. Des incidents graves risquent d'éclater, faute d'adopter une politique de la pêche conforme aux intérêts de notre flotte. Les professionnels de la pêche (armateurs, patrons-pêcheurs et marins) ont prouvé, chiffres à l'appui, que ces importations ne se justifiaient pas. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour, face à la concurrence étrangère toujours plus grande, mettre l'armement de pêche français à égalité avec l'étranger ; 2° s'il n'y aurait pas lieu de fixer un prix minimum au débarquement, par catégorie de poisson, pour sauvegarder la profession ; 3° l'expérience ayant prouvé que la baisse des prix du poisson au débarquement, parallèle à l'augmentation de la production, ne se répercutait pas sur le prix de vente au consommateur, si, dans l'intérêt des pêcheurs et des consommateurs, il n'y aurait pas lieu d'agir sur les circuits de commercialisation plutôt que de décider des importations, qui n'auront pour seul résultat que d'augmenter le marasme de la pêche française et de précipiter sa disparition.

11803. — 26 novembre 1964. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la région toulousaine vient d'être le théâtre, en moins d'une semaine, de très graves accidents de la circulation ayant provoqué la mort d'une dizaine de personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse une pareille hécatombe.

11804. — 26 novembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre du travail** qu'il y aurait lieu d'apporter une modification aux conditions d'inscription sur les listes électorales concernant les élections des conseils de prud'hommes. En effet, pour que les électeurs puissent participer au vote, ils faut qu'ils fassent les démarches d'inscription nécessaires dans leur mairie. Malheureusement, une grande quantité ne fait pas ces démarches et, de ce fait, le corps électoral est des plus réduit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire d'office sur les listes électorales tous les employeurs de main-d'œuvre enregistrés à l'U. R. S. S. A. F.

11806. — 26 novembre 1964. — **M. Lecornu** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires. Lorsqu'un militaire de carrière retraité proportionnel, et par conséquent bénéficiant d'une retraite, titulaire d'emploi réservé, entre dans une administration, il bénéficie, outre sa pension proportionnelle, d'un début de carrière accéléré puisqu'un rappel d'échelon lui est fait, et il se trouve ainsi à un traitement égal ou supérieur à celui d'agents réunissant parfois dix ou douze ans d'administration. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux fonctionnaires anciens auxiliaires, issus d'un concours interne, la même mesure de rappel d'échelon en ce qui concerne le temps passé comme auxiliaires, celui-ci n'étant actuellement décompté que pour la retraite.

11808. — 26 novembre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est réglementaire que la taxe de 8,50 p. 100 pour prestations de services soit perçue au profit de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une exploitation de camping. Il lui demande de fournir la liste des prestations soumises à cette taxe, qui échappe aux collectivités locales.

11810. — 26 novembre 1964. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes, lors d'une vente d'un immeuble en cours de construction, bénéficiant d'une décision provisoire de primes à la construction, a le droit ou non de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée sur la partie du prix de vente correspondant à la valeur de ces primes.

11811. — 26 novembre 1964. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de prestations familiales, les familles dans lesquelles la femme et les enfants sont rapatriés d'Algérie, alors que le mari est demeuré dans ce pays où il continue à exercer une activité salariée. Dans l'état actuel des textes, si la mère n'est pas elle-même salariée, elle perçoit les allocations familiales, mais ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique. En effet, conformément à un avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1949, une femme dont le mari travaille et réside hors de France, est assimilée à une femme séparée. L'intéressée perçoit les allocations familiales au titre de la population non active. Mais, n'étant pas salariée, elle ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, et l'activité salariée exercée par son mari en Algérie ne peut être prise en considération pour l'attribution de cette prestation. Ainsi, le fait que le chef de famille soit demeuré en Algérie, en tentant de sauvegarder là-bas les intérêts et la présence de notre pays, dans des conditions physiques et morales particulièrement difficiles, a pour conséquence de pénaliser sa famille en la privant d'une partie des prestations auxquelles elle aurait droit s'il exerçait son activité en France. Etant donné les raisons politiques qui sont à l'origine de telles situations, celles-ci doivent être considérées comme exceptionnelles et donner lieu à des mesures également exceptionnelles. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème afin que, dans les meilleurs délais, ces catégories de familles puissent percevoir intégralement les prestations familiales.

11815. — 26 novembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à la question écrite n° 8991 (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 juillet 1964, p. 2464), lui fait observer qu'il semblerait résulter de cette réponse que la règle selon laquelle il est pourvu

aux besoins permanents de l'administration par un personnel titulaire n'est plus appelée à régir le droit de la fonction publique, l'Etat ne paraissant pas disposé à renoncer, en raison des avantages qu'il y trouve, à la pratique qui consiste à faire également appel à un personnel non fonctionnaire pour satisfaire aux mêmes besoins. Une telle pratique aboutit en définitive à l'emploi de « personnels au rabais », même lorsqu'il s'agit d'agents contractuels titulaires de diplômes d'études supérieures. Elle est en opposition flagrante avec la politique de promotion sociale et c'est pourquoi à plusieurs reprises dans le passé, en 1941, 1945, 1946 et 1950, le législateur, qui en avait alors les moyens, n'a pas hésité devant des abus de ce genre, à adopter les solutions que commandait la plus élémentaire équité. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre, à l'heure actuelle, les mesures qui s'imposent pour mettre fin à de telles pratiques.

11816. — 26 novembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement marocain a décidé de suspendre, à compter du 1^{er} novembre 1964, le paiement de la pension principale marocaine aux anciens fonctionnaires français retraités résidant au Maroc. Cette décision a des conséquences absolument tragiques pour tous les retraités bénéficiant de revenus modestes, qui se trouvent dépourvus des moyens dont ils ont besoin pour faire face aux dépenses quotidiennes nécessaires à leur existence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre de toute urgence pour venir en aide à cette catégorie de retraités.

11818. — 26 novembre 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 26 octobre 1959 sur la répartition des jours de congés des agents de services des lycées prévoit l'attribution, lors du congé de la Toussaint, de deux jours ouvrables, mais qu'il arrive, notamment cette année, que l'interruption des classes ne porte pas sur deux jours ouvrables et que les agents ne puissent obtenir leur deux jours. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait préciser que, lorsque le congé prévu par les textes n'a pu être accordé à la Toussaint, il doit être ajouté à un congé ultérieur (Noël, Pâques ou grandes vacances).

11820. — 26 novembre 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan mécanicien, ne travaillant qu'avec le concours de son épouse, en grande partie à façon, et possédant deux tours (moteurs 10 CV et 7 CV), une fraiseuse (moteur 3 CV), deux perceuses (moteur 1/2 CV) et une scie (moteur 1/2 CV), peut bénéficier de l'exemption de patente prévue au paragraphe 15 de l'article 1454 du code général des impôts.

11821. — 27 novembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'il avertit de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 11210 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 17 novembre 1964) concernant la pension de réversion d'un assuré social du régime général de la sécurité sociale, qu'en application de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié, est considéré comme « à charge », pour l'attribution de ladite pension de réversion, le conjoint dont les ressources personnelles, au moment du décès, n'excèdent pas un plafond actuellement fixé à 2.200 F par an. Il lui demande : 1° si, dans les ressources personnelles du conjoint dit « à charge », doivent être compris les rémunérations « salaire », les revenus personnels et la valeur des biens que ledit conjoint pourrait posséder par destination ; 2° si cette restriction à l'attribution de la pension de réversion est également appliquée, au décès de l'assuré, à tous les régimes de retraite (secteur public, agents des industries nationalisées, des collectivités locales, de l'E. D. F., de Gaz de France, des chemins de fer, etc.) ; 3° dans la négative, si elle n'apparaît pas comme une discrimination fâcheuse pour la catégorie de citoyens qui, dans le pays, peuvent prétendre ne pas être traités au même titre que les autres salariés sous le prétexte qu'ils appartiennent au secteur privé.

11823. — 27 novembre 1964. — **M. Var** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les démarches qui ont été effectuées auprès du Gouvernement fédéral d'Allemagne au sujet de la prescription des crimes contre l'humanité. En mai 1965, en vertu de la législation allemande, la prescription bénéficiera à tous les criminels de guerre non encore découverts et poursuivis. Ainsi, les auteurs de crimes contre l'humanité vont pouvoir sans risque reprendre leur identité, leurs biens et leurs activités, bénéficiant, en fait, d'une véritable amnistie. Les crimes contre l'humanité sont pourtant d'une nature telle qu'ils ne sauraient être régis par les textes ordinaires de droit commun. Au nom de la France,

dont beaucoup de citoyens ont été victimes de crimes de guerre, une démarche pressante auprès du Gouvernement allemand, afin de faire déclarer ce genre de crimes imprescriptibles, ne saurait être considérée comme déplacée.

11824. — 27 novembre 1964. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'Information que, dans une récente émission de Paris-Club, a été présentée aux téléspectateurs une revue technique. Il lui demande dans quelles conditions les publications du même genre peuvent bénéficier d'une telle présentation et à quel service de l'O. R. T. F. doivent s'adresser les directeurs intéressés.

11825. — 27 novembre 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'indemnité de fonctions, allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire par le décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958 et l'arrêté du 23 février 1959, est considérée comme étant imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au même titre que le traitement lui-même, par certains inspecteurs des contributions directes, alors que d'autres, au contraire, estiment que cette indemnité n'est pas imposable. Il lui demande de préciser sa position en cette matière.

11826. — 27 novembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que connaissent certains personnels militaires pour procéder à leur reclassement dans un emploi civil. Il lui signale, par exemple, la situation d'une femme retraitée après quinze années de service dans le personnel féminin de l'armée de terre. Celle-ci possède le brevet d'école des P. F. A. T., a subi les divers examens d'échelles, a acquis le grade de P. F. A. T. de 3^e catégorie et justifie de notes excellentes correspondant à quinze années de services polyvalents dans des affectations en Indochine, en Algérie et en France. En plus des spécialités de sténodactylographie, comptabilité, elle possède un bagage de connaissances administratives sérieuses et l'expérience de cas sociaux nombreux et complexes, la pratique de multiples soins médicaux, celle de l'organisation de colonies de vacances, de centre ménagers et d'antennes médico-sociales dont elle fut souvent responsable. Malgré ces excellentes références, ayant sollicité un poste d'assistante sociale à la direction de la population et de l'action sociale (assistance à l'enfance), celui-ci lui fut refusé car elle ne pouvait présenter les diplômes civils requis. Cette situation est évidemment regrettable, car, si elle prive cette candidate d'un poste auquel il semble qu'elle pouvait raisonnablement prétendre, elle prive également l'administration civile d'une assistante sociale, alors que le nombre de celles-ci est insuffisant. Partant de cet exemple particulier, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et M. le ministre de l'éducation nationale, la possibilité de délivrer au personnel militaire, masculin et féminin, justifiant de certaines qualifications techniques reconnues par le ministère des armées, l'équivalence de ces titres à des diplômes civils nécessaires pour exercer dans certains services administratifs.

11827. — 27 novembre 1964. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que Mme « X », combattante volontaire, internée à Fresnes, Croix de guerre, ayant perdu la nationalité française par suite de son union avec un officier américain, se voit privée des dispositions prévues au décret n° 61-971 du 22 août 1961, modifié par le décret n° 62-192 du 2 février 1962, relatif aux accords franco-allemands du 15 juillet 1960. Il lui demande s'il compte faire en sorte que tous les Français déportés et internés de la Résistance puissent bénéficier des avantages des accords franco-allemands du 15 juillet 1960, et cela quelle que soit leur nationalité au moment de la signature de ces accords.

11828. — 27 novembre 1964. — M. René Caille demande à M. le ministre du travail qu'elle sera l'incidence sur les frais médicaux et pharmaceutiques remboursés par la sécurité sociale de l'arrêté de M. le ministre de la santé publique et de la population du 29 octobre 1964, portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéreuses.

11829. — 27 novembre 1964. — M. Bousseau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° pourquoi, concernant l'arrêté qu'il a pris le 29 octobre 1964, portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation de médicaments vénéreux, un avis préalable de l'académie de médecine a été demandé alors que la loi n'en fait pas une obligation ; 2° à quelle date cet avis a été demandé ; 3° pourquoi, après l'avoir demandé, il n'a pas attendu de le connaître pour prendre cet arrêté.

11830. — 27 novembre 1964. — M. Edouard Charref expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de la loi les exonérations relatives aux préparations contenant des substances vénéreuses destinées à la médecine humaine font l'objet d'un arrêté pris après avis de l'académie de pharmacie. Il lui demande, relativement à l'arrêté qu'il a pris le 29 octobre 1964 : 1° à quelle date a été demandé l'avis de l'académie de pharmacie concernant les amines de réveil, à quelle date il a été donné et quel il est ; 2° de lui fournir les mêmes renseignements concernant les suppositoires contenant des dérivés de malonylurée.

11835. — 27 novembre 1964. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées que, suivant les nouvelles dispositions relatives à l'aptitude au service militaire, le pourcentage des réformés s'est accru considérablement comme le sera également sous peu, celui des exemptés si le principe du service militaire sélectif était admis. Il a été remarqué que ces « dispensés » du service militaire passant des concours d'entrée dans l'administration se trouvent, de ce fait, favorisés par rapport aux jeunes gens appelés et qu'ils le resteront pendant toute leur carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice, préjudiciable aux jeunes gens qui accomplissent leur service militaire.

11836. — 27 novembre 1964. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite par la voie du *Journal officiel* (débat A. N.) du 29 avril 1960 à une question écrite portant le numéro 4831. L'auteur de cette question lui demandait les mesures qu'il comptait prendre « pour qu'il soit mis fin, dans les imprimeries de la presse, au monopole de fait qui existe au profit de la seule C. G. T. ». Il fut répondu à ce parlementaire qu'une réponse sur le fond de la question posée serait faite dès que les éléments complémentaires d'information auraient pu être recueillis. M. Fanton demande à M. le ministre du travail si cette réponse complémentaire a été fournie ; dans l'affirmative, à quelle date ; dans le cas contraire, quel est l'état actuel de la question ainsi rappelée.

11837. — 27 novembre 1964. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des marins-pêcheurs de basse Normandie. Bien que ceux-ci aient à faire face, depuis plus de six mois, à une très grave crise de mévente du poisson, qui a été générale en France cette année, et que les cours soient demeurés très bas, le Gouvernement vient de prendre la décision de procéder à une importation massive de poisson étranger. Certaines catégories de poissons sont restées taxées, par exemple la raie, depuis 1953. Pourtant, à cette époque, les charges de l'armement n'étaient pas ce qu'elles sont actuellement. Celles-ci ont doublé et parfois même triplé, ainsi en ce qui concerne les tarifs horaires des ouvriers. Or, la « mise à terre » des chalutiers n'a pas augmenté dans cette proportion, il s'en faut de beaucoup. D'autre part, une taxe sur les carburants (1,60 F à l'hectolitre) augmente encore les charges des pêcheurs, bien qu'il soit envisagé depuis plusieurs années de la supprimer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le ministre des travaux publics et des transports, pour porter remède à cet état de choses extrêmement regrettable.

11838. — 27 novembre 1964. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des marins-pêcheurs de basse Normandie. Bien que ceux-ci aient à faire face, depuis plus de six mois, à une très grave crise de mévente du poisson, qui a été générale en France cette année, et que les cours soient demeurés très bas, le Gouvernement vient de prendre la décision de procéder à une importation massive de poisson étranger. Certaines catégories de poissons sont restées taxées, par exemple la raie, depuis 1953. Pourtant, à cette époque, les charges de l'armement n'étaient pas ce qu'elles sont actuellement. Celles-ci ont doublé et parfois même triplé, ainsi en ce qui concerne les tarifs horaires des ouvriers. Or, la « mise à terre » des chalutiers n'a pas augmenté dans cette proportion, il s'en faut de beaucoup. D'autre part, une taxe sur les carburants (1,60 F à l'hectolitre) augmente encore les charges des pêcheurs, bien qu'il soit envisagé depuis plusieurs années de la supprimer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, pour porter remède à cet état de choses extrêmement regrettable.

11839. — 27 novembre 1964. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963 institue une taxe de 15 p. 100, incorporée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, sur les plus-values dégagées entre l'achat et la revente des immeubles bâtis, lorsque celle-ci est intervenue moins de cinq ans après leur entrée dans le patrimoine. Il lui demande si les immeubles reconstruits sont assimilés par l'administration aux immeubles ordinaires en cas de revente moins de cinq ans après leur livraison.

11840. — 27 novembre 1964. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour les lycées situés à l'intérieur de la ville de Paris : 1° le pourcentage des externes dont les parents résident dans la ville de Paris ; 2° le pourcentage des internes dont les parents résident également dans la ville de Paris.

11841. — 27 novembre 1964. — M. Vanier attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1963 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agents comptables des organismes de sécurité sociale. Ce texte a été modifié par l'article 4 de l'arrêté du 29 février 1964. Aux termes de ce dernier texte, pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, il est nécessaire de remplir certaines conditions, dont l'une consiste à avoir occupé un des emplois de direction ou d'agent comptable énumérés à l'article précédent pendant une durée qui varie en fonction des différentes classes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faciliter les conditions d'inscription sur les listes d'inscription en modifiant la durée d'ancienneté exigée, celle-ci pouvant, par exemple, être réduite d'un an pour la classe B et de deux ans pour chacune des classes suivantes. D'autre part, l'article 5 de l'arrêté du 29 février 1964 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 4 juin 1963 dispose que peuvent être inscrits dans la deuxième section de chaque classe d'emplois : « les fonctionnaires de l'Etat, âgés de plus de trente ans et appartenant à la catégorie A ; les personnes âgées de trente-huit ans au moins remplissant les conditions de l'article 5 du présent arrêté, à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être inscrites dans la première section ». Pour ces raisons il lui demande également si les conditions d'âge ainsi prévues ne pourraient être uniformisées et portées, par exemple, dans les deux cas à trente-cinq ans.

11842. — 27 novembre 1964. — M. Duraffour expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le danger de la méconnaissance des premiers soins d'urgence à apporter aux victimes d'accidents de la route, au point qu'on a pu dire « qu'on relève un blessé grave, qu'on transporte un moribond et qu'on hospitalise un mort ». Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, ainsi que le recommande l'Organisation mondiale de la santé, la possibilité d'exiger des candidats à l'examen du permis de conduire la connaissance élémentaire des premiers soins indispensables à donner aux accidentés de la route.

11843. — 27 novembre 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, compte tenu des restrictions actuelles de crédits, de lui faire connaître le programme des travaux prévus pour l'électrification de la voie ferrée entre Marseille et Vintimille.

11845. — 27 novembre 1964. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de la justice si, dans un village où l'adduction d'eau courante n'est pas réalisée et où existe seulement une pompe sur un puits situé sur la place du village, un locataire peut légalement mettre en demeure son propriétaire de faire creuser à ses frais un puits destiné à l'alimentation en eau de ses locataires.

11847. — 27 novembre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1561 (3°) du code général des impôts sont exemptées de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par manifestation, notamment les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Il lui demande si ce n'est pas par une interprétation restrictive de ces dispositions que l'administration, revenant sur sa

première décision, a soumis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, les recettes provenant d'un bal organisé en juin dernier par une section locale d'un parti politique, représenté au Parlement.

11848. — 27 novembre 1964. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'industrie si ce n'est pas par une interprétation abusive des textes réglementaires, et notamment des dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, qu'il ait refusé pour titres insuffisants, à une personne titulaire du C. A. P. de coiffure, justifiant de dix-huit années d'exercice du métier, l'autorisation d'acquiescer et d'exploiter un salon de coiffure dont elle est gérante libre depuis un an, étant précisé que la propriétaire du fonds, qui possède un autre salon de coiffure dans une grande ville du Sud-Ouest, est toute disposée à lui céder ledit fonds.

11851. — 27 novembre 1964. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a reçu le vœu suivant, adopté le 24 septembre 1964 par les représentants des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, constituant le conseil d'administration de l'Union des syndicats de l'Est : « constatant le principe d'attribuer une valeur locative au sol et au peuplement forestier, contestant l'année de référence adoptée pour le calcul du revenu des sols forestiers, contestant la valeur de l'abattement forfaitaire consenti en contrepartie des charges, considérant que, dans la récente révision quinquennale du cadastre, l'évaluation de cette valeur dite locative atteint trop souvent et dépasse même parfois le revenu net réel des bois et forêts, considérant que l'impôt foncier et autres taxes directes amputent considérablement ce revenu, considérant que le forfait à déclarer au titre de bénéfice agricole est égal au revenu cadastral, soit les 4/5 de la valeur locative, sans qu'il soit possible de déduire l'impôt foncier et taxes assimilées, considérant que dans ces conditions un contribuable est obligé de payer pour sa forêt des contributions (impôt foncier, taxes assimilées, impôt sur le revenu des personnes physiques, demi-décime, taxe complémentaire) dont le total est supérieur au revenu cadastral et même à la valeur locative fixée, demandent instamment : 1° qu'en attendant l'assiette du cadastre forestier, certaines atténuations soient apportées dans la détermination du revenu cadastral ; 2° qu'en tout cas, le propriétaire forestier soit autorisé à déduire l'impôt foncier et les taxes assimilées dans sa déclaration annuelle de revenus ». Il lui demande : a) quelle est sa doctrine et quelle est la réglementation en la matière ; b) quelle suite il compte réserver au vœu des intéressés.

11852. — 27 novembre 1964. — M. Marcel Guyot expose à M. le Premier ministre qu'une proposition de loi n° 171 relative à l'organisation de la profession comptable, déposée à l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'un rapport favorable n° 447. Le Gouvernement s'opposera à son inscription à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée sous prétexte que ses dispositions appartiendraient au domaine réglementaire. Les professionnels de la comptabilité s'émouvent à juste titre de cette opposition, contraire aux légitimes intérêts de la profession. Il lui demande en conséquence si son gouvernement entend soit, comme il serait préférable, accepter que le Parlement discute et adopte un texte relatif à l'organisation de la profession comptable et comportant notamment les dispositions de l'article 3 de la proposition susévoquée, soit prendre un décret réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10724. — 19 septembre 1964. — M. Catalifaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement doit présenter, chaque année, au Parlement, avant le 1^{er} juillet « un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 ». Ce rapport est destiné, plus particulièrement, à faire ressortir les progrès réalisés dans l'établissement d'une politique agricole commune, l'état de réalisation du programme arrêté par le plan, la nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole, l'état des stocks de report et divers autres éléments qui

permettent de suivre l'évolution des productions et des revenus agricoles. Or, à sa connaissance, aucun des rapports prévus par ce texte n'a été publié, bien que la loi les prévoyant date déjà de quatre années. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette abstention, ainsi que la date à laquelle le premier de ces rapports pourra être communiqué au Parlement, afin que celui-ci puisse suivre l'évolution de la situation agricole.

10726. — 19 septembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que, suivant certaines rumeurs, le Gouvernement envisagerait, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1965, de réduire le taux de la ristourne accordée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifiée aux acheteurs de matériel destiné à l'usage de l'agriculture — taux qui a été déjà ramené de 15 p. 100 à 10 p. 100 en 1958. Une mesure de cet ordre serait profondément regrettable puisqu'elle constituerait une nouvelle atteinte portée au revenu des agriculteurs, et que, d'autre part, elle compromettrait les chances de l'agriculture française face aux autres pays du Marché commun européen, en retardant la modernisation de son équipement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'aucune mesure de réduction du taux de cette ristourne n'est envisagée, et s'il n'a pas l'intention de prévoir, au contraire, dans le budget de 1965, les crédits nécessaires pour permettre de relever à 15 p. 100 le taux de la baisse sur les prix des matériels agricoles, de réévaluer le plafond de cette ristourne fixé en 1958 compte tenu de la hausse de 41,5 p. 100 enregistrée par l'I. N. S. E. E., depuis 1956, sur les prix du matériel agricole, et d'étendre l'application de cette baisse aux équipements accessoires.

10727. — 19 septembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser ses intentions à l'égard des propositions qui lui ont été faites par les représentants des producteurs et industries alimentaires de fruits à cidre concernant: 1° les modifications à apporter au projet de décret pour le second plan cidricole, en vue de le rendre applicable et de nature à inciter réellement à la reconversion des industries et du verger cidricole; 2° les dispositions réglementaires qu'il apparaît souhaitable de prendre pour la campagne 1964-1965 suivant l'orientation définie par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 sur le régime contractuel en agriculture.

11131. — 13 octobre 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui a acheté en 1955 un immeuble à usage d'habitation, et bénéficiant à ce titre de l'exonération de la contribution foncière jusqu'en 1973. Cependant, comme le vendeur exerçait dans cet immeuble avant la vente une activité libérale, il se trouvait redevable, pour un bureau, de la contribution foncière correspondante. L'acheteur, bien que l'immeuble soit désormais et dans sa totalité à usage exclusif d'habitation, est mis chaque année en demeure de régler la contribution foncière correspondant au bureau en cause. Toutes ses réclamations ont été rejetées par l'administration des contributions directes. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la révision du code général des impôts dans un cas aussi nettement défini.

11133. — 13 octobre 1964. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ne peuvent prétendre — comme les titulaires de la carte d'économiquement faibles et les grands infirmes — à la délivrance d'un titre annuel de transport sur la Société nationale des chemins de fer français avec réduction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre le bénéfice de ce privilège à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

11135. — 13 octobre 1964. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la ville de Strasbourg accorde au personnel enseignant une indemnité de logement. Cette indemnité de logement est en général inférieure aux allocations de logement servies aux fonctionnaires. Au décompte des accessoires d'émoluments, l'indemnité servie par la ville est déduite des allocations de logement revenant aux intéressés. Or, il se trouve que les allocations de logement ne sont pas imposables, alors que l'indemnité payée par la mairie est considérée comme revenu imposable. Par conséquent, les instituteurs qui bénéficient des indemnités payées par

la mairie de Strasbourg se trouvent désavantagés du fait qu'une partie de leurs allocations de logement est imposée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler équitablement cette situation.

11138. — 13 octobre 1964. — M. Kropff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux sociétés de capitaux envisageant de créer entre elles une association en participation, avec pour objet la mise en commun des bénéfices et des pertes réalisés par chacune d'elles et répartition par moitié de ces résultats. Il lui précise que les membres participants seront indéfiniment responsables entre eux et que leurs noms et adresses seront indiqués à l'administration et, de ce fait, l'association ne sera pas assujétie à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il peut confirmer: 1° que si la mise en commun des résultats réalisés par chacune des sociétés participantes avait lieu avant amortissement de ses propres éléments d'actif, ce mode de calcul des résultats d'ensemble de la participation ne serait pas de nature à modifier le caractère de la participation. En effet, les amortissements ne constituent pas un passif réel, donc une charge de l'association devant obligatoirement faire l'objet d'un règlement avant partage; 2° que le fonds de roulement accusé par chacune des sociétés participantes en fin d'exercice peut donner lieu à un crédit ou à un débit d'intérêts, suivant que le fonds est positif ou négatif, au profit ou à la charge de chacune des sociétés participantes, et ce de façon précipitaire et avant toute répartition des résultats; 3° que, lors de la constitution d'une telle association, il n'y a pas lieu à régularisation initiale de la taxe sur la valeur ajoutée, suivant les dispositions de l'article 69 C de l'annexe III du code général des impôts, dès l'instant où il y a simplement mise en commun des résultats; 4° que chacune des sociétés participant s peut continuer d'acquies personnellement ses propres taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en respectant notamment le pourcentage de déduction qui lui est propre.

11141. — 13 octobre 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une note administrative du 10 février 1964 (sous-direction III B de la direction générale des impôts) précise que, si une société mère absorbe sa filiale, elle aura à payer l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 sur la différence entre la valeur à laquelle figurent dans son propre bilan les titres de la filiale et la valeur constatée au jour de l'absorption. Cette interprétation administrative, qui annule les dispositions antérieures plus libérales, est applicable à l'égard des fusions réalisées depuis le 1^{er} mars 1964. Ainsi donc, lorsqu'une fusion se produira, il y aura à liquider en espèces un impôt d'autant plus considérable que la filiale aura été plus ancienne et plus prospère. L'administration dit bien que l'entreprise absorbante pourra s'affranchir provisoirement de l'impôt en affectant le montant de cette plus-value à l'amortissement d'un ou plusieurs éléments quelconques de son actif immobilier. Mais, comme le souligne l'administration, il ne s'agit là que d'un paiement à retardement, à moins qu'elle n'admette qu'on puisse amortir ainsi des éléments non amortissables, tels que les terrains ou fonds de commerce, suivant une doctrine paraissant admise par les commentateurs. Il lui demande si cette dernière possibilité peut être considérée comme certaine et avoir un caractère relativement permanent.

11143. — 13 octobre 1964. — M. Cachat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y a quelques années, alors que cet organisme était français, Electricité et Gaz d'Algérie émettait des emprunts. Les titres de ces emprunts stipulent qu'ils bénéficient de la garantie de l'Etat et de l'Algérie, cela sans aucune réserve. Or, le dernier bulletin des tirages, concernant l'amortissement annuel de l'émission 6 p. 100 1960, publie la réserve suivante: « remboursement 210 dinars en Algérie, 210 F en France (sous réserve du maintien de la parité des deux monnaies) ». Il lui demande: 1° si cette information est conforme à la vérité; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement de respecter sa garantie, alors que les petits épargnants ont fait confiance aux pouvoirs publics lorsque ceux-ci lançaient des appels réitérés en faveur du développement de l'Algérie et du Sahara.

11144. — 13 octobre 1964. — M. Cachat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les paiements des intérêts et de l'amortissement dus aux porteurs d'obligations des collectivités algériennes et marocaines (ville d'Alger, port de Nemours, etc.) sont suspendus depuis un an. Beaucoup de petits épargnants ont placé ainsi leurs économies et ces prêts peuvent être considérés comme une aide à ces pays d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces prêteurs qui n'ont très souvent que de modestes ressources.

11174. — 14 octobre 1964. — M. Van Haecke expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dès qu'une ville a déposé un plan d'urbanisme et que ce plan a été approuvé, les terrains compris dans la zone de construction d'immeubles collectifs sont sous le coup d'une expropriation. Cette menace, dont les propriétaires ne connaissent pas la durée, les empêche de disposer normalement de leur propriété, et notamment de la vendre. Il semble que, puisque l'Etat ou les collectivités ont supprimé ainsi la libre disposition de la propriété, il pourra être prévu un dégrèvement de l'impôt foncier supporté par ces terrains. Il lui demande si une telle mesure pourrait être prise en faveur des propriétaires ainsi menacés.

11175. — 14 octobre 1964. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager la procédure de ratification de la convention européenne d'extradition qu'il a signée le 13 décembre 1957.

11195. — 15 octobre 1964. — M. André Beauguitte, se préoccupant du sort des mutilés de guerre, appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'aggravation de la charge que constitue pour eux l'impôt sur le revenu. Cette aggravation provient essentiellement de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pratiquement inchangé depuis 1952. La progressivité des tranches de ce barème est telle qu'une hausse de revenus de l'ordre de 10 p. 100 peut se traduire par un doublement de l'impôt, soit une augmentation de 100 p. 100. Les hausses concédées aux fonctionnaires et agents des services publics ou organismes nationalisés n'ont atteint en année pleine que 4 p. 100 en comptant la majoration prévue à compter du 1^{er} octobre prochain. C'est ce qui est alloué aux pensionnés de guerre au litre du rapport constant. L'écart pour l'année 1964 est de 4 p. 100 en défaveur de ceux-ci, si l'on veut bien tenir compte du fait que, sur le plan des salaires, le taux des augmentations constatées dans le secteur privé est de 1,8 p. 100 par trimestre, ce qui correspond à un rythme annuel d'environ 8 p. 100. Il faut retrancher à ce taux le pourcentage d'augmentation des prix pour déduire l'amélioration réelle de ces salaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce rattrapage nécessaire s'effectue et que soit rétabli dans des proportions logiques la parité des pensions de guerre.

11198. — 16 octobre 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les mesures récentes prises à l'égard de la production linière et qui ont provoqué une grande inquiétude parmi les liniculteurs de Seine-Maritime, département premier producteur de lin en France. Il lui rappelle que par lettre du 10 décembre 1963, M. le Premier ministre soulignait à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la nécessité d'encourager par priorité les productions « déficitaires », ce qui est le cas pour le lin. Il lui demande, la commercialisation du lin s'effectuant sans aucune protection douanière et librement entre tous les pays du monde, pour quelles raisons il a fixé le taux global de protection à 10 p. 100, alors que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles avait adopté le taux de 15 p. 100, taux adopté également à l'unanimité par la confédération internationale de lin et de chanvre groupant douze pays. Le taux de 10 p. 100, nettement insuffisant, met la liniculture française dans une position défavorable sur le marché mondial et plus particulièrement face aux prix américains du coton (concurrent direct du lin), généralement plus bas et bénéficiant en sus d'un taux de protection de 35 p. 100 permettant le dumping à l'exportation. Il lui demande également si cette décision peut se justifier par le plan de stabilisation, généralement invoqué contre toute hausse des prix agricoles, alors que : 1^o le prix de vente dépend du cours mondial ; 2^o l'objectif était de faire produire plus pour faire baisser les prix ; 3^o l'augmentation de l'encouragement ne nécessiterait aucune recette nouvelle, puisque le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles disposait de ressources importantes et que la taxe textile instituée pour financer l'encouragement continuait à être perçue.

11205. — 16 octobre 1964. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie doit faire l'objet incessamment d'une réforme statutaire, qui pose le problème de la transposition des classes actuelles dans les nouveaux échelons. Un tableau de transposition, prenant effet du 1^{er} janvier 1961, a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie du 11 décembre 1963. Ces dispositions ont reçu depuis cette date l'accord de principe du secrétaire général à l'aviation civile, du ministère des travaux publics et des transports et du ministère des finances, sans cependant qu'une décision formelle

de publication ait été prise. Les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ont, pour leur part, bénéficié par décret n° 64-773 du 20 juillet 1964 d'un statut nouveau, applicable au 1^{er} janvier 1961 et assorti d'une transposition très satisfaisante. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir une publication rapide du statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, comportant le tableau de transposition, applicable au 1^{er} janvier 1961, qui a fait l'unanimité du personnel et des organismes supérieurs.

11208. — 16 octobre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commission départementale des impôts, statuant en matière de chiffre d'affaires, a donné un avis sur le mode de détermination du bénéfice fiscal aux deux tiers des recettes dites « non déclarées », ces dernières à la suite d'un contrôle fiscal. Il lui demande si cette formule ne représente pas un vice de forme, car le contribuable, en aucune manière, ne peut être mis en possession d'éléments lui permettant de se défendre sur ce point. En effet, les documents mis à sa disposition ne lui permettent jamais d'établir, par comparaison, si le contrôle a ou n'a pas judicieusement effectué son travail dans les mêmes conditions que pour les commerces similaires. Il en résulte, trop souvent, que c'est à la discrétion du contrôle, à son interprétation des éléments comptables qu'il a consultés, que le chiffre d'affaires soi-disant « non déclaré » a été établi. Trop souvent, les vérificateurs ne veulent pas admettre les observations de l'assujéti, et prennent ou laissent de côté ce qui peut détruire leur conviction. Cet état de fait est très préjudiciable pour les vérifiés, lesquels sont désarmés et ne peuvent réellement se défendre devant les dires des vérificateurs, lesquels possèdent de la puissance publique tout l'appareil propre à ruiner le vérifié, même s'il a raison.

11209. — 16 octobre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, dans la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 10507 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 2 octobre 1964, p. 2930), relative aux conditions de retraites des fonctionnaires de l'Etat et du régime général de la sécurité sociale, il lui a été indiqué *in fine* « qu'aucune comparaison ne peut être faite entre les pensions de réversion servies par le régime des fonctionnaires et celles qui sont attribuées par le régime général de l'assurance sociale en raison, notamment, des conditions de financement qui sont entièrement différentes ». Il lui demande : 1^o de lui indiquer les conditions de financement : a) des retraites des fonctionnaires ; b) des retraites au régime général de la sécurité sociale ; 2^o si, alors qu'il est de pure justice d'assurer aux serviteurs de l'Etat une juste et saine retraite, il n'existe pas une iniquité flagrante dans la création, par des différences hors de mesure, d'une catégorie de déshérités, dont le motif semblerait prendre sa source dans ce que les salariés qui travaillent dans les industries privées se trouveraient privés, en ce qui regarde leurs veuves, de la sécurité qu'ils sont en droit d'espérer, pour elles, de la politique sociale du Gouvernement au nom même de l'égalité dans la nation ; 3^o s'il est pensable de dire qu'un revenu de 2.200 francs par an ou de 5,83 francs par jour peut permettre d'assurer les moyens normaux de la vie, c'est-à-dire : le vivre, le couvert et les frais inhérents à une existence normale, voire même pour régler les « tickets modérateurs » de maladie, pour des personnes âgées ; 4^o s'il n'est pas injuste de traiter en citoyennes de deuxième zone les veuves des salariés de l'industrie privée, en leur opposant ce que l'on appelle un minimum de ressources personnelles pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion.

11212. — 16 octobre 1964. — M. Henri Buot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'entrepreneur, construisant des immeubles destinés à la revente, est soumis, sur cette livraison, au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire 20 p. 100 sur 60 p. 100, ou au régime de livraison à soi-même, prévu pour la fiscalité immobilière (20 p. 100 sur 50 p. 100), ou aux deux régimes successifs avec, lors du deuxième stade, récupération de la T. V. A. acquittée lors du premier stade, avec l'application éventuelle de la règle du butoir.

11214. — 16 octobre 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un artisan couvreur travaillant seul, étant tombé d'une échelle, a reçu l'ordre de cesser toute activité pendant plus d'un trimestre. Or, cet artisan étant imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires suivant le régime du forfait, l'administration lui réclamé le paiement intégral du montant de ce forfait. Il lui demande : 1^o si cette exigence est légale, attendu qu'il résulte d'une réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à M. le préfet de la Seine, à la suite d'une question posée par M. Paul Falart, conseiller municipal (*Bulletin municipal officiel* du 23 octobre 1959), qu'en cas d'interruption d'exploitation pour cause de longue maladie, les paiements sont suspendus au prorata du temps écoulé ; que, d'autre part, en

cas de variation du montant du chiffre d'affaires de plus de 20 p. 100, la dénonciation du forfait est obligatoire; qu'inversement, une telle dénonciation avait été admise en 1956, lorsque, par suite des restrictions de carburant imposées à l'époque, le chiffre d'affaires avait subi une diminution de plus de 20 p. 100; 2° si, les exigences de l'administration étant fondées, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des dispositions équitables afin que les professionnels modestes, imposés au régime du forfait, ne soient pas désavantagés par rapport aux entreprises imposées d'après le régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel.

11216. — 16 octobre 1964. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un fabricant de filets de pêche de la Dordogne s'est vu refuser l'autorisation de former des apprentis pour le motif qu'il n'existerait pas de C. A. P. dans cette spécialité. Une telle lacune étant susceptible de porter préjudice à cette catégorie d'artisans, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

11217. — 16 octobre 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, est divisé par 1,5 dans un certain nombre de cas et, notamment, lorsque ces contribuables ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans, ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles un avantage analogue, à savoir une demi-part supplémentaire, n'est pas accordé aux ménages ayant eu un enfant mort et, notamment, à ceux ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre. Il lui fait remarquer, en outre, que le contribuable divorcé ou veuf, se trouvant dans le cas visé à l'article précité, et qui se remarie ensuite, perd alors le léger avantage qu'il avait par rapport aux autres contribuables. Il lui demande donc s'il pense pouvoir envisager une modification de la législation sur ce point, en étendant le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux ménages se trouvant dans des cas semblables à ceux des célibataires, veufs ou divorcés, visés à l'article 195.

11219. — 16 octobre 1964. — M. Peyret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les élèves de l'école des impôts sont obligés de signer un engagement de servir huit ans dans l'administration. Il lui demande: 1° si le temps passé sous les drapeaux est inclus dans ces huit années; sinon, sur quelles bases juridiques est fondée l'affirmation que le temps consacré au service militaire ne peut être compris dans les huit années au service de l'Etat; 2° comment est calculé le montant du dédit redevable par un fonctionnaire décidant de quitter l'administration, et quelles sont ses modalités de versement.

11220. — 16 octobre 1964. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réglementation fiscale concernant les cantines scolaires ou d'entreprises, et sur les conditions d'exonération de la taxe locale dont les cas sont limitativement énumérés à l'article 1575 du code général des impôts. Suivant cette réglementation, il apparaît que le bénéfice de l'exonération de la taxe locale est refusé dans le cas où la gestion de la cantine n'est pas assurée par un comité issu de l'établissement ou de l'école, un contrat étant passé avec une personne jouant le rôle de traiteur. Il lui expose à cet égard le cas de petites entreprises ou écoles de petites communes qui, ne pouvant se permettre d'engager des frais d'installation de cuisines ni payer un personnel spécialisé sans grever lourdement le prix de revient des repas, doivent recourir à une personne qui, en qualité de traiteur, livre les repas à domicile pour des sommes très modiques. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait envisager une modification de la réglementation, en disposant que les repas livrés par un traiteur à une entreprise ou à une école, moyennant un prix ne dépassant pas une somme donnée, payée par l'entremise soit d'un représentant du personnel, soit par un représentant de la caisse des écoles ou de l'association des parents d'élèves, sont exonérés de la taxe locale ou de prestation de services.

11228. — 16 octobre 1964. — M. Lucien Bourgeois rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 8707 du 24 avril 1964, relative au cas d'un propriétaire de terrain acquis par succession, désirant y construire et découragé de le faire par suite d'une lacune dans la législation sur les plus-values immobilières. Il s'étonne que, malgré deux rappels, l'un paru au *Journal officiel*, débats Assem-

blée nationale, du 29 mai 1964, et l'autre à celui du 1^{er} juillet 1964, cette question n'ait pas jusqu'à présent reçu de réponse. Il lui demande donc s'il peut lui donner cette réponse dans les meilleurs délais.

11232. — 20 octobre 1964. — M. Nègre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que les fonds confiés, sous forme de capitaux aliénés, à la caisse des dépôts et consignations sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 30 p. 100 de leur montant jusqu'à 10.000 F et 80 p. 100 au-dessus; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas normal, s'agissant de capitaux aliénés, de les exonérer complètement.

11240. — 20 octobre 1964. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice qu'il lui a exposé (question écrite n° 9377 du 29 mai 1964) que, du 18 décembre 1962 au 19 décembre 1963, sept propositions de loi portant amnistie de certaines infractions en relation avec les événements d'Algérie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale: 1° proposition n° 42 de M. Hersant; 2° proposition n° 333 de M. Delachenal et du groupe des républicains indépendants; 3° proposition n° 337 de M. Pleven et du groupe du centre démocratique; 4° proposition n° 445 de M. Massot et du groupe du rassemblement démocratique; 5° proposition n° 520 de M. Defferre et du groupe socialiste; 6° proposition n° 777 de M. Ballanger et du groupe communiste; 7° proposition n° 787 de M. Cousté. Ces propositions renvoyées à la commission des lois constitutionnelles semblent n'avoir pas fait encore l'objet d'un rapport. Compte tenu de cette regrettable situation et conformément aux propres déclarations de M. le garde des sceaux, selon lesquelles il ne repoussait pas la perspective d'une amnistie — séance de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1963 — il lui demandait si le Gouvernement n'envisageait pas de déposer à son tour un projet de loi d'amnistie et d'en demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Le 25 juillet 1964 M. le garde des sceaux lui répondait par la voie du *Journal officiel* que de très nombreuses mesures de grâce étant intervenues, il n'avait point paru au Gouvernement que l'intérêt général commandât d'aller, pour l'immédiat, au-delà. Sans méconnaître l'opportunité en la matière de décisions de grâce, il entend, cependant, au début de la présente session parlementaire, instamment renouveler sa précédente demande. Il invoque à cet égard les dispositions de l'article 34 de la Constitution, qui donne compétence expresse au Parlement pour fixer les règles concernant l'amnistie.

11269. — 20 octobre 1964. — M. Pierre Vitter rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses: a) faites par la voie du *Journal officiel*, débats parlementaires du Sénat, 2^e séance du 3 décembre 1963, en réponse à la question écrite de M. Raymond Bossus, relative à la retraite anticipée des fonctionnaires anciens déportés et internés, notamment au 2°: « En ce qui concerne les fonctionnaires anciens déportés ou internés, résistants ou politiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris l'initiative d'un projet de loi tendant à faire bénéficier les intéressés d'avantages particuliers quant aux conditions d'admission à la retraite. Ce projet a été adressé, pour accord, aux départements ministériels intéressés »; b) données sous le sceau du cabinet n° 530 BCTL-V en date du 18 décembre 1963, au secrétaire général d'une association de déportés, en réponse au vœu exprimé lors de son congrès national. « J'ai fait élaborer par mes services un projet de loi prévoyant que les magistrats et fonctionnaires, anciens déportés et internés résistants politiques, pourront bénéficier d'un congé spécial assorti à certains avantages de carrière à l'issue duquel les intéressés seront admis d'office à la retraite »; c) réitérées en date du 10 janvier 1964 sous le sceau de l'Assemblée nationale. Le président 118 A. S./JL: « Comme suite à notre entretien au sujet de l'attitude qui pourra être prise pour les anciens déportés désireux de prendre une retraite anticipée, je vous informe que j'en ai parlé avec M. le secrétaire d'Etat au budget qui n'a pu retenir cette mesure pour 1964, mais compte la remettre à l'étude. » Lui rappelant les séquelles post-concentrationnaires qui atteignent les intéressés et en font des diminués physiques, et le taux élevé de mortalité de ces victimes de guerre, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre au titre du budget de 1965, pour donner satisfaction à cette catégorie méritante de requérants, et lui éviter de connaître encore en 1965 le supplice de Tantale qui lui fut infligé en 1963 et 1964.

11270. — 20 octobre 1964. — M. Pierre Vitter, se référant à différentes mesures de faveur prises par M. le ministre des finances et des affaires économiques en vue d'accorder une retraite anticipée à certains fonctionnaires, assortie souvent d'un congé spécial, notamment: a) par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et son décret d'application n° 56-1236; b) par la décision du 8 juin 1961 en faveur de la police; c) par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 en faveur des fonctionnaires de la catégorie A; d) par la mesure identique accordée aux officiers en vue d'un

dégagement des cadres; d) par le projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions du 29 juin 1964, l'article L. 74 permettant aux parlementaires des deux chambres de bénéficier d'une retraite anticipée à jouissance immédiate dès la cinquantaine, lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite au projet de loi établi par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'accorder des facilités de dégageant des cadres aux fonctionnaires publics et assimilés, anciens déportés et internés résistants ou politiques, cette catégorie de requérants, aux yeux même de la nation, étant considérée comme la plus éprouvée. Les rescapés des camps devenant de moins en moins nombreux, il lui demande s'il a l'intention de cesser de différer une mesure envisagée depuis longtemps, et de fixer un délai en vue de la mise en vigueur de ce projet, afin que soient épargnés pour les intéressés les reports successifs précédents.

11271. — 20 octobre 1964. — M. Pie expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'assemblée générale de l'association syndicale des marais de Loire-les-Marais (Charente-Maritime) le 14 mai 1964, le président a prononcé la phrase suivante, relatée en tête de la page 2 du procès-verbal: « Le président déclare, en outre, que si nous n'avions pas besoin d'eau douce, nous bénéficierions toutefois de l'assèchement dans les meilleures conditions ». Il lui demande si l'arrêté préfectoral du 23 juin 1958 peut encore s'appliquer et contraître les propriétaires ou fermiers de ce marais « qui n'ont pas besoin d'eau douce » à payer, à un prix très élevé, les travaux d'aménageant d'eau douce.

11284. — 22 octobre 1964. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modifications récemment intervenues dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires communaux. A l'avancement de classe a été substitué un avancement d'échelon. Dans la plupart des départements, et c'est le cas pour la Dordogne, au rythme régulier des promotions, qui existait pendant toute la durée de la carrière, on a préféré un système qui permet à l'agent de franchir plus rapidement les premiers échelons, mais qui lui impose un plus long délai pour l'accession aux échelons terminaux. Par exemple pour ce département, et s'agissant des emplois de secrétaires généraux des villes de 2.000 à 5.000 habitants, la durée de la carrière, compte tenu d'un avancement normal comportant une promotion au choix toutes les trois promotions, était de seize ans, le temps passé dans chaque échelon étant le suivant: trois ans, trois ans, deux ans, trois ans, trois ans, deux ans jusqu'à la première classe. Désormais, la durée de la carrière est fixée à seize ans et demi et le temps passé dans chaque échelon est de: un an et six mois, deux ans, deux ans et six mois, trois ans, trois ans et six mois, trois ans, pour atteindre le premier échelon. Il lui demande si, pour le reclassement des agents déjà en fonctions, l'on doit, à la date de délibération du comité syndical, reporter purement et simplement l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie, dans la nouvelle, ce qui peut avoir pour effet de léser l'agent, ou s'il est admis, en considération des droits acquis, de tenir compte de son ancienneté totale dans l'ancienne hiérarchie, pour la reporter dans la nouvelle, ce dernier système semblant plus équitable en ce sens qu'il assimilerait complètement les agents actuellement en fonctions à ceux qui seront recrutés sous le nouveau régime.

11287. — 22 octobre 1964. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le retard apporté à la publication du nouveau statut du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie, ce nouveau statut devant en particulier comporter un tableau de transposition des classes actuelles dans les nouveaux échelons. Or, des propositions de transposition avec effet à compter du 1^{er} janvier 1961 ont été adoptées à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie nationale dans sa séance du 11 décembre 1963; ces propositions ayant ensuite reçu l'accord de principe du secrétaire général à l'aviation civile, du ministère des travaux publics et des transports et du ministère des finances. Compte tenu du fait que les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ont bénéficié de leur nouveau statut, avec tableau de transposition, et prenant effet au 1^{er} janvier 1961, ce statut ayant fait l'objet du décret n° 64-773 du 20 juillet 1964, il lui demande à quelle date il envisage la publication du statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, comportant tableau de transposition et applicable au 1^{er} janvier 1961, ce nouveau statut devant être conforme aux propositions adoptées par le personnel intéressé et approuvées par les instances supérieures.

11290. — 22 octobre 1964. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inscrits maritimes ne bénéficient d'aucune déduction forfaitaire pour frais professionnels en matière d'impôts sur le revenu. Il lui fait remarquer que ces frais sont importants pour cette caté-

gorie de salariés. Par exemple, ils comprennent fréquemment: une perte au change, en particulier sur les lignes d'Afrique; des frais de correspondance « avion » élevés; une double résidence lorsque le logement n'est pas assuré sur le navire (cas des bateaux assurant le transport dans les détroits); coût élevé des frais de logement dans les ports; nécessité d'utiliser des transports particuliers pour rejoindre les postes d'accostage souvent éloignés des centres; dépenses entraînées par le séjour des épouses dans certains ports lorsqu'elles désirent rejoindre leurs maris; frais d'équipements spéciaux dont l'usure est rapide. Il est très difficile aux inscrits maritimes d'évaluer exactement et de tenir une comptabilité de leurs frais réels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que ceux-ci puissent bénéficier d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels, du même ordre que celle accordée au personnel navigant des compagnies aériennes ou aux voyageurs de commerce.

11294. — 22 octobre 1964. — M. Jean Lainé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures prises au sujet de la production linière. Il lui rappelle que le lin se commercialise dans un système de libre échange intégral à l'échelle mondiale, sans droit de douane et sans limitation quantitative, en concurrence directe avec l'ensemble des matières textiles importées des pays à très bas salaires et à commerce d'Etat. Il lui demande pour quelles raisons il a pris la décision, en contradiction avec le vote du conseil de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, de réduire de 11,88 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la compensation à l'absence de protection douanière, alors que, contre la même concurrence mondiale anarchique, le Parlement des Etats-Unis accordait aux producteurs de coton américain un taux de protection de 35 p. 100. Il lui demande, en outre, les raisons qui peuvent justifier la condamnation d'une production traditionnelle qui contribue pour moitié à l'approvisionnement des industries de douze pays de l'Europe occidentale, alors que, par lettre du 10 décembre 1963 à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, il insistait avec raison sur la nécessité de défendre par priorité les productions déficitaires et économiquement viables. (*Question transmise, par attribution, à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

11297. — 22 octobre 1964. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 295 bis du code général des impôts stipule, dans son premier alinéa: « le chiffre d'affaires est fixé forfaitairement en ce qui concerne les redevables dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts ». L'article 50 précité fixe ces maxima à 400.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir du logement, ou à 100.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Le même article 295 bis (§ I-1) mentionne, dans son quatrième alinéa: « Le forfait est fixé pour deux années; il ne peut être modifié ni dénoncé au cours de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. » Il semble, à la lecture de ces textes, que le législateur ait voulu donner un certain caractère d'irrévocabilité au contrat signé par les deux parties, sauf en cas de manœuvres frauduleuses. Cependant, dans une copie de notes adressées au service des contributions indirectes par la direction départementale de Lille, après consultation du code général des impôts, il est précisé: « Le forfait n'est applicable qu'aux redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas excédé au cours des deux années civiles précédentes et n'est pas susceptible de dépasser au cours des deux années civiles suivantes les chiffres limites de 400.000 ou 100.000 francs (art. 50 du C. G. I.). Ainsi un redevable bénéficiant d'un forfait, qui réalise un chiffre d'affaires global annuel supérieur au chiffre limite qui lui est applicable, se trouve placé *ipso facto* en dehors du régime forfaitaire à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est constaté. Cette situation entraîne la régularisation des bases d'imposition et des taxes exigibles depuis cette date. Il lui demande: 1° si l'administration des contributions indirectes peut valablement remettre en cause un forfait conclu dans des conditions régulières (pas de dissimulation ni de fausses mentions sur les livres dont la tenue est prescrite par le code général des impôts, ni de fausses déclarations du redevable au moment de sa conclusion) sous prétexte que le redevable a dépassé, au cours de la période couverte par ce forfait, le chiffre d'affaires limite prévu à l'article 50 du code général des impôts; 2° quelle serait la position de l'administration des contributions indirectes dans le cas particulier suivant: forfait conclu sur une base de 390.000 francs (1962-1963); chiffre d'affaires réalisés en 1962, 360.000; chiffre d'affaires réalisés en 1963, 430.000. En particulier: a) le rappel de taxes sur la différence entre le chiffre limite de 400.000 francs et le chiffre de 430.000 francs réalisés, soit 30.000 francs, est-il fondé; b) dans l'affirmative, cette régularisation serait-elle assortie de pénalités et quelle serait la nature de celles-ci.

11298. — 22 octobre 1964. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 « Sont assimilés aux immeubles pour l'application des dispositions de l'article 27 de

la loi du 15 mars 1963, les groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés ou destinés à être affectés à un usage autre que l'habitation, constituent le complément normal de l'habitation. » Il lui demande si toutes les opérations relatives aux zones à urbaniser en priorité, zones d'habitations ordinaires et opérations de rénovation entreprises par une société d'économie mixte, et dont l'affectation à l'habitation sera égale ou supérieure aux trois quarts de la superficie développée totale des immeubles composant ces zones à urbaniser en priorité, zones d'habitation ordinaires et opérations de rénovation doivent entièrement se dérouler sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

11302. — 22 octobre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° depuis quelques années les départements ministériels ont pris l'habitude de ne pas engager la totalité des crédits votés, que ce soit en autorisations de programme ou en crédits de paiement; 2° cette année compte tenu du plan dit de « stabilisation », le Gouvernement a prévu, pour certaines dépenses civiles, un échancier trimestriel qui n'a pu que contribuer à accroître les lenteurs structurelles des administrations. Il lui demande de faire connaître : 1° le pourcentage, par ministère, des dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 30 septembre 1964 au titre de la loi de finances pour 1964; 2° le pourcentage respectif des crédits militaires et des crédits civils utilisés entre ces deux mêmes dates. Il est souhaité que la réponse fasse état des crédits à vocation militaire inscrits dans les différents budgets civils; 3° les mêmes pourcentages que ceux visés aux 1° et 2° ci-dessus du 1^{er} janvier au 30 septembre 1963.

11308. — 22 octobre 1964. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent les personnes de ressources modestes désireuses d'accéder à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. Bien que l'arrêté du 30 avril 1964 ait assoupli les conditions d'attribution des prêts, les maxima des sommes susceptibles d'être prêtées sont encore nettement insuffisants eu égard

au coût actuel de la construction à l'obligation dans laquelle se trouve l'emprunteur de faire l'apport du terrain et aux frais de notaire, d'architecte, etc. qu'il doit supporter. Aussi, nombre de candidats à l'accession à la propriété doivent-ils renoncer à leur demande, du fait de l'importance de l'apport personnel qui leur est imposé, alors que des caisses de crédit immobilier sont en possession de fonds qu'elles ne peuvent employer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remédier à cette situation soit en augmentant le montant des prêts du Crédit immobilier, soit en fixant ce montant d'après le coût total réel des opérations de construction.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la séance du 12 novembre 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 13 novembre 1964.)

Page 5373, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question écrite n° 11009 de M. Tourné, 12^e à 17^e ligne de la réponse, lire : « 2° Ces fonctionnaires doivent en effet opter soit pour l'intégration dans les nouveaux corps de l'action sanitaire et sociale, soit pour leur détachement sur les postes nouvellement créés, soit enfin pour leur maintien dans le cadre national des préfectures. Les fonctionnaires détachés pourront être soit remis... » (Le reste sans changement.)

Au compte rendu intégral de la séance du 27 novembre 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 novembre 1964.)

Page 5724, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 11408 de M. Henri Buot :

5^e ligne, au lieu de : « porterait se surcroît préjudice », lire : « porterait de surcroît préjudice ».

10^e et 11^e ligne, au lieu de : « d'une population fictive nouvelle attribuée à l'occasion de ce nouveau recensement », lire : « d'une population fictive résiduelle qui s'ajouterait à la population fictive nouvelle attribuée à l'occasion de ce nouveau recensement ». (Le reste sans changement.)

